

Generali Investments SICAV

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Luxembourg

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV)

soumis à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative
aux organismes de placement collectif, telle que modifiée

Prospectus

Daté de juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	DÉFINITIONS.....	6
3.	ORGANISATION DU FONDS	12
3.1.	Siège social.....	12
3.2.	Conseil d'administration.....	12
3.3.	Administration	12
4.	OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	14
4.1.	Investissements autorisés.....	14
4.2.	Investissements non autorisés.....	16
4.3.	Limites de diversification du risque.....	16
4.4.	Limites de contrôle	19
4.5.	Techniques et instruments financiers	20
4.6.	Limites d'exposition globale	30
4.7.	Violation des limites d'investissement	30
5.	REGROUPEMENT D'ACTIFS	32
6.	RISQUES	33
6.1.	Généralités.....	33
6.2.	Risques spécifiques	37
7.	GESTION ET ADMINISTRATION.....	49
7.1.	Le Conseil d'administration.....	49
7.2.	La Société de gestion	49
7.3.	Les Gestionnaires d'investissement	50
7.4.	Le Dépositaire et l'Agent payeur.....	50
7.5.	L'Agent centralisateur, le Teneur de compte et Agent de transfert ainsi que l'Agent domiciliataire	52
7.6.	Les Distributeurs mondiaux/les Distributeurs	53
7.7.	Le cabinet d'audit ou auditeur.....	53
7.8.	Conflits d'intérêts	53
8.	ACTIONS	54
8.1.	Catégorie de Classes d'Actions.....	55
8.2.	Politique en matière de dividendes	56
8.3.	Politique de couverture	57
8.4.	Souscription des Actions.....	57

8.5.	Rachat des Actions	60
8.6.	Conversion des Actions	62
8.7.	Pratiques de <i>Late trading et de Market timing</i>	64
8.8.	Suspension temporaire des souscriptions, rachats et conversions.....	64
8.9.	Procédures applicables aux souscriptions, rachats et conversions représentant 10 % ou plus de tout Compartiment.....	64
9.	COMMISSIONS ET CHARGES	66
9.1.	Commission de souscription	66
9.2.	Commission de rachat	66
9.3.	Commission de conversion.....	66
9.4.	Frais du Fonds	66
10.	VALEUR LIQUIDATIVE	73
10.1.	Définition	73
10.2.	Suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative par Action	75
10.3.	Ajustement de la Valeur liquidative (« swing pricing »)	76
10.4.	Publication de la Valeur liquidative par Action.....	77
11.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	78
11.1.	Rapports annuels et semestriels	78
11.2.	Assemblées générales.....	78
11.3.	Droits des investisseurs	78
11.4.	Modifications apportées au présent Prospectus.....	78
11.5.	Publications d'informations en matière de durabilité	78
11.6.	Règlement relatif aux indices de référence	79
11.7.	Documents disponibles pour consultation	80
11.8.	Protection des données	80
11.9.	Liquidation – Fermeture et fusion de Compartiments.....	81
11.10.	Droit applicable	83
12.	FISCALITÉ.....	84
12.1.	Le Fonds	84
12.2.	Actionnaires	85
12.3.	Norme commune de déclaration.....	85
12.4.	FATCA	86
12.5.	Statut de fonds déclarant britannique (<i>reporting fund</i>)	87
ANNEXE A	Détails de chaque Compartiment	88
ANNEXE B	- INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR.....	209

1. INTRODUCTION

Le présent Prospectus contient des informations relatives à Generali Investments SICAV qu'un investisseur potentiel doit étudier avant d'investir dans le Fonds et dont il doit se souvenir pour des besoins futurs.

Le Fonds est une société anonyme constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société d'investissement à capital variable. Le Fonds est soumis à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être ponctuellement modifiée ou complétée.

Le Fonds a été agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), autorité de tutelle luxembourgeoise du marché financier. Cependant, cet agrément ne nécessite pas que la CSSF approuve ou non la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou du portefeuille d'actifs détenu par le Fonds. Toute déclaration contraire doit être considérée comme interdite et illicite.

Le Fonds est une personne morale unique constituée sous la forme d'un fonds à compartiments composé de Compartiments distincts. Les Actions du Fonds sont des actions d'un Compartiment spécifique. Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes d'Actions dans chaque Compartiment. Ces Classes d'Actions peuvent chacune avoir des caractéristiques spécifiques. Certaines Classes d'Actions peuvent être réservées à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs doivent se référer à la section 8. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les caractéristiques des Classes d'Actions.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B86432. La dernière version des Statuts a été publiée dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg le 18 janvier 2016.

Ni la fourniture du Prospectus ni toute déclaration dans les présentes ne doivent être considérées comme impliquant que toute information comprise dans les présentes est exacte ultérieurement à la date des présentes. Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de toute Action dans toute juridiction au sein de laquelle une telle offre, sollicitation ou vente est illégale ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations contenues dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et d'autres informations figurant dans les derniers Rapports annuel et semestriel, dont un exemplaire peut être demandé sans frais auprès du siège social du Fonds et sur le Site Internet de la Société de gestion.

Aucun Distributeur, mandataire, vendeur ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner toute information ou exprimer toute déclaration autre que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents dont il est fait référence dans les présentes en lien avec l'offre d'Actions et, si une telle information ou déclaration est donnée ou exprimée, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée.

Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits déclarés dans les présentes sont vrais et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait toute déclaration des présentes trompeuse, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration en accepte la responsabilité en conséquence.

Outre le présent Prospectus, la Société de gestion publie un Document d'information clé pour l'investisseur et/ou un Document d'information clé (« DIC »), selon le cas, concernant l'investissement dans chaque Compartiment, qui contient notamment des informations sur le profil de l'investisseur type et la performance historique. Le DIC est mis gratuitement à la disposition de tout souscripteur potentiel au siège de la Société de gestion, sur son Site Internet, ainsi qu'au siège de l'Agent centralisateur et de tout Distributeur et doit être étudié par un investisseur avant toute conclusion du contrat de souscription.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être limitées ou interdites par la loi. Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par, au nom, pour le compte, ou en faveur, de Personnes non autorisées. Plus particulièrement, le Conseil d'administration a décidé que les Personnes américaines seraient considérées comme des Personnes non autorisées.

Le Fonds doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Plus particulièrement, les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg imposent au Fonds et à ses mandataires d'établir et de vérifier l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tous propriétaires réels présumés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs) et l'origine des produits de souscription et de surveiller la relation sur une base continue. Le

défaut de production des informations ou documents peut entraîner des retards, ou le rejet, de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards pour toute demande de rachat.

Un investissement dans les Actions ne convient qu'aux investisseurs qui ont les connaissances, l'expérience et/ou l'accès aux conseillers professionnels suffisants pour faire leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions ou qui ont suffisamment de ressources pour pouvoir supporter toute perte pouvant découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils peuvent rencontrer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions du Fonds.

LA VALEUR DES ACTIONS PEUT ÉVOLUER À LA HAUSSE COMME À LA BAISSÉ ET UN INVESTISSEUR PEUT NE PAS RÉCUPÉRER LE MONTANT INITIALEMENT INVESTI. UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS COMPORTE DES RISQUES, DONT LA PERTE POSSIBLE DU CAPITAL.

2. DÉFINITIONS

Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Loi de 1993	la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Loi de 2004	la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Contrat d'administration	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent centralisateur régissant la nomination de ce dernier, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Actifs liquides accessoires	Les dépôts bancaires à vue, par exemple sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment.
Rapport annuel	le rapport annuel produit par le Fonds conformément à la Loi sur les Organismes de Placement Collectif (OPC).
Annexe	la ou les annexes du présent Prospectus, qui font partie de ce dernier.
Statuts	les statuts du Fonds, tels que pouvant être ponctuellement modifiés.
Conseil d'administration	le conseil d'administration du Fonds.
Règlement relatif aux indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
Actions de capitalisation	les Actions au titre desquelles le Fonds n'a pas l'intention de distribuer de dividendes.
Agent centralisateur	l'agent centralisateur, teneur de compte et agent de transfert nommé par la Société de gestion conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat d'administration, tel qu'identifié à la section 3. du présent Prospectus.
Pays d'Europe centrale et de l'Est (PECE)	Albanie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et les trois États baltes : Estonie, Lettonie et Lituanie.
CHF	la devise ayant cours légal en Suisse.
NCD	la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale tel que stipulé dans la Loi NCD.
Loi NCD	la Loi luxembourgeoise modifiée du 18 décembre 2015 sur la Norme commune de déclaration appliquant la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et donnant effet à l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, ayant pris le 1 ^{er} janvier 2016.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle luxembourgeoise du marché financier.
Circulaire CSSF 08/356	la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils emploient certaines techniques et certains instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

Circulaire CSSF 14/592	la circulaire CSSF 14/592 relative aux Directives AEMF sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM.
Dépositaire	la banque dépositaire nommée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de dépositaire, tel qu'identifié à la section 3. du présent Prospectus.
CZK	la devise ayant cours légal en République tchèque.
Contrat de dépositaire	le contrat conclu entre le Fonds et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Directive 2005/60/CE	la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Administrateur	un membre du Conseil d'administration.
Directive 2013/34/UE	la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Actions de distribution	les Actions au titre desquelles le Fonds a l'intention de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de percevoir ces dividendes, si et lorsqu'ils sont déclarés par le Fonds.
DKK	la devise ayant cours légal au Royaume du Danemark.
EEE	l'Espace économique européen.
Marché émergent	tout pays ayant une économie de marché émergente, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement en fonction d'un certain nombre de facteurs. Ces derniers peuvent inclure la classification par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (aussi connue sous le nom de Banque mondiale) en tant que pays à revenus faibles ou intermédiaires, la cote de la dette en devises étrangères du pays, son emplacement et ses voisins, sa stabilité politique et économique et le développement de ses marchés financiers et de capitaux. Ces pays peuvent être ceux situés en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie, en Afrique, dans l'ancienne Union soviétique, au Moyen-Orient et dans les pays en développement d'Europe (principalement en Europe centrale et orientale).
TGE	les techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes : une opération de mise ou prise en pension, des prêts ou emprunts de titres, une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat, tels que définis dans le SFTR.
ETF	Exchange-traded fund, ou fond indiciel coté en Bourse.
ESMA	l'Autorité européenne des marchés financiers.
UE	l'Union européenne.
EUR	la devise ayant cours légal dans la zone euro.
Zone euro	l'union monétaire des États membres qui ont adopté l'EUR en tant que seule monnaie commune ayant cours légal.
FATCA	les dispositions de la <i>United States Hiring Incentives to Restore Employment Act</i> (HIRE, loi sur les incitations à l'embauche pour restaurer l'emploi aux États-Unis) du 18 mars 2010 généralement appelée la <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA), et les autres réglementations promulguées en vertu de ces lois.

Loi FATCA	la Loi luxembourgeoise modifiée du 24 juillet 2015 portant approbation de l'Accord intergouvernemental modèle I entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour améliorer la conformité fiscale internationale et concernant les dispositions des États-Unis en matière de déclaration communément désignées sous le nom de <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA).
Fonds nourricier	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou un compartiment de ce dernier qui répond à la qualification de fonds nourricier au sens de la Loi sur les OPC.
Fonds	Generali Investments SICAV.
GAFI	Groupe d'Action Financière
GBP	la devise ayant cours légal au Royaume-Uni.
Obligation verte et durable	tout type d'instrument obligataire dont le produit sera exclusivement utilisé pour des projets environnementaux et/ou sociaux admissibles.
Groupe de sociétés	sociétés qui font partie du même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que défini en vertu de la Directive 2013/34/UE ou selon les normes comptables internationales reconnues.
HKD	la devise ayant cours légal à Hong Kong.
HUF	la devise ayant cours légal en Hongrie.
Prix de souscription initiale	le prix auquel les Actions peuvent être souscrites lors ou pendant l'Offre initiale.
Offre initiale	le premier jour ou la période au cours duquel les Actions d'une Classe d'Actions seront ou étaient disponibles à la souscription.
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini par les pratiques administratives de la CSSF.
Notation de crédit de qualité <i>Investment Grade</i>	notation de crédit allant de AAA à BBB- pour Standard & Poor's, de Aaa à Baaa3 pour Moody's ou de AAA à BBB- pour Fitch ou une notation de crédit équivalente d'une agence de notation de crédit reconnue ou une notation équivalente estimée par le Gestionnaire financier.
Contrat de gestion financière	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire financier régissant la nomination du Gestionnaire financier, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.
Gestionnaire financier	le gestionnaire financier nommé par la Société de gestion et le Fonds selon les dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de gestion financière, tel qu'identifié à la section 3. du présent Prospectus.
JPY	la devise ayant cours légal au Japon.
Jour ouvrable au Luxembourg	tout jour complet d'ouverture des banques pour les activités bancaires ordinaires au Luxembourg (hors samedis et dimanches) sauf précision différente à l'Annexe A pour un Compartiment particulier.
Société de gestion	la société de gestion nommée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de société de gestion, telle qu'identifiée à la section 3. du présent Prospectus.
SFDR	le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Contrat de société de gestion	le contrat conclu entre le Fonds et la Société de gestion régissant la nomination de la Société de gestion, tel que pouvant être ponctuellement modifié ou complété.

Facteurs de durabilité	questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
Fonds maître	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou un Compartiment de ce dernier qui répond à la qualification de fonds maître au sens de la Loi sur les OPC.
État membre	un État membre de l'Union européenne.
Directive MiFID	la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
Instruments du marché monétaire	instruments généralement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec exactitude à tout moment.
Valeur liquidative ou VL	selon le contexte, la valeur liquidative du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions déterminée selon les dispositions du présent Prospectus.
NOK	la devise ayant cours légal en Norvège.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
Commission de performance	la commission pouvant être versée au Gestionnaire financier selon la performance de certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions, le cas échéant, tel que décrite à la section 9.4.2 du présent Prospectus.
PLN	la devise ayant cours légal en Pologne.
Personnes non autorisées	toute personne considérée comme une Personne non autorisée de l'avis du Conseil d'administration selon les critères énoncés dans les Statuts et à la section 8.4.2 du présent Prospectus.
Risque en matière de durabilité	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.
RPC	la République populaire de Chine.
Prospectus	le présent prospectus y compris toutes les Annexes, tel que pouvant être ponctuellement modifié.
Devise de référence	selon le contexte, (i) au titre du Fonds, l'euro, ou (ii) au titre d'un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et passifs du Compartiment sont estimés et déclarés, tel que précisé pour chaque Compartiment à l'Annexe A.
Marché réglementé	un marché réglementé au sens de la Directive MiFID.
Titres réglementés	les titres qualifiés de Titres éligibles en vertu de la Loi sur les OPC qui sont proposés hors des États-Unis d'Amérique sans être enregistrés en vertu de la <i>United States Securities Act</i> (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933.
Titres concernés par la Règle 144A	les titres qualifiés de Titres éligibles en vertu de la Loi sur les OPC, émis conformément à la Règle 144A, promulguée en vertu de la <i>United States Securities Act</i> (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, qui sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique.
SEK	la devise ayant cours légal au Royaume de Suède.
Rapport semestriel	les rapports semestriels émis par le Fonds.
SGD	la devise ayant cours légal en République de Singapour.

Classe d'Actions ou Classe	une classe d'Actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'administration, telle que décrite à la section 8. du présent Prospectus. Aux fins du présent Prospectus, chaque Compartiment sera réputé comprendre au moins une Classe d'Actions.
Catégorie de Classe d'Actions	famille d'Actions, telle que décrite à la section 8.1. du présent Prospectus.
Actions	actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions émises par le Fonds.
SFTR	(<i>Securities Financing Transactions Regulation</i>) Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.
Stock Connect	le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, les programmes d'accès réciproque aux marchés boursiers par le biais desquels les investisseurs étrangers peuvent négocier une sélection de titres cotés respectivement à la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») et à la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « SZSE »), par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong, « SEHK ») et de la chambre de compensation à Hong Kong.
Formulaire de souscription	les formulaires et autres documents, tels que pouvant être ponctuellement émis ou acceptés par le Fonds, que le Fonds demande à l'investisseur ou à la personne agissant pour le compte de l'investisseur de compléter, signer et renvoyer au Fonds ou son mandataire, avec les justificatifs, afin de faire une première demande et/ou une demande ultérieure de souscription d'Actions.
Compartiment	un Compartiment du Fonds. En vertu du droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un groupe d'actifs et de passifs distinct. En vertu de la loi, les droits et demandes des créanciers et contreparties du Fonds découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués au Compartiment en question.
Notation de crédit inférieure à la qualité <i>Investment Grade</i> Notation de crédit de qualité <i>High Yield</i>	notation de crédit inférieure à BBB- pour Standard & Poor's, à Baa3 pour Moody's ou à BBB- pour Fitch ou une notation de crédit équivalente d'une agence de notation de crédit reconnue ou une notation équivalente estimée par le Gestionnaire financier.
Investissement durable	désigne, conformément au SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales;
Valeurs mobilières	actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, titres de créance et autres formes de dette titrisée et tout autre titre négociable qui revêt le droit d'acquérir ces valeurs mobilières par le biais d'une souscription ou d'un échange ; hors techniques et instruments dont il est fait référence à la section 4.5.2. du présent Prospectus.
Règlement sur la taxonomie	Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
OPC	organisme de placement collectif au sens des alinéas (a) et (b) de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM, étant un organisme de type ouvert avec pour objet unique l'investissement collectif du

capital levé auprès du public, selon le principe de répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et autre actifs financiers liquides.

Loi sur les OPC	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être ponctuellement modifiée.
OPCVM	organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
Directive OPCVM	la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions, telle que pouvant être à nouveau modifiée à l'avenir.
Personne américaine	aux fins du présent Prospectus, mais sous réserve des lois en vigueur et des changements pouvant être notifiés par le Fonds aux souscripteurs et cessionnaires d'Actions, une Personne américaine aura le sens qui lui est attribué dans le Règlement S de la <i>US Securities Act</i> (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933.
<i>US Securities Act of 1933</i>	la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.
USD	la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
Jour de valorisation	sauf précision différente à l'Annexe A pour un Compartiment particulier, tout Jour ouvrable au Luxembourg.
Site Internet de la Société de gestion	www.generali-investments-luxembourg.com

3. ORGANISATION DU FONDS

3.1. Siège social

Generali Investments SICAV

(siège social)
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg B 86 432

3.2. Conseil d'administration

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Pierre Bouchoms
Administrateur
56, Am Millewee
L-8064 Bertrange
Grand-Duché de Luxembourg

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Gabriele Alberici
Responsable des ventes Italie & France
Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio

Mme Caterina Fattor
Head of LDI – Investments Legal Affairs
Generali Investments Holding S.p.A.

3.3. Administration

SOCIÉTÉ DE GESTION

Generali Investments Luxembourg S.A.
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Mme Priscilla Hardison
Chief Executive Officer
Generali Investment Luxembourg S.A.
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Filippo Casagrande,
Chief of investments
Generali Investments Holding S.p.A.
Via Machiavelli, 4
I-34132 Trieste
Italie

M. Pierluigi Martino
Group Investments Asset and Wealth Management
General Counsel
Assicurazioni Generali S.p.A.

Mme Sophie Mosnier
Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg

M. Geoffroy Linard de Guertechin
Administrateur indépendant
2, rue Jean-Pierre Beicht
L-1226 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Mme Anouk Agnes
Administratrice indépendante
22, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

M. Daniele Fontanili
Head of Investment Governance and Analytics – Generali Investments Holding S.p.A.
1, Piazza Tre Torri
I-20145 Milano
Italie

CABINET D'AUDIT / AUDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

KPMG Luxembourg, Société anonyme
39, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

RESPONSABLES DE LA GESTION AU QUOTIDIEN AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Mrs Priscilla Hardison
Chief Executive Officer
Generali Investment Luxembourg S.A.

Mme Ilaria Drescher
Manager
Generali Investments Luxembourg S.A.

M. Erionald Lico
Manager
Generali Investments Luxembourg S.A.

M. Christophe Pessault
Gestionnaire

GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

Generali Asset Management S.p.A.
Società di gestione del risparmio
Via Machiavelli 4
34132 Trieste
Italie

Sycomore Asset Management
14 avenue Hoche
75008 Paris
France

Global Evolution Asset Management A/S
Buen 11, 2nd Floor
6000 Kolding
Danemark

DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas,
succursale luxembourgeoise
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT CENTRALISATEUR, TENEUR DE COMPTE ET AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE

BNP Paribas,
succursale luxembourgeoise
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AUDITEUR

KPMG Luxembourg, Société anonyme
39, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE en droit luxembourgeois

Arendt & Medernach SA
41A, Avenue J. F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le principal objectif du Fonds consiste à rechercher l'appréciation du capital en investissant dans des Valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides autorisés par la loi, au moyen de la constitution de différents Compartiments gérés par des professionnels.

Chaque Compartiment possède un objectif et une politique d'investissement spécifiques qui sont décrits pour chacun d'entre eux à l'Annexe A. Les investissements de chaque Compartiment doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur les OPC. Les restrictions d'investissement et les politiques établies dans la présente section 4 s'appliquent à tous les Compartiments, sans préjudice de toute règle spécifique adoptée pour un Compartiment, tel que décrit en Annexe A. Le Conseil d'administration peut ponctuellement imposer des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer à des lois et réglementations locales dans des pays où les Actions du Fonds sont distribuées. Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente section 4.

4.1. Investissements autorisés

4.1.1. Les investissements de chaque Compartiment doivent comprendre un seul ou plusieurs des titres suivants :

- (a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé.
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public.
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
 - les conditions de l'émission comprennent l'engagement qu'une demande sera déposée en vue de l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé mentionné aux alinéas a) à c) ci-dessus ; ou, dans le cas de Titres concernés par la Règle 144A avec accord d'échange enregistré en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, un droit d'échange en Valeurs mobilières admises à la négociation sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé mentionné aux alinéas a), b) et c) ci-dessus ; et
 - cette admission ou, dans le cas de Titres concernés par la Règle 144A avec accord d'échange enregistré en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières de 1933, cet échange, soit obtenu dans l'année suivant l'émission.
- (e) Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit assurée de manière suffisante ;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs d'actions ou de parts de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection prévu pour les détenteurs d'actions ou de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - des informations sur l'activité de l'autre OPC soient communiquées dans des rapports semestriels et annuels pour permettre d'effectuer une évaluation des actifs et passifs, des revenus et des activités pendant la période de reporting ;
 - au total 10 % au plus des actifs de l'OPCVM ou autre OPC dont l'achat est envisagé puissent être, conformément à ses documents constitutifs, investis en actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC.
- (f) Dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables à vue ou pouvant faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non-membre, sous réserve

qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes aux règles prévues par le droit de l'Union européenne. Si la description de la politique d'investissement d'un Compartiment est liée aux dépôts, cette référence désigne les dépôts au sens du présent point (f) / de l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC (à l'exclusion des Actifs liquides accessoires).

- (g) Produits dérivés, y compris les instruments dérivés dont le règlement s'effectue en numéraire, négociés sur un marché réglementé mentionné aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré (« Produits dérivés de gré à gré (OTC) »), sous réserve que :
- le sous-jacent consiste en des instruments couverts par la section 4.1.1., des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties des opérations sur Produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF tel que détaillé à la section 4.5.4.b) ci-après, et
 - les Produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation journalière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de sens inverse à tout moment à leur juste valeur de marché, à l'initiative du Fonds.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre marché d'un État non membre qui est réglementé, au fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont cotés sur une Bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé mentionné aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement qui est soumis à et observe des règles prudentielles que la CSSF considère comme étant au moins aussi strictes que les règles prévues par le droit de l'Union européenne ; ou
 - émis par d'autres organismes à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle que posent le premier, le deuxième et le troisième alinéas de la présente section h), et sous réserve que l'émetteur (i) soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et (ii) qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, (iii) soit une entité qui, dans un Groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou (iv) soit une entité dédiée au financement des véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de liquidité bancaire.

4.1.2. En outre, chaque Compartiment peut :

- (a) investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés aux alinéas (a) à (d) et (h) de la section 4.1.1. du présent Prospectus, y compris les Titres concernés par la Règle 144A avec accord d'échange enregistré en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières de 1933 et non conformes à la section 4.1.1.(d) ci-dessus ;
- (b) détenir des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention d'Actifs liquides accessoires est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne pourra être enfreinte temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié au regard de l'intérêt du Compartiment et des actionnaires. Les marges initiales et de variation relatives aux instruments financiers dérivés ne sont pas concernées par cette restriction ;

- (c) emprunter l'équivalent de 10 % au maximum de son actif net, sous réserve que l'emprunt soit temporaire. Les accords de garantie à des fins de couverture contre l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts au titre de cette restriction ;
 - (d) acheter des devises au moyen de crédits adossés.
- 4.1.3.** Le Fonds peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers qui sont essentiels à la poursuite directe de ses activités. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à cette fin. Toutefois, le montant total de l'emprunt dans ce but et de tout emprunt temporaire autorisé par la section 4.1.2 (c) du présent Prospectus ne peut dépasser 15 % de l'actif net du Compartiment.
- 4.1.4.** Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments (nommés « Compartiments cibles ») sous réserve que, au cours de la période d'investissement :
- (a) le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit et que pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment cible ne puissent être investis dans d'autres Compartiments ;
 - (b) les droits de vote attachés aux Actions du Compartiment cible soient suspendus ;
 - (c) la valeur de l'Action du Compartiment cible ne soit pas prise en considération pour le calcul de la Valeur liquidative du Fonds dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les OPC.

4.2. Investissements non autorisés

- 4.2.1.** Les Compartiments ne peuvent pas acheter de matières premières ou de métaux précieux, ni de certificats les représentant ou détenir toute option, tout droit ou intérêt les concernant. Les investissements dans des instruments de créance liés à, ou adossés à la performance, des matières premières ou métaux précieux ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.2.** Exception faite de ce qui est précisé à la section 4.1.3. du présent Prospectus, les Compartiments ne peuvent pas investir dans l'immobilier ou détenir toute option, tout droit ou tout intérêt dans l'immobilier. Les investissements dans des instruments de créance liés ou adossés à la performance de l'immobilier ou d'intérêts dans l'immobilier, ou dans des actions ou instruments de créance émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou des intérêts dans l'immobilier, ne sont pas concernés par cette restriction.
- 4.2.3.** Le Fonds ne peut pas émettre de warrants ou d'autres instruments conférant à leurs détenteurs le droit d'acheter des actions d'un Compartiment.
- 4.2.4.** Sans préjudice de la possibilité pour les Compartiments d'acheter des titres de créance et de détenir des dépôts bancaires, le Fonds ne peut pas accorder de prêts, ni agir en tant que garant, pour le compte de tiers. Cette restriction n'interdit pas à tout Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement libérés. En outre, cette restriction n'empêchera pas tout Compartiment de conclure des opérations de mise et de prise en pension et de prêt de titres telles que décrites à la section 4.5.2 du présent Prospectus.
- 4.2.5.** Les Compartiments ne peuvent pas procéder à la vente à découvert de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.

4.3. Limites de diversification du risque

Si un émetteur ou organisme est une entité juridique à Compartiments multiples pour laquelle les actifs de chaque Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce Compartiment et aux créanciers dont les créances proviennent de la création, de l'exploitation et de la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur ou organisme distinct aux fins des règles de diversification du risque. Pour le calcul des limites définies aux points (1) à (5) et (7) ci-dessous, les sociétés appartenant au même Groupe de sociétés sont traitées comme un seul émetteur.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (1) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme.

La valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières régies par des règles prudentielles, ni aux opérations sur les instruments dérivés de gré à gré (OTC) conclues avec ces institutions.

- (2) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à 20 % pour les Valeurs Mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un État non membre ou par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres.
- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus est relevée à 25 % pour les obligations relevant de la définition des obligations garanties au sens du point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (la « Directive (UE) 2019/2162 ») et pour les obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique particulière destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission d'obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent, conformément à la loi, être investies dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans de tels titres de créance émis par le même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment.
- (5) Les valeurs mentionnées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au paragraphe (1) ci-dessus.
- (6) **Nonobstant les limites indiquées ci-dessus, et conformément au principe de la répartition des risques, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, un État membre de l'OCDE ou des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) le Compartiment détienne dans son portefeuille des titres d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.**

Compartiments répliquant un indice

- (7) Sans préjudice des limites prévues à la section 4.4 du présent Prospectus, les limites posées au point (1) ci-dessus sont relevées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme et lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance particulier, qui est reconnu par la CSSF et remplit les critères suivants :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte ;
 - l'indice est publié de manière appropriée.

La limite de 20 % est relevée à 35 % lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, en particulier sur les marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont nettement prépondérants, sous réserve que tout investissement allant jusqu'à cette limite de 35 % ne soit autorisé que pour un émetteur unique.

Dépôts bancaires

- (8) Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des dépôts auprès de la même entité.

Produits dérivés

- (9) L'exposition au risque lié à une contrepartie provenant d'une opération sur Produits dérivés de gré à gré (OTC) et des techniques de gestion de portefeuille efficiente (tel que décrit ci-après) entreprises avec un organisme unique au profit d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à la section 4.1.1 f) du présent Prospectus, ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) Le Fonds peut investir en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement prévues aux points (1) à (5), (8), (16) et (17). Lorsque le Fonds investit en instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements n'ont pas besoin d'être combinés aux fins des limites posées aux points (1) à (5), (8), (16) et (17).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire contient un produit dérivé intégré, celui-ci doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points (12), (16) et (17), et de la détermination des risques résultant des opérations sur instruments dérivés.
- (12) S'agissant des instruments dérivés, le Fonds, pour chaque Compartiment, veillera à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition aux risques est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Actions ou parts d'OPCVM ou autre OPC

- (13) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts d'un seul OPCVM ou autre OPC mentionné au point 4.1.1. (e) ci-dessus.
- (14) De plus, les investissements effectués dans des OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30 % de l'actif net du Compartiment.
- (15) Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par une direction commune ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou l'autre société ne peut pas appliquer de commission de gestion, ni de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de l'autre OPCVM et/ou autre OPC.

Si un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, le plafond des commissions de gestion qui peut être appliqué au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir sera indiqué à l'Annexe A.

Limites combinées

- (16) Nonobstant les limites individuelles exposées aux points (1), (8) et (9), un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par ;
 - des dépôts effectués auprès de ; et/ou
 - des expositions résultant d'opérations sur Dérivés de gré à gré (OTC) conclues avec ;
- un seul organisme au-delà de 20 % de son actif net.
- (17) Les limites prévues aux points (1) à (5), (8) et (9) ne peuvent pas être combinées. Ainsi, les investissements de chaque Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou en dépôts ou instruments dérivés conclus avec cet organisme conformément aux points (1) à (5), (8) et (9) ne peuvent pas dépasser 35 % au total de l'actif net du Compartiment concerné.

Dérogation

Au cours des six (6) premiers mois suivant son lancement, un nouveau Compartiment peut déroger aux limites exposées dans cette section 4.3., sous réserve du respect du principe de répartition des risques.

Structure maître-nourricier

Un Compartiment peut agir en tant que Fonds nourricier d'un OPCVM ou d'un compartiment de cet OPCVM (le « Fonds maître »), à condition que celui-ci ne soit pas lui-même nourricier et ne détienne pas de parts ou d'actions d'un autre fonds nourricier. Dans ce cas, le Fonds nourricier investira en permanence jusqu'à 85 % de ses actifs dans des actions ou parts du Fonds maître.

Le Fonds nourricier ne peut investir plus de 15 % de l'ensemble de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

- (a) des actifs liquides accessoires conformément au deuxième alinéa de l'article 41 (2) de la loi sur les OPC ;
- (b) des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41 (1) g) et à l'article 42 (2) et (3) de la loi sur les OPC ; ou
- (c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment considéré comme un Fonds nourricier investit dans des actions ou parts d'un Fonds maître, ce dernier ne peut pas facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans ses actions ou parts.

Si un Compartiment est considéré comme un Fonds nourricier, l'ensemble des rémunérations et remboursements de frais qu'il doit payer en raison de ses investissements dans des actions ou parts du Fonds maître, ainsi que les charges agrégées du Fonds nourricier et du Fonds maître, seront détaillés dans l'Annexe A. Le rapport annuel du Fonds devra indiquer les frais globaux du Fonds nourricier et du Fonds maître.

4.4. Limites de contrôle

4.4.1. Le Fonds ne peut pas acheter d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme émetteur.

4.4.2. Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote en circulation du même émetteur,
- (ii) 10 % des titres de créance en circulation du même émetteur,
- (iii) 25 % des actions ou parts en circulation du même OPCVM et/ou autre OPC,
- (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire en circulation du même émetteur.

4.4.3. Les limites prévues aux sections 4.4.1. à 4.4.2. du présent Prospectus peuvent être écartées lors de l'achat si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

4.4.4. Les limites prévues aux sections 4.4.1. à 4.4.2. du présent Prospectus ne s'appliquent pas au titre :

- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- de Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres ;
- d'actions détenues dans le capital d'une société constituée en vertu du, ou organisée conformément au, droit d'un État non membre sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement en titres d'organismes émetteurs dont le siège social est situé dans cet État, (ii) conformément à la législation de cet État, cet investissement représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État et (iii) cette société respecte au niveau de sa politique d'investissement les restrictions exposées à la section 4.3 (à l'exception des points 4.3(6) et 4.3(7)) et aux sections 4.4.1. et 4.4.2. du présent Prospectus.

- d'actions détenues dans le capital de filiales n'exerçant que l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays/État où la filiale est située, dans le cadre du rachat d'actions à la demande des actionnaires et exclusivement pour leur compte.

4.5. Techniques et instruments financiers

4.5.1. Dispositions générales

Lorsqu'il en est fait mention en Annexe A pour un Compartiment donné, le Fonds peut, à des fins de gestion de portefeuille efficiente et/ou de couverture et/ou d'investissement, prendre des dispositions afin que ce Compartiment ait recours à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire ou à d'autres types d'actifs sous-jacents et ce, conformément aux lois et réglementations en vigueur, dont la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Ces techniques et instruments doivent être appropriés d'un point de vue économique et doivent être réalisés de manière rentable.

Les risques liés à ces transactions seront identifiés de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la Société de gestion.

Les techniques et instruments mentionnés dans ce paragraphe comprennent, entre autres, l'achat et la vente d'options d'achat et de vente, de contrats à terme standardisés (futures) ou la conclusion de contrats de swaps de taux de change, devises, titres, indices, taux d'intérêt ou autres instruments financiers admissibles, tels que décrits plus en détail ci-après. Les Compartiments font appel aux instruments négociés sur un marché réglementé mentionné aux points a), b) et c) de la section 4.1.1 du présent Prospectus ou négociés de gré à gré (OTC) conformément aux conditions énoncées à la présente section 4. De manière générale, lorsque ces opérations impliquent l'utilisation de produits dérivés, les conditions et restrictions énoncées à la présente section 4 doivent être observées. De plus, ces techniques et instruments comprennent les TGE.

La « gestion efficace de portefeuille » permet l'utilisation de techniques et d'instruments aux fins de réduire les risques et/ou les coûts et/ou d'augmenter le capital ou les rendements avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque et les obligations du Compartiment correspondant en matière de diversification des risques. « À des fins d'investissement » se réfère à l'utilisation de techniques et d'instruments afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment correspondant. « À des fins de couverture » se réfère à des combinaisons de positions sur des instruments dérivés et/ou des positions en numéraire réalisées afin de réduire les risques liés aux dérivés et/ou aux titres détenus par le Compartiment correspondant.

Le recours aux opérations impliquant les produits dérivés ou autres techniques et instruments ne doivent en aucun cas conduire le Fonds à s'écarter des objectifs d'investissement énoncés dans le Prospectus.

4.5.2. Techniques de gestion de portefeuille efficiente (« TGE »)

Lorsqu'il en est fait mention en Annexe A pour un Compartiment donné, le Fonds peut utiliser des TGE, dans le respect des conditions exposées dans la présente section 4 et de l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment, tel que précisé en Annexe A. L'utilisation de TGE ne doit pas donner lieu à un changement de l'objectif d'investissement déclaré de tout Compartiment ni augmenter de manière substantielle le profil de risque de ce dernier.

1. Opérations de prêt et d'emprunt de titres

Les opérations de prêts de titres consistent en des transactions par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou sur demande du prêteur, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres pour la partie à laquelle ils sont transférés.

Les opérations de prêt de titres qui doivent être conclues visent exclusivement à générer du capital ou des revenus supplémentaires. Par conséquent, les Compartiments se livreront en particulier à des opérations de prêt de titres basées sur les charges et produits anticipés de la transaction qui reposent essentiellement sur la demande des emprunteurs pour les titres détenus, à tout moment, dans le portefeuille de chaque Compartiment. À ce titre, il n'existe aucune restriction quant à la fréquence selon laquelle un Compartiment peut effectuer ce type de transactions. Néanmoins, le Fonds doit veiller à maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou s'assurer qu'il est en droit de demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il puisse à tout moment faire face à ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion de ses actifs conformément à sa politique d'investissement.

En particulier, la part anticipée et maximum de Valeur liquidative que chaque Compartiment a l'intention d'engager dans des opérations de prêt de titres est précisée en Annexe A.

Lorsqu'un Compartiment se livre à des opérations de prêt de titres, celles-ci seront effectuées exclusivement par le biais du programme de prêt de titres organisé par BNP Paribas (anciennement BNP Paribas Securities Services). BNP Paribas (anciennement BNP Paribas Securities Services) agira en tant qu'emprunteur principal et exclusif et aucun agent de prêt de titres ne sera impliqué

La Société de gestion perçoit une commission maximale de 15 % du revenu brut reçu de BNP Paribas (anciennement BNP Paribas Securities Services) pour le contrôle du programme de prêt de titres. Le reste du revenu brut, à savoir au moins 85 %, est perçu par les Compartiments prêteurs.

Le Fonds peut également effectuer, pour chaque Compartiment, des opérations d'emprunt de titres, à condition que ces opérations respectent les règles suivantes :

- (1) Le Fonds est autorisé à emprunter des titres dans le cadre d'un système standardisé géré par une chambre de compensation de titres reconnue ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.
- (2) Le Fonds ne peut pas vendre de titres empruntés pendant la durée du contrat d'emprunt, sauf si une couverture a été mise en place au moyen d'instruments financiers qui permettront au Fonds de restituer les titres empruntés à l'expiration du contrat.
- (3) Les opérations d'emprunt ne peuvent pas excéder une durée de 30 jours et ne peuvent pas dépasser 50 % de la valeur de marché totale des titres du portefeuille du Compartiment concerné.
- (4) Le Fonds ne peut procéder à des emprunts de titres que dans les circonstances exceptionnelles suivantes. Premièrement, lorsque le Fonds s'est engagé à vendre certains titres de son portefeuille à un moment où ces titres sont en voie d'enregistrement auprès d'un organisme public et ne sont donc pas disponibles. Deuxièmement, lorsque des titres prêtés n'ont pas été restitués à la date stipulée. Troisièmement, pour éviter la situation où une livraison de titres ne peut pas être effectuée comme promis dans le cas où le Dépositaire n'a pas rempli son obligation de mener à bien la livraison desdits titres.

À la date du présent prospectus, aucun Compartiment n'a l'intention d'effectuer des opérations de prêt de titres.

2. Opérations de mise et de prise en pension et opérations d'achat-revente

Les contrats de mise en pension consistent en des transactions régies par un contrat en vertu duquel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou instruments de substitution présentant les mêmes caractéristiques, auprès de la contrepartie à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par le cédant. Ces opérations sont généralement identifiées comme des contrats de mise en pension pour la partie qui vend les titres ou les instruments et comme des contrats de prise en pension pour celle qui les achète.

Les opérations d'achat-revente sont des transactions, qui ne sont pas régies par un contrat de mise ou de prise en pension tel que décrit ci-dessus, au titre desquelles une partie achète ou vend des titres ou des instruments à une contrepartie, en convenant respectivement, de vendre ou racheter auprès de cette contrepartie des titres ou instruments présentant les mêmes caractéristiques à un prix déterminé à une date future. Ces opérations sont généralement identifiées comme des opérations d'achat-revente pour la partie qui achète les titres ou les instruments et comme des opérations de vente-rachat pour celle qui les vend.

Les opérations de mise et de prise en pension à effectuer visent exclusivement à générer du capital ou des revenus supplémentaires ainsi qu'à gérer l'excédent de trésorerie. Par conséquent, les Compartiments se livreront à des opérations de mise et de prise en pension pour répondre à des besoins exceptionnels de financement à court terme, pour gérer des soldes en espèces excédentaires temporaires ou pour vendre des titres se négociant sur les marchés de mise en pension et au comptant, offrant de meilleurs rendements par rapport à la détention de titres similaires à des fins d'optimisation du rendement.

Dans le cadre d'opérations de mise et de prise en pension, un Compartiment cherchera, en général, à réinvestir la garantie en espèces reçue dans des instruments financiers éligibles dans l'optique de dégager des rendements supplémentaires. À ce titre, il n'existe aucune restriction quant à la fréquence selon laquelle un Compartiment peut effectuer ce type de transactions.

En particulier, la part anticipée et maximum de Valeur liquidative que chaque Compartiment a l'intention d'engager dans des opérations de mise et de prise en pension est précisée en Annexe A.

Lorsqu'un Compartiment se livre à des opérations de mise et de prise en pension, celles-ci seront en principe effectuées directement avec la contrepartie sans la participation d'intermédiaires. En outre, le Gestionnaire d'investissement ne facture pas de coûts ou de frais supplémentaires ni ne perçoit de revenus supplémentaires dans le cadre de ces transactions. Ainsi, 100 % des revenus (ou pertes) générés par leur exécution sont alloués aux Compartiments.

À la date du présent prospectus, aucun Compartiment n'a l'intention d'effectuer des opérations d'achat-revente..

Les contreparties des opérations de mise en pension, de prise en pension et d'achat-revente doivent être des institutions :

- agréées par une autorité financière ;
- soumises à un contrôle prudentiel ;
- situées dans l'EEE soit dans un pays appartenant au Groupe des dix ou qui bénéficient au minimum d'une notation de crédit *investment grade*. Si l'on considère ces critères, le statut juridique des contreparties n'est pas important ;
- spécialisées dans ces opérations ; et
- qui se conforment aux conditions générales standard établies par l'ISDA, telles qu'en vigueur.

Pendant la durée d'une opération d'achat-revente ou de prise en pension, le Fonds ne peut pas vendre, nantir ou gager les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie ait exercé son droit de racheter les titres ou avant l'expiration de la période de rachat, à moins qu'il ne dispose d'autres moyens de couverture.

Il doit veiller à pouvoir faire face à tout moment à ses obligations de rachat envers ses actionnaires.

Les opérations d'achat-revente ou de prise en pension ne peuvent porter que sur les titres suivants :

- (i) certificats bancaires à court terme ou Instruments du marché monétaire, tels que définis par la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 transposant la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE ou à l'échelle régionale ou mondiale ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente ;
- (iv) obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- (v) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre ou une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les titres achetés par le biais d'opérations d'achat-revente ou de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment concerné et doivent, conjointement avec les autres titres qu'il détient en portefeuille, respecter les restrictions d'investissement auxquelles il est soumis.

La part anticipée et maximum de Valeur liquidative des Compartiments qui peut faire l'objet d'opérations de mise en pension, de prise en pension et d'achat-revente est précisée en Annexe A.

Lorsqu'il investit dans ce type d'opérations, un Compartiment peut encourir des coûts et frais. Plus particulièrement, un Compartiment peut avoir à payer des commissions à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, au titre des fonctions et risques qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable.

Tous les revenus découlant de ces opérations, déduction faite des frais de fonctionnement directs ou indirects, reviendront au Compartiment concerné.

3. Dispositions communes aux TGE

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie dans le cadre d'une TGE, le Compartiment percevra une somme en numéraire ou d'autres actifs à titre de garantie, tel que précisé plus en détail à la section 4.5.3. ci-dessous.

Les actifs reçus au titre d'une TGE (autrement qu'à titre de garantie) sont détenus par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section 7.4. du présent Prospectus.

Le Rapport annuel contiendra des informations sur le revenu découlant des TGE pour l'ensemble de la période sous revue des Compartiments, conjointement avec le détail des frais et commissions de fonctionnement directs et indirects des Compartiments, dans la mesure où ils sont en lien avec la gestion du Compartiment correspondant.

Le Rapport annuel contiendra également des informations sur l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés et toute affiliation qu'elles peuvent avoir avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire, selon le cas.

4.5.3. Gestion de la garantie pour les Dérivés de gré à gré et les TGE

En garantie d'une transaction en lien avec des TGE ou des Dérivés de gré à gré, le Compartiment concerné obtiendra le type de garantie suivant couvrant au moins la valeur de marché des instruments financiers faisant l'objet des TGE et Dérivés de gré à gré :

- (i) actifs liquides incluant non seulement les liquidités et certificats bancaires à court terme, mais également les Instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 transposant la Directive du Conseil 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande accordée par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie est considérée comme étant équivalente à des actifs liquides.

Décote comprise entre 0 % et 2 % selon les conditions de marché ;

- (ii) titres de créance émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE ou à l'échelle régionale ou mondiale.

Décote comprise entre 0 % et 5 % selon les conditions de marché ;

- (iii) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et bénéficiant d'une notation AAA ou équivalente.

Décote comprise entre 0 % et 2 % selon les conditions de marché ;

- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des titres de créance/actions mentionnées aux alinéas (v) et (vi) ci-dessous.

Décote comprise entre 4 % et 20 % selon les conditions de marché ;

- (v) titres de créance émis ou garantie par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité appropriée.

Décote comprise entre 4 % et 20 % selon les conditions de marché ; ou

- (vi) actions admises ou échangées sur un marché réglementé d'un État membre de l'OCDE, à la condition que lesdites actions soient incluses dans un indice principal.

Décote comprise entre 5 % et 20 % selon les conditions de marché.

La garantie sera évaluée et échangée, sur une base journalière, en appliquant les prix de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs en fonction de la politique de décote ci-dessus. Cette politique tient compte de plusieurs facteurs, selon la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de stress de liquidité menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Pour chaque Compartiment concerné, le Fonds doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits à la garantie en cas de survenance d'un événement requérant l'exécution de ladite garantie. Par conséquent, la garantie doit être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale détenue à 100 % par cette institution, de sorte que le Fonds soit en mesure de s'approprier ou réaliser les actifs donnés en garantie, sans délai, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de restitution des titres.

Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut être cédée ou donnée en garantie ou nantie, sauf si le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

La garantie reçue doit à tout moment remplir les critères suivants :

(a) Liquidité : la garantie doit être suffisamment liquide afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix élevé proche de sa valorisation d'avant la vente.

(b) Valorisation : la garantie doit pouvoir être estimée au moins une fois par jour et à la valeur de marché quotidienne.

(c) Qualité de crédit de l'émetteur : le Fonds n'accepte en général que les garanties de qualité élevée.

(d) Corrélation : la garantie sera émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

(e) Diversification de la garantie (concentration d'actifs) : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en lien avec la concentration d'émetteurs est réputé rempli si le Compartiment reçoit d'une contrepartie de transactions résultant d'une gestion de portefeuille efficiente et en lien avec des Dérivés de gré à gré, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné égale à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur. À titre dérogatoire à ce sous-paragraphe, un Compartiment peut être entièrement garanti en différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres. Ce Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais la part des titres provenant d'une émission unique ne doit pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

(f) Garde : la garantie doit être détenue par le Dépositaire ou son délégué.

(g) Exécutoire : la garantie doit être immédiatement rendue disponible au Fonds sans le recours à la contrepartie, dans l'éventualité d'une défaillance de cette entité.

(h) Garantie autre qu'en espèces :

- ne peut être vendue, nantie ou réinvestie ;
- doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- doit être diversifiée pour éviter le risque de concentration dans une émission, un secteur ou un pays uniques.

(i) Si la garantie est apportée sous forme de liquidités, celles-ci peuvent uniquement être :

- (a) déposées auprès d'entités telles que prescrites à la section 4.1.1 f) du présent Prospectus ;
- (b) investies dans des titres de créance d'État de qualité supérieure ;
- (c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que celles-ci soient conclues auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds, pour chaque Compartiment, soit en mesure de récupérer à tout moment au prorata l'intégralité des liquidités investies ;
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les lignes directrices de l'ESMA relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

Les actifs financiers autres que les dépôts bancaires ainsi que les parts ou actions de fonds acquises par le biais du réinvestissement d'espèces reçues en garantie doivent être émis par une entité non affiliée à la contrepartie.

Les actifs financiers ne peuvent être nantis/donnés en garantie, sauf si le Compartiment dispose de suffisamment d'actifs liquides pour restituer la garantie sous forme de versement en espèces.

Les dépôts bancaires à court terme, les fonds du marché monétaire et les titres de créance mentionnés ci-dessus doivent être des investissements éligibles au sens de la section 4.1.1. du présent Prospectus.

Les expositions résultant du réinvestissement des garanties reçues par le Compartiment doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables en vertu de la Loi sur les OPC.

Si les dépôts bancaires à court terme auxquels il est fait référence à l'alinéa (a) sont susceptibles d'exposer chaque Compartiment à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire, le Fonds doit en tenir compte aux fins des limites sur les dépôts stipulées dans l'article 43 (1) de la Loi sur les OPC.

Lorsqu'il reçoit une garantie pour au moins 30 % des actifs d'un Compartiment, le Fonds doit avoir mis en place une politique adaptée en matière de tests de résistance (« stress tests ») pour garantir que ces derniers soient réalisés régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin que le Fonds puisse évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La politique en matière de test de résistance de la liquidité doit stipuler au moins les éléments suivants :

- (a) conception d'une analyse de scénario de test de résistance, y compris l'analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;
- (b) approche empirique en matière d'évaluation d'impact, y compris le contrôle a posteriori (« back-testing ») des estimations du risque de liquidité ;
- (c) fréquence de reporting et seuil(s) limite/de tolérance de pertes ; et
- (d) mesures pour réduire les pertes y compris politique de décote et protection contre le risque d'écart.

Le réinvestissement doit être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment, notamment s'il génère un effet de levier. Est soumis à cette condition tout réinvestissement d'une garantie fournie sous forme d'espèces en actifs financiers générant un rendement excédentaire par rapport au taux sans risque.

Les réinvestissements seront mentionnés avec leur valeur respective dans une annexe au Rapport annuel.

Le Rapport annuel mentionnera également les informations suivantes :

- a) si la garantie reçue d'un émetteur a dépassé 20 % de la VL d'un Compartiment, et/ou ;
- b) si un Compartiment est entièrement garanti en titres émis ou garantis par un État membre.

4.5.4. Utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD »)

a) Généralités

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut utiliser des IFD tels que des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps ou toute variation ou combinaison de ces instruments, à des fins de couverture et/ou d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille, dans le respect des dispositions de la présente section 4 et de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, tels que précisés en Annexe A. Quelles que soient les circonstances, le recours aux IFD ne doit pas faire dévier un Compartiment de son objectif d'investissement.

Les IFD utilisés par le Fonds, pour tout Compartiment, peuvent inclure, notamment, les catégories d'instruments suivantes.

- (A) Options : une option est un accord qui donne à l'acheteur, qui verse une commission ou une prime, le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou vendre un montant déterminé d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) à ou jusqu'à l'expiration du contrat. Une option d'achat (call option) est une option d'acheter et une option de vente (put option) est une option de vendre.
- (B) Contrats à terme standardisés : un contrat à terme standardisé est un accord visant à acheter ou vendre un montant défini d'un titre, d'une devise, d'un indice (y compris d'un indice de matières premières éligible) ou d'un autre actif à une date ultérieure fixée et à un prix convenu à l'avance.
- (C) Contrats à terme de gré à gré : un contrat à terme de gré à gré est un accord bilatéral personnalisé visant à échanger un actif ou des flux de trésorerie à une date de règlement future déterminée à un prix à terme convenu à la date du contrat. Une partie au contrat à terme est l'acheteur (position longue), qui convient de payer le prix à terme à la date de règlement, l'autre est le vendeur (position courte), qui convient de percevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un accord visant à échanger des flux d'intérêts, calculés sur un montant principal notionnel, à des intervalles définis (dates de paiement) tout au long de la durée de l'accord.

- (E) Swaptions : une option sur swaps (swaption) est un accord qui donne à l'acheteur, qui verse une commission ou une prime, le droit, mais non l'obligation, de prendre part à un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt actuel au sein d'une période déterminée.
- (F) Swaps sur défaut de crédit : un swap sur défaut de crédit (Credit Default Swap - CDS) est un contrat de dérivé de crédit qui confère une protection à l'acheteur, généralement une reprise totale, en cas d'événement de crédit ou de défaillance de l'entité de référence ou du titre de créance. En retour, le vendeur du CDS reçoit une commission régulière de l'acheteur, qui s'appelle le spread.
- (G) Swaps de rendement total : un swap de rendement total (Total Return Swap - TRS) est un accord selon lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le bénéficiaire du rendement total). La performance économique totale comprend le revenu provenant des intérêts et les commissions, les plus ou moins-values issues des fluctuations du marché et les créances irrécouvrables.
- (H) Contrats sur différences : un contrat sur différences (Contract For Differences - CFD) est un accord entre deux parties visant à payer à l'autre la variation du prix d'un actif sous-jacent. Selon le sens de l'évolution du prix, une partie paye à l'autre la différence entre le moment où le contrat a été conclu et celui où il expire. Le règlement de cette différence donne généralement lieu à un paiement en espèces plutôt qu'à la livraison physique de l'actif sous-jacent.

Chaque Compartiment doit avoir à tout moment des actifs liquides suffisants pour couvrir ses obligations financières découlant des IFD utilisés.

Les investissements en IFD peuvent être effectués pour autant que le risque global lié aux IFD n'excède pas l'actif net total d'un Compartiment.

Dans ce contexte, « le risque global lié aux IFD n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille » signifie que le risque global lié à l'utilisation d'IFD ne devra pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative et que le risque global du Compartiment sur le long terme ne devra pas dépasser 200 % de la Valeur liquidative. Le risque global encouru par le Compartiment peut être accru de 10 % au moyen d'emprunts temporaires, de sorte qu'il ne dépassera jamais 210 % de la Valeur liquidative.

L'exposition aux risques est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Les positions courtes et longues sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une forte corrélation historique peuvent être compensées.

L'exposition d'un Compartiment aux actifs sous-jacents d'IFD, associée à des investissements directs dans ces actifs, ne peut dépasser au total les limites d'investissement définies à la section 4.3. du présent Prospectus. Toutefois, dans la mesure où le Fonds, pour un Compartiment, investit dans des IFD sur indices financiers tels que décrits à la sous-section g) ci-dessous, l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers n'a pas à être associée à tout investissement direct ou indirect du Compartiment dans ces actifs aux fins des limites définies à la section 4.3. du présent Prospectus.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte en vue de respecter les règles de diversification des risques, les limites d'exposition globale et les obligations d'information énoncées à la présente section 4 et applicables aux IFD.

b) Produits dérivés de gré à gré

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut investir dans des produits dérivés de gré à gré, y compris, notamment, dans des TRS ou d'autres IFD aux caractéristiques similaires, conformément aux dispositions établies dans la présente section et à l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment, tels que précisés en Annexe A.

Les contreparties aux opérations sur des Produits dérivés de gré à gré doivent être des institutions :

- agréées par une autorité financière ;
- soumises à un contrôle prudentiel ;
- situées dans l'EEE soit dans un pays appartenant au Groupe des dix ou qui bénéficient au minimum d'une notation de crédit *investment grade*. Si l'on considère ces critères, le statut juridique des contreparties n'est pas important ;
- spécialisées dans ces opérations ; et
- qui se conforment aux conditions générales standard établies par l'ISDA.

L'identité des contreparties sera communiquée dans le Rapport annuel.

La Société de gestion utilise un processus en vue d'une évaluation précise et indépendante de la valeur des Produits dérivés de gré à gré conformément aux lois et réglementations applicables.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie au titre des produits dérivés de gré à gré, le Compartiment peut percevoir une somme en numéraire ou d'autres actifs à titre de garantie, tel que précisé plus en détail à la section 4.5.3. du présent Prospectus.

Les informations relatives aux revenus découlant des TRS ou autres IFD aux caractéristiques similaires, aux coûts et frais encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des destinataires et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, peuvent être disponibles dans le Rapport annuel et, dans une mesure adéquate et réalisable, en Annexe A.

Les actifs reçus au titre d'un TRS ou d'autres IFD aux caractéristiques similaires (autrement qu'à titre de garantie) sont détenus par le Dépositaire ou son délégué, conformément à la section 7.4. du présent Prospectus.

Les Compartiments se livreront à des TRS ou autres IFD aux caractéristiques similaires selon les opportunités de marché et, plus particulièrement, en fonction de la demande du marché pour les titres détenus, à tout moment, dans le portefeuille de chaque Compartiment et des revenus anticipés de la transaction par rapport aux conditions du marché sur le plan des investissements. Les TRS (ou autres IFD aux caractéristiques similaires) à effectuer visent exclusivement à générer du capital ou des revenus supplémentaires. À ce titre, il n'existe aucune restriction quant à la fréquence selon laquelle un Compartiment peut effectuer ce type de transactions.

La part anticipée et maximum de la Valeur liquidative des Compartiments qui peut faire l'objet d'un TRS ou d'autres IFD aux caractéristiques similaires est précisée en Annexe A.

Tous les revenus provenant des TRS ou autres IFD aux caractéristiques similaires, nets de tous coûts d'exploitation directs ou indirects, seront reversés au Compartiment concerné.

Plus particulièrement, ce type de transactions sera effectué soit directement avec la contrepartie, soit par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un intermédiaire.

Dans le cas de TRS (ou autres IFD aux caractéristiques similaires) exécutés directement avec la contrepartie (sans intermédiaire/courtier), le Gestionnaire d'investissement ne facture pas de coûts ou de frais supplémentaires ni ne perçoit de revenus supplémentaires. Ainsi, 100 % des revenus (ou pertes) générés par leur exécution sont alloués aux Compartiments.

En cas de recours à un intermédiaire/courtier, 100 % des revenus (ou des pertes) générés par l'exécution des transactions doivent également être attribués aux Compartiments. En effet, le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement ne facture pas de coûts ou de frais supplémentaires ni ne perçoit de revenus supplémentaires dans le cadre de ces transactions.

Les investisseurs sont priés de noter que des coûts supplémentaires peuvent être inhérents à certains produits (par exemple, la branche de financement d'un CFD), que ceux-ci sont imposés par la contrepartie en fonction de la tarification du marché, font partie des pertes ou des revenus générés par le produit en question, et sont attribués à 100 % aux Compartiments.

c) Limites spécifiques aux dérivés de crédit

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut effectuer des opérations sur des dérivés de crédit :

- dont les actifs sous-jacents sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
- qui peuvent être liquidées à tout moment à leur valeur de valorisation ;
- dont la valorisation, réalisée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur une base quotidienne ;
- à des fins de couverture ou autres.

Si les dérivés de crédit sont souscrits à d'autres fins que de couverture, les exigences suivantes doivent être remplies :

- les dérivés de crédit doivent être utilisés dans l'intérêt exclusif des investisseurs, dans l'hypothèse d'un rapport risque/rendement intéressant pour le Compartiment et conformément aux objectifs d'investissement ;
- les restrictions d'investissement de la présente section 4. s'appliqueront à l'émetteur d'un CDS et au risque du débiteur final du dérivé de crédit (sous-jacent), sauf si le dérivé de crédit est fondé sur un indice ;

- le Compartiment doit veiller, en permanence et de manière adéquate, à couvrir ses engagements de swap sur défaut de crédit de manière à pouvoir faire face à tout moment aux demandes de rachat des investisseurs ;
- il peut notamment être fait appel à des dérivés de crédit dans le cadre des stratégies suivantes (lesquelles peuvent, s'il y a lieu, être combinées) :
- pour investir rapidement le montant des nouvelles souscriptions dans un fonds sur le marché du crédit en vendant des dérivés de crédit ;
- en prévision d'une évolution positive des spreads, afin de prendre une exposition de crédit (globale ou ciblée) en vendant des dérivés de crédit ;
- en prévision d'une évolution négative des spreads, afin de se protéger ou d'adopter des mesures ad hoc (globales ou ciblées) en achetant des dérivés de crédit.

d) Limites spécifiques aux swaps sur actions et sur indices

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut conclure des swaps sur actions et sur indices boursiers conformément aux restrictions d'investissement de la présente section 4 :

- dont les actifs sous-jacents sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
- qui peuvent être liquidés à tout moment à leur valeur de valorisation ;
- dont la valorisation, réalisée de manière indépendante, doit être fiable et vérifiable sur une base quotidienne ;
- à des fins de couverture ou autres.

Chaque indice sera conforme aux dispositions de la sous-section g) ci-dessous.

e) Conclusion de « contrats sur différence » (CFD)

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut conclure des CFD.

Lorsque des transactions sur CFD sont effectuées à d'autres fins que de couverture, les risques liés à ces transactions, cumulés au risque global lié aux autres instruments dérivés, ne doivent à aucun moment dépasser la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Les CFD sur Valeurs mobilières, sur indices financiers ou sur swaps doivent notamment être utilisés dans le strict respect de la politique d'investissement des Compartiments concernés. Chaque Compartiment doit veiller à couvrir, de manière adéquate et en permanence, ses engagements au titre de CFD de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachat des actionnaires.

f) Intervention sur les marchés des devises

Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut effectuer des transactions portant sur des dérivés sur devises (tels que des contrats de change à terme, des options, des contrats à terme standardisés et des swaps) à des fins de couverture ou dans le but de s'exposer à des risques de change dans le cadre de sa politique d'investissement, sans toutefois s'écarter de ses objectifs d'investissement.

En outre, les Compartiments répliquant un indice de référence peuvent également acheter ou vendre des contrats de change à terme pour des besoins de gestion de leur portefeuille efficiente, afin de maintenir une exposition à des devises similaire à celle de l'indice de référence de chaque Compartiment. Ces contrats de change à terme doivent rester dans les limites de l'indice de référence du Compartiment en ce sens que l'exposition à une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment ne doit pas, en principe, être supérieure à la part de cette devise dans l'indice de référence. De tels contrats de change à terme doivent être utilisés dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Par ailleurs, les Compartiments répliquant un indice de référence peuvent acheter ou vendre des contrats de change à terme afin de se protéger contre le risque de fluctuation des taux de change en prévision de l'acquisition de futurs investissements. L'objectif de couverture de ces transactions présuppose qu'elles aient un lien direct avec les engagements futurs devant être couverts au regard des indices de référence des Compartiments. Par conséquent, la valeur des transactions effectuées dans une devise ne doit en principe pas dépasser la valeur estimée de l'ensemble des engagements futurs dans cette devise et leur durée ne doit en principe pas être supérieure à la durée prévisionnelle de ces engagements futurs.

g) Dérivés sur indices financiers

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés afin de répliquer ou d'obtenir une exposition à un ou plusieurs indices financiers conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs éligibles décrits à la section 4.1.1. du présent Prospectus et des

instruments ayant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs, ainsi que des taux d'intérêt, des taux de change et des devises, d'autres indices financiers et/ou d'autres actifs, comme des matières premières ou des biens immobiliers.

Aux fins du présent Prospectus, un « indice financier » est un indice qui remplit à tout moment les conditions suivantes : sa composition est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à 20 % de celui-ci, sauf lorsque des conditions de marché exceptionnelles justifient qu'une seule composante puisse représenter jusqu'à 35 % de l'indice), il représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, et il est publié de manière appropriée.

Lorsqu'un Compartiment utilise des dérivés sur indice, la fréquence des examens et rééquilibrages de la composition de l'indice sous-jacent de ces instruments financiers dérivés varie selon l'indice et peut être en général hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou annuelle. La fréquence de rééquilibrage n'aura aucun impact en matière de coûts dans le contexte de la poursuite de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

Ces conditions sont précisées plus avant dans et complétées par les règlements et la directive émis ponctuellement par la CSSF.

De plus amples informations concernant ces indices sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

4.6. Limites d'exposition globale

4.6.1. Généralités

En vertu des lois et des réglementations luxembourgeoises, la Société de gestion a adopté et mis en place un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et d'évaluer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global des Compartiments.

L'exposition globale d'un Compartiment à des instruments financiers dérivés et aux TGE ne peut pas dépasser la Valeur liquidative du Compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins sur une base quotidienne, en utilisant soit la méthode des engagements soit la méthode de la valeur à risque, soit la « VaR », tel qu'expliqué en détail ci-après. L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter soit l'exposition supplémentaire et l'effet de levier créés par un Compartiment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de TGE (lorsque le Compartiment utilise la méthode des engagements) soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment utilise la méthode de la VaR). La méthode utilisée par chaque Compartiment pour calculer l'exposition globale est précisée pour chacun d'entre eux à l'Annexe A.

Lorsque cela est possible, un Fonds nourricier calcule son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe aux instruments financiers dérivés (le cas échéant) avec celle du Fonds maître au prorata de l'investissement du premier dans le second ou l'exposition globale maximale potentielle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés prévue dans son règlement de gestion ou dans ses documents constitutifs au prorata de l'investissement du Fonds Nourricier dans le Fonds Maître, selon le cas.

4.6.2. Méthode des engagements

Selon la méthode des engagements, toutes les positions dans des instruments financiers dérivés du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte lors du calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords ne négligent pas des risques évidents et importants et donnent lieu à une nette réduction de l'exposition au risque. En vertu de cette méthode, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100 % de sa Valeur liquidative.

4.6.3. Méthode de la VaR

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, la VaR est une mesure du risque largement utilisée pour le risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon donnés, la VaR mesure la perte potentielle qui pourrait intervenir dans un intervalle donné, dans des conditions normales de marché et à un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est conduit sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une période de détention de 20 jours. L'exposition du Compartiment est soumise à des tests de résistance périodiques.

Les limites de VaR sont définies en appliquant une approche absolue ou relative. La Société de gestion décidera quelle approche de la VaR convient le mieux au vu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'approche de la VaR sélectionnée pour chaque Compartiment qui applique la VaR est précisée à l'Annexe A.

L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable pour le Compartiment (par exemple, lorsque le Compartiment possède un objectif de rendement absolu). Dans le cadre de l'approche de la VaR absolue, une limite est définie sous forme de pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment. En fonction des paramètres de calcul ci-dessus, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à 20 % de sa Valeur liquidative. La Société de gestion peut définir une limite inférieure le cas échéant.

L'approche de la VaR relative est utilisée pour un Compartiment lorsqu'un portefeuille de référence ou un indice de référence de VaR sans effet de levier peut être défini, reflétant la stratégie d'investissement du Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR de l'indice de référence ou du portefeuille de référence défini et se limite à deux fois maximum la VaR de cet indice de référence ou de ce portefeuille de référence. L'indice de référence ou le portefeuille de référence de la VaR du Compartiment qui utilise l'approche de la VaR relative, qui peut être différent de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est précisé pour chaque Compartiment à l'Annexe A.

4.7. Violation des limites d'investissement

Les Compartiments ne sont pas obligés de respecter les limites établies ci-dessus dans la présente section 4 lorsqu'ils exercent des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Si les limites mentionnées ci-dessus sont franchies pour des raisons échappant au contrôle du Fonds ou en raison de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire au niveau de ses transactions de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

5. REGROUPEMENT D'ACTIFS

En vue de réduire les charges d'exploitation administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un Compartiment seront gérés en commun avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes qui suivent, les mots « entités cogérées » renvoient aux Compartiments et à toutes les entités avec et entre lesquels il existe un accord de cogestion et les termes « actifs cogérés » se réfèrent à la totalité des actifs de ces entités cogérées qui sont gérés en commun en vertu du même accord de cogestion.

Conformément à l'accord de cogestion, le Gestionnaire d'investissement aura le droit de prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de cession et de réajustement de portefeuille qui auront une influence sur la composition des actifs du Compartiment. Chaque entité cogérée détient une partie des actifs cogérés correspondant à la part que représente son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou achetée dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de cession n'ont aucune incidence sur ces proportions et les investissements supplémentaires sont répartis entre les entités cogérées selon les mêmes proportions, et les actifs vendus sont prélevés proportionnellement aux actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Concernant les nouvelles souscriptions d'actions de l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont répartis entre les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions, et toutes les lignes d'investissement sont modifiées par le transfert d'actifs entre les entités cogérées en vue de leur ajustement aux proportions modifiées. De même, pour les rachats d'actions de l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui est concernée par les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement sont ajustées pour tenir compte de la modification des proportions. Les actionnaires doivent être conscients qu'en l'absence d'action spécifique du Conseil d'administration ou de ses mandataires désignés, l'accord de cogestion peut avoir pour conséquence de soumettre la composition des actifs d'un Compartiment aux conséquences d'événements attribuables aux autres entités cogérées tels que les souscriptions et les rachats. Ainsi, toutes autres choses étant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une augmentation de la réserve de liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats effectués au titre d'une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré conduiront à une réduction de la réserve de liquidités du Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés dans le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion, par lequel les souscriptions et rachats doivent transiter. La possibilité d'attribuer les souscriptions et rachats importants à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires désignés de décider, à tout moment, de mettre un terme à la participation d'un Compartiment à l'accord de cogestion, permettent au Compartiment d'éviter les réajustements de son portefeuille s'il est probable que ces ajustements auront des conséquences sur les intérêts du Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition des actifs du Compartiment résultant de rachats ou du paiement de frais et coûts propres à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne sont pas imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables au Compartiment, les actifs correspondants seront exclus de l'accord de cogestion avant l'exécution de la modification afin qu'ils ne soient pas concernés par les ajustements qui en découleront.

Les actifs cogérés d'un Compartiment ne sont gérés qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux qui s'appliquent aux actifs cogérés de ce Compartiment, afin de veiller à ce que les décisions d'investissement soient entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment. Les actifs cogérés d'un Compartiment ne sont gérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme dépositaire afin de veiller à ce que le Dépositaire soit capable, à l'égard du Fonds, d'assurer toutes ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi sur les OPC. À tout moment, le Dépositaire tient les actifs du Fonds séparés des actifs des autres entités cogérées, et doit donc pouvoir, à tout moment, identifier les actifs du Fonds. Comme les entités cogérées peuvent appliquer des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle d'un Compartiment.

À tout moment, le Conseil d'administration peut décider, sans préavis, de résilier l'accord de cogestion.

À tout moment, les actionnaires peuvent contacter le siège social du Fonds pour s'informer du pourcentage des actifs placés sous cogestion et des entités avec lesquelles il existe un accord de cogestion au moment de leur demande. Les Rapports annuels et semestriels communiquent la composition et les pourcentages des actifs cogérés.

6. RISQUES

6.1. Généralités

La performance des Actions dépend de la performance des investissements du Compartiment, dont la valeur peut évoluer à la hausse ou à la baisse. La performance passée des Actions n'est pas une assurance ou une garantie de performance future. À tout moment, la valeur des Actions peut être largement inférieure à l'investissement initial et les investisseurs peuvent perdre une partie voire l'intégralité du montant investi au départ.

Les objectifs d'investissement traduisent une intention de résultat uniquement. Sauf indication contraire à l'Annexe A, les Actions n'incluent pas tout élément de protection du capital et le Fonds ne donne aucune assurance ou garantie à tout investisseur quant à la performance des Actions. Selon les conditions de marché et divers autres facteurs échappant au contrôle du Fonds, les objectifs d'investissement peuvent devenir plus difficiles voire impossibles à réaliser. Le Fonds ne donne aucune assurance ou garantie à tout investisseur quant à la probabilité de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Un investissement dans les Actions du Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont les connaissances, l'expérience et/ou l'accès aux conseillers professionnels suffisants pour faire leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques d'un investissement dans les Actions ou qui ont suffisamment de ressources pour pouvoir supporter toute perte pouvant découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et demander des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel quant aux conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qu'ils peuvent rencontrer en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui peuvent s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions du Fonds.

Les investisseurs doivent aussi étudier soigneusement toutes les informations données dans le présent Prospectus et l'Annexe A avant de prendre une décision d'investissement eu égard aux Actions de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions. La présente section 6. et l'Annexe A ne prétendent pas fournir une explication complète de tous les risques impliqués par un investissement dans les Actions de tout Compartiment ou toute Classe d'Actions et d'autres risques peuvent également être présents ou faire leur apparition.

6.1.1. Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte pour un Compartiment résultant de la fluctuation de la valeur de marché des positions au sein de son portefeuille qui provient des changements des conditions de marché, comme les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui veut dire que la valeur d'un investissement particulier peut évoluer à la hausse comme à la baisse en réaction aux changements des conditions de marché. Même s'il est prévu que chaque Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des conditions de marché et aux risques inhérents à l'investissement sur les marchés financiers.

6.1.2. Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers de manière générale, comme de mauvaises conditions économiques réelles ou perçues, des modifications des perspectives générales des revenus ou résultats des entreprises, des variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment négatif des investisseurs dans l'ensemble. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs touchant un secteur, une zone ou un segment en particulier comme des modifications des coûts de production et des conditions de concurrence. Pendant un repli général de l'économie, la valeur de multiples classes d'actifs peut reculer simultanément. Un fléchissement de l'économie peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie est favorable, il ne peut être garanti que les investissements détenus par un Compartiment profiteront de cette bonne tenue.

6.1.3. Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être influencée par des fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur de l'instrument à revenu fixe évoluera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, il peut généralement être attendu que la valeur des instruments à revenu fixe baisse et inversement. Les titres à revenu fixe assortis d'échéance à plus long terme ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que des titres à plus court terme. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut essayer de couvrir ou réduire le risque de taux d'intérêt, généralement par

l'utilisation de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou d'autres produits dérivés. Toutefois, il n'est pas toujours possible de couvrir ou réduire ce risque.

6.1.4. Risque lié à l'effet de levier

L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut accroître la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment et amplifier les pertes qui pourraient devenir conséquentes et potentiellement entraîner une perte totale de la Valeur liquidative dans des conditions de marché extrêmes

6.1.5. Risque de change

Chaque Compartiment qui investit dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence peut être soumis à un risque de change. Comme les actifs de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence, les fluctuations de la valeur de la Devise de référence par rapport aux autres devises auront un effet sur la valeur, dans la Devise de référence, des titres libellés dans ces autres devises. L'exposition de change peut augmenter la volatilité des investissements par rapport aux investissements libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, un Compartiment peut essayer de couvrir ou réduire le risque de change, généralement par l'utilisation de produits dérivés. Toutefois, il n'est pas toujours possible de couvrir ou réduire ce risque.

En outre, une Classe d'Actions libellée dans une Devise de référence autre que celle du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuations entre la Devise de référence de la Classe d'Actions et celle du Compartiment. Les Classes d'Actions couvertes visent à limiter l'impact de ces fluctuations par le biais d'opérations de couverture de change. Toutefois, il ne peut être garanti que la politique de couverture de change sera performante à chaque fois. Cette exposition s'ajoute au risque de change, le cas échéant, encouru par le Compartiment eu égard à des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, tel que décrit ci-dessus.

6.1.6. Risque de crédit

Les Compartiments qui investissent dans des instruments à revenu fixe seront exposés à la solvabilité des émetteurs de ces instruments et à leur capacité à honorer le remboursement du principal et le paiement des intérêts à leurs échéances conformément aux conditions générales des instruments. La solvabilité réelle ou perçue d'un émetteur peut affecter la valeur de marché des instruments à revenu fixe. Les émetteurs dont le risque de crédit est plus élevé offrent généralement des rendements supérieurs pour ce risque accru, tandis que les émetteurs dont le risque de crédit est plus faible offrent généralement des rendements inférieurs. De manière générale, la dette d'État est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette des entreprises implique un risque de crédit plus élevé. Le risque de révision à la baisse de la notation de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation sont des organismes privés qui attribuent des notes à divers instruments à revenu fixe en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent ponctuellement modifier la notation des émetteurs ou des instruments en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui, si le changement consiste en une révision à la baisse, peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des instruments concernés.

Pour évaluer la solvabilité d'un émetteur, la Société de gestion peut se fonder sur les notations de crédit attribuées par les agences de notation et, lorsque celles-ci sont disponibles, sur la notation de crédit définie par le Gestionnaire d'investissement. Ce processus peut prendre en considération, parmi les critères quantitatifs et qualitatifs, les notations de crédit attribuées par des agences de notation de crédit établies dans l'Union européenne et immatriculées conformément au règlement n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

6.1.7. Risque de volatilité

La volatilité d'un instrument financier est une mesure des variations du prix de l'instrument dans le temps. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut varier sensiblement sur une courte période, que ce soit à la hausse comme à la baisse. Chaque Compartiment peut réaliser des investissements dans des instruments ou sur des marchés qui sont susceptibles de rencontrer des niveaux de volatilité élevés. Ceci peut entraîner d'importantes hausses et baisses de la Valeur liquidative par Action sur de courtes périodes.

6.1.8. Risque de liquidité

La liquidité se réfère à la vitesse et la facilité avec lesquelles les investissements peuvent être vendus ou liquidés ou une position peut être fermée. Du côté de l'actif, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à céder ses investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité se réfère à l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour honorer une demande de rachat

en raison de son incapacité à céder ses investissements. En principe, chaque Compartiment procédera uniquement à des investissements pour lesquels un marché liquide existe ou qui peuvent être autrement vendus, liquidés ou fermés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, des investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de plusieurs facteurs dont des conditions défavorables qui affectent un émetteur ou une contrepartie en particulier ou le marché dans son ensemble et de restrictions juridiques, réglementaires ou contractuelles portant sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers négociés de gré à gré, qui ont généralement tendance à être moins liquides que des instruments cotés et échangés en Bourse. Les cotations de marché des instruments moins liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que celles des instruments liquides et/ou soumises à des écarts plus importants entre les cours acheteur et vendeur. Des difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat.

6.1.9. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie se réfère au risque de perte pour un Compartiment provenant du fait que la contrepartie à une transaction conclue par le Compartiment puisse ne pas honorer ses obligations contractuelles. Il ne peut être garanti qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis à des difficultés de crédit ou autres entraînant un non-respect de ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut arriver à tout moment lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, déployés, engagés, investis ou autrement exposés par des accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, le risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'une institution financière, investit dans des titres de créance et d'autres instruments à revenu fixe, prend part à des instruments financiers dérivés de gré à gré ou conclut des contrats de prêt de titres, de mise et de prise en pension.

6.1.10. Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds qui résulte de processus internes inadéquats et de défaillances relatives à des personnes et des systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses mandataires et prestataires de services, ou d'événements extérieurs, et inclut le risque juridique et lié aux documents et le risque découlant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation effectuées pour le compte du Fonds.

6.1.11. Risque de valorisation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels des prix de marché ou des cotations ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une Bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, des investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration à l'aide d'une méthode de valorisation approuvée par ce dernier. Ces investissements sont difficiles à évaluer par nature et font l'objet d'une importante incertitude. Il ne peut être garanti que les estimations résultant du processus de valorisation refléteront les prix de vente ou de liquidation réels des investissements.

6.1.12. Risque lié aux lois et réglementations

Le Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, y compris des interprétations ou applications de lois contradictoires, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions sur l'accès général du public à des réglementations, pratiques et habitudes, l'ignorance ou la violation de lois de la part de contreparties ou d'autres participants du marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, un manque de possibilité établi ou effectif pour les recours en justice, une protection inadéquate des investisseurs ou un manque d'application des lois existantes. Des difficultés rencontrées dans l'évaluation, la protection et l'application de droits peuvent avoir un effet préjudiciable important sur les Compartiments et leurs opérations.

6.1.13. FATCA et NCD

Aux termes de la Loi NCD et de la Loi FATCA, le Fonds risque d'être considéré comme une Institution financière (étrangère) déclarante. Par conséquent, le Fonds peut imposer à tous les investisseurs de fournir des justificatifs de leur résidence fiscale et toute autre information réputée nécessaire pour se conformer aux réglementations mentionnées ci-dessus.

Si le Fonds devient assujéti à un impôt et/ou à des pénalités en raison d'une non-conformité avec la Loi FATCA et/ou à des pénalités en cas d'une non-conformité avec la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourrait être significativement obérée.

Le Fonds peut être également tenu de prélever une taxe ou un impôt sur certains paiements à ses investisseurs qui ne seraient pas conformes à FATCA (c.-à-d. l'obligation d'appliquer une retenue à la source sur les paiements indirects étrangers).

6.1.14. Ségrégation des Compartiments

Le Fonds est une personne morale unique constituée sous la forme d'un « fonds à compartiments » composé de Compartiments distincts. En vertu du droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un groupe d'actifs et de passifs distinct. En vertu de la loi, les droits et demandes des créanciers et contreparties du Fonds découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués au Compartiment en question. Toutefois, si ces dispositions ont force exécutoire dans un tribunal luxembourgeois, elles n'ont pas été testées dans d'autres juridictions, et un créancier ou une contrepartie pourrait chercher à rattacher ou saisir des actifs d'un Compartiment pour satisfaire une obligation liée à un autre Compartiment dans une juridiction qui ne reconnaîtrait pas le principe de ségrégation du passif entre les Compartiments. En outre, en vertu du droit luxembourgeois, il n'existe pas de ségrégation légale des actifs et passifs entre les Classes d'Actions du même Compartiment. Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, des actifs alloués à une Classe d'Actions deviennent insuffisants pour payer les passifs attribués à cette Classe d'Actions, les actifs alloués à d'autres Classes d'Actions du Compartiment seront utilisés pour payer ces passifs. Par conséquent, la Valeur liquidative des autres Classes d'Actions peut aussi être réduite.

6.1.15. Risque de garde

Les actifs détenus par le Fonds sont détenus en garde pour le compte du Fonds par un dépositaire qui est également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs du Fonds à des dépositaires délégués sur les marchés sur lesquels le Fonds investit. Le droit luxembourgeois prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas impactée par le fait qu'il ait confié les actifs du Fonds à des tiers. La CSSF impose au Dépositaire de s'assurer qu'il existe une séparation légale des actifs autres qu'en espèces détenus en garde et que des registres soit maintenus, qui identifient clairement la nature et le montant de tous les actifs en garde, la propriété de chaque actif et l'endroit où les titres de propriété relatifs à ces actifs sont situés. Lorsque le Dépositaire engage un dépositaire délégué, la CSSF demande à ce que le Dépositaire s'assure que le dépositaire délégué applique ces normes et la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un dépositaire délégué tout ou partie des actifs du Fonds.

Cependant, certaines juridictions ont des règles différentes relatives à la propriété et la garde des actifs de manière générale et la reconnaissance des intérêts d'un propriétaire réel tel qu'un Compartiment. Il existe un risque que si le Dépositaire ou le dépositaire délégué devient insolvable, le propriétaire réel des actifs du Compartiment en question ne soit pas reconnu dans des juridictions étrangères et que les créanciers du Dépositaire ou du dépositaire délégué cherchent à avoir recours aux actifs du Compartiment. Dans des juridictions où le propriétaire réel du Compartiment est finalement reconnu, le Compartiment peut subir un retard pour récupérer ses actifs, en attendant la résolution de l'insolvabilité en question ou des procédures de faillite.

Eu égard aux actifs en numéraire, la situation générale est que tout compte en numéraire sera inscrit à l'ordre du Dépositaire au bénéfice du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible du numéraire, il sera détenu sur le bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes en numéraire sont détenus (qu'il s'agisse d'un dépositaire délégué ou d'une banque tierce) et ne sera pas protégé en cas de faillite de ladite banque. Un Compartiment sera donc exposé au risque de contrepartie à l'égard de cette banque. Sous réserve de tout accord d'assurance ou de garantie d'État en vigueur au titre des dépôts bancaires ou des dépôts en numéraire, lorsqu'un dépositaire délégué ou une banque tierce détient des actifs en numéraire et devient par la suite insolvable, le Compartiment devra prouver la dette tout comme les autres créanciers ordinaires. Le Compartiment surveillera constamment son exposition eu égard à ces actifs en numéraire.

6.1.16. Risque de suspension du marché

Les négociations sur un marché peuvent être arrêtées ou suspendues en raison des conditions de marché, de dysfonctionnements techniques qui empêchent le traitement des transactions ou d'une autre manière en vertu des règles de ce marché. En cas d'arrêt ou de suspension des négociations sur un marché, le Compartiment ne pourra pas vendre les titres échangés sur ce marché jusqu'à la reprise des transactions. En outre, la négociation des titres d'un émetteur particulier peut être suspendue par un marché en raison de circonstances liées à l'émetteur. En cas d'arrêt ou de suspension de la négociation d'un titre en particulier, le Compartiment ne pourra pas vendre ce titre jusqu'à la reprise des transactions.

6.2. Risques spécifiques

6.2.1. Actions

La valeur d'un Compartiment qui investit dans des actions sera affectée par les évolutions des marchés boursiers et les fluctuations de la valeur des titres de portefeuille individuels. Parfois, les marchés boursiers et les titres individuels peuvent être volatils et les cours peuvent changer sensiblement dans un court laps de temps. Les actions des plus petites sociétés sont plus sensibles à ces changements que celles des sociétés de plus grande taille. Le risque impactera la valeur de ces Compartiments, qui variera à mesure que celle des actions sous-jacentes fluctuera.

6.2.2. Investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM

La valeur d'un investissement représenté par un OPC et/ou OPCVM dans lequel un Compartiment peut investir, peut être affectée par des fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC et/ou OPCVM investit, ou par des règles de change, l'application des différentes législations fiscales des pays en question, y compris les retenues à la source, les changements gouvernementaux ou les variations de la politique monétaire et économique des pays concernés. En outre, il doit être noté que la Valeur liquidative fluctuera principalement en fonction de la valeur liquidative des OPC et/ou OPCVM ciblés ou du Fonds maître, selon le cas.

6.2.3. Doublement des commissions

Un doublement des commissions de gestion et autres frais liés à l'exploitation de fonds intervient chaque fois qu'un Compartiment investit dans d'autres OPC et/ou OPCVM. Si un Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPC et/ou OPCVM, la part maximum des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux OPC et/ou OPCVM dans lesquels il investit, sera communiquée dans le Rapport annuel.

6.2.4. Investissement dans des petites sociétés

L'investissement dans des petites sociétés peut impliquer des risques plus importants et donc être considéré comme spéculatif. L'investissement dans un Compartiment qui investit dans des petites sociétés doit être considéré sur le long terme et non comme un véhicule pour rechercher des bénéfices à court terme. De nombreux titres de petites sociétés s'échangent moins fréquemment et dans des volumes plus restreints et ils peuvent être soumis à des fluctuations des cours plus brutales ou irrégulières que les titres de plus grandes sociétés. Les titres de petites sociétés peuvent aussi être plus sensibles aux évolutions du marché que les titres de plus grandes sociétés.

6.2.5. Investissement dans des Compartiments concentrés/basés sur un secteur

Dans le cas de Compartiments concentrés/basés sur un secteur, le Gestionnaire d'investissement ne conservera généralement pas un large éventail d'investissements dans le seul but de fournir un portefeuille d'investissement équilibré. Une approche plus concentrée est adoptée par rapport à ce qui se fait d'habitude afin de tirer davantage parti de placements performants. Le Gestionnaire d'investissement considère que cette politique implique un degré de risque plus important que d'ordinaire et, comme les investissements sont choisis pour leur potentiel à long terme et leurs cours (et donc la Valeur liquidative du Compartiment concerné), peut être soumise à une volatilité supérieure à la moyenne. Les investisseurs doivent être conscients qu'il ne peut être garanti que les investissements du Compartiment porteront leurs fruits ou que l'objectif d'investissement décrit sera atteint.

6.2.6. Marchés émergents

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les investissements dans les marchés émergents comportent des risques supplémentaires en plus des risques inhérents aux autres investissements. En particulier, les investisseurs potentiels doivent noter qu'un investissement dans un marché émergent comporte un risque plus important qu'un investissement dans un marché développé : les marchés émergents peuvent accorder un degré moindre de protection juridique aux investisseurs ; certains pays peuvent imposer des contrôles aux participations étrangères et certains pays peuvent appliquer des normes comptables et des pratiques d'audit qui ne sont pas nécessairement conformes aux principes comptables acceptés sur le plan international.

Le Dépositaire est tenu d'évaluer en permanence le risque de garde du pays où les actifs du Fonds sont conservés en garde. Le Dépositaire peut identifier périodiquement un risque de garde dans une juridiction donnée et suggérer au(x) Gestionnaire(s) d'investissement de revendre rapidement certains investissements, voire les y contraindre. En pareil cas, le prix de vente des actifs peut être inférieur à celui que le Fonds aurait reçu dans des conditions normales, ce qui aura un impact sur la performance du/des Compartiment(s).

De même, les Gestionnaires d'investissement peuvent chercher à investir dans des titres cotés dans des pays où le Dépositaire ne possède pas de correspondant, ce qui impose au Dépositaire à identifier et à désigner un dépositaire local. Ce processus peut prendre du temps et priver le(s) Compartiment(s) d'opportunités d'investissement.

Chine. Les investissements en Chine seront sensibles aux développements politiques, sociaux et diplomatiques qui peuvent se dérouler dans le pays ou qui y sont liés. Tout changement de politique en Chine peut impacter négativement le marché des titres chinois ainsi que la performance d'un Compartiment.

L'économie chinoise est différente des économies de pays plus développés à de nombreux égards, notamment en ce qui concerne l'implication du gouvernement à son encontre, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des taux de change. Le cadre réglementaire et légal pour les marchés et les sociétés de capitaux en Chine est peu développé par rapport à celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, cette croissance peut ou non se poursuivre et ne pas s'appliquer équitablement dans tous les secteurs de l'économie chinoise. Tous ces éléments peuvent impacter négativement la performance d'un Compartiment.

Le système juridique chinois se base sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, nombre de ces lois et réglementations n'ont pas encore été testées et leur applicabilité reste floue. Par exemple, les réglementations régissant le change de devises étrangères en Chine sont relativement nouvelles et leur application est incertaine. Ces réglementations permettent également aux autorités chinoises de les interpréter à leur discrétion, ce qui peut engendrer davantage d'incertitudes quant à leur application.

Stock Connect. Certains Compartiments peuvent investir en Chine via Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès réciproque aux marchés boursiers par l'intermédiaire duquel des investisseurs étrangers tels que les Compartiments peuvent négocier une sélection de titres cotés sur une Bourse de la RPC via la Bourse de Hong Kong (Hong Kong Stock Exchange, « SEHK ») et la chambre de compensation à Hong Kong.

À la date du présent Prospectus, les titres accessibles via Stock Connect sont toutes les actions qui composent les indices SSE 180 et SSE 380, toutes les actions A chinoises cotées à la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») ainsi que d'autres titres et, depuis le 5 décembre 2016, une sélection de titres cotés à la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « SZSE »), y compris les actions qui composent les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière représente au minimum 6 milliards RMB et toutes les actions cotées au SZSE de sociétés ayant émis des actions A et H chinoises (les « Actions Stock Connect »). Lors de la première phase du canal nord de Shenzhen, les investisseurs en droit de négocier des actions cotées au ChiNext Board du SZSE peuvent être limités. Il est prévu que la liste des titres éligibles accessibles via Stock Connect soit étoffée au fil du temps. Outre les Actions Stock Connect décrites dans le présent paragraphe, un Compartiment peut, sous réserve de sa politique d'investissement, investir dans tout autre titre coté au SSE ou SZSE ultérieurement accessible via Stock Connect.

Le système Stock Connect se compose actuellement du canal nord, via lequel les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers tels que le Fonds, peuvent acheter et détenir des Actions Stock Connect, et du canal sud, via lequel les investisseurs de Chine continentale (c'est-à-dire la RPC à l'exception des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, la « Chine continentale ») peuvent acheter et détenir des actions cotées au SEHK.

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, cette négociation peut être sujette à des facteurs de risques supplémentaires. Les investisseurs doivent notamment être conscients que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Les réglementations applicables n'ont pas été testées et sont susceptibles de modifications. Stock Connect est soumis à des quotas, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à négocier via Stock Connect en temps opportun. La capacité du Compartiment à mettre en œuvre efficacement sa stratégie d'investissement pourrait s'en trouver affectée.

Les investisseurs doivent par ailleurs noter qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré du périmètre de Stock Connect. Ceci peut défavorablement affecter la capacité du Compartiment à satisfaire son objectif d'investissement, par exemple lorsque le Gestionnaire d'investissement souhaite acheter un titre ne relevant plus du périmètre de Stock Connect.

Contrôle préliminaire à l'opération. La législation de la République populaire de Chine (RPC) prévoit qu'un ordre de vente peut être rejeté si un investisseur n'a pas suffisamment d'actions A chinoises sur son compte. Le SEHK procédera à des contrôles similaires relativement à tous les ordres de vente des Actions Stock Connect sur le canal nord au niveau des participants boursiers enregistrés du SEHK (« Participants boursiers ») afin de s'assurer qu'aucun participant boursier particulier ne se livre à de la survente (« Contrôles préliminaires à l'opération »). En outre, les investisseurs du programme

Stock Connect seront tenus de se conformer à toutes les exigences relatives aux Contrôles préliminaires à l'opération imposés par l'autorité de réglementation, l'agence ou l'autorité applicable ayant juridiction, autorité ou responsabilité eu égard au Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette exigence de Contrôles préliminaires à l'opération peut nécessiter une livraison préalable à l'opération des Actions Stock Connect par le dépositaire ou dépositaire délégué national d'un investisseur Stock Connect auprès du Participant boursier, lequel assurera la détention et la conservation desdits titres afin de s'assurer qu'ils peuvent être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant boursier cherchent à prétendre que ces titres sont détenus par le Participant boursier et non par l'investisseur de Stock Connect s'il n'est pas expressément précisé que le Participant boursier agit en qualité de dépositaire eu égard aux titres au bénéfice de l'investisseur Stock Connect.

Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions Stock Connect via un courtier affilié au dépositaire délégué du Fonds, lequel est un Participant boursier et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison préalable à l'opération de titres n'est exigée et le risque susmentionné est atténué.

Propriétaire réel des Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect seront conservées après règlement par des courtiers ou des dépositaires agissant en qualité de participants de compensation sur des comptes au sein du système de règlement et de compensation centralisé de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System, « CCASS ») tenu par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») agissant en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et de détenteur pour compte. HKSCC conserve à son tour les Actions Stock Connect de l'ensemble de ses participants via un compte de titres collectif à représentant individuel (*single nominee omnibus securities account*) en son nom propre auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres de Chine continentale.

HKSCC n'étant qu'un détenteur pour compte et non pas le propriétaire réel des Actions Stock Connect, dans le cas peu probable que HKSCC fasse l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs sont informés du fait que les Actions Stock Connect ne seront pas considérées comme relevant des actifs généraux de HKSCC disponibles pour distribution aux créanciers et ce, même en vertu de la législation de Chine continentale. Toutefois, HKSCC ne sera pas tenu d'introduire une quelconque action en justice ou d'intenter une procédure juridictionnelle pour faire valoir de quelconques droits pour le compte d'investisseurs en Actions Stock Connect en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels qu'un Compartiment investissant via Stock Connect et détenant des Actions Stock Connect via HKSCC sont les propriétaires réels des actifs et sont de ce fait éligibles à l'exercice de leurs droits uniquement via le représentant.

Investisseurs non protégés par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que toute transaction via le canal nord ou sud en vertu de Stock Connect ne sera pas couverte par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres de Chine. Les investisseurs ne bénéficieront donc d'aucune indemnisation en vertu de ces dispositifs. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est constitué afin de verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité essuyant des pertes pécuniaires en conséquence de la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en lien avec des produits cotés à Hong Kong. Les risques de défaillance incluent par exemple l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, la violation de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou l'abus de pouvoir.

Restrictions en matière de day trading. Sous réserve de quelques exceptions, le *day trading* (achats puis ventes) n'est généralement pas admis sur le marché des actions A chinoises. Si un Compartiment achète des Actions Stock Connect un jour de négociation (J), le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre les Actions Stock Connect avant le jour de négociation suivant (J+1) ou après cette date.

Épuisement des quotas. Les opérations réalisées via Stock Connect sont soumises à des quotas journaliers. Une fois le quota journalier épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun ordre d'achat supplémentaire ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota journalier et les ordres de vente continueront pour leur part d'être acceptés. Selon l'état du contingent cumulé, les services d'achat rouvriront le jour de négociation suivant.

Différence des jours et heures de négociation. En raison des différences des jours fériés à Hong Kong et en Chine continentale ou d'autres raisons telles que de mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence entre les jours et heures de négociation des marchés accessibles via Stock Connect. Stock Connect n'opérera que les jours où ces marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques sont ouvertes sur les deux marchés les jours de règlement correspondants. Il est ainsi possible qu'il y ait des cas où l'on est en présence d'un jour de négociation normal pour le marché de Chine continentale, mais où il n'est pas possible d'exécuter une quelconque transaction sur des Actions Stock Connect à Hong Kong. Le Gestionnaire d'investissement doit tenir compte des jours et des heures d'ouverture aux opérations de Stock Connect et décider, en fonction de sa propre capacité de tolérance au risque, s'il prend ou non le risque de fluctuation des cours des Actions Stock Connect pendant le temps où Stock Connect n'est pas ouvert aux opérations.

Retrait de titres éligibles et restrictions applicables aux négociations. Un titre peut être retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via Stock Connect pour diverses raisons, et en pareils cas, le titre peut uniquement être vendu mais n'est plus autorisé à l'achat. Le portefeuille d'investissement ou les stratégies de placement du Gestionnaire d'investissement peuvent s'en trouver affectés. Le Gestionnaire d'investissement doit de ce fait accorder une grande attention à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée ponctuellement par les autorités de la RPC et de Hong Kong.

En vertu de Stock Connect, le Gestionnaire d'investissement ne sera autorisé qu'à vendre des Actions Stock Connect mais ne pourra pas en acheter de nouvelles si : (i) l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être une composante des indices concernés ; (ii) l'Action Stock Connect fait par la suite l'objet d'une « alerte au risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être négociée sur le SEHK. Le Gestionnaire d'investissement doit également savoir que des limites de fluctuation des cours seraient applicables aux Actions Stock Connect.

Coûts de transaction. Outre le règlement de commissions de transaction et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions Stock Connect, un Compartiment se livrant à des opérations via Stock Connect doit également être conscient de toutes nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et taxes sur le revenu découlant de transferts de titres qui seraient déterminés par les autorités concernées.

Règles de marché locales, restrictions à la participation étrangère et obligations de communication. En vertu de Stock Connect, les actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'actions A chinoises sont soumises aux règles de marché et aux obligations de communication du marché des actions A chinoises. Tout amendement apporté aux lois, réglementations et politiques du marché des actions A chinoises ou aux règles relatives à Stock Connect peut impacter le prix des actions. Le Gestionnaire d'investissement doit également être au fait des restrictions applicables à la participation étrangère ainsi que des obligations de communication applicables aux actions A chinoises.

Le Gestionnaire d'investissement sera soumis aux restrictions sur la négociation (y compris des restrictions sur la conservation des produits des opérations) d'actions A chinoises du fait de son intérêt dans ces actions. Le Gestionnaire d'investissement est seul responsable en ce qui concerne le respect de tous les avis, rapports et exigences pertinentes relatifs à son intérêt dans des actions A chinoises.

Conformément aux règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée en Chine continentale, il est tenu de déclarer son intérêt dans les trois jours ouvrables, au cours desquels il ne pourra pas effectuer d'opérations sur les actions de cette société. L'investisseur est également tenu d'indiquer tout changement dans sa participation et de respecter les restrictions aux opérations y afférentes conformément aux règles en vigueur en Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que propriétaire réel d'actions A chinoises négociées via Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire afin d'assister aux assemblées générales des actionnaires pour son compte.

Risques liés à la compensation, au règlement et à la conservation. HKSCC et ChinaClear ont noué des liens de compensation entre les places boursières concernées et chacune d'elles deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières. S'agissant d'opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants de compensation et satisfera d'autre part les obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers ayant acquis des Actions Stock Connect via le canal nord devraient conserver lesdits titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires au moyen du CCASS (opéré par HKSCC).

Aucun ordre manuel ou opération en bloc. Il n'y a actuellement aucune infrastructure de passation d'ordre manuel ou d'opération en bloc pour les transactions sur Actions Stock Connect en vertu du canal nord. Les options d'investissement d'un Compartiment peuvent s'en trouver limitées en conséquence.

Priorités des ordres. Les ordres de transaction sont saisis dans le système China Stock Connect (« CSC ») par ordre d'arrivée. Les ordres de transaction ne peuvent être modifiés, mais peuvent être annulés et de nouveau saisis dans le système CSC en tant qu'ordres nouveaux repositionnés à la fin de la file d'attente de saisie. En raison des contingentements ou d'autres événements d'intervention sur le marché, il ne saurait être garanti que les transactions exécutées via un courtier seront finalisées.

Problèmes d'exécution. Les transactions Stock Connect peuvent, en vertu des règles Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers pouvant être désignés par le Fonds aux fins des transactions sud-nord. En raison

des exigences de Contrôles préliminaires à l'opération et donc de la livraison préalable à l'opération d'Actions Stock Connect à un Participant boursier, le Gestionnaire d'investissement peut déterminer qu'il est de l'intérêt d'un Compartiment de n'exécuter que des opérations Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié du dépositaire délégué du Fonds qui est un Participant boursier. En pareille situation, alors que le Gestionnaire d'investissement sera au fait de ses obligations de meilleure exécution, il n'aura pas la capacité de négocier via des courtiers multiples et tout changement au profit d'un nouveau courtier ne sera pas possible sans changement correspondant des accords de dépositaire délégué du Fonds.

Pas d'opérations et de transferts de gré à gré. Les participants de marché doivent faire correspondre, exécuter ou arranger l'exécution de tous ordres de vente et d'achat ou toutes instructions de transferts provenant d'investisseurs eu égard à toute Action Stock Connect conformément aux règles Stock Connect. Cette règle excluant les opérations et les transferts de gré à gré portant sur des Actions Stock Connect via le canal nord peut retarder ou perturber le rapprochement d'ordres par des participants de marché. Toutefois, afin de faciliter aux opérateurs de marché les transactions sud-nord et le cours normal des opérations, le transfert de gré à gré ou le transfert « *non-trade* » d'Actions Stock Connect aux fins de l'allocation post-opération à différents fonds/compartiments par des gestionnaires de fonds a été spécifiquement autorisé.

Risques de change. Les investissements par le canal nord d'un Compartiment dans des Actions Stock Connect seront négociés et réglés en renminbis (« RMB »). Si un Compartiment détient une Classe d'Actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, il sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB en raison du besoin de conversion de la devise locale en RMB. Au cours de cette conversion, le Compartiment encourra également des frais de conversion de change. Même si le cours de l'actif en RMB demeure le même entre le moment où un Compartiment l'achète et le présente au rachat/vend, le Compartiment encourra néanmoins toujours une perte lors de la conversion du produit de rachat/vente en devise locale si le RMB s'est déprécié.

Risque de défaut de ChinaClear. ChinaClear a défini un cadre de gestion du risque et des mesures approuvées et supervisées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). Conformément aux règles générales du CCASS, si ChinaClear (en qualité de contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à recouvrer les Actions Stock Connect en circulation ainsi que les fonds de ChinaClear via des canaux légaux disponibles et via le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC distribuera à son tour les Actions Stock Connect et/ou les fonds recouvrés aux participants de compensation au prorata tel que prescrit par les autorités Stock Connect concernées. Si un défaut de ChinaClear est jugé peu probable, les investisseurs dans les Compartiments concernés doivent néanmoins être conscients de cet accord et de cette exposition potentielle.

Risque de défaut de HKSCC. Une défaillance ou un retard de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut se solder par le défaut de règlement, ou la perte, d'Actions Stock Connect et/ou de fonds en lien avec ces Actions. Un Compartiment et ses investisseurs peuvent essuyer des pertes en conséquence. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire d'investissement ne seront tenus responsables de telles pertes.

Propriété d'Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect ne sont pas matérialisées et sont détenues par HKSCC pour le compte de ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait d'Actions Stock Connect ne sont actuellement pas possibles par le canal nord pour un Compartiment.

Le titre de propriété d'un Compartiment ou les intérêts sur, et droits, des Actions Stock Connect (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris des lois relatives à toute obligation de déclaration d'intérêt ou de restriction à la participation étrangère. Il n'est pas établi si les tribunaux chinois reconnaîtraient la participation détenue par les investisseurs afin de leur permettre d'avoir le statut autorisant d'intenter une action en justice contre les entités chinoises en cas de survenue de différends. Il s'agit d'une question juridique complexe et nous recommandons aux investisseurs de consulter un conseiller professionnel indépendant.

Les risques ci-dessus liés à Stock Connect ne sont pas exhaustifs et les lois, règles et règlements susmentionnés sont susceptibles d'évoluer.

Russie. Les investissements en Russie impliquent d'importants risques, notamment en ce qui concerne la politique, l'économie, la législation, la devise, l'inflation et l'imposition. Il existe un risque de perte dû au manque de systèmes adéquats pour le transfert, la valorisation, la comptabilité et la conservation ou la tenue des registres de titres.

Par exemple, les investissements en Russie sont soumis à des risques accrus par rapport à la possession et à la propriété des titres russes. Il se peut que la propriété et la conservation des titres ne soient documentées que lors de l'inscription aux registres des émetteurs ou des teneurs de registre (qui ne sont ni des mandataires du dépositaire ni responsables vis-à-vis de celui-ci). Aucun certificat représentant la propriété des titres émis par des sociétés russes ne sera conservé par le

Dépositaire, par un correspondant local du Dépositaire ou par un dépositaire central. En raison des pratiques du marché et de l'absence de réglementations et de contrôles effectifs, un Compartiment peut perdre son statut de propriétaire des titres émis par des sociétés russes pour des raisons de fraude, de vol, de destruction, de négligence, de perte ou de disparition des titres en question. Par ailleurs, en vertu des pratiques du marché, il se peut que les titres russes doivent être mis en dépôt auprès d'institutions russes qui ne bénéficient pas de l'assurance adéquate afin de couvrir les risques de vol, de destruction, de perte ou de disparition des titres déposés.

6.2.7. Produits dérivés

Chacun des Compartiments peut avoir recours aux instruments dérivés, tels que des contrats d'option, des contrats à terme standardisés et des contrats de swap et conclure des opérations de change à terme. La capacité à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché et par des limitations réglementaires, et il ne peut être donné aucune assurance que l'objectif recherché en utilisant ces stratégies sera atteint. La participation aux marchés des options ou des contrats à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change comporte des risques d'investissement et des frais de transaction auxquels un Compartiment ne serait pas soumis s'il n'utilisait pas ces stratégies. Si les prévisions du Gestionnaire d'investissement concernant les fluctuations de l'orientation des marchés des titres, devises et taux d'intérêt sont inexactes, les conséquences défavorables pour un Compartiment peuvent placer ce Compartiment dans une situation moins favorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Les risques inhérents à l'utilisation des options, devises, contrats de swap, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés comprennent, sans s'y limiter (a) la dépendance à la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper correctement les fluctuations de l'orientation des taux d'intérêt, des cours des titres et des marchés des changes ; (b) la corrélation imparfaite entre le prix des options et des contrats à terme standardisés et des options y afférents, et les mouvements des prix des titres ou devises couverts ; (c) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces stratégies diffèrent de celles qui sont impératives pour sélectionner des titres de portefeuille ; (d) l'absence éventuelle de marché secondaire liquide pour tout instrument particulier à tout moment ; et (e) l'incapacité éventuelle d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre de portefeuille à un moment où cela lui aurait été favorable, ou, la nécessité éventuelle qu'un Compartiment vende un titre de portefeuille à un moment défavorable.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de swap, il s'expose à un risque de contrepartie éventuel. En cas d'insolvabilité ou de défaut éventuel de la contrepartie du swap, cela aurait une incidence sur les actifs du Compartiment.

6.2.8. Matières premières

Les investisseurs doivent noter que les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières comportent des risques supplémentaires par rapport à ceux découlant des investissements traditionnels. Plus précisément, les événements politiques, militaires et naturels peuvent influencer la production et le commerce des matières premières et, par conséquent, influencer les instruments financiers qui accordent une exposition aux matières premières. Le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières et, par conséquent, avoir un impact négatif sur les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières.

Certains Compartiments peuvent être indirectement exposés à un indice financier composé de contrats à terme sur matières premières. Les mouvements de prix futurs des composants de cet indice sont susceptibles de dévier sensiblement de ceux des marchés de titres traditionnels. Les facteurs spécifiques (climatiques et géopolitiques) ayant une incidence sur le prix des matières premières s'expliquent par l'absence de corrélation entre ces marchés et les marchés traditionnels et donc par une évolution des prix de ces actifs pouvant être très différente de celle des titres traditionnels.

6.2.9. Warrants

En ce qui concerne l'investissement dans des warrants, les investisseurs doivent noter que l'effet de levier d'un investissement en warrants et la volatilité des prix des warrants accentuent les risques liés aux investissements en warrants par rapport aux investissements en actions.

6.2.10. Titres concernés par la Règle 144A et le Règlement S

La Règle 144A de la SEC octroie une exemption de sécurité des exigences d'enregistrement de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) de 1933 en ce qui concerne la revente de titres restreints aux acheteurs institutionnels qualifiés, comme défini dans la règle. Le Règlement S établit une exception aux exigences d'enregistrement de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) de 1933 pour les titres émis hors des États-Unis par des émetteurs américains et étrangers. Une émission de titres, qu'elle soit privée ou publique, effectuée par un émetteur hors des États-Unis en vertu du Règlement S ne doit pas nécessairement être enregistrée. Les investisseurs peuvent alors bénéficier de rendements plus élevés en raison de frais d'administration plus bas. Toutefois, la dissémination des

transactions du marché secondaire est limitée et peut accroître la volatilité des cours des titres et, dans des conditions extrêmes, impacter défavorablement la liquidité d'une action en particulier.

6.2.11. Titres de capital conditionnel (CoCos)

Dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires, les établissements bancaires ont l'obligation d'accroître leurs marges de capital et, dans cette optique, ils ont émis certains types d'instruments financiers dénommés obligations contingentes convertibles (souvent appelés « CoCo » ou « CoCos »). Ces titres sont des titres subordonnés à conversion conditionnelle. La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes selon les réglementations bancaires, mais d'autres personnes morales constituées en sociétés peuvent également choisir de les émettre.

Selon les conditions des CoCos, les instruments commencent à absorber les pertes au moment de la survenance de certains événements déclencheurs, y compris les événements sous contrôle du gestionnaire de l'émetteur du CoCo qui pourraient entraîner la dévalorisation permanente à zéro de l'investissement en capital et/ou des intérêts capitalisés, ou une conversion en actions. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une déduction du ratio Capital de base de la banque émettrice en-dessous d'une limite fixée à l'avance, (ii) la décision subjective prise par une autorité de réglementation selon laquelle un établissement n'est « pas viable », ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter du capital. En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des modifications des règles comptables applicables, des politiques comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces politiques. Toutes les modifications de ce type, y compris les modifications sur lesquelles l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir un impact négatif important sur sa situation financière déclarée et peuvent, en conséquence, entraîner la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances dans lesquelles un tel événement déclencheur ne se serait pas habituellement produit, malgré l'impact négatif que cela aura sur la situation des personnes détenant des CoCos.

Dans un tel cas, il existe un risque de perte totale ou partielle de la valeur nominale ou de conversion en action ordinaire de l'émetteur susceptible d'exposer le Compartiment en tant que détenteur d'un CoCo à des pertes (i) auprès des investisseurs en capital et des autres créanciers qui peuvent être de rang égal ou inférieur aux investisseurs en CoCos et (ii) dans des circonstances dans lesquelles la banque poursuit son activité.

La valeur de ces instruments peut être impactée par le mécanisme par le biais duquel les instruments sont convertis en capital ou dépréciés, qui peuvent varier en fonction des différents types de titres, qui peuvent avoir des structures et des échéances diverses. Les structures des CoCos peuvent être complexes et leurs échéances varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre.

Les CoCos sont valorisés par rapport à d'autres titres de créance dans la structure de capital de l'émetteur, ainsi que des actions, avec une prime supplémentaire pour le risque de conversion ou de dépréciation. Le caractère plus ou moins risqué de différents CoCos dépendra de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau de déclenchement effectif, qui, une fois atteint, entraînerait une dépréciation ou une conversion en actions automatique du CoCo. Les CoCos peuvent être négociés différemment d'autres titres de créance subordonnés d'un émetteur qui ne comportent pas de caractéristiques de dépréciation ou de conversion en actions qui peuvent entraîner une baisse de valeur ou de liquidité dans certains scénarios.

Il est possible, dans certaines circonstances, pour l'émetteur d'annuler l'intégralité ou une partie des intérêts sur certains CoCos, sans en avertir les détenteurs d'obligations au préalable. Il ne peut donc être aucunement garanti que les investisseurs percevront des versements d'intérêts pour les CoCos. Les intérêts non réglés ne pourront se cumuler ou être exigibles à aucun moment par la suite, et les détenteurs d'obligations n'auront donc aucun droit de réclamer le paiement d'intérêts perdus, ce qui pourrait affecter la valeur du Compartiment concerné.

Peu importe que ces intérêts ne soient pas payés ou qu'ils soient uniquement payés en partie pour les CoCos, ou que la valeur nominale de ces instruments soit portée à zéro, il ne peut y avoir de restrictions pesant sur l'émetteur versant des dividendes pour ses actions ordinaires ou effectuant des distributions pécuniaires ou autres au profit des détenteurs de ses actions ordinaires, ou effectuant des paiements pour des titres de même rang que les CoCos ayant pour conséquence que d'autres titres du même émetteur présentent des performances potentiellement meilleures que celles des CoCos.

L'annulation de coupons peut être effectuée à la discrétion de l'émetteur ou de son autorité de réglementation, mais elle peut également être obligatoire en vertu de certaines directives européennes et des lois et règlements applicables qui s'y rapportent. Ce report obligatoire peut avoir lieu au même moment qu'une éventuelle restriction des dividendes et primes sur actions, mais certaines structures de CoCos permettent à la banque, tout du moins en théorie, de continuer à verser des dividendes sans payer les détenteurs de CoCos. Le report obligatoire dépend du montant des marges de capital fixé par les autorités de réglementation et qu'une banque a l'obligation de détenir.

Les CoCos ont généralement un rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et présentent donc une qualité supérieure et comportent moins de risque que les actions ordinaires d'un émetteur ; toutefois, le risque que comportent ces titres dépend de la solvabilité et/ou de l'accès de l'émetteur à la liquidité de l'institution financière émettrice.

Les actionnaires doivent être conscients que la structure des CoCos reste à tester et qu'il subsiste une certaine incertitude quant à leurs performances dans un contexte défavorable. En fonction de l'interprétation par le marché de certains événements déclencheurs, comme susmentionné, il existe un potentiel de contagion et de volatilité des prix pour toute la catégorie d'actifs. Par ailleurs, ce risque peut être plus important selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent et dans un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus difficile.

6.2.12. Instruments financiers dérivés de gré à gré

De manière générale, il existe moins de réglementation et de supervision gouvernementales pour les transactions sur les marchés de gré à gré que pour celles conclues sur des marchés organisés. Les Produits dérivés de gré à gré sont traités directement avec la contrepartie plutôt qu'en passant par un marché reconnu et une chambre de compensation. Les contreparties aux Produits dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui négocient sur des marchés reconnus, comme la garantie de bonne fin d'une chambre de compensation.

Le principal risque associé à un Produit dérivé de gré à gré (comme les options négociées hors Bourse, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les contrats sur différence) est le risque de défaillance d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou qui est de toute autre manière dans l'incapacité ou refuse d'honorer ses obligations, tel que requis par les conditions générales de l'instrument. Les Produits dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction selon les conditions de cette dernière, ou retarde le règlement de la transaction, en raison d'un litige sur les conditions générales du contrat (en toute bonne foi ou non) ou du fait d'une insolvabilité, d'une faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. Cependant, la valeur de la garantie peut fluctuer et il peut s'avérer difficile de vendre ; il ne peut donc être assuré que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un Fonds.

Le Fonds peut conclure des transactions sur Produits dérivés de gré à gré compensées par le biais d'une chambre de compensation qui sert de contrepartie centrale. Une compensation centrale est destinée à réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport à des Produits dérivés de gré à gré compensés de manière bilatérale, mais elle n'élimine pas ces risques totalement. La contrepartie centrale demandera une marge au courtier compensateur, qui à son tour demandera une marge au Fonds. Il existe un risque de perte pour un Fonds de ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de défaillance du courtier compensateur auprès duquel le Fonds détient une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement associée au Fonds concerné, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus maintenu par le courtier compensateur pour la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité d'un courtier compensateur, le Fonds peut ne pas être en mesure de transférer ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le Règlement 648/2012 de l'Union européenne sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu comme le European Market Infrastructure Regulation ou le Règlement EMIR) impose que certains Produits dérivés de gré à gré éligibles soient compensés auprès de contreparties de compensation centrale réglementées et la déclaration de certaines informations aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR impose des obligations en termes de procédures et d'accords appropriés afin d'évaluer, de contrôler et d'atténuer le risque opérationnel et de contrepartie au titre des Produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. En fin de compte, ces obligations sont susceptibles d'inclure l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par le Fonds. Alors que certaines obligations en vertu du Règlement EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre d'obligations sont soumises à des périodes transitoires et certains problèmes clés n'ont pas été résolus à la date du présent Prospectus. La manière dont le marché des Produits dérivés de gré à gré va s'adapter au nouveau régime réglementaire n'est pas encore précise. L'AEMF a publié un avis demandant à ce que la Directive sur les OPCVM soit modifiée afin de refléter les obligations du Règlement EMIR et plus particulièrement l'obligation de compensation du Règlement EMIR. Toutefois, l'éventualité, le calendrier et la forme de ces modifications ne sont pas connus. Par conséquent, il est difficile de prévoir l'impact total que le Règlement EMIR aura sur le Fonds, ce qui peut inclure une hausse des coûts globaux pour contracter ou conserver des Produits dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent être conscients que les changements réglementaires provenant du Règlement EMIR et d'autres lois en vigueur demandant la compensation centrale des Produits dérivés de gré à gré peuvent avoir ultérieurement un impact négatif sur la capacité des Compartiments à se conformer à leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des Produits dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque d'écart de valorisations en raison de méthodes de valorisation autorisées différentes. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures de valorisation appropriées afin de déterminer et vérifier la valeur des Produits dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et la valorisation ne peut être fournie que par un nombre limité de participants au marché qui peuvent aussi agir en tant que contrepartie aux transactions. Une valorisation inexacte peut donner lieu à une constatation de plus ou moins-value erronée et à une exposition au risque de contrepartie.

Contrairement aux produits dérivés négociés en Bourse, qui sont normalisés eu égard à leurs conditions générales, les Produits dérivés de gré à gré sont généralement constitués par des négociations avec l'autre partie à l'instrument. Alors que ce type d'accord permet une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les Produits dérivés de gré à gré peuvent impliquer un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en Bourse, car il peut survenir un risque de perte s'il est estimé que l'accord n'est pas juridiquement contraignant ou correctement documenté. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation si les parties sont en désaccord sur l'interprétation appropriée des conditions de l'accord. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats standard du secteur, comme ceux publiés par l'ISDA.

6.2.13. Swaps sur défaut de crédit (*Credit Default Swaps* « CDS »)

Un CDS est un contrat financier bilatéral dans lequel une contrepartie (l'acheteur de protection) verse une commission périodique en échange d'un paiement éventuel par le vendeur de protection en cas d'événement de crédit concernant un émetteur de référence. L'acheteur de protection doit, soit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur au pair (ou un autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en numéraire calculé en fonction de la différence entre le prix de marché et ce prix de référence ou d'exercice. Un événement de crédit désigne communément un cas de faillite, d'insolvabilité, de redressement judiciaire, de restructuration défavorable significative de la dette ou d'inexécution d'obligations de paiement à l'échéance. L'ISDA a produit une documentation normalisée pour ces opérations dans le cadre de son « *ISDA Master Agreement* ».

Lorsqu'il agira comme vendeur de protection, le Fonds recherchera une exposition spécifique au crédit de l'émetteur de référence : sur le plan économique, vendre une protection (en atténuant le risque de contrepartie) revient à acheter une obligation à taux variable de même échéance émise par la même entité de référence.

Lorsqu'il agira comme acheteur de protection, le Fonds pourra chercher à couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs du portefeuille ou à exploiter une opinion défavorable concernant une entité de référence donnée.

Quand ces transactions sont utilisées pour éliminer un risque de crédit vis-à-vis de l'émetteur d'un titre, elles impliquent que le Fonds supporte un risque de contrepartie vis-à-vis du vendeur de la protection.

Ce risque est cependant atténué par le fait que le Fonds s'engagera uniquement dans des CDS avec des institutions financières très bien notées.

Les CDS utilisés à d'autres fins que la couverture, comme la gestion efficace de portefeuille, ou, si cela a été mentionné en rapport avec un quelconque Compartiment, dans le cadre de la politique d'investissement principale, peuvent présenter un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant son échéance pour une quelconque raison. Le Fonds atténuera ce risque en limitant, de manière appropriée, le recours à ce type d'opérations. De plus, la valorisation des CDS peut donner lieu à des difficultés qui surviennent habituellement en rapport avec la valorisation des contrats négociés de gré à gré.

Dans la mesure où le ou les Compartiment(s) utilise(nt) des CDS à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture, les investisseurs sont informés que ces instruments visent à transférer l'exposition au risque de crédit des produits à revenu fixe entre l'acheteur et le vendeur.

Le ou les Compartiment(s) achète(nt) généralement un CDS pour se protéger contre le risque de défaut d'un investissement sous-jacent, appelé l'entité de référence, et vendent habituellement un CDS contre rémunération pour garantir effectivement à l'acheteur la solvabilité de l'entité de référence. Dans ce dernier cas, le ou les Compartiment(s) se trouve(nt) exposé(s) à la solvabilité de l'entité de référence, sans pour autant avoir de recours légal à l'encontre de cette dernière. Par ailleurs, comme c'est le cas pour tous les produits dérivés de gré à gré, un CDS expose l'acheteur et le vendeur au risque de contrepartie et un Compartiment peut subir des pertes si la contrepartie manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la transaction et/ou lors d'un différend concernant la survenance ou non d'un incident de crédit, auquel cas le Compartiment ne peut pas réaliser l'intégralité de la valeur du CDS.

6.2.14. Opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension

Les opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension impliquent certains risques et il ne peut être donné aucune assurance que l'objectif recherché en utilisant ces techniques sera atteint.

Le principal risque inhérent à la conclusion d'opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie qui serait devenue insolvable ou autrement incapable d'honorer ses obligations de restitution de titres ou de liquidités au Fonds, voire qu'elle s'y refuse, tel que prévu par les termes de la transaction. Le risque de contrepartie est habituellement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment.

Il existe toutefois certains risques associés à la gestion des garanties, dont les difficultés rencontrées pour vendre une garantie et/ou les pertes encourues dans la réalisation de la garantie, tels que décrits ci-dessous.

Les opérations de prêts de titres, de prise et de mise en pension comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de liquidités ou des positions de sécurité prises dans des transactions portant sur des volumes ou durations excessifs par rapport au profil de liquidité du Compartiment voire des retards dans le recouvrement de liquidités ou de titres réglés à la contrepartie. Ces cas de figure peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à honorer ses ordres de rachat. Le Compartiment peut également être exposé à des risques opérationnels tels que, entre autres, le non-règlement ou le retard dans l'exécution d'instructions, la non-exécution des obligations de livraison ou des retards y relatifs eu égard aux ventes de titres. Le Compartiment peut également encourir des risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces transactions.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêts de titres, de prise ou de mise en pension avec d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés que le Gestionnaire d'investissement. Les contreparties affiliées, le cas échéant, exécuteront leurs obligations en vertu de toutes opérations de prêts de titres, de prise ou de mise en pension conclues avec un Compartiment dans des conditions commerciales raisonnables. En outre, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des contreparties et conclura des transactions conformément aux principes de meilleure exécution. Toutefois, les investisseurs sont priés de noter que le Gestionnaire d'investissement peut se trouver face à un conflit entre sa fonction et ses intérêts propres ou ceux des contreparties affiliées.

6.2.15. Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations de prêt de titres, de mise en pension et d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. Cependant, les opérations peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut avoir besoin de vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux cours du marché en vigueur. En pareil cas, le Compartiment peut enregistrer une moins-value en raison, notamment, d'une tarification ou d'un suivi inapproprié de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés dans la vente d'une garantie peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à honorer ses ordres de rachat.

Un Compartiment peut aussi subir une perte en réinvestissant une garantie en espèces reçue, s'il y est autorisé. Une telle perte peut découler d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible devant être restituée par le Compartiment à la contrepartie tel que requis par les conditions de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue au départ et le montant disponible à restituer à la contrepartie, d'où une perte pour le Compartiment.

6.2.16. Dette titrisée

Certains Compartiments peuvent être exposés à une grande variété de titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*, ou ABS) (notamment des regroupements d'actifs de prêts sur cartes de crédit, de prêts automobiles, de crédits hypothécaires résidentiels et commerciaux, des obligations et obligations hypothécaires adossées à des actifs), de titres de créance hypothécaire *pass-through* garantis par des agences et d'obligations couvertes. Les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres à revenu fixe comme les obligations d'État.

Les ABS et les MBS (*Mortgage Backed Securities*, des titres adossés à des hypothèques) sont souvent exposés à des risques d'extension d'échéance et de paiement anticipé pouvant avoir un impact significatif sur le timing et l'ampleur des flux de trésorerie ainsi que les rendements générés par ces titres. La durée de vie moyenne de chaque titre dépend de nombreux facteurs, comme l'existence et la fréquence d'exercice de tout rachat optionnel et paiement anticipé obligatoire,

le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, les délais de recouvrement et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Dans certaines circonstances, l'investissement dans des ABS et MBS peut devenir moins liquide et donc plus difficile de s'en séparer. Par conséquent, la capacité d'un Compartiment à répondre aux événements du marché peut être réduite et ce Compartiment peut faire face à des mouvements de prix défavorables au moment de se séparer de ces investissements. En outre, le prix de marché des MBS a, par le passé, été volatil et difficile à établir, il est possible que des conditions de marché similaires se produisent à nouveau à l'avenir.

Les MBS émis par des agences gouvernementales (*Government sponsored enterprises*, GSE) sont appelées des *Agency MBS*. Ces GSE garantissent le paiement de *Agency MBS*. Les autres créances hypothécaires reposent généralement uniquement sur les crédits hypothécaires sous-jacents et ne bénéficient de la garantie d'aucune institution. Elles comportent donc un risque de crédit/de défaut plus élevé en plus du risque d'extension d'échéance et de paiement anticipé.

La liste ci-dessus renvoie aux risques les plus fréquemment rencontrés et ne constitue pas une liste exhaustive de l'ensemble des risques potentiels.

6.2.17. Finance durable

La finance durable est un domaine de la finance relativement récent. Il n'existe actuellement aucun cadre universellement accepté ni aucune liste de facteurs à prendre en compte pour s'assurer que des investissements sont durables. De même, le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

Le manque de normes communes pourrait se traduire par l'adoption d'approches différentes pour fixer et atteindre les objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des catégories d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG gouvernant la construction du portefeuille. La sélection et la pondération appliquées peuvent dans une certaine mesure être subjectives ou basées sur des paramètres qui peuvent porter le même nom mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et critique, particulièrement en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence d'approches multiples de l'investissement durable. L'interprétation et l'utilisation des données ESG sont donc en partie subjectives et soumises à un certain pouvoir discrétionnaire. Il peut être par conséquent difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils attribuent ou non à certains types de critères ESG peut être substantiellement différente de celle d'un Compartiment.

Le manque de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de crédits ou traitements fiscaux préférentiels car les critères ESG sont évalués différemment de la façon prévue initialement.

L'application de critères ESG au processus d'investissement pourrait exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et par conséquent faire renoncer à des opportunités de marché qui seraient accessibles à des fonds qui ne respectent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'un titre ou d'un émetteur, en raison d'une prise en compte ou d'une exclusion incorrecte d'un titre. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées fournissant des données ESG à divers émetteurs. Ils peuvent changer l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et de temps à autres, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer dans le temps, en raison d'un perfectionnement des processus décisionnels en matière d'investissement pour prendre en compte les risques et facteurs ESG, et du fait de développements réglementaires et légaux.

6.2.18. Risque lié aux instruments de crédit verts

L'investissement dans des instruments de crédit verts comporte des risques supplémentaires par rapport à d'autres instruments de crédit : (1) le marché des instruments de crédit verts sera probablement plus petit et moins liquide que les marchés d'autres types d'instruments de crédit ; (2) les projets pour lesquels le produit des instruments de crédit verts est utilisé ne sont pas toujours définis avec précision ; (3) les instruments de crédit verts peuvent produire un rendement inférieur à celui d'autres types d'instruments de crédit ; et (4) les cours des instruments de crédit verts peuvent être moins transparents et plus sensibles aux fluctuations des cours du pétrole et des autres matières premières.

6.2.19. Titres en difficulté

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance en difficulté. L'investissement dans ces titres de créance en difficulté (qui répondent aux critères de Valeurs Mobilières) implique un investissement dans des titres de créance ayant une notation CCC+ ou inférieure de la part de Standard & Poor's (S&P) (ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) ou, de l'avis du Gestionnaire d'investissement concerné, de qualité comparable. Les titres en difficulté sont spéculatifs et comportent des risques importants. Les investissements acquis peuvent comprendre des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des billets à ordre et d'autres preuves d'endettement, ainsi que des dettes envers les créanciers commerciaux. Bien que ces achats puissent générer des rendements importants pour les investisseurs, ils comportent un degré de risque important et peuvent ne pas afficher de rendement pendant une période de temps considérable. En fait, un grand nombre de ces investissements restent habituellement impayés jusqu'à ce que l'émetteur de titres de créance en difficulté se réorganise et/ou sorte de la procédure de faillite, et il se peut qu'ils doivent donc être détenus pendant une période plus longue. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement évaluera correctement la nature et l'ampleur des différents facteurs susceptibles d'affecter les perspectives d'une réorganisation réussie ou d'une action similaire. Dans toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à des titres de créance en difficulté dans lesquels un Compartiment investit, un investisseur peut perdre la totalité de son investissement ou être tenu d'accepter des liquidités ou des titres d'une valeur inférieure à l'investissement initial. Dans de telles circonstances, les rendements générés par l'investissement peuvent ne pas compenser adéquatement un Compartiment pour les risques assumés.

L'investissement dans des titres de créance en difficulté peut également imposer au Gestionnaire d'investissement des obligations qui peuvent entrer en conflit avec celles qu'il doit à un Compartiment. Un exemple spécifique de situations dans lesquelles le Gestionnaire d'investissement peut avoir un conflit d'intérêts est le cas où il investit les actifs d'un Compartiment dans une société en difficulté financière grave et où cet investissement conduit le Gestionnaire d'investissement à investir d'autres montants des actifs du Compartiment dans la société ou assumer un rôle actif dans la gestion ou le conseil de la société, ou l'un des employés du Gestionnaire d'investissement, devient administrateur ou autre dirigeant de la société. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement ou son employé peuvent avoir des obligations envers la société et/ou ses membres et créanciers qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts des Actionnaires de ce Compartiment ou ne pas les corréliser avec ceux-ci. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement peut également exercer à sa discrétion tous les droits attachés aux investissements du Compartiment dans une telle société. Le Gestionnaire d'investissement prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts potentiels de manière équitable.

6.2.20. Risque en matière de durabilité

Le Risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements relatifs au climat qui résultent du changement climatique ou des mesures prises par la société pour faire face au changement climatique, ce qui est susceptible d'entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Les phénomènes sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les défaillances en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également entraîner des Risques en matière de durabilité.

6.2.21. Risque lié à la dette subordonnée

Certains compartiments peuvent investir dans des dettes subordonnées et des instruments liés à la dette pouvant être de qualité Investment Grade et Sub-Investment Grade, et garantis ou non garantis. L'investissement dans de tels instruments peut entraîner un risque de crédit accru car, en cas de liquidation ou de faillite de l'émetteur, ils seraient de rang inférieur à d'autres instruments de dette du même émetteur, c'est-à-dire qu'ils ne seraient remboursables qu'après le paiement d'autres dettes.

6.2.22. Titres indexés sur un risque de crédit (*credit-linked notes*, CLN)

Lorsque cette démarche est dans l'intérêt des Actionnaires, certains Compartiments peuvent acquérir des titres indexés sur un risque de crédit.

L'utilisation de ces titres permet de surmonter certains problèmes et d'atténuer certains risques liés à un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Les titres indexés sur un risque de crédit se référant à des titres sous-jacents, d'autres instruments, des paniers ou indices qu'un Compartiment est susceptible de détenir sont exposés au risque d'émetteur ainsi qu'au risque propre à l'investissement sous-jacent.

7. GESTION ET ADMINISTRATION

7.1. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion, du contrôle et de l'administration du Fonds, ainsi que de la détermination de ses objectifs et politiques d'investissement généraux.

Aucun contrat de prestation de services n'existe ni n'est envisagé entre les Administrateurs et le Fonds, bien que les Administrateurs aient le droit de percevoir une rémunération conformément à la pratique habituelle du marché.

Les Administrateurs ont désigné Generali Investments Luxembourg S.A. en qualité de Société de gestion, sous la supervision du Conseil d'administration, pour fournir des services d'administration, de commercialisation et de gestion des investissements eu égard au Fonds.

Les Administrateurs du Fonds seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale des actionnaires ; celle-ci fixera en outre le nombre d'Administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat. Toutefois, tout Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif ou remplacé à tout moment par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires. Si un poste d'Administrateur est vacant, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; les actionnaires prendront une décision finale concernant ladite nomination lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

7.2. La Société de gestion

Generali Investments Luxembourg S.A., société anonyme, a été désignée pour agir en qualité de Société de gestion du Fonds conformément aux dispositions de la Loi sur les OPC et du Contrat de société de gestion. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion, régie par le chapitre 15 de la Loi sur les OPC. Elle est soumise à tout règlement d'application, circulaire ou position publié par la CSSF.

La Société de gestion est le fruit de la scission avec Generali Fund Management S.A. le 1^{er} juillet 2014. La Société de gestion est constituée pour une durée indéterminée en vertu du droit luxembourgeois le 1^{er} juillet 2014 par acte notarié déposé au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg et publié au Mémorial.

À la date du présent Prospectus, son capital social s'élève à 1 921 900,00 EUR. L'actionnaire de la Société de gestion est Generali Investments Holding S.p.A.

La Société de gestion agit également comme Société de gestion d'autres fonds d'investissements. Les noms de ces derniers seront publiés dans le Rapport annuel.

La Société de gestion sera notamment responsable des missions suivantes :

- gestion des portefeuilles des Compartiments ;
- administration centrale, dont, entre autres, le calcul de la Valeur liquidative, la procédure d'enregistrement, la conversion et le rachat des Actions ainsi que l'administration générale du Fonds ;
- distribution des Actions du Fonds ; à ce titre, la Société de gestion peut nommer des Distributeurs mondiaux/Distributeurs/représentants tels que définis et présentés plus en détail à la section 7.6. du présent Prospectus ;
- coordination et administration générales ainsi que services de commercialisation.

Les droits et missions de la Société de gestion sont régis par la Loi sur les OPC et le Contrat de société de gestion. Le Contrat de société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Conformément aux lois et règlements applicables et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion a le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses missions et pouvoirs à toute personne ou entité qu'elle peut juger adéquate, entendu que, le cas échéant, le Prospectus devra être modifié en conséquence.

Actuellement, les missions de gestionnaire de portefeuille, d'agent centralisateur, qui comprennent les missions de teneur de compte et d'agent de transfert, ont été déléguées tel que détaillé aux sections 7.3. et 7.5. du présent Prospectus.

Nonobstant toute délégation, la Société de gestion restera responsable envers le Fonds de la bonne exécution de ses fonctions.

La Société de gestion a défini et mis en place une politique de rémunération visant à respecter et promouvoir une gestion des risques saine et efficace, fondée sur un modèle d'entreprise qui, par nature, n'encourage pas la prise excessive de risques incompatibles avec le profil de risque du Fonds. La politique de rémunération de la Société de gestion intègre, dans un cadre pluriannuel, des règles de gouvernance, de structure de rémunération équilibrée entre les composantes fixes et variables ainsi que d'alignement sur les risques et la performance à long terme en phase avec la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, du Fonds et de ses actionnaires, ainsi que des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. Les détails à jour de la politique de rémunération de la Société de gestion, comprenant, entre autres, une description du calcul des rémunérations et des avantages ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur <https://www.generali-investments.lu/lu/en/institutional/legal-information/> et un exemplaire papier de ladite politique de rémunération est également disponible sans frais pour les investisseurs qui en font la demande auprès du siège social de la Société de gestion.

7.3. Les Gestionnaires d'investissement

Pour la définition de la politique d'investissement et la gestion de chacun des Compartiments, la Société de gestion pourra être assistée par un ou plusieurs Gestionnaire(s) financier(s).

La Société de gestion a, avec l'accord du Conseil d'administration, délégué aux Gestionnaires d'investissement le pouvoir discrétionnaire, au quotidien mais sous réserve du contrôle général et de la responsabilité de la Société de gestion et du Fonds, d'acheter et de vendre des titres en qualité de mandataire du Fonds et par ailleurs de gérer les portefeuilles de certains Compartiments pour le compte et au nom du Fonds.

La Société de gestion a nommé les Gestionnaires d'investissement suivants pour gérer les actifs de certains Compartiments tel qu'indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe A :

- Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio a été nommé Gestionnaire d'investissement par la Société de gestion, en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement. Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio a le pouvoir de gestion des actifs de certains Compartiments, par le biais de sa succursale française, Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale française. Une liste des Compartiments gérés par le biais de cette succursale est disponible au siège social de la Société de gestion.
- Sycomore Asset Management a été désigné comme Gestionnaire d'investissement par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion d'investissement. Global Evolution Asset Management A/S a été désigné comme Gestionnaire d'investissement par la Société de gestion, conformément à un Contrat de gestion d'investissement.

Ces contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois, sous réserve du droit de résiliation à effet immédiat desdits accords par la Société de gestion si les intérêts des actionnaires l'exigent.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent, en vertu des conditions de la Loi sur les OPC, déléguer l'exécution de leurs fonctions à une société de gestion des investissements/actifs réglementée du Groupe Generali ou, avec l'accord préalable de la Société de gestion, à un tiers éligible.

Sous réserve de l'observation des lois applicables, un Gestionnaire d'investissement peut désigner et se reposer sur des conseillers en investissements tiers ainsi que ses conseillers délégués affiliés en matière de décisions de portefeuille et de gestion eu égard à certains titres. Il peut également se baser sur les conseils en investissement, la recherche et l'expertise d'investissement desdits conseillers tiers retenus ainsi que ses autres bureaux affiliés eu égard à la sélection et à la gestion des investissements de chaque Compartiment. Les commissions payables audit conseiller en investissements ne seront pas payables sur l'actif net du Compartiment concerné mais seront payables par le Gestionnaire d'investissement sur sa commission à hauteur d'un montant convenu en tant que de besoin entre le Gestionnaire d'investissement et le conseiller en investissements.

7.4. Le Dépositaire et l'Agent payeur

Le Fonds a désigné BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en tant que dépositaire et agent payeur en vertu du Contrat de dépositaire. Le Contrat de dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée.

BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, est une succursale de BNP Paribas, une banque agréée de droit français, constituée sous la forme d'une société anonyme enregistrée auprès du Registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro 662 042-449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège est sis 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, laquelle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 23968 et est soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, a été nommée Dépositaire du Fonds selon les termes du Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir (i) des fonctions de contrôle (tel que défini à l'article 34(1) de la Loi sur les OPC), (ii) le suivi des flux de trésorerie du Fonds (tel que défini à l'article 34(2) de la Loi sur les OPC) et (iii) la garde des actifs du Fonds (tel que défini à l'article 34(3) de la Loi sur les OPC).

Dans le cadre de ses fonctions de contrôle, le Dépositaire est tenu :

- 1) de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions effectués par ou pour le compte du Fonds soient conformes à la Loi sur les OPC et aux Statuts,
- 2) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts,
- 3) d'exécuter les instructions du Fonds et/ou de la Société de gestion sauf si elles contreviennent à la Loi sur les OPC ou aux Statuts,
- 4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais habituels,
- 5) de s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés conformément à la Loi sur les OPC et aux Statuts.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des actionnaires, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts peuvent être identifiés, notamment dans le cas où le Fonds ou la Société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire. À titre d'exemple, BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, fournit au Fonds et à la Société de gestion des services d'administration de fonds, notamment le calcul de la Valeur liquidative. Des conflits peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués, par exemple dans le cas où un délégué ou sous-délégué désigné est une société affiliée au groupe et perçoit une rémunération en contrepartie d'autres services de garde fournis au Fonds.

Afin de gérer les situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse de situations de conflits d'intérêts potentielles ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts telles que la séparation des fonctions et des lignes hiérarchiques ou la rédaction de listes d'initiés parmi les membres du personnel ; ou
 - o mettant en œuvre une gestion au cas par cas en vue de (i) prendre des mesures préventives appropriées telles que créer des listes de suivi, mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », vérifier que les opérations sont menées dans des conditions de pleine concurrence et/ou informer les actionnaires concernés, ou (ii) refuser d'exercer des activités donnant lieu à des conflits d'intérêts.
 - o instaurant une politique éthique ;
 - o répertoriant les conflits d'intérêts en vue de créer un inventaire des mesures prises de manière durable dans le but de protéger les intérêts du Fonds ; ou

- mettant en œuvre des procédures internes concernant, par exemple, (i) la désignation des prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts ou (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

En cas de survenance de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engagera à fournir tous les efforts possibles afin de les résoudre de manière équitable (en tenant compte de ses propres obligations et devoirs) et de garantir que le Fonds et les actionnaires sont traités de la même manière.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs du Fonds sous réserve des conditions énoncées dans les lois et réglementations en vigueur et en vertu des stipulations du Contrat de dépositaire. La procédure de désignation et de supervision continue de ces délégués répond aux normes de qualité les plus exigeantes, notamment en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts potentiels susceptibles de découler d'une telle désignation. Lesdits délégués doivent être soumis à la réglementation prudentielle en vigueur (y compris aux exigences de capital minimum, à la supervision dans la juridiction concernée et aux audits externes périodiques) dans le cadre de la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait de la délégation de ses fonctions.

Un risque éventuel de conflits d'intérêts peut se produire lorsque les délégués sont susceptibles d'entamer ou d'avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire en parallèle de leur relation liée à la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que ces conflits d'intérêts éventuels ne se concrétisent, le Dépositaire a mis en place une organisation interne selon laquelle de telles relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix des délégués ni sur le suivi de leur performance en vertu du contrat de délégation.

La liste des délégués et sous-délégués du Dépositaire dans le cadre de ses fonctions de garde peut être consultée sur <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>. Cette liste peut être actualisée ponctuellement. Les informations à jour concernant les délégations et sous-délégations, notamment la liste complète de tous les délégués et sous-délégués, peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au Dépositaire.

BNP Paribas, Succursale du Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant l'imputabilité et la responsabilité ultimes au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et du service d'agence de transfert sont répertoriées sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié au Fonds peuvent être fournies sur demande par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Le Fonds et/ou, le cas échéant, la Société de gestion agissant pour le compte de ce dernier est en droit de relever le Dépositaire de ses fonctions moyennant un préavis de 90 jours adressé par écrit au Dépositaire. De même, le Dépositaire est en droit de renoncer à ses fonctions relatives au Fonds moyennant un préavis de 180 jours adressé par écrit au Fonds et/ou, le cas échéant, la Société de gestion agissant pour le compte de ce dernier. Le cas échéant, un nouveau dépositaire doit être désigné dans un délai de deux (2) mois à compter de la résiliation du Contrat de dépositaire afin d'exercer les fonctions et d'endosser les responsabilités de Dépositaire, tel que déterminé dans le contrat signé à cet effet.

En qualité d'agent payeur, le Dépositaire est responsable du paiement des dividendes (le cas échéant) aux actionnaires.

7.5. L'Agent centralisateur, le Teneur de compte et Agent de transfert ainsi que l'Agent domiciliataire

Avec l'accord préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion a délégué ses missions d'agent centralisateur, de teneur de compte et d'agent de transfert ainsi que d'agent domiciliataire du Fonds à BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en vertu du Contrat d'administration.

En qualité d'administrateur d'OPC, BNP Paribas, Luxembourg Branch, assume les fonctions de tenue du registre, de calcul de la valeur liquidative et de la comptabilité, ainsi que la gestion de la communication auprès des clients. En sa qualité de teneur de registre et d'agent de transfert du Fonds, l'Agent centralisateur est également en charge du recueil des informations requises et de l'exécution des vérifications relatives aux investisseurs en matière d'observation des règles et réglementations applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En qualité d'Agent domiciliataire, BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, assure des services d'administration et de secrétariat pour le Fonds.

7.6. Les Distributeurs mondiaux/les Distributeurs

La Société de gestion peut décider de nommer des distributeurs/représentants (les « Distributeurs ») ou des distributeurs mondiaux (les « Distributeurs mondiaux ») qui sont, à leur tour, autorisés à nommer des distributeurs/représentants afin qu'ils apportent leur assistance dans le cadre de la distribution des Actions du Fonds dans les pays dans lesquels elles sont commercialisées. Certains Distributeurs mondiaux ou Distributeurs peuvent ne pas offrir tous les Compartiments/Classes d'Actions à leurs clients. Les investisseurs sont invités à consulter leurs Distributeurs mondiaux ou Distributeurs pour obtenir de plus amples détails à ce sujet.

Des contrats de distribution et de représentation (les « Contrats de distribution et de représentation ») et des contrats de distribution mondiale (les « Contrats de distribution mondiale ») seront signés entre la Société de gestion, le Fonds et les différents Distributeurs/Distributeurs mondiaux.

Conformément à ces contrats, certains Distributeurs peuvent agir en qualité de représentants. Dans ce cas, le représentant est enregistré dans le registre des actionnaires et non pas les clients qui ont investi dans le Fonds via ledit représentant. Les conditions générales des contrats avec les représentants prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans le Fonds via un représentant peut à tout moment exiger que les Actions ainsi souscrites soient transférées à son nom, en conséquence de quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires à compter de la date à laquelle les instructions de transfert sont reçues du représentant.

Lorsque le Distributeur ou un quelconque distributeur délégué détient des Actions en son nom propre, ou celui d'un représentant, pour et au nom des actionnaires, il agira en qualité de représentant eu égard à ces Actions. Le recours ou non par les investisseurs à un tel service de représentation relève de leur entière discrétion. Les investisseurs sont priés de se renseigner quant aux droits dont ils bénéficient eu égard aux Actions détenues par le service de représentation concerné et, le cas échéant, de prendre conseil auprès de leur représentant à ce sujet. Les investisseurs doivent notamment s'assurer que les accords qui les lient à ces représentants portent sur des informations fournies eu égard à des opérations sur titres et des avis émis en lien avec les Actions du Fonds, puisque le Fonds est uniquement tenu de signifier des notifications aux parties inscrites au registre du Fonds en qualité d'actionnaire et peut n'avoir aucune obligation à l'égard d'un quelconque tiers.

Les souscripteurs peuvent souscrire des Actions en s'adressant directement au Fonds, sans avoir à passer par l'intermédiaire de l'un des Distributeurs mondiaux ou Distributeurs.

7.7. Le cabinet d'audit ou auditeur

Le Fonds a désigné le cabinet KPMG Luxembourg, *Société anonyme* comme auditeur agréé au sens de la Loi sur les OPC. Le cabinet d'audit est élu par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds. Il examinera avec attention les informations comptables contenues dans le Rapport annuel et s'acquittera d'autres missions prescrites par la Loi sur les OPC.

7.8. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent centralisateur et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs affiliés, membres, salariés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être exposés à divers conflits d'intérêts dans les relations qu'ils entretiennent avec le Fonds.

Tout Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une transaction soumise à l'approbation du Conseil d'administration entrant en conflit avec l'intérêt du Fonds doit en informer le Conseil d'administration. L'Administrateur ne peut pas prendre part aux discussions portant sur la transaction ni voter à son sujet.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et a pris des dispositions organisationnelles et administratives appropriées en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts de sorte à minimiser le risque de préjudice aux intérêts du Fonds et dans le cas où ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que le Fonds fasse l'objet d'un traitement équitable.

8. ACTIONS

Le Fonds offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiment(s) tels que décrits à l'Annexe A, au titre desquels un portefeuille distinct de placements est détenu. Au sein de chaque Compartiment, des Actions de différentes Classes d'Actions peuvent être offertes, parmi les Catégories de Classes d'Actions indiquées pour chaque Compartiment à l'Annexe A, lesquelles peuvent se différencier, entre autres, selon leur structure de frais et leur politique de distribution tel que décrit à la section 8.1. du présent Prospectus. Certaines Classes d'Actions sont ouvertes aux investisseurs particuliers ou à certaines catégories d'investisseurs particuliers, tandis que d'autres Classes d'Actions ne sont ouvertes qu'aux Investisseurs institutionnels ou à certaines catégories d'Investisseurs institutionnels. Les investisseurs sont informés que toutes les Classes d'Actions ne sont pas destinées à tous les investisseurs et ils doivent s'assurer que la Classe d'Actions sélectionnée est celle qui leur convient le mieux. Les investisseurs sont priés de noter les restrictions applicables aux Classes d'Actions, décrites plus en détail à la section 8.1. du présent Prospectus.

Les montants investis dans les diverses Classes d'Actions de chaque Compartiment sont eux-mêmes investis dans un portefeuille d'investissements sous-jacent commun. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit de préférence ou de préemption et chaque Action, quelle que soit la Classe à laquelle elle appartient ou sa Valeur liquidative, confère une voix à chacune des assemblées générales des actionnaires. Des fractions d'Actions à la troisième décimale seront émises, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement. Les fractions d'Actions ne confèrent aucune voix, mais donnent le droit de participer aux produits de liquidation. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

Toutes les Actions sont émises sous forme nominative dématérialisée uniquement (le registre des actionnaires constitue la preuve de la propriété des Actions). Les Actions peuvent être détenues dans un système de règlement et représentées par un certificat global. Dans ce cas, les investisseurs en Actions verront leurs droits sur les Actions crédités directement ou indirectement par voie d'écriture dans les comptes du système de règlement.

Le Fonds considère le propriétaire enregistré d'une Action comme son propriétaire réel et absolu.

En cas de décès d'un actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la production des documents juridiques pertinents afin de confirmer les droits de tous les ayants droit sur les Actions.

Les Actions sont librement cessibles (excepté qu'il est interdit de transférer les Actions à une Personne non autorisée ou à une Personne américaine) et peuvent être converties conformément à la section 8.6. du présent Prospectus. Dès leur émission, les Actions permettent de participer, de manière égale, aux bénéfices et dividendes du Compartiment attribuables à la Classe concernée dans laquelle les Actions ont été émises, ainsi qu'aux produits de liquidation de ce Compartiment.

Le Fonds n'émettra aucune Action d'aucune Classe d'Actions pendant une quelconque période où il a suspendu le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment, tel qu'indiqué à la section 10.2. du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider qu'aucune autre Action ne sera émise pour un Compartiment particulier après l'Offre initiale, tel que spécifié plus en détail pour le Compartiment concerné à l'Annexe A.

Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres Classes d'Actions/Catégories de Classes d'Actions assorties de caractéristiques différentes et/ou de reconsidérer les Catégories de Classes d'Actions disponibles dans chaque Compartiment. Dans ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8.1. Catégorie de Classes d'Actions

Actions	Ouvertes aux	Prix de souscription initiale (dans la devise de la Classe d'Actions correspondante)	Montant minimum de souscription initiale (en EUR ou le montant équivalent dans la devise de la Classe d'Actions correspondante*)	Commission de souscription
A	Sociétés d'assurance du Groupe Generali, ainsi que les fonds et les mandats du Groupe Generali et tous autres investisseurs à la discrétion du Conseil d'administration	100	500 Spécifiquement pour Global Evolution Emerging Markets Local Debt : 1 000 000	S. o.
B	Investisseurs institutionnels	100	10 000	S. o.
C	Investisseurs institutionnels	100	500	S. o.
D	Investisseurs particuliers	100	500 Spécifiquement pour « UniCredit Target 2031 » : 100	Max. 5 %*** pour tous les Compartiments à l'exception des Compartiments obligataires/de titres de créance, où elle sera de max. 2 %.
D1	Investisseurs particuliers approuvés par le Conseil d'administration	100	500	S. o.
E	Investisseurs particuliers	100	500 Spécifiquement pour « UniCredit Target 2031 » : 10 000	Max. 3 % pour tous les Compartiments à l'exception des Compartiments obligataires/de titres de créance, où elle sera de max. 2 %, et du Compartiment « UniCredit Target 2031 », où elle sera de max. 2,5 %.
G**	Investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'administration	100	10 000 000	S. o.
G1	Investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'administration	100	50 000 000	S. o.
R****	Les intermédiaires financiers qui sont interdits par les lois ou règlements locaux qui leur sont applicables de recevoir et/ou de conserver des commissions ou d'autres avantages non monétaires. Les distributeurs qui offrent des services de gestion de portefeuille et des conseils en investissement sur une base indépendante. Les distributeurs fournissant des conseils non indépendants qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir et de ne pas conserver de commissions.	100	500	S. o.

Z	Les investisseurs ayant conclu un contrat de gestion discrétionnaire avec des entités du Groupe Generali, ainsi que les fonds et les mandats du Groupe Generali qui sont interdits par les lois ou règlements locaux qui leur sont applicables de verser des commissions de gestion.	100	10 000	S. o.
----------	--	-----	--------	-------

* Pour évaluer le montant minimum de souscription initiale dans une autre devise, l'expression « ou l'équivalent » doit être entendue comme le montant minimum d'investissement initial converti dans la devise correspondante au dernier taux de change disponible fourni par la Banque centrale européenne.

** Aucun rabais, rétrocession de commission ou paiement d'autres commissions de quelque nature que ce soit ne peut être consenti à des tiers ou des investisseurs par le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou l'un quelconque de leurs délégués eu égard à la Classe G.

*** Aucune Commission de souscription pour « UniCredit Target 2031 ».

**** La liste intégrale des juridictions dans lesquelles la Classe R est distribuée est disponible au siège social du Fonds.

Le Fonds peut à son entière discrétion décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions assorties de caractéristiques spécifiques telles que des devises et politiques en matière de dividendes différentes. Les Classes d'Actions peuvent également être couvertes afin de chercher à atténuer l'effet des fluctuations du taux de change entre la devise de la Classe d'Actions et la Devise de référence du Compartiment.

Actions	Politique de distribution*	Fréquence de distribution*	Devises disponibles		Politique de couverture**
A	Capitalisation (X)	Non applicable			Non couvertes
B			CHF	HUF	
C			CZK	JPY	
D			DKK	NOK	
E	Distribution (Y)	Distribution annuelle Distribution semestrielle Distribution trimestrielle	EUR	PLN	Couvertes par rapport au risque de change (H)
D1			GBP	SEK	
G			HKD	SGD	
G1				USD	
R					
Z					

* Veuillez vous reporter à la section 8.2. du présent Prospectus.

** Veuillez vous reporter à la section 8.3. du présent Prospectus.

S'agissant des Classes d'Actions actuellement disponibles dans chaque Compartiment, veuillez consulter le Site Internet de la Société de gestion.

8.2. Politique en matière de dividendes

Le Conseil d'administration peut émettre des Actions de distribution (Y) et des Actions de capitalisation (X) au sein de chaque Compartiment. La différence entre les Actions de capitalisation et de distribution réside dans les différentes politiques de distribution.

8.2.1. Actions de distribution

Chaque année, pour chaque Compartiment et pour les Actions de distribution, sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires décidera de l'affectation des liquidités distribuables (telles que définies ci-dessous) du Fonds dans les limites prévues par la Loi sur les OPC.

En plus des distributions mentionnées au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider du paiement de dividendes intermédiaires sous la forme, à la fréquence et aux conditions prévues par la loi.

Tout ou partie des revenus nets et des plus-values réalisées et latentes, ainsi qu'une partie de l'actif net du Fonds (ensemble dénommés les « Liquidités distribuables ») peuvent être distribués, à condition qu'après la distribution, l'actif net total du Fonds soit supérieur au minimum requis par la Loi sur les OPC.

La part des revenus nets de l'année, qu'il a été décidé de distribuer, sera distribuée en numéraire aux détenteurs des Actions de distribution.

Les dividendes seront déclarés dans la Devise de référence de chaque Compartiment, mais le paiement peut être effectué dans une autre devise à la demande des actionnaires. Les taux de change utilisés pour le calcul des paiements seront déterminés par l'Agent centralisateur par référence aux taux bancaires habituels. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire, aux frais de l'actionnaire concerné. En l'absence d'instructions écrites, les dividendes seront versés dans la devise de la Classe d'Actions correspondante.

À des fins fiscales et de comptabilité, et pour éviter toute dilution eu égard aux Actions de distribution, le Fonds a recours à une pratique comptable connue sous le nom de péréquation, au terme de laquelle une part du Prix de souscription ou du Prix de rachat, équivalente sur une base par Action au montant des revenus non distribués de la Classe d'Actions au jour de souscription ou au jour de rachat, est portée au crédit ou au débit des revenus non distribués de ladite Classe d'Actions. En conséquence, les revenus par Action non distribués ne sont pas affectés par les souscriptions ou rachats d'Actions lors de tout jour de souscription ou jour de rachat.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés pendant cinq ans à compter de leur déclaration seront abandonnées et reviendront au Compartiment concerné/à la Classe concernée.

8.2.2. Actions de capitalisation

Les actionnaires détenteurs d'Actions de capitalisation ne recevront aucune distribution. En revanche, les revenus qui leur sont dus seront reportés pour renforcer la valeur de leurs Actions de capitalisation.

La part des revenus nets de l'année correspondant aux Actions de capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment concerné au profit de ces Actions de capitalisation.

8.3. Politique de couverture

Une stratégie de couverture passive sur devises est appliquée aux Classes d'Actions couvertes par rapport au risque de change, permettant la couverture des risques de change face aux fluctuations de change lorsque la devise de la Classe d'Actions est différente de la devise de référence du Compartiment.

Les effets de cette couverture, pour autant qu'elle soit mise en œuvre, se refléteront sur la Valeur liquidative et, par conséquent, sur la performance de la Classe d'Actions. De la même manière, les frais découlant de ces opérations de couverture seront supportés par la Classe d'Actions couverte correspondante. Il ne saurait être garanti que ces stratégies de couverture auront l'effet escompté.

8.4. Souscription des Actions

8.4.1. Offre initiale

Le jour de la souscription initiale (le « Jour de la souscription initiale ») ou pendant la période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale »), les Actions de chaque Compartiment seront offertes à un Prix de souscription initiale tel qu'indiqué à la section 8.1. du présent Prospectus. Le Prix de souscription initiale sera soumis aux commissions détaillées aux sections 8.1. et 9.1. du présent Prospectus.

Le lancement d'un Compartiment a lieu le Jour de la souscription initiale ou le dernier jour de la Période de souscription initiale, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe A (la « Date de lancement »). Si aucune souscription n'est acceptée à cette date, la Date de lancement sera le Jour de valorisation suivant où les premières souscriptions dans le Compartiment concerné auront été acceptées au Prix de souscription initiale.

8.4.2. Procédure de souscription

La souscription des Actions peut s'effectuer au moyen d'un paiement unique tel que décrit ci-dessous à la rubrique « Paiement unique » ou, si cette modalité est proposée dans le pays de souscription, par le biais d'un Plan d'investissement pluriannuel tel que décrit à la section 8.4.4. du présent Prospectus. De plus, le Fonds peut émettre des Actions en

contrepartie d'un apport en nature constitué de titres, en observant les prescriptions édictées par le droit luxembourgeois, et notamment l'obligation d'obtenir un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises.

Le Fonds peut limiter ou empêcher que ses Actions soient détenues par toute personne, entreprise, société de personnes ou personne morale si, du seul avis du Fonds, cette participation peut être préjudiciable aux intérêts des actionnaires existants ou du Fonds, si elle peut entraîner la violation d'une quelconque disposition légale ou réglementaire, au Luxembourg ou ailleurs, ou s'il en résulte que le Fonds pourrait encourir des désavantages fiscaux, des amendes ou des pénalités qu'il n'aurait pas encourus autrement. Ces personnes, entreprises, sociétés de personnes ou personnes morales seront déterminées par le Conseil d'administration (« Personnes non autorisées »).

Comme le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi des États-Unis de 1933 relative aux valeurs mobilières (*US Securities Act of 1933*) et que le Fonds n'a pas non plus été enregistré conformément à la loi des États-Unis de 1940 relative aux sociétés d'investissement (*US Investment Company Act of 1940*), telle que modifiée, l'offre ou la vente, directe ou indirecte, de ses Actions est interdite aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ou aux Personnes américaines. Par conséquent, le Fonds peut exiger de tout souscripteur qu'il lui transmette toutes les informations qu'il peut juger nécessaires afin de décider s'il est, ou sera, ou non une Personne non autorisée ou une Personne américaine.

Le Fonds conserve le droit de ne proposer qu'une ou plusieurs Classes d'Actions à la souscription dans une juridiction particulière afin de se conformer au droit local, aux usages, à la pratique commerciale ou aux objectifs commerciaux du Fonds.

Dès que les souscriptions seront acceptées, les souscripteurs recevront un numéro d'identification personnel (le « Numéro d'identification ») au titre de l'acceptation de leur souscription initiale, et ce Numéro d'identification, accompagné des coordonnées de l'actionnaire, constitue pour le Fonds la preuve de leur identité. L'actionnaire doit utiliser son Numéro d'identification dans toutes ses interactions futures avec le Fonds, la banque correspondante ou l'agent payeur, l'Agent centralisateur et tout Distributeur mondial ou Distributeur ponctuellement nommé.

Les éventuels changements de coordonnées de l'actionnaire et toute perte du Numéro d'identification doivent être notifiés immédiatement à l'Agent centralisateur ou au Distributeur mondial ou Distributeur concerné qui, si nécessaire, informera l'Agent centralisateur par écrit. Le non-respect de cette procédure pourra entraîner un retard dans le traitement des demandes de rachat. Le Fonds se réserve le droit d'exiger une indemnité ou une autre confirmation de la propriété ou du droit de propriété contresignée par une banque, un courtier ou une autre partie acceptable pour le Fonds avant d'accepter ces changements.

Des ordres de souscription sont joints au présent Prospectus et peuvent également être obtenus en s'adressant à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

8.4.3. Paiement unique

Un investisseur doit effectuer sa première souscription d'Actions par écrit ou par fax adressé à l'Agent centralisateur au Luxembourg ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur, tel qu'indiqué dans le Bulletin de souscription. Les souscriptions d'Actions ultérieures peuvent être effectuées par écrit ou par fax adressé à l'Agent centralisateur. Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en tout ou partie, sans avoir à motiver sa décision.

En cas de souscription conjointe, chacun des co-souscripteurs doit signer le Bulletin de souscription sauf si une procuration acceptable pour le Fonds a été produite.

Le montant minimum d'investissement initial de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment est précisé à la section 8.1. du présent Prospectus. Le Conseil d'administration a toute discrétion pour lever ou modifier ces minima.

Sauf disposition contraire pour un Compartiment particulier stipulée dans l'Annexe A, les demandes de souscription d'Actions d'un quelconque Compartiment reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de souscription du Compartiment en question, soit 13h00 au Luxembourg (l'« Heure limite de souscription »), seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10 du présent Prospectus).

Toutes demandes de souscription reçues par l'Agent centralisateur après cette heure limite seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les souscriptions d'Actions sont effectuées par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur. Ni un Distributeur mondial ni un Distributeur ne sont autorisés à retenir les ordres de souscription pour tirer un avantage personnel d'un changement de prix. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir acheter ou obtenir le rachat d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés. Certains Distributeurs mondiaux et Distributeurs peuvent être autorisés à proposer des Actions via Internet, et à se faire assister par d'autres distributeurs délégués, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans les pays de distribution concernés. Toutefois, le Fonds n'acceptera aucune souscription directe via Internet.

8.4.4. Plan d'investissement pluriannuel

Outre la procédure de souscription par paiement unique décrite ci-dessus (ci-après la « Souscription par paiement unique »), les investisseurs peuvent également souscrire des Actions par le biais de plans d'investissement pluriannuels (ci-après le « Plan »).

Les souscriptions effectuées au moyen d'un Plan peuvent être assorties d'autres conditions (par exemple, nombre, fréquence et montant des paiements, détail des commissions) que les Souscriptions par paiement unique, à condition que ces conditions ne soient pas moins favorables ou plus restrictives pour le Fonds.

Le Conseil d'administration peut notamment décider que le montant de souscription peut être inférieur au montant de souscription minimum applicable aux Souscriptions par paiement unique.

Les conditions d'un Plan offert aux souscripteurs sont décrites en détail dans des brochures distinctes remises aux souscripteurs des pays, le cas échéant, où un Plan est disponible. La dernière version du Prospectus, du Rapport semestriel et du Rapport annuel sont jointes à ces brochures, ou ces brochures décrivent les démarches permettant d'obtenir le Prospectus, le Rapport semestriel et le Rapport annuel.

Les conditions d'un Plan n'ont aucune incidence sur le droit des souscripteurs à demander le rachat de leurs Actions tel que défini à la section 8.5 du présent Prospectus.

Les frais et commissions déduits dans le cadre du Plan ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du montant total payé par les investisseurs pendant la première année d'épargne.

8.4.5. Modalités de paiement

Sauf mention contraire pour un Compartiment particulier en Annexe A, le Dépositaire doit recevoir le paiement des Actions au plus tard deux (2) Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour de valorisation applicable.

Le paiement des Actions se fera dans la devise de la Classe d'Actions correspondante. Un souscripteur peut, avec l'accord de l'Agent centralisateur, effectuer le paiement dans toute autre devise librement convertible. L'Agent centralisateur arrangera l'opération de change éventuellement nécessaire pour convertir le montant de la souscription depuis la devise de souscription vers la devise de la Classe d'Actions concernée. Une telle opération de change sera effectuée avec le Dépositaire ou un Distributeur mondial ou un Distributeur, aux coûts et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent retarder toute émission d'Actions car l'Agent centralisateur peut choisir, à son gré, de reporter l'exécution de l'opération de change jusqu'à la réception de fonds compensés.

Des ordres de souscription sont joints au présent Prospectus et peuvent également être obtenus en s'adressant à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

Si le paiement des Actions n'est pas effectué dans les délais (ou qu'aucun Bulletin de souscription rempli n'est reçu pour une souscription initiale), l'émission d'Actions concernée peut être annulée et le souscripteur peut être tenu de dédommager le Fonds et/ou tout Distributeur mondial ou Distributeur des pertes encourues au titre de cette annulation.

8.4.6. Avis d'opéré

Un avis de confirmation sera envoyé au souscripteur (ou à son mandataire désigné si le souscripteur en a fait la demande) par courrier ordinaire dès que possible après le Jour de valorisation concerné, reprenant tous les détails de l'opération. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cet avis pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée.

Si une quelconque demande de souscription n'est pas acceptée en tout ou partie, le montant de souscription ou le solde restant sera restitué sans délai au souscripteur par virement postal ou bancaire aux risques du souscripteur et sans intérêts conformément aux et sous réserve des lois et réglementations applicables.

8.4.7. Rejet des demandes de souscription

Le Fonds peut rejeter toute demande de souscription en tout ou partie. Dans ce cas, le montant de souscription ou le solde restant sera restitué sans délai au souscripteur par virement postal ou bancaire aux risques du souscripteur et sans intérêts conformément aux et sous réserve des lois et réglementations applicables et le Conseil d'administration aura toute discrétion, à tout moment et ponctuellement, sans engager sa responsabilité ni devoir en donner notification, pour cesser l'émission et la vente des Actions d'une quelconque Classe d'un ou de plusieurs Compartiments.

8.4.8. Prévention du blanchiment de capitaux

Le Fonds est tenu de se conformer aux lois et réglementations luxembourgeoises et internationales en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris, en particulier, la Loi de 2004, ainsi qu'aux règlements d'application et aux circulaires de la CSSF en tant que de besoin. Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg exigent notamment du Fonds, en fonction de son appréciation du risque, qu'il établisse et vérifie l'identité des souscripteurs d'Actions (ainsi que l'identité de tous propriétaires réels présumés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs) ainsi que l'origine des fonds de souscription. Il est également tenu de surveiller les relations commerciales sur une base continue.

Les souscripteurs d'Actions seront tenus de fournir à l'Agent centralisateur (ou le mandataire compétent concerné de l'Agent centralisateur) les informations visées sur le Bulletin de souscription, en fonction de leur structure juridique (particulier, personne morale ou autre catégorie de souscripteur).

L'Agent centralisateur est tenu de fixer des contrôles portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et peut exiger des souscripteurs d'Actions tous les documents probants jugés nécessaires à l'établissement et à la vérification de ces informations. Le Fonds et l'Agent centralisateur, ou un Distributeur, ont le droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce que le Fonds, l'Agent centralisateur et/ou le Distributeur soient raisonnablement convaincus d'avoir établi l'identité et compris la finalité économique du souscripteur. Par ailleurs, tout investisseur s'engage à informer l'Agent centralisateur préalablement à tout changement intervenant dans l'identité de tout propriétaire réel d'Actions. Le Fonds et l'Agent centralisateur peuvent exiger des actionnaires existants, à tout moment, des informations supplémentaires conjointement avec tous les éléments probants jugés nécessaires pour que le Fonds observe les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les informations communiquées au Fonds dans ce contexte ne sont recueillies qu'à des fins de conformité à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En fonction des circonstances de chaque demande de souscription, des procédures simplifiées de due diligence client peuvent s'appliquer lorsque le souscripteur est un établissement de crédit ou une institution financière régi par la Loi de 2004 ou un établissement de crédit ou une institution financière, au sens de la Directive 2005/60/CE, d'un autre État membre de l'UE/EEE ou situé dans un pays tiers imposant des exigences équivalentes à celles énoncées dans la Loi de 2004 ou la Directive 2005/60/CE et dont la conformité à de telles exigences est contrôlée. Ces procédures s'appliqueront uniquement si l'établissement de crédit ou l'institution financière susmentionné est situé dans un pays considéré par le Fonds comme ayant adopté une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux équivalente à la Loi de 2004.

Le défaut de production des informations ou documents jugés nécessaires à l'observation par le Fonds des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg peut entraîner des retards, ou le rejet, de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards pour toute demande de rachat. En cas de manque de coopération d'un actionnaire, le Fonds serait tenu de bloquer le compte de cet actionnaire jusqu'à la réception des informations et documents demandés par le Fonds et/ou l'Administration centrale. Tous les frais (y compris les frais de tenue de compte) liés à cette non-coopération seront à la charge de l'actionnaire concerné.

Le Fonds ne libérera aucuns fonds lui ayant été remis par un quelconque demandeur tant que le Bulletin de souscription dûment complété et tous les documents requis par l'Agent centralisateur aux fins de la conformité aux lois et règlements de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été reçus.

8.5. Rachat des Actions

8.5.1. Procédure de rachat

Les actionnaires qui souhaitent obtenir le rachat par le Fonds de tout ou partie de leurs Actions peuvent en faire la demande par fax ou par courrier adressé à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur.

La demande de rachat d'Actions doit comprendre :

- soit (i) la valeur monétaire des Actions dont l'actionnaire souhaite le rachat après déduction de toute Commission de rachat applicable (telle que définie à la section 9.2. du présent Prospectus) ; soit (ii) le nombre d'Actions dont l'actionnaire souhaite le rachat, et
- la Classe et les Compartiments des Actions dont l'actionnaire demande le rachat.

De plus, la demande de rachat doit comprendre ce qui suit, le cas échéant :

- des instructions précisant si l'actionnaire souhaite le rachat de ses Actions dans la devise de la Classe d'Actions concernée ou dans une autre devise librement convertible, et
- la devise dans laquelle l'actionnaire souhaite percevoir le produit du rachat.

De plus, la demande de rachat doit inclure les coordonnées de l'actionnaire, ainsi que son Numéro d'identification. La non-communication de l'une quelconque des informations susmentionnées pourra entraîner un retard dans le traitement de cette demande de rachat, le temps d'obtenir confirmation auprès de l'actionnaire.

Les demandes de rachat doivent être dûment signées par tous les actionnaires enregistrés, sauf pour les co-actionnaires enregistrés lorsqu'une procuration acceptable a été remise au Fonds.

Sauf disposition contraire pour un Compartiment particulier stipulée dans l'Annexe A, les demandes de rachat d'Actions d'un quelconque Compartiment reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de rachat du Compartiment en question, soit 13h00 au Luxembourg (l'« Heure limite de rachat ») seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10. du présent Prospectus). Toutes demandes de rachat reçues par l'Agent centralisateur après l'Heure limite de rachat seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les demandes de rachat sont adressées à un Distributeur mondial ou un Distributeur. Dans ces cas, le Distributeur mondial ou le Distributeur informera l'actionnaire concerné de la procédure de rachat applicable, ainsi que de l'heure limite à laquelle la demande de rachat doit être reçue. Ni un Distributeur mondial ni un Distributeur ne sont autorisés à retenir les ordres de rachat reçus pour tirer un avantage personnel d'un changement de prix. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir obtenir le rachat d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés.

8.5.2. Plan de rachat

Chaque actionnaire peut donner des instructions au Fonds en vue du rachat planifié d'Actions, à condition qu'il n'ait pas demandé l'émission de certificats d'actions et sous réserve des conditions décrites dans les brochures remises aux souscripteurs dans les pays, le cas échéant, où un Plan est disponible. Les instructions doivent contenir des renseignements personnels sur l'actionnaire et des instructions concernant le paiement du prix de rachat, ainsi que son Numéro d'identification.

8.5.3. Modalités de paiement

Sauf mentions contraires pour un Compartiment donné précisées à l'Annexe A, le paiement des Actions rachetées sera effectué au plus tard cinq Jours ouvrables au Luxembourg après le Jour de valorisation applicable pour tous les Compartiments, à condition que tous les documents nécessaires au rachat, tels que les certificats d'actions matérialisés, le cas échéant, aient été reçus par le Fonds et sauf si des contraintes légales, comme les mesures de contrôle des changes ou les restrictions à la circulation des capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, rendent impossible ou irréalisable le virement du produit du rachat dans le pays dans lequel la demande de rachat a été soumise.

Les rachats seront traités dans la devise de la Classe d'Actions concernée. Les actionnaires peuvent toutefois choisir, par écrit, au moment où ils donnent les instructions de rachat, de recevoir le produit du rachat dans toute autre devise librement convertible. Dans ce cas, l'Agent centralisateur arrangerait l'opération de change nécessaire pour convertir le produit du rachat de la devise de la Classe d'Actions concernée dans la devise de rachat demandée. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire ou un Distributeur mondial ou un Distributeur, aux frais de l'actionnaire concerné.

Au paiement du Prix de rachat, les Actions correspondantes seront immédiatement annulées dans le registre des actionnaires du Fonds. Les taxes, commissions et autres frais éventuellement encourus dans les pays respectifs dans lesquels les Actions sont vendues seront imputés aux actionnaires.

Dans le cadre de la détermination des plus-values/moins-values latentes, le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à procéder simultanément au rachat et à la souscription du même nombre d'Actions d'une Classe d'Actions donnée d'un certain Compartiment intervenant le même Jour de valorisation. Ces opérations sont enregistrées pour le compte de la Classe concernée du Compartiment concerné comme des opérations sans transfert en espèces en provenance de ou vers l'actionnaire mais pour lesquelles une compensation a eu lieu. Les actionnaires sont toutefois invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales globales applicables à leur situation personnelle de ces ordres de rachat et de souscription simultanés du même nombre d'Actions intervenant le même Jour de valorisation.

8.5.4. Avis d'opéré

Un avis de confirmation sera envoyé à l'actionnaire par courrier ordinaire dès que possible après la détermination du Prix de rachat des Actions rachetées, reprenant le détail des produits du rachat qui lui sont dus. Les actionnaires doivent vérifier cet avis pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée. Les produits du rachat seront nets de toute Commission de rachat applicable. Pour calculer les produits du rachat, le Fonds arrondira à la baisse à la deuxième décimale, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement.

En cas de volume excessif de demandes de rachat, le Fonds peut décider de reporter l'exécution de ces demandes jusqu'à ce que les actifs correspondants du Fonds aient été vendus, sans retard inutile.

8.5.5. Rachat obligatoire

Si le Fonds découvre, à un quelconque moment, que des Actions appartiennent à une Personne non autorisée, à titre individuel ou conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration a toute discrétion, sans engager sa responsabilité, pour procéder au rachat obligatoire des Actions au Prix de rachat tel que décrit ci-dessus, sur notification respectant un préavis d'au moins dix jours, et à l'issue du rachat, la Personne non autorisée cessera d'être propriétaire de ces Actions. Le Fonds peut exiger de tout actionnaire qu'il lui transmette toutes les informations qu'il peut juger nécessaires afin de déterminer si ces détenteurs d'Actions sont, ou seront, ou non des Personnes non autorisées.

Pour obtenir des informations sur les rachats obligatoires dans le cadre de la dissolution/liquidation d'une Classe ou d'un Compartiment, veuillez vous reporter à la section 11.7. du présent Prospectus.

8.5.6. Rachat en nature

Le Fonds peut, en vue de faciliter le règlement de demandes de rachat importantes ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, proposer à un actionnaire un « rachat en nature », au terme duquel l'investisseur reçoit un portefeuille d'actifs du Compartiment d'une valeur équivalente au prix de rachat (minorée de toute Commission de rachat). Dans ces cas, l'actionnaire doit expressément consentir au rachat en nature et peut toujours exiger en lieu et place un paiement de rachat en numéraire. En proposant ou en acceptant un ordre de rachat en nature à un quelconque moment donné, le Fonds devra prendre en considération l'intérêt des autres actionnaires du Compartiment et le principe de traitement équitable. Lorsque l'actionnaire accepte un rachat en nature, il recevra une sélection d'actifs du Compartiment. Dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, tout rachat en nature sera valorisé indépendamment aux termes d'un rapport spécial publié par le Réviseur d'entreprises ou tout autre réviseur d'entreprises agréé approuvé par le Fonds. Le Fonds et l'investisseur procédant au rachat conviendront des procédures de règlement spécifiques. Tous les coûts encourus en lien avec un rachat en nature, y compris les coûts de publication d'un rapport d'évaluation, seront supportés par l'actionnaire procédant au rachat ou par tout autre tiers approuvé par le Fonds ou d'une quelconque autre manière que le Conseil d'administration estime équitable pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment, pour autant que ces coûts ne soient, dans aucun cas, supportés par le Fonds.

8.6. Conversion des Actions

8.6.1. Procédure de conversion

À l'exception des détenteurs d'Actions de Catégorie D1, et sauf indication contraire pour un Compartiment particulier dans l'Annexe A, les actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions d'une quelconque Classe d'Actions (les « Actions d'origine ») en Actions de la même Classe d'Actions d'un ou de plusieurs autres Compartiments ou en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment ou d'un ou de plusieurs autres Compartiments (les « Nouvelles

actions ») sur demande adressée par écrit ou par fax à l'Agent centralisateur ou à un Distributeur mondial ou un Distributeur, indiquant les Actions à convertir et les Compartiments cibles. Le cas échéant, les actionnaires doivent joindre à leur demande les certificats d'actions matérialisés.

La demande de conversion doit inclure soit la valeur monétaire des Actions dont l'actionnaire souhaite la conversion, soit le nombre d'Actions dont l'actionnaire souhaite la conversion. De plus, la demande de conversion doit comporter les coordonnées de l'actionnaire, ainsi que son Numéro d'identification.

Les demandes de conversion doivent être dûment signées par l'actionnaire enregistré, sauf pour les co-actionnaires enregistrés lorsqu'une procuration acceptable a été remise au Fonds.

La non-communication de l'une quelconque de ces informations pourra entraîner un retard dans le traitement de la demande de conversion.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent centralisateur le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation avant l'heure limite de conversion du Compartiment en question, soit 13h00 au Luxembourg (l'« Heure limite de conversion »), seront traitées ce Jour de valorisation sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation, calculée à partir des derniers prix disponibles au Luxembourg (tel que décrit à la section 10. du présent Prospectus).

Des heures limites différentes peuvent s'appliquer si les demandes de conversion sont adressées à un Distributeur mondial ou un Distributeur. Dans ces cas, le Distributeur mondial ou le Distributeur informera l'actionnaire de la procédure de conversion applicable à cet actionnaire, ainsi que de l'heure limite à laquelle la demande doit être reçue. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'ils risquent de ne pas pouvoir convertir d'Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur mondial ou d'un Distributeur les jours où les bureaux de ce Distributeur mondial ou Distributeur sont fermés.

Toutes les demandes de conversion reçues par l'Agent centralisateur après l'Heure limite de conversion le Jour ouvrable au Luxembourg précédant le Jour de valorisation, ou tout jour précédant le Jour de valorisation qui n'est pas un Jour ouvrable, seront traitées le Jour de valorisation suivant sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'origine sont converties en Nouvelles actions est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) \times (1 - E)}{F}$$

où :

- A est le nombre de Nouvelles actions qui seront respectivement attribuées ;
- B est le nombre d'Actions d'origine qui seront converties ;
- C est la Valeur liquidative par Action des Actions d'origine déterminée le Jour de valorisation concerné ;
- D est le taux de change réel le jour concerné entre la devise des Actions d'origine et la devise des Actions, et est égal à 1 en cas de conversions entre des Actions libellées dans la même devise ;
- E est le pourcentage de la Commission de conversion exigible par Action ; et
- F est la Valeur liquidative par Action des Nouvelles actions déterminée le Jour de valorisation concerné, majorée des taxes, commissions et autres frais.

8.6.2. Avis d'opéré

À l'issue de cette conversion d'Actions, le Fonds informera l'actionnaire concerné du nombre de Nouvelles actions obtenues par conversion et de leur prix. Des fractions de Nouvelles actions à la troisième décimale seront émises, le Fonds ayant le droit de percevoir l'ajustement.

8.6.3. Service de conversion planifiée

Tout actionnaire n'ayant pas demandé l'émission de certificats d'actions sera habilité à demander au Fonds de procéder périodiquement à la conversion automatique des Actions sous réserve des dispositions de la section 8.6.1. Ce service sera offert selon les conditions générales décrites dans le formulaire remis aux souscripteurs dans les pays où ce service sera éventuellement disponible. Les instructions de l'actionnaire devront inclure ses données personnelles, son Numéro d'identification ainsi que le nombre d'Actions qu'il souhaite convertir.

8.7. Pratiques de *Late trading* et de *Market timing*

8.7.1. *Late trading* (opération de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée dans le Prospectus du Fonds)

Le Fonds détermine le prix des Actions sur une base prospective. Cela signifie qu'il est impossible de connaître à l'avance la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront achetées ou vendues (brute des Commissions de souscription ou de rachat telles que définies ci-après). Les demandes de souscription doivent être reçues, et ne seront acceptées pour chaque Compartiment que, conformément aux Heures limites de souscription correspondantes.

8.7.2. *Market timing* (opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable du Fonds et sa valeur de marché)

Le Fonds n'est pas destiné aux investisseurs qui ont un horizon d'investissement à court terme. Les activités qui peuvent avoir une incidence défavorable sur les intérêts des actionnaires du Fonds (par exemple, celles qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un impact sur les frais), comme les pratiques de *market timing* ou l'utilisation du Fonds comme un véhicule de négociation excessive ou à court terme, sont interdites.

Tout en reconnaissant que les actionnaires peuvent légitimement avoir besoin d'ajuster leurs investissements ponctuellement, le Conseil d'administration a toute discrétion, s'il estime que ces activités ont une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds ou de ses actionnaires, pour prendre les mesures qui s'imposent pour décourager ces activités.

Par conséquent, si le Conseil d'administration détermine ou soupçonne qu'un actionnaire s'est livré à ces activités, il peut suspendre, annuler, rejeter ou traiter de toute autre manière les demandes de souscription ou de conversion de cet actionnaire et prendre toutes dispositions ou mesures appropriées ou nécessaires pour protéger le Fonds et ses actionnaires.

8.8. Suspension temporaire des souscriptions, rachats et conversions

Le Fonds n'émettra aucune Action et le droit de tout actionnaire de demander le rachat ou la conversion de ses Actions sera suspendu pendant toute période où le Fonds a suspendu la détermination de la Valeur liquidative du Compartiment concerné en vertu des pouvoirs conférés par ses Statuts et tel qu'indiqué à la section 10.2. du présent Prospectus.

La suspension sera notifiée aux souscripteurs et à tout actionnaire soumettant des Actions en vue de leur rachat ou conversion. Le retrait d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion ne prendra effet que si l'Agent centralisateur a reçu une notification écrite à cet effet par courrier ou par fax avant l'expiration de la période de suspension, à défaut de quoi les demandes de souscription, de rachat et de conversion qui n'ont pas été retirées seront traitées le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension, sur la base de la Valeur liquidative par Action déterminée ce Jour de valorisation.

Dans le cas d'une structure maître-nourricier, si le Fonds maître suspend temporairement le rachat ou la souscription de ses actions ou parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de son autorité de surveillance, le Fonds nourricier aura le droit de suspendre le rachat ou la souscription de ses Actions durant la même période de temps que le Fonds maître.

8.9. Procédures applicables aux souscriptions, rachats et conversions représentant 10 % ou plus de tout Compartiment

Si le Conseil d'administration détermine qu'il serait préjudiciable pour les actionnaires existants du Fonds d'accepter une demande de souscription d'Actions d'un quelconque Compartiment représentant plus de 10 % de l'actif net de ce Compartiment, il peut reporter l'acceptation de cette demande de souscription et, en consultation avec le nouvel actionnaire, demander à celui-ci d'échelonner sa souscription proposée sur une période convenue.

Si une quelconque demande de rachat ou de conversion est reçue pour un Jour de valorisation donné qui, seule ou cumulée aux autres demandes ainsi reçues, représente plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment donné, le Fonds se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et sans engager sa responsabilité (et si, de l'avis raisonnable du Conseil d'administration, cette mesure sert au mieux les intérêts des actionnaires restants), de réduire au prorata chaque demande pour ce Jour de valorisation de sorte qu'il n'y aura pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment concerné qui seront rachetés ou convertis ce Jour de valorisation.

Dans la mesure où il n'est pas totalement donné effet à une quelconque demande de rachat ou de conversion ce Jour de valorisation du fait de l'exercice par le Fonds de ses pouvoirs de réduction au prorata des demandes, cette demande sera traitée pour le solde en suspens comme si une autre demande avait été présentée par l'actionnaire concerné pour le prochain Jour de valorisation et, si nécessaire, pour les Jours de valorisation suivants, jusqu'à ce que cette demande ait été intégralement satisfaite.

S'agissant de toutes demandes de rachat ou de conversion reçues pour ce Jour de valorisation, dans la mesure où des demandes ultérieures sont reçues pour les Jours de valorisation suivants, ces demandes ultérieures seront retardées pour donner la priorité à la satisfaction des demandes se rapportant au premier Jour de valorisation, mais sous cette réserve qu'elles soient traitées tel qu'indiqué ci-dessus.

9. COMMISSIONS ET CHARGES

9.1. Commission de souscription

Le prix de souscription (le « Prix de souscription ») de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment le Jour de la souscription initiale ou pendant la Période de souscription initiale sera égal au Prix de souscription initiale tel qu'indiqué à la section 8.1. du présent Prospectus, majoré d'une commission de souscription (la « Commission de souscription ») en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum du Prix de souscription initiale. Par la suite, le Prix de souscription de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera égal à la Valeur liquidative par Action (telle que décrite à la section 8.4.2. du présent Prospectus), éventuellement majorée de la Commission de souscription en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum de la Valeur liquidative par Action. Le solde du paiement à la souscription, après déduction de la Commission de souscription applicable, sera affecté à l'achat d'Actions.

Les taxes, commissions et autres frais éventuellement encourus dans les pays respectifs dans lesquels les Actions du Fonds sont vendues seront imputés, le cas échéant, aux actionnaires.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de souscription ne sera facturée pour les demandes de souscription d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.2. Commission de rachat

Sous réserve des dispositions de la section 8.5. du présent Prospectus, les rachats seront traités à la Valeur liquidative par Action (le « Prix de rachat ») déterminée le Jour de valorisation correspondant, minorée d'une commission de rachat (la « Commission de rachat ») déterminée sous la forme d'une proportion de la Valeur liquidative par Action pour les Classes d'Actions concernées (le cas échéant) ou une commission anti-dilution (la « Commission anti-dilution »), le cas échéant, et comme indiqué à l'Annexe A. Cette Commission de rachat peut être appliquée en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur.

En outre et lorsque cela est spécifié à l'Annexe A pour un Compartiment particulier, une Commission de rachat peut être imputée en faveur du Compartiment concerné. S'agissant de tous les actionnaires effectuant le rachat de leurs Actions le même Jour de valorisation, le Conseil d'administration peut renoncer à cette Commission de rachat, dans certaines circonstances et en respectant le principe d'égalité de traitement entre les investisseurs.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de rachat ne sera facturée pour les demandes de rachat d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.3. Commission de conversion

Concernant la conversion, une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 5 % au maximum de la Valeur liquidative par Action des Actions d'origine pourra être imputée en faveur de tout Distributeur mondial ou Distributeur. Cette commission sera automatiquement déduite lors du calcul du nombre de Nouvelles actions.

Si un Compartiment répond à la qualification de Fonds maître, aucune Commission de conversion ne sera facturée pour les demandes de conversion d'un Fonds nourricier de ce Fonds maître.

9.4. Frais du Fonds

9.4.1. Commission de gestion

Pour les divers Compartiments et pour chaque Classe d'Actions, le Fonds paie une commission de gestion exprimée en pourcentage sur une base annuelle (par an) (la « Commission de gestion »), tel que décrit pour chaque Compartiment à l'Annexe A. Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, cette Commission de gestion peut servir à rémunérer la Société de gestion pour la gestion du portefeuille, les Gestionnaires d'investissement, les conseillers en investissements et/ou tous Distributeurs mondiaux ou Distributeurs.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, la Commission de gestion est calculée et cumulée chaque Jour de valorisation et elle est payable chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

9.4.2. Commission de performance

Eu égard à certains Compartiments et certaines Classes d'Actions, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement sont habilités à recevoir sur l'actif net de la Classe d'Actions concernée du Compartiment en question une commission d'intéressement fondée sur la performance (la « Commission de performance »).

La Commission de performance est calculée, et le cas échéant cumulée, séparément par Classe d'Actions au sein d'un Compartiment chaque Jour de valorisation, à l'aide de la méthodologie décrite ci-dessous.

La période de référence de la performance (c'est-à-dire l'horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence) pour toute Catégorie d'Actions de tout Compartiment correspond à la durée de vie entière de la Catégorie d'Actions concernée. Le taux de la commission de performance applicable (le « Taux de la Commission de performance ») et l'indice de référence de la Commission de performance (l'« Indice de référence de la Commission de performance ») sont précisés à l'Annexe A pour chaque Compartiment concerné.

La Commission de performance est calculée pour chaque période de performance (la « Période de performance ») tel que décrit à l'Annexe A pour chaque Compartiment correspondant.

La Commission de performance est calculée sur la base de la Valeur liquidative par Action après déduction de tous les frais et commissions (mais non pas une éventuelle Commission de performance cumulée mais non payée à l'exception de la Commission de performance non payée eu égard aux Actions rachetées, sous réserve de clôture, de fusion ou de conversion, pendant une Période de performance tel que décrit plus en détail ci-dessous) et après ajustement au titre des souscriptions, rachats et distributions effectués pendant la Période de performance concernée afin qu'ils n'aient aucune incidence sur la Commission de performance à payer.

Sauf disposition contraire stipulée à l'Annexe A, pour un Compartiment spécifique et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance cumulée est payable à terme échu à la fin de la Période de Commission de performance dans un délai de 10 jours ouvrables luxembourgeois (« Date de cristallisation ») pour toutes les Catégories d'actions qui prélèvent une Commission de performance. La cristallisation de la commission de performance sera alignée sur la Période de Commission de performance. Toutefois, en cas de lancement d'une nouvelle Catégorie d'actions après le 1er janvier d'une année civile, la Période de Commission de performance pour la première année sera inférieure à une année civile et la commission de performance sera cristallisée à la Date de cristallisation de cette année civile.

Si un Contrat de gestion d'investissement conclu avec un Gestionnaire d'investissement autorisé à percevoir une Commission de performance est résilié avant la fin d'une quelconque Période de performance, la Commission de performance au titre de cette Période de performance sera calculée et, le cas échéant, versée comme si la date de résiliation était le terme de la Période de performance concernée.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, le mécanisme de Commission de performance appliqué au titre du Compartiment concerné est le mécanisme « *High Water Mark* avec indice de référence de la Commission de performance ». Ce mécanisme cherche à s'assurer que la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement ne peuvent pas percevoir de Commission de performance en conséquence d'une sous-performance antérieure par rapport à l'Indice de référence de la Commission de performance, à savoir lorsqu'il y a une période de sous-performance par rapport à l'Indice de référence de la Commission de performance faisant suite au versement d'une Commission de performance, aucune Commission de performance ne peut être perçue jusqu'à ce que la sous-performance, ajustée de tout dividende versé, ait été compensée, tel que précisé en détail ci-dessous.

Le *High water mark* d'une Classe d'Actions particulière (le « *High water mark* ») est défini comme la valeur la plus élevée des deux éléments suivants :

- (i) la Valeur liquidative par Action au Jour de valorisation du 29/02/2016 pour les Classes d'Actions qui étaient actives au 29/02/2016 ou la Valeur liquidative par Action à la date de lancement ou à la date de réactivation de la Classe d'Actions lancée ou réactivée après le 29/02/2016 ;
- (ii) la Valeur liquidative par Action la plus élevée à la fin d'une Période de performance au titre de laquelle une Commission de performance a été effectivement due.

La première Période de performance pour les Classes d'Actions qui étaient actives au 29/02/2016 a exceptionnellement commencé au Jour de valorisation du 01/03/2016. La première Période de performance pour les Classes d'Actions lancées ou réactivées après le 29/02/2016 commencera à la date de lancement ou de leur réactivation. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le Site Internet de la Société de gestion.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, la Commission de performance d'une quelconque Classe d'Actions sera versée si :

- (i) la Valeur liquidative par Action à la fin d'une Période de performance est supérieure au dernier *High water mark* applicable ; et
- (ii) la différence entre la performance de la Valeur liquidative par Action dépassant le dernier *High water mark* applicable à la fin d'une Période de performance et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance au cours de la période courant entre la date du dernier *High water mark* applicable et la fin d'une Période de performance est positive (le « Rendement excédentaire »).

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est un taux de dépôt, la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance est déterminée comme le rendement composé du taux de dépôt pendant la période courant entre la date du dernier *High water mark* applicable et la fin de la Période de performance concernée.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, l'accroissement au titre de la Commission de performance se fera chaque Jour de valorisation si les conditions (i) et (ii) des paragraphes précédents sont remplies. À cette fin, ces conditions seront évaluées par référence à la performance de la Valeur liquidative par Action de la Classe d'Actions et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance pendant la période courant entre la date du dernier *High water mark* applicable et le Jour de valorisation. Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, aucun accroissement n'aura lieu pour le Jour de valorisation concerné.

L'accroissement de la Commission de performance un Jour de valorisation donné est calculé, le cas échéant, en multipliant le Rendement excédentaire par le Taux de la Commission de performance, le dernier *High water mark* applicable ainsi que le nombre d'Actions en circulation au Jour de valorisation, ajusté des souscriptions, des rachats et des distributions.

Si (i) des Actions sont rachetées ou converties en d'autres Actions de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment, d'un autre Compartiment existant ou d'un autre fonds au cours de l'exercice financier et qu'une Commission de performance a été cumulée pour ces Actions, (ii) les actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sont transférés ou fusionnés avec ceux d'un autre Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions d'un autre Compartiment au sein du Fonds ou d'un autre fonds, (iii) un Compartiment ou une Catégorie d'Actions est supprimé(e), et une Commission de performance a été cumulée pour ces Actions, cette Commission de performance sera cristallisée respectivement à la date de rachat ou de conversion, à la date effective de la fusion ou à la date effective de la suppression et sera considérée comme payable.

Toutefois, aucune Commission de performance ne sera cristallisée lorsqu'un Compartiment ou une Catégorie d'actions d'un Compartiment est fusionné(e) avec un fonds ou un Compartiment absorbant nouvellement établi, sans historique de performance et dont la politique d'investissement ne diffère pas substantiellement de celle du Compartiment fusionné. Dans ce cas, la période de référence de performance du Compartiment fusionné continuera à s'appliquer au fonds ou au Compartiment absorbant.

Exemples de calcul de la Commission de performance (en tablant sur un Taux de la Commission de performance de 10 % et une Action en circulation)

	Valeur liquidative par Action avant tout accroissement de la Commission de performance	Indice de référence de la Commission de performance
Point de départ	100	100
Fin de la Période de performance n°1	120	110
Fin de la Période de performance n°2	115	108
Fin de la Période de performance n°3	125	120
Fin de la Période de performance n°4	125	100

Période de performance n° 1

Le *High water mark* initial est de 100.

La performance de la Valeur liquidative par Action est positive (120 contre 100 = +20 %) et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance est de +10 % (110 contre 100).

Une Commission de performance est calculée par rapport au Rendement excédentaire : $(20 \% - 10 \%) * 10 \% * 100 * 1 = 1$.

Le *High water mark* pour la Période de performance n° 2 passe à $120 - 1 = 119$.

Période de performance n° 2

Le *High water mark* applicable est de 119.

La performance de la Valeur liquidative par Action comparée au *High water mark* applicable est négative (115 contre 119 = -3,36 %) et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance depuis la date du *High water mark* applicable (fin de la Période de performance n°1) est de -1,81 % (108 contre 110).

La Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance n°2 n'excède pas le *High water mark* applicable, aucune Commission de performance n'est donc due.

Le *High water mark* reste de 119.

Période de performance n° 3

Le *High water mark* applicable est de 119.

La performance de la Valeur liquidative par Action comparée au *High water mark* applicable est positive (125 contre 119 = +5,04 %) et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance depuis la date du *High water mark* applicable (fin de la Période de performance n° 1) est de +9,09 % (120 contre 110).

La Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance n° 3 dépasse le *High water mark* applicable, mais la performance de la Valeur liquidative par Action depuis la date du dernier *High water mark* applicable ne dépasse pas la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance depuis la date du dernier *High water mark* applicable (5,04 % contre 9,09 %), aucune Commission de performance n'est donc due.

Le *High water mark* reste de 119.

Période de performance n° 4

Le *High water mark* applicable est de 119.

La performance de la Valeur liquidative par Action comparée au *High water mark* applicable est positive (125 contre 119 = +5,04 %) et la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance depuis la date du *High water mark* applicable (fin de la Période de performance n°1) est de -9,09 % (100 contre 110).

La Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance n° 3 dépasse le *High water mark* applicable et la performance de la Valeur liquidative par Action depuis la date du dernier *High water mark* applicable excède la performance de l'Indice de référence de la Commission de performance depuis la date du dernier *High water mark* applicable.

La Commission de performance est calculée par rapport au Rendement excédentaire : $(5.04 \% - (-9.09 \%)) * 10 \% * 119 * 1 = 1,68$.

Le *High water mark* pour la Période de performance n° 5 passe à $125 - 1,68 = 123,32$.

9.4.3. Soft commissions (commissions en nature)

Conformément aux lois et aux réglementations applicables, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement peuvent avoir le droit de percevoir des commissions en nature sous la forme de biens et services complémentaires tels que le conseil et la recherche, la documentation informatique relative aux logiciels spécialisés, les méthodes et instruments de performance permettant de déterminer les cours, les abonnements auprès de fournisseurs d'informations financières ou de cours. Les courtiers qui fournissent des biens et services complémentaires à la Société de gestion et/ou au

Gestionnaire d'investissement peuvent recevoir des ordres d'opérations du Fonds. Les biens et services suivants sont expressément exclus des commissions en nature : voyages, frais d'hébergement, divertissement, biens et services courants liés à la gestion, aux bureaux, au matériel de bureau, frais de personnel, salaires du personnel administratif et tous les frais financiers. Les services liés aux commissions en nature ainsi reçus par la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement viendront s'ajouter aux services que la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement doivent assurer, et ne les remplaceront pas, et les commissions de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement ne seront pas minorées du fait de la perception de ces commissions en nature. Lorsqu'ils font appel à un courtier qui offre des services liés à des commissions en nature, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement n'auront recours à ce courtier que si celui-ci n'est pas une personne physique et qu'il exécutera les opérations concernées selon le principe de la meilleure exécution, et que le fait d'utiliser ce courtier n'entraînera aucun désavantage en termes de prix. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement ou quiconque leur étant apparenté ne tireront aucun avantage personnel de tout rendement financier des commissions perçues par les courtiers ou négociateurs. Les Gestionnaires d'investissement communiqueront au Fonds le détail des commissions en nature qu'ils ont effectivement perçues chaque année. Ces informations seront ajoutées aux Rapports annuels du Fonds.

9.4.4. Contrats de coopération

En accord avec les lois et les réglementations applicables, les Distributeurs mondiaux/Distributeurs peuvent redistribuer une partie de leurs commissions aux distributeurs délégués, négociateurs, autres intermédiaires ou entités avec lesquels ils ont conclu un contrat de distribution, ou à ou au bénéfice d'un détenteur ou détenteur potentiel d'Actions.

Les Distributeurs mondiaux/Distributeurs peuvent également, sur négociations, conclure des accords particuliers (appelés les « contrats de coopération » auxquels le Gestionnaire d'investissement est partie) avec un distributeur délégué, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions (ou son mandataire), en vertu desquels les Distributeurs mondiaux/Distributeurs sont autorisés à effectuer des paiements à ou au bénéfice de ce distributeur délégué, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions, ces paiements représentant la rétrocession de, ou un rabais sur, tout ou partie des commissions versées par le Fonds au Gestionnaire d'investissement, à condition que lesdits contrats de coopération soient conformes aux lois et aux réglementations applicables.

De plus, en accord avec les lois et les réglementations applicables, le Gestionnaire d'investissement peut redistribuer une partie de ses commissions de gestion aux Distributeurs mondiaux, Distributeurs, négociateurs, autres intermédiaires ou entités qui l'aident dans l'exécution de ses missions ou qui fournissent des services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou à leurs actionnaires.

Le Gestionnaire d'investissement peut également, sur négociations, conclure des accords particuliers (appelés les « contrats de coopération ») avec un Distributeur mondial, Distributeur, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions (ou son mandataire), en vertu desquels le Gestionnaire d'investissement est autorisé à effectuer des paiements à ou au bénéfice de ce Distributeur mondial, Distributeur, négociateur, autre intermédiaire, entité, détenteur ou détenteur potentiel d'Actions, ces paiements représentant la rétrocession de, ou un rabais sur, tout ou partie des commissions versées par le Fonds au Gestionnaire d'investissement, à condition que lesdits contrats de coopération soient conformes aux lois et aux réglementations applicables.

Il découle de ce qui précède que les commissions nettes effectives réputées payables par un détenteur d'Actions qui a le droit de bénéficier d'un rabais en vertu des contrats décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions réputées payables par un détenteur d'Actions qui n'est pas partie à ces contrats. Ces contrats sont le reflet de conditions convenues à titre particulier entre des parties autres que le Fonds et, pour éviter toute ambiguïté, le Fonds ne peut pas, et n'est pas tenu de, veiller au respect de l'égalité de traitement entre les actionnaires par d'autres entités, dont notamment les prestataires de services du Fonds qu'il a nommés.

9.4.5. Commission d'administration (y compris Commission de Dépositaire et Commission de l'Agent d'Administration centrale)

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, la Société de gestion est en droit de percevoir des commissions administratives (y compris les commissions liées au Dépositaire et à l'Agent d'administration centrale ainsi que les commissions versées aux correspondants du Dépositaire) prélevées sur l'actif net du Compartiment concerné et ne dépassant pas 0,15 % par an.

Sauf disposition contraire de l'Annexe A pour un Compartiment particulier, ces commissions sont calculées et cumulées chaque Jour de valorisation et sont payables chaque mois pour le mois écoulé.

9.4.6. Charges d'exploitation et administratives

Le Fonds prend en charge tous les coûts et charges d'exploitation ordinaires encourus dans le cadre de l'exploitation du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions (« Charges d'exploitation et administratives »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts et charges encourus en lien avec :

- les taxes, impôts et charges payables aux gouvernements et autorités locales (y compris, sans toutefois s'y limiter, la taxe d'abonnement annuelle du Luxembourg) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire associée à de quelconques frais et dépenses réglés par le Fonds,
- les services de conseil professionnel (tels que des services juridiques, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit et autres conseils) auxquels le Fonds ou la Société de gestion a eu recours pour le compte du Fonds,
- les obligations initiales et continues relatives à l'enregistrement et/ou la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ainsi que la distribution d'Actions au Luxembourg et à l'étranger (tels que des commissions imputées par et des dépenses payables aux autorités de réglementation financière, banques correspondantes, représentants, agent de cotation, agent payeur et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce contexte ainsi que des frais de conseil, juridiques et de traduction),
- la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication et/ou la distribution de tous documents relatifs au Fonds, à un Compartiment ou une Classe d'Actions requis par les lois et règlements applicables (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les DIC, les addenda, les Rapports annuels et semestriels et les avis aux actionnaires) ou tous autres documents et supports accessibles aux investisseurs (tels que les notices explicatives, les déclarations d'enregistrement, les rapports, le certificat global le cas échéant, les fiches signalétiques et documents similaires),
- l'organisation et la tenue d'assemblées générales des actionnaires ainsi que la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution d'avis et autres communications aux actionnaires,
- l'autorisation du Fonds, des Compartiments et Classes d'Actions, les obligations de conformité réglementaire et de déclaration du Fonds (tels que les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les coûts d'assurance et autres types de frais et dépenses encourus dans le cadre de la conformité réglementaire) ainsi que tous types d'assurances obtenues pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'administration,
- toutes les dépenses raisonnables des administrateurs, les coûts de mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires (dont en particulier, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'experts et la gestion des procédures judiciaires) et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les honoraires à payer aux *trustees*, fiduciaires et tous autres mandataires employés par le Fonds,
- les coûts d'achat et de vente des actifs, les commissions de courtage habituelles, les commissions et les frais de mise en conformité appliqués par les banques dépositaires ou leurs mandataires (incluant les paiements et encaissements gratuits et tous débours raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les droits d'enregistrement, les commissions au titre des certificats provisoires, les frais de port spécial, etc.), les frais et commissions de courtage habituels appliqués par les banques et les courtiers au titre des opérations sur titres et transactions similaires, les commissions de couverture d'une Classe d'Actions, les commissions de *middle office*, les commissions d'indice, les commissions appliquées par un garant ou une contrepartie à une opération dérivée pour les Compartiments garantis ou structurés, les intérêts et les frais d'affranchissement, de téléphone, de fac-similé, de télex et tous les frais relatifs aux opérations de prêts de titres (frais d'agence et coûts de transaction), et
- la réorganisation ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions.

La répartition des coûts et frais pris en charge par le Fonds sera effectuée au prorata de l'actif net de chaque Compartiment conformément aux Statuts.

9.4.7. Commission de placement

Les Distributeurs Mondiaux ou les Distributeurs peuvent percevoir une commission de placement définie à l'Annexe A (la « Commission de placement ») sur les actifs du Compartiment concerné.

9.4.8. Frais de constitution

Le Fonds a pris en charge les frais de constitution, dont notamment les coûts de rédaction et d'impression du Prospectus, les honoraires des actes notariés, les coûts liés à l'enregistrement du Fonds auprès des autorités administratives et boursières, et tous autres coûts liés à la constitution et au lancement du Fonds. Les Compartiments lancés à l'origine ont supporté les frais préliminaires. Les Compartiments ultérieurs ne prendront en charge que les frais préliminaires de leur propre lancement.

10. VALEUR LIQUIDATIVE

10.1. Définition

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera déterminée chaque Jour de valorisation.

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de la Classe d'Actions.

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment concernant un Jour de valorisation donné est déterminée en divisant la valeur du total des actifs du Compartiment concerné dûment attribuables à cette Classe, minorée des passifs de ce Compartiment dûment attribuables à cette Classe par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation le Jour de valorisation concerné.

Le Prix de souscription et le Prix de rachat des différentes Classes d'Actions seront différents pour chaque Compartiment en raison des différences en matière de structure des frais et/ou de politique de distribution de chaque Classe.

La valorisation de la Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment s'effectue de la manière suivante :

Les actifs du Fonds sont réputés inclure :

- (i) toute la trésorerie en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus y afférents ;
- (ii) les effets et billets à vue exigibles et les créances (y compris les produits des titres vendus mais pas encore livrés) ;
- (iii) les obligations, billets à terme, certificats de dépôt, actions, titres participatifs, titres obligataires, obligations non garanties, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires détenus ou conclus par le Fonds (à condition que le Fonds puisse procéder à des ajustements d'une manière compatible avec le paragraphe (a) ci-dessous au titre des fluctuations de la valeur de marché des titres résultant de la négociation hors dividendes, hors droits, ou de pratiques similaires) ;
- (iv) tous les dividendes en actions, dividendes en numéraire et distributions d'espèces perçus par le Fonds, dans la mesure où il dispose raisonnablement des informations y afférentes ;
- (v) tous les intérêts courus sur les actifs portant intérêts détenus par le Fonds, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans le montant en principal des actifs en question ;
- (vi) les frais préliminaires du Fonds, dont notamment le coût de l'émission et de la distribution des Actions du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (vii) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme de gré à gré, swaps et options d'achat ou de vente pour lesquels le Fonds a des positions ouvertes ;
- (viii) tous les autres actifs de tous types et toutes natures, y compris les charges payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (i) la valeur de la trésorerie en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue exigibles et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou courus mais pas encore reçus, est réputée être leur montant total, sauf dans le cas où le versement ou la réception en totalité de ce montant est peu probable, auquel cas leur valeur est déterminée après avoir appliqué la décote qui peut être considérée appropriée dans ce cas pour refléter leur vraie valeur ;
- (ii) la valeur des actifs financiers cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé sera valorisée à leurs derniers cours disponibles, ou, s'il existe plusieurs de ces marchés, sur la base de leurs derniers cours disponibles sur le marché principal de l'actif concerné ;

- (iii) si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé ou si, de l'avis du Conseil d'administration, le dernier cours disponible ne reflète pas véritablement la juste valeur de marché de l'actif concerné, la valeur de cet actif sera définie par le Conseil d'administration sur la base des produits de cession raisonnablement prévisibles, déterminés avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ;
- (iv) la valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés désigne leur valeur de liquidation nette, déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration, appliquées de la même manière pour chaque type de contrat différent. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés sera basée sur leurs derniers prix de règlement sur les Marchés réglementés et autres marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats d'option en question sont négociés par le Fonds étant cependant précisé que si un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'option ne peut pas être liquidé le jour où l'actif net est déterminé, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat est la valeur que le Conseil d'administration peut estimer juste et raisonnable ;
- (v) la Valeur liquidative par Action d'un quelconque Compartiment du Fonds peut être déterminée en appliquant la méthode de l'amortissement du coût à tous les investissements assortis d'une date d'échéance à court terme connue. Selon cette méthode, l'investissement est valorisé selon son coût et en supposant un taux d'amortissement constant par la suite jusqu'à l'échéance de la décote ou prime éventuelle, quel que soit l'impact de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur de marché des investissements. Si cette méthode offre un degré de certitude concernant la valorisation, elle peut cependant entraîner des périodes pendant lesquelles la valeur, telle que déterminée par l'amortissement du coût, est supérieure ou inférieure au prix que ce Compartiment recevrait s'il vendait l'investissement en question. Le Conseil d'administration évaluera en permanence cette méthode de valorisation et recommandera des changements, si nécessaire, pour veiller à ce que les investissements du Compartiment concerné soient valorisés à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration estime qu'une déviation par rapport au coût amorti par action peut entraîner une dilution importante ou un autre résultat inéquitable pour les actionnaires, le Conseil d'administration prendra les mesures correctives, le cas échéant, qu'il estime appropriées pour éliminer ou réduire, dans la mesure du possible, la dilution ou les résultats inéquitables ;
- (vi) le Compartiment concerné conserve, en principe, dans son portefeuille les investissements déterminés par la méthode de l'amortissement du coût jusqu'à leur date d'échéance respective ;
- (vii) les swaps de taux d'intérêt seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable. Les swaps liés aux indices et aux instruments financiers seront valorisés à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. La valorisation du contrat de swap lié aux indices et aux instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de l'opération de swap en question, établie de bonne foi conformément aux procédures fixées par le Conseil d'administration ;
- (viii) tous les autres actifs seront valorisés à leur juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (ix) le Conseil d'administration a toute discrétion pour autoriser le recours à une autre méthode de valorisation s'il estime que cette valorisation reflète mieux la juste valeur d'un actif du Fonds.

Les passifs du Fonds sont réputés inclure :

- (i) tous les prêts, effets et dettes exigibles ;
- (ii) tous les intérêts courus sur les prêts du Fonds (y compris les commissions d'engagement courues au titre de ces prêts) ;
- (iii) tous les frais administratifs courus ou exigibles (y compris la Commission de gestion et les éventuelles autres commissions en faveur de tiers) ;
- (iv) tous les engagements connus, actuels et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles échues portant sur le paiement de sommes d'argent ou de biens ;

- (v) une provision suffisante pour taxes et impôts futurs sur la base du capital et des revenus le Jour de valorisation concerné, tels que ponctuellement déterminés par le Fonds, et les autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (vi) tous les autres passifs du Fonds de quelque type et nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par les Actions du Fonds. Pour déterminer le montant de ces passifs, le Fonds tiendra compte de tous les frais à payer et de tous les coûts encourus par le Fonds, qui comprennent la Commission de gestion, les commissions payables à ses administrateurs (y compris tous les débours raisonnables), à la Société de gestion, aux conseillers en investissements (le cas échéant), aux Gestionnaires d'investissement ou Gestionnaires d'investissement délégués (le cas échéant), aux comptables, au Dépositaire, à l'Agent centralisateur, aux mandataires sociaux, aux agents domiciliataires, aux agents payeurs, aux teneurs de compte, aux agents de transfert, aux représentants permanents dans les lieux d'enregistrement, aux Distributeurs mondiaux, aux Distributeurs, aux *trustees*, aux fiduciaires, aux banques correspondantes et à tout autre mandataire auquel le Fonds fait appel, les honoraires au titre des services juridiques et d'audit, les coûts des admissions à la cote envisagées et du maintien de ces cotations, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication (y compris les frais raisonnables de marketing et de publicité et les coûts de préparation, traduction et impression dans différentes langues) des prospectus, DIC, addendum, notices explicatives, déclarations d'enregistrement, rapports annuels et semestriels, tous les impôts et taxes prélevés sur les actifs et les revenus du Fonds (en particulier la taxe d'abonnement et les éventuels droits de timbre à acquitter), les droits d'enregistrement et autres frais payables aux autorités gouvernementales et de tutelle dans les pays concernés, le coût des assurances, les coûts des mesures extraordinaires prises dans l'intérêt des actionnaires (dont notamment, mais sans s'y limiter, l'obtention d'avis d'experts et la gestion des procédures judiciaires) et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les coûts d'achat et de vente des actifs, les frais et commissions de transaction habituels appliqués par les banques dépositaires ou leurs agents (dont notamment les paiements et encaissements gratuits et les dépenses raisonnables, c'est-à-dire les droits de timbre, les coûts d'enregistrement, les commissions au titre des certificats provisoires, les frais de port spécial, etc.), les frais et commissions de courtage habituels appliqués par les banques et les courtiers au titre des opérations sur titres et transactions similaires, les intérêts et les frais d'affranchissement, de téléphone, de fac-similé, de télex et tous les frais relatifs aux opérations de prêts de titres (frais d'agence et coûts de transaction). Le Fonds peut calculer les charges administratives et autres frais à caractère régulier ou récurrent sur la base d'un montant estimé à l'avance pour les périodes annuelles ou autres, qu'il peut comptabiliser à parts égales pendant cette période.

L'actif net du Fonds est à tout moment égal au total de l'actif net des différents Compartiments.

Pour déterminer la Valeur liquidative par Action, les produits et les charges sont traités comme courant chaque jour.

10.2. Suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative par Action

Le Fonds peut suspendre la détermination de la Valeur liquidative par Action d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de toutes Classes d'Actions dans les situations suivantes :

- (i) pendant une période où l'un des principaux marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une part substantielle des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé en dehors des congés ordinaires, ou, pendant laquelle les opérations sont soumises à restriction ou suspendues, à condition que la restriction ou suspension ait une incidence sur la valorisation des investissements du Fonds attribuables au Compartiment concerné cotés sur ce marché ;
- (ii) pendant la durée d'une quelconque situation qui constitue une urgence de l'avis du Conseil d'administration, et en conséquence de laquelle la cession ou la valorisation des actifs détenus par le Fonds attribuables au Compartiment concerné serait impossible ;
- (iii) pendant une panne affectant les moyens de communication ou de calcul qui sont utilisés en temps normal pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le prix ou la valeur actuels sur un marché boursier ou un autre marché des actifs attribuables à ce Compartiment ;
- (iv) pendant une période où le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions de ce Compartiment, ou, pendant laquelle le transfert de fonds intervenant dans la réalisation ou l'achat d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;

(v) lorsque, pour une autre raison, les cours des investissements détenus par le Fonds attribuables à ce Compartiment ne peuvent pas être établis rapidement ou précisément ; ou

(vi) à la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires en vue de la liquidation du Fonds.

La suspension d'un Compartiment n'aura aucune incidence sur la détermination de la Valeur liquidative par Action ou sur l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'un autre Compartiment qui ne fait l'objet d'aucune suspension.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf en cas de suspension de la détermination de la Valeur liquidative par Action.

La notification indiquant le début et la fin de toute période de suspension sera publiée au Luxembourg dans un quotidien et dans tous autres journaux sélectionnés par le Conseil d'administration, ainsi que dans les publications officielles précisées pour les pays respectifs dans lesquels les Actions du Fonds sont vendues. La CSSF ainsi que les autorités compétentes de tout État membre de l'Union européenne dans lequel les Actions du Fonds sont commercialisées, seront informées d'une telle suspension. Les souscripteurs ou actionnaires, selon le cas, faisant une demande de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions du ou des Compartiments concernés en recevront également notification.

Dans le cas d'une structure maître-nourricier, si le Fonds maître suspend temporairement la valeur liquidative de ses actions ou parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de son autorité de surveillance, le Fonds nourricier aura le droit de suspendre la Valeur liquidative par Action dans le même délai que le Fonds maître.

10.3. Ajustement de la Valeur liquidative (« swing pricing »)

Dans certaines circonstances, les souscriptions, rachats et conversions dans un Compartiment peuvent avoir un impact défavorable sur la Valeur liquidative par Action. Lorsque des souscriptions, rachats et conversions d'actions dans un Compartiment font que celui-ci achète et/ou vend des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être influencée par les écarts entre les prix offerts et demandés, les coûts de négociation et charges connexes, y compris les frais de transaction, les commissions de courtage et les taxes.

Cette activité d'investissement peut avoir un impact défavorable sur la Valeur liquidative par Action désigné par le terme « dilution ». Afin de protéger les investisseurs existants ou restants contre l'effet potentiel de la dilution, le Fonds peut appliquer une méthodologie de « swing pricing » expliquée plus en détail ci-dessous.

Le Fonds peut appliquer une méthodologie dite de « swing pricing » qui ajuste la Valeur liquidative par Action de manière à tenir compte des coûts totaux liés à l'achat et/ou à la vente d'investissements sous-jacents.

La Valeur liquidative par Action sera ajustée d'un certain pourcentage, appelé « **Facteur de swing** », fixé périodiquement par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment. Le Facteur de swing représente l'écart estimé entre le prix offert et le prix demandé des actifs dans lesquels le Compartiment investit et une estimation des taxes, des coûts de négociation, et des charges connexes que le Compartiment est susceptible de devoir supporter en conséquence de l'achat et/ou de la vente d'investissements sous-jacents. Étant donné que certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent appliquer des structures de frais différentes à l'achat et à la vente, le Facteur de swing peut être différent pour les souscriptions nettes et les rachats nets dans un même Compartiment. De manière générale, le Facteur de swing ne dépassera pas deux pour cent (2 %) de la Valeur liquidative par Action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans le Supplément le concernant. Un réexamen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère adéquat du Facteur de swing au regard des conditions de marché.

Le Conseil d'administration décidera de l'adoption d'un swing partiel ou complet. En cas de swing partiel, la Valeur liquidative par Action sera ajustée vers le haut ou vers le bas si les souscriptions ou rachats nets touchant un Compartiment dépassent un certain seuil fixé périodiquement par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment (le « **Seuil de swing** »). En cas de swing complet, aucun Seuil de swing ne s'applique.

Le Facteur de swing aura l'effet suivant sur les souscriptions ou rachats :

- 1) dans le cas d'un Compartiment qui connaît des souscriptions nettes (c'est-à-dire que la valeur des souscriptions est supérieure à celle des rachats) un Jour de valorisation donné (au-delà du Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur liquidative par Action sera ajustée à la hausse par le Facteur de swing ; et
- 2) dans le cas d'un Compartiment qui connaît des rachats nets (c'est-à-dire que la valeur des rachats est supérieure à celle des souscriptions) un Jour de valorisation donné (au-delà du Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur liquidative par Action sera ajustée à la baisse par le Facteur de swing.

Il est possible que la Valeur liquidative du Compartiment ne reflète pas la véritable performance du portefeuille (et donc qu'elle s'écarte de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) en conséquence du swing pricing. La Commission de performance éventuelle sera facturée sur la base de la Valeur liquidative non ajustée (c'est-à-dire « sans swing ») du Compartiment.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à tous les Compartiments.

10.4. Publication de la Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment est publiée au siège social du Fonds et est disponible dans les locaux du Dépositaire. Le Fonds prendra des dispositions en vue de la publication requise de la Valeur liquidative par Action de chaque Classe de chaque Compartiment et, ainsi qu'il pourra le décider, dans les principaux journaux financiers. Le Fonds n'accepte aucune responsabilité en cas d'erreurs ou de retards de publication ou de non-publication.

11. INFORMATIONS GÉNÉRALES

11.1. Rapports annuels et semestriels

Les Rapports annuels audités et les Rapports semestriels non audités seront envoyés aux actionnaires sur demande et seront mis à la disposition du public pour consultation sur le Site Internet de la Société de gestion et au siège social respectif du Fonds, de l'Agent centralisateur ainsi que de tout Distributeur mondial ou Distributeur, et le dernier Rapport annuel sera disponible au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

La devise de consolidation du Fonds est l'euro (« EUR »).

11.2. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social du Fonds le dernier mardi du mois d'avril de chaque année (sauf si cette date tombe un jour férié, auquel cas l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable au Luxembourg qui suit) à 10h00. Les avis de convocation à toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires enregistrés, à leur adresse portée au registre, au moins huit jours avant ladite assemblée. L'avis indiquera le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission, contiendra l'ordre du jour et renverra aux prescriptions du droit luxembourgeois en matière de quorum et de majorités requis à ladite assemblée. Dans la mesure requise par le droit luxembourgeois, d'autres avis seront publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg (le « RESA »), qui a remplacé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg à compter du 1^{er} juin 2016, et dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois.

Tous les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme leur mandataire par écrit ou par fac-similé, ou tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule et même personne peut représenter plusieurs voire même tous les actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions. Chaque Action confère à l'actionnaire un (1) vote à toutes les assemblées générales des actionnaires du Fonds ainsi qu'à toutes les assemblées du Compartiment ou d'une Classe d'Actions concernée dans la mesure où ladite Action est une Action de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions.

11.3. Droits des investisseurs

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra faire valoir pleinement ses droits directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est enregistré lui-même et sous son propre nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds par le truchement d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut (i) que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard du Fonds et (ii) que le droit de l'investisseur à être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la Valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs commises au niveau du Fonds soit impacté. Les investisseurs sont invités à prendre conseil quant à leurs droits.

11.4. Modifications apportées au présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite coopération avec la Société de gestion, peut en tant que de besoin apporter des modifications au présent Prospectus afin de refléter divers changements qu'il juge nécessaires et du meilleur intérêt du Fonds, tels que la mise en œuvre de modifications législatives et réglementaires, des changements apportés à l'objectif et à la politique d'un Compartiment, des changements de Gestionnaire d'investissement ou des modifications apportées aux commissions et frais imputés à un Compartiment ou une Classe d'Actions. Tout amendement apporté au présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF avant de prendre effet. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la Classe d'Actions seront informés des modifications et, le cas échéant, se verront informés à l'avance de toutes propositions de changements importants afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs Actions s'ils venaient à s'y opposer.

11.5. Publications d'informations en matière de durabilité

Intégration du risque en matière de durabilité

Conformément au règlement SFDR, le Fonds a pour obligation de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la prise de décision concernant les investissements ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds.

Le Fonds est exposé aux risques en matière de durabilité. Ces risques en matière de durabilité peuvent être intégrés, en tenant compte des questions ESG dans les processus d'analyse et de prise de décision concernant les investissements, dans la mesure où ils représentent un risque important, potentiel ou réel, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements à long terme ajustés en fonction des risques. L'intégration ESG consiste à intégrer certains indicateurs clés environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion « classique » du portefeuille et à mettre les données ESG à la disposition, lorsque cela est possible/faisable, de toutes les équipes de gestion du portefeuille afin de favoriser la prise en compte immédiate des facteurs ESG en tant que critère de décision supplémentaire venant s'ajouter aux paramètres de l'analyse financière et aux processus de construction du portefeuille.

Les conséquences de l'apparition d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varient selon le type de risque, la région et la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque en matière de durabilité survient pour un actif, il en résulte un impact négatif ou une perte totale de sa valeur.

Sauf indication contraire dans l'Annexe A d'un Compartiment spécifique, il est prévu que les Compartiments seront exposés à un large éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur des Compartiments.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Generali Investments Luxembourg S.A., intervenant en qualité de Société de gestion du Fonds, ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, étant donné que les données non financières ne sont toujours pas disponibles dans une qualité et une quantité satisfaisantes pour permettre à l'entreprise d'évaluer de manière adéquate l'impact négatif potentiel de sa décision d'investissement sur les facteurs de durabilité.

11.6. Règlement relatif aux indices de référence

La Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement utilisent des indices de référence au sens du Règlement relatif aux indices de référence. Le Fonds a par conséquent mis en place des plans dans lesquelles sont présentées les mesures qu'il prendra vis-à-vis des Compartiments répertoriés dans le tableau ci-dessous si l'un des indices de référence répertoriés dans le tableau ci-dessous change considérablement ou n'est plus fourni (le « **Plan d'urgence** »), tel que stipulé dans l'article 28(2) du Règlement relatif aux indices de référence. Les investisseurs peuvent consulter gratuitement le Plan d'urgence sur simple demande au siège social du Fonds, comme indiqué dans la section 11.6. « Documents disponibles pour consultation ».

Les indices de référence répertoriés dans le tableau ci-dessous sont fournis par l'entité spécifiée en regard du nom de chaque indice, en sa qualité d'administrateur, tel que défini dans le Règlement relatif aux indices de référence. Le statut de l'administrateur de chaque indice concernant le registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence à compter de la date du présent Prospectus tamponné est indiqué en regard du nom de l'Administrateur d'indice concerné dans le tableau ci-dessous. Si le statut de l'administrateur change après la date du présent Prospectus tamponné, le présent Prospectus sera mis à jour dans le cadre de sa prochaine mise à jour.

Compartiment	Indice de référence	Administrateur	Statut de l'administrateur
Absolute Return Multi Strategies	Euro short-term rate Index (€STR Index)	European Central Bank	Exonéré au titre de l'article 2 2 (a) du Règlement relatif aux indices de référence.
Euro Green Bond	Bloomberg MSCI Euro Green Bond Index	Bloomberg Index Services Limited	Non encore inscrit.
World Equity	MSCI World – Net Total Return Index	MSCI Limited	Non encore inscrit.
ESG Euro Premium High Yield	ICE BofA BB-B Euro High Yield Total Return	ICE Data indices LLC	Non encore inscrit.

11.7. Documents disponibles pour consultation

Les documents suivants peuvent être consultés sans frais pendant les heures normales de bureau de tout Jour ouvrable au Luxembourg au siège social du Fonds :

- les Statuts ;
- le Contrat de société de gestion ;
- le Contrat de dépositaire ;
- le Contrat de gestion d'investissement et le Contrat d'administration ;
- les performances historiques des Compartiments publiées dans les derniers Documents d'information clé ;
- le Plan d'urgence ; et
- le cas échéant, le prospectus et les rapports annuels et semestriels de tout Fonds maître dont un Compartiment est le Fonds nourricier, ainsi que la convention conclue entre le Fonds nourricier et le Fonds maître, les dépositaires et les auditeurs respectifs du Fonds Nourricier et du Fonds Maître, conformément aux exigences réglementaires.

Des exemplaires du Prospectus, des Documents d'information clé, des Statuts ainsi que des derniers Rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ainsi que sur le Site Internet de la Société de gestion.

11.8. Protection des données

Conformément à la loi luxembourgeoise relative à la protection des données applicable et depuis le 25 mai 2018, le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **Loi sur la protection des données** »), le Fonds, en tant que responsable du traitement des données (« **Responsable du traitement des données** »), collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par l'investisseur à la date de sa souscription aux fins de fournir les services requis par l'investisseur et de satisfaire à ses obligations légales.

Les données traitées peuvent comprendre le nom, les coordonnées (adresse postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par l'investisseur (ou lorsque l'investisseur est une personne morale, de son/ses personne(s) de contact et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) (« **Données à caractère personnel** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer des Données à caractère personnel au Fonds. Le cas échéant, la souscription de l'investisseur dans le Fonds peut être compromise.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées afin de conclure et de signer l'accord avec le Fonds, pour les intérêts légitimes du Fonds et satisfaire aux obligations imposées au Fonds. Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur sont traitées aux fins de (i) souscrire et de racheter des Actions du Fonds, (ii) tenir le registre des actions, (iii) traiter les souscriptions et les retraits ainsi que les versements de dividendes à l'investisseur, (iv) gérer les comptes, (v) envoyer des informations ou des avis légaux aux investisseurs, (vi) respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres obligations légales, telles que le maintien de contrôles vis-à-vis des obligations NCD/FATCA, et (vii) satisfaire aux exigences réglementaires ou légales, y compris les lois étrangères. Les Données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins promotionnelles.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés désignent (i) les finalités du traitement visées au point (v) du paragraphe ci-dessus de cette section consacrée à la protection des données et (ii) l'exercice des activités du Fonds en accord avec des pratiques de marché raisonnables.

Les Données à caractère personnel peuvent être également traitées par les destinataires de données du Fonds (les « **Destinataires** »), qui, eu égard aux fins susmentionnées, font référence à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement, au Dépositaire et à l'Agent payeur, à l'Agent centralisateur, au le Teneur de compte et Agent de transfert, aux Auditeurs, au Distributeur, aux Conseillers juridiques et leur entité affiliée respective ou tout autre tiers soutenant les activités du Fonds.

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, communiquer les Données à caractère personnel à leurs agents, mandataires et/ou prestataires de services employés pour fournir des services administratifs, informatiques ou autres ou des installations (les « **Sous-destinataires** »), qui traiteront les Données à caractère personnel afin d'aider les Destinataires dans le cadre de la prestation de leurs services au Responsable du traitement des données et/ou à remplir

leurs propres obligations légales. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent être basés à l'intérieur ou en dehors de l'Union européenne (l'« **UE** »).

Lorsque les Destinataires sont situés en dehors de l'UE dans un pays qui ne garantit pas un niveau de protection des Données à caractère personnel adéquat, le Responsable du traitement des données conclut des accords de transfert légalement contraignants avec les Destinataires concernés qui prennent la forme de clauses contractuelles types de la Commission européenne. Les personnes concernées ont à ce titre le droit de demander par écrit des copies du document concerné pour autoriser le(s) transfert(s) de Données à caractère personnel vers lesdits pays au Responsable du traitement des données. Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent, le cas échéant, traiter les Données à caractère personnel en tant que sous-traitants (dans le cadre du traitement des Données à caractère personnel sur les instructions du Responsable du traitement des données) ou comme responsables du traitement distincts (pour le traitement des Données à caractère personnel à leurs propres fins, c'est-à-dire remplir leurs propres obligations légales).

Les Données à caractère personnel peuvent être également transférées à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou réglementaires, dont des administrations fiscales, conformément aux lois et aux réglementations applicables. Les Données à caractère personnel peuvent être notamment communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui peut à son tour, en tant que responsable du traitement, transmettre ces données aux administrations fiscales d'autres pays.

Conformément aux conditions imposées par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît son droit :

- de consulter ses Données à caractère personnel ;
- de corriger ses Données à caractère personnel si elles comportent des erreurs ou si elles sont incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- délimiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité de ses Données à caractère personnel.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit à formuler une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« **CNPD** »).

L'investisseur peut exercer les droits ci-dessus en envoyant un courrier au Fonds à l'adresse suivante : 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour le traitement, dans le respect des durées maximales imposées par la loi.

11.9. Liquidation – Fermeture et fusion de Compartiments

11.9.1. Dissolution et liquidation du Fonds

À tout moment, le Fonds peut être dissous par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, telles que définies par les Statuts.

Chaque fois que le capital devient inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu par la Loi sur les OPC, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, statuera à la majorité simple des voix des actionnaires présents et représentés à l'assemblée.

La question de la dissolution du Fonds sera également soumise à l'assemblée générale des actionnaires lorsque le capital devient inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des voix présentes et représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de telle sorte qu'elle ait lieu sous 40 jours à compter de la constatation du fait que l'actif net du Fonds est tombé en deçà de deux tiers ou d'un quart du minimum légal, en fonction des circonstances.

Le Fonds cesse d'émettre de nouvelles Actions à la date de publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la dissolution et la liquidation du Fonds sont proposées. L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs afin de réaliser les actifs du Fonds, sous la supervision de l'autorité de tutelle compétente dans le meilleur intérêt des actionnaires. Les liquidateurs distribueront les produits de la liquidation de chaque Compartiment, nets de tous les frais de liquidation, entre les détenteurs d'Actions de chaque Classe conformément à leurs droits respectifs. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposés, conformément au droit luxembourgeois, à la Caisse de Consignations au Luxembourg jusqu'à l'extinction de la période limite réglementaire.

11.9.2. Fermeture d'un Compartiment

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs d'un quelconque Compartiment a diminué et atteint un montant déterminé par le Conseil d'administration ponctuellement comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment puisse être exploité de manière efficace sur le plan financier, ou si un changement de la situation économique ou politique liée au Compartiment concerné avait des conséquences défavorables significatives sur les investissements de ce Compartiment, ou en raison de la liquidation ou de la fermeture d'un Fonds maître dont un Compartiment est le Fonds nourricier (comme décrit plus en détail ci-dessous), le Conseil d'administration peut décider de proposer aux actionnaires de ce Compartiment la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment, aux conditions fixées par le Conseil d'administration, ou, de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions des Classes concernées émises dans ce Compartiment, à la Valeur liquidative par Action (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation), déterminée le Jour de valorisation où cette décision prend effet.

Le Fonds remettra une notification aux détenteurs d'Actions du Compartiment concerné avant la date d'effet du rachat obligatoire, qui indiquera les raisons et la procédure concernant les opérations de rachat : les actionnaires enregistrés recevront une notification écrite.

Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires, ou pour maintenir l'égalité de traitement entre ces derniers, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat obligatoire.

Toute demande de souscription sera suspendue à compter du moment de l'annonce de la fermeture, de la fusion ou du transfert du Compartiment concerné.

En cas de liquidation, de dissolution ou de clôture d'un Fonds maître dont un Compartiment est le Fonds nourricier, le Compartiment peut également être dissous, à moins que la CSSF n'ait approuvé l'investissement dans un autre Fonds maître ou, le cas échéant, la modification de la documentation du Fonds afin de permettre la conversion de ce Compartiment en un Compartiment qui n'est plus un Fonds nourricier.

Un Fonds nourricier peut également être dissous en cas de fusion du Fonds maître dans lequel il investit avec un autre fonds ou de division en au moins deux fonds, à moins que le Fonds ne décide que ce Fonds nourricier demeure le nourricier de ce Fonds maître ou d'un autre Fonds maître résultant des opérations d'une fusion ou division, sous réserve des dispositions du présent Prospectus, ou que la CSSF ait approuvé l'investissement dans un autre Fonds maître ou, le cas échéant, la modification de la documentation du Fonds afin de permettre la conversion de ce Fonds nourricier en un Compartiment qui n'est plus un Fonds nourricier.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires détenant les Actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'administration, procéder au rachat de toutes les Actions de ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur liquidative par Action de leurs Actions (en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) déterminée le Jour de valorisation où cette décision prend effet. Les conditions de quorum ne s'appliqueront pas à une telle assemblée générale des actionnaires qui statuera par voie de résolution adoptée à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs propriétaires lors de l'exécution du rachat seront déposés auprès de la Caisse de Consignations pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées par le Fonds.

11.9.3. Fusion, scission ou transfert de Compartiments

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, fusionner ou scinder tout Compartiment ou transférer un ou plusieurs Compartiments dans un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger. En cas de fusion ou de scission de Compartiments, les actionnaires existants des Compartiments concernés ont le droit d'exiger, dans un délai d'un mois suivant la notification de cet événement, le rachat sans frais de leurs Actions par le Fonds. Toute fusion, au sens de l'article 1 (20) de la Loi sur les OPC, sera réalisée conformément au chapitre 8 de la Loi sur les OPC.

Le Conseil d'administration fixera la date d'entrée en vigueur de toute fusion du Fonds avec un autre OPCVM conformément à l'article 66 (4) de la Loi sur les OPC.

11.10. Droit applicable

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est le tribunal compétent en cas de litige, quel qu'il soit, entre les actionnaires et le Fonds. Le droit luxembourgeois est le droit applicable. La version anglaise du présent Prospectus fait foi et l'emportera en cas de contradiction avec la traduction dudit Prospectus.

Les déclarations formulées dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus, sous réserve de tout changement apporté à ces lois et pratiques.

12. FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales importantes au Luxembourg de l'achat, la détention et la cession d'Actions et ne prétend pas faire figure d'analyse complète de toutes les situations fiscales possibles applicables à une décision d'achat, de détention ou de cession d'Actions. Il est inclus aux présentes uniquement à des fins d'informations préliminaires. Il n'entend pas constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être considéré comme tel. Ce résumé ne permet de tirer aucune conclusion eu égard à des questions qui ne sont pas spécifiquement abordées. Le descriptif ci-après de la législation fiscale du Luxembourg repose sur la loi et les règlements en vigueur au Luxembourg et les interprétations qui en sont faites par les autorités fiscales du Luxembourg à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles de modifications pouvant survenir après cette date, à effet rétroactif ou rétroactif.

Les acheteurs potentiels des Actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières de la souscription, de l'achat, de la détention et de la cession des Actions, y compris l'application et l'effet d'éventuels impôts fédéraux, nationaux ou locaux en vertu de la législation fiscale du Grand-Duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens.

Veuillez noter que le concept de résidence employé aux sections respectives ci-après sert uniquement de base d'assiette de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un(e) taxe, impôt, prélèvement ou autre charge voire retenue de nature similaire renvoie uniquement à la législation fiscale et/ou à des concepts luxembourgeois. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu du Luxembourg comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, une contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les contribuables personnes morales peuvent par ailleurs être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des contribuables personnes morales résidentes du Luxembourg aux fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certains cas, lorsque les contribuables personnes physiques agissent dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

12.1. Le Fonds

Conformément à la législation et aux pratiques actuelles, le Fonds n'est assujetti à aucun impôt sur le revenu ou le patrimoine au Luxembourg. Les dividendes, rachats ou paiements effectués par le Fonds au profit de ses actionnaires au titre des Actions et les produits de la liquidation qui leur seraient versés ne sont par ailleurs soumis à aucune retenue à la source.

À la date du présent Prospectus, le Fonds n'est redevable d'aucun impôt au Luxembourg, à l'exception d'un impôt forfaitaire unique de 1 200,00 EUR qui a été acquitté au moment de sa constitution, d'un droit d'enregistrement de 75,00 EUR en cas de modification des Statuts et d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an, ladite taxe étant due trimestriellement et calculée sur l'actif net total du Fonds dont la valeur est estimée à la fin du trimestre calendaire correspondant, sauf application d'une taxe au taux réduit de 0,01 % par an. Des exonérations de la taxe d'abonnement sont par ailleurs accordées dans certains cas. Le Fonds ne sera toutefois pas redevable de la taxe d'abonnement sur la partie de l'actif net investie dans des Fonds maîtres déjà soumis à la taxe d'abonnement conformément aux dispositions applicables de la loi luxembourgeoise.

Le Fonds peut être assujetti à la retenue à la source sur les dividendes et intérêts ainsi qu'à l'impôt sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Étant donné que le Fonds lui-même est exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue prélevée à la source, le cas échéant, ne peut être créditée/recouvrable au Luxembourg. Il convient d'analyser au cas par cas si le Fonds peut bénéficier ou non d'une convention de non double imposition conclue par le Luxembourg. En effet, comme le Fonds est structuré sous la forme d'une société d'investissement (par opposition à une pure copropriété d'actifs), certaines conventions visant à éviter la double imposition signées par le Luxembourg peuvent être directement applicables au Fonds.

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, tels que les SICAV, ont le statut de personnes imposables aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Par conséquent, le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable aux fins de la TVA sans droit à déduction pour la TVA supportée en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services répondant à la qualification de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds sont susceptibles d'être imposables au regard de la TVA et exigent l'immatriculation à la TVA du Fonds au Luxembourg. En conséquence de cette immatriculation à la TVA, le Fonds sera à même de satisfaire à son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou les biens dans une certaine mesure) achetés à partir de l'étranger.

Aucune charge de TVA ne naît en principe au Luxembourg eu égard à tous versements du Fonds à ses actionnaires dans la mesure où lesdits règlements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent donc pas la contrepartie reçue au titre de la fourniture de services imposables.

12.2. Actionnaires

Les Actionnaires ne peuvent pas être assujettis à l'impôt sur les plus-values ou sur les revenus au Luxembourg, sauf s'ils sont des résidents luxembourgeois ou des non-résidents qui possèdent un établissement ou un représentant permanent au Luxembourg.

12.3. Norme commune de déclaration

Les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi NCD, à moins que le présent Prospectus n'en dispose autrement.

Le Fonds peut être soumis à la NCD tel que stipulé dans la Loi NCD.

Aux termes de la Loi NCD, le Fonds risque d'être considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. En tant que telle, le Fonds est tenu de déclarer chaque année à l'autorité fiscale luxembourgeoise les informations personnelles et financières liées, *entre autres*, à l'identification de, aux détentions par et aux paiements effectués à (i) certains actionnaires considérés comme des « Personnes déclarables » et (ii) Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes déclarables. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), incluront les données personnelles relatives aux Personnes déclarables.

La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD sera subordonnée à la fourniture des Informations au Fonds par chaque actionnaire, le tout accompagné des justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que, en tant que contrôleur des données, le Fonds traitera les Informations aux fins prévues dans la Loi NCD. Les actionnaires possédant le statut d'ENF passives s'engagent à informer les Personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises. Toutes données obtenues par le Fonds doivent être traitées conformément à la Loi sur la protection des données.

Les actionnaires sont en outre informés que les Informations relatives aux Personnes déclarables seront divulguées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins énoncées dans la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront sous leur propre responsabilité les informations déclarées avec l'autorité compétente de la Juridiction déclarable.

Les Personnes déclarables sont notamment informées que certaines opérations qu'elles effectuent donneront lieu à la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations serviront de base pour la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les Actionnaires s'engagent également à informer le Fonds de toute erreur figurant dans les données à caractère personnel fournies dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds en cas de modification des Informations et à lui fournir au plus tôt tous les justificatifs correspondants.

Même si le Fonds s'efforcera de satisfaire toute obligation qui lui sera imposée pour éviter les amendes ou les pénalités imposées par la Loi NCD, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si le Fonds se voit infliger une amende ou une pénalité du fait de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait être significativement obérée.

Les actionnaires qui ne répondent pas aux demandes de documents ou d'Informations du Fonds peuvent être tenus responsables des pénalités imposées au Fonds en cas de manquement de ces derniers à l'obligation de fournir les Informations ou leurs Informations peuvent être communiquées par le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, et le Fonds peut librement procéder au rachat des Actions de ces actionnaires.

12.4. FATCA

Les termes en majuscules utilisés dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Loi FATCA, à moins que le présent Prospectus n'en dispose autrement.

Le Fonds peut être soumis à la loi FATCA qui exige généralement de signaler les institutions financières non-américaines qui enfreignent FATCA et de déclarer l'identité des citoyens américains qui sont des actionnaires directs ou indirects d'entités étrangères à l'US Internal Revenue Service.

Dans le cadre du processus d'application de FATCA, le gouvernement des États-Unis a négocié les accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères qui visent à rationaliser les exigences de conformité et déclaratives pour les entités établies dans ces juridictions et soumises à FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de modèle 1 instauré par la Loi FATCA qui exige des Institutions financières situées au Luxembourg de déclarer, en tant que de besoin, les informations sur les Comptes financiers détenus par des Citoyens américains spécifiés, le cas échéant, à l'administration fiscale luxembourgeoise (administration des contributions directes).

Aux termes de la Loi FATCA, le Fonds risque d'être considéré comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Ce statut impose au Fonds d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations sur l'ensemble de ses actionnaires. Sur demande du Fonds, chaque actionnaire devra accepter de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« EENF ») passive, les données relatives aux Personnes détenant le contrôle de cette EENF, de même que les documents probants requis. De la même manière, chaque actionnaire acceptera de fournir activement au Fonds dans un délai de trente (30) jours toute information qui affecterait son statut, telle que par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

La Loi FATCA peut exiger du Fonds qu'il communique le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal (le cas échéant) de ses actionnaires ainsi que des renseignements tels que les soldes bancaires, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises selon les dispositions de la Loi FATCA. Ces informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'Internal Revenue Service américain (administration fiscale américaine).

Les actionnaires possédant le statut de NFFE passives s'engagent à informer les Personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le Fonds.

En outre, le Fonds est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les données obtenues par le Fonds doivent être traitées en accord avec la Loi sur la protection des données.

Même si le Fonds s'efforcera de satisfaire toute obligation qui lui sera imposée pour éviter le prélèvement de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si le Fonds devient assujéti à une retenue à la source et/ou des pénalités du fait du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les actionnaires pourrait être significativement obérée. La non-obtention par le Fonds de ces informations de la part de chaque actionnaire et leur non-transmission aux autorités fiscales luxembourgeoises peuvent entraîner l'application d'une retenue à la source de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits issus de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de donner lieu à des intérêts et dividendes de source américaine, ainsi qu'à des pénalités.

Tout actionnaire ne répondant pas aux demandes de production de documents formulées par le Fonds peut se voir imputer l'ensemble des taxes et impôts et/ou pénalités imposés au Fonds en cas de non-respect de la production des informations et le Fonds peut, à son entière discrétion, procéder au rachat des Actions dudit actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent via des intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront au régime de retenue à la source et de déclaration américain.

Les actionnaires sont priés de prendre conseil auprès d'un conseiller fiscal américain ou autrement solliciter les conseils d'un professionnel eu égard aux prescriptions susmentionnées.

12.5. Statut de fonds déclarant britannique (*reporting fund*)

Le Fonds a l'intention d'obtenir le statut de fonds déclarant pour certaines Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions et leur statut de fonds déclarant britannique sont disponibles auprès du siège social du Fonds. Les Classes d'Actions ayant le statut de fonds déclarant seront énumérées à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

12.5.1. Investisseurs résidents du Royaume-Uni dans des Classes d'Actions ayant le statut de fonds déclarant

Les investisseurs résidant du Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur le revenu sur tous les dividendes qu'ils perçoivent (ainsi que sur leur part de revenu non distribué) et ledit revenu est imposable en tant que dividendes ou intérêts, en fonction des investissements du Compartiment. Ils seront également passibles de l'impôt sur les plus-values réalisées au titre de la cession de leurs Actions.

12.5.2. Investisseurs résidents du Royaume-Uni dans des Classes d'Actions n'ayant pas le statut de fonds déclarant

Les investisseurs résidant du Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur le revenu sur tous les dividendes qu'ils perçoivent et ledit revenu serait imposable en tant que dividendes ou intérêts, en fonction des investissements du Compartiment. Ils seront également passibles de l'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées sur les cessions.

Les investisseurs potentiels sont priés de s'informer et, si besoin est, de solliciter des avis sur les dispositions légales et réglementaires, en particulier fiscales (mais aussi celles relatives aux mesures de contrôle des changes et au statut de Personne non autorisée) applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, à la conversion et au rachat des Actions dans le pays dont ils sont ressortissants, où ils sont résidents ou domiciliés ainsi qu'à leur situation fiscale actuelle et à la situation fiscale actuelle du Fonds au Luxembourg.

ANNEXE A

Détails de chaque Compartiment

I.	Compartiments actions	Central & Eastern European Equity Euro Equity Euro Equity Controlled Volatility Euro Future Leaders World Equity Sycomore Ageing Population Sycomore Sustainable European Equity
II.	Compartiments obligataires	Central & Eastern European Bond Euro Subordinated Debt Fund Euro Bond Euro Bond 1-3 Years Euro Aggregate Bond Euro Corporate Bond SRI Euro Corporate Short Term Bond Euro Green Bond Euro Short Term Bond ESG Euro Premium High Yield Fixed Maturity Bond I Global Flexible Bond UniCredit Target 2031
III.	Compartiments à gestion Absolute Return	Absolute Return Multi Strategies
IV.	Compartiments diversifiés	Global Multi Asset Income PIR Evoluzione Italia PIR Valore Italia Prisma CONSERVADOR Prisma DECIDIDO Prisma MODERADO Serenity
V.	Compartiments dédiés au Groupe Generali	Global Opportunities Global Evolution Emerging Markets Local Debt

I. Compartiments actions

GENERALI INVESTMENTS SICAV
CENTRAL & EASTERN EUROPEAN EQUITY

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme et de surperformer son Indice de référence, en investissant dans les actions de sociétés d'Europe centrale et de l'Est, cotées en Bourse des pays d'Europe centrale et de l'Est, en particulier les pays de la première vague d'adhésion à l'Union européenne (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) et dans les certificats de dépôt (ADR [Certificats Américains de Dépôts]/GDR [Certificats Globaux de Dépôt]), de sociétés d'Europe centrale et de l'Est, cotées en Bourse dans l'OCDE (Bourse ayant le statut de Marché réglementé).

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des actions et autres droits de participation de sociétés constituées ou ayant leur siège social en Europe centrale et de l'Est.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des actions, des droits de participation et des titres liés à des actions tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières, d'émetteurs européens.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	35 %	60 %

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment se compose comme suit :

- MSCI Poland Index (Net Return) : 50 % ;
- MSCI Czech Republic Index (Net Return) : 15 % ;
- MSCI Hungary Index (Net Return) : 10 % ;
- MSCI Romania Index (Net Return) : 10 % ;
- MSCI Austria Index (Net Return) : 10 % ; et
- ICE BofA Merrill Lynch 0-1 Year Euro Government Index : 5 %.

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans les titres de sociétés d'Europe de l'Est cotées en Bourse dans un pays d'Europe centrale et de l'Est, en particulier les pays d'Europe centrale et de l'Est de la première vague d'adhésion à l'Union européenne, (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) et dans les certificats de dépôt (ADR/GDR) de sociétés d'Europe de l'Est, cotées en Bourse dans l'OCDE (Bourse ayant le statut de Marché réglementé), dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

Règlement sur la taxonomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxonomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les actions • les marchés émergents • les certificats de dépôt (ADR, GDR). Ces instruments représentent des actions de sociétés qui se négocient en dehors des marchés sur lesquels les certificats de dépôt sont échangés. Les certificats de dépôt sont négociés sur des Bourses reconnues, mais ces instruments peuvent comporter d'autres risques liés à leurs actions sous-jacentes, comme le risque d'ordre politique, d'inflation, de change ou de garde. • les produits dérivés • les warrants • les devises
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,50 % Classe B : 0,80 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,80 % Classe E : 2,30 % Classe G : 0,65 % Classe G1 : 0,65 % Classe R : 0,80 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

EURO EQUITY

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme et de surperformer son Indice de référence, en investissant dans des actions de sociétés cotées sur des Bourses de tout État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé).

Une approche de gestion dynamique donnera la priorité à une surperformance à long terme vis-à-vis de l'Indice de référence du Compartiment plutôt qu'à une gestion de la déviation par rapport à l'Indice de référence.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif net dans des actions de la zone euro.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres liés à des actions tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières d'émetteurs européens.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	60 %	90 %

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le Euro Stoxx Net Return Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de sociétés cotées sur des Bourses d'un État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.
Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les actions

	• les produits dérivés • les warrants
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 décembre 2013
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,50 % Classe B : 0,75 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,50 % Classe E : 2,30 % Classe G : 0,625 % Classe G1 : 0,625 % Classe R : 0,75 % Classe Z : 0,00 %

INFORMATION SPÉCIFIQUE DESTINÉE AUX INVESTISSEURS DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE :

L'attention des investisseurs domiciliés fiscalement en France est attirée sur le fait que ce Compartiment est éligible au Plan d'épargne en actions (PEA), ce qui signifie que 75 % du portefeuille au minimum sont en permanence investis dans des titres ou des droits éligibles au PEA.

GENERALI INVESTMENTS SICAV
EURO EQUITY CONTROLLED VOLATILITY

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme tout en maintenant un objectif de volatilité annuelle compris entre 10,5 % et 14,5 % – avec une cible d'environ 12,5 % – en investissant dans des actions et contrats à terme standardisés de la zone euro.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 75 % dans des actions de la zone euro.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des actions, des droits de participation et des titres liés à des actions tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières, cotés sur des Bourses de marchés européens.

Afin d'atteindre l'objectif de volatilité, tel que décrit à la section « Objectif », le Compartiment peut gérer l'exposition aux actions au moyen de contrats à terme sur indice, en prenant des positions à terme longues (c.-à-d. augmenter l'exposition aux actions) ou des positions à terme courtes (c.-à-d. réduire l'exposition aux actions).

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	40 %	70%

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un quelconque indice de référence."

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de sociétés cotées sur des Bourses d'un État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie.

Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- les actions
- les produits dérivés
- les warrants

Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	17 janvier 2011
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,50 % Classe B : 0,75 % Classe D : 1,50 % Classe E : 2,00 % Classe G : 0,625 % Classe G1 : 0,625 % Classe R : 0,75 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

EURO FUTURE LEADERS

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence et de générer une appréciation du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés cotées sur des Bourses de tout État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé), en privilégiant les titres qui ont une petite ou moyenne capitalisation boursière.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des actions et autres droits de participation émis par des sociétés de Petite et Moyenne Capitalisations, libellés en EUR, et au moins 75 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des actions de la zone euro.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres liés à des actions tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières d'émetteurs européens.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	70 %

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI EMU SMID Cap– Net Index (EUR). Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de sociétés cotées sur des Bourses d'un État membre de la zone euro (Bourse ayant le statut de Marché réglementé) en privilégiant les titres qui ont une petite ou moyenne capitalisation boursière, dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.
Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les actions

	• les investissements dans des sociétés de plus petite taille • les produits dérivés • les warrants
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	4 juin 2007
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,50 % Classe B : 0,80 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,80 % Classe E : 2,30 % Classe G : 0,65 % Classe G1 : 0,65 % Classe R : 0,80 % Classe Z : 0,00 %

INFORMATION SPÉCIFIQUE DESTINÉE AUX INVESTISSEURS DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE :

L'attention des investisseurs domiciliés fiscalement en France est attirée sur le fait que ce Compartiment est éligible au Plan d'épargne en actions (PEA), ce qui signifie que 75 % du portefeuille au minimum sont en permanence investis dans des titres ou des droits éligibles au PEA.

GENERALI INVESTMENTS SICAV

WORLD EQUITY

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence et de générer une appréciation du capital à long terme en investissant sur les marchés d'actions des principaux marchés développés (ayant le statut de Marchés réglementés).

Le Compartiment n'est soumis à aucune restriction en termes d'allocation par région et tiendra compte de critères financiers et extra-financiers lors de la sélection des titres de participation.

Le Compartiment promeut des caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 90 % de son actif net dans des actions. L'exposition aux actions privilégie les investissements directs dans les grandes capitalisations, mais les petites et moyennes capitalisations ne sont pas exclues.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des liquidités, des Instruments du marché monétaire, des titres de créance, des titres liés à des actions, tels que, sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et des warrants sur des Valeurs mobilières ainsi que d'autres actions ou parts d'OPCVM ou OPC conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, non soumis au processus d'investissement responsable.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	60 %	80 %

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI World – Net Total Return Index.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active par rapport à son Indice de référence, qui est utilisé par le Gestionnaire d'investissement pour définir l'univers d'investissement initial du Compartiment. Le Compartiment ne suit pas l'Indice de référence bien qu'il vise à surperformer ce dernier. Le Gestionnaire d'investissement aura néanmoins toute latitude pour choisir (i) dans quelles composantes de l'Indice de référence le Compartiment doit investir, et (ii) les pondérations des émetteurs retenus au sein du portefeuille du Compartiment, selon les considérations financières et extrafinancières susmentionnées. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds anticipe que l'investisseur type du Compartiment sera un investisseur intéressé par le long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille d'actions diversifié et durable exposé aux actions des principaux marchés d'actions qui, à long terme, paraissent présenter les perspectives de croissance les plus favorables.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- les actions
- les marchés émergents

	• les investissements dans des sociétés de plus petite taille • les produits dérivés • les warrants • la finance durable
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	3 juillet 2006
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,40 % Classe B : 0,80 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,70 % Classe E : 2,20 % Classe G : 0,60 % Classe G1 : 0,60 % Classe R : 0,80 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
SYCOMORE AGEING POPULATION

Objectif

L'objectif du Compartiment est de surperformer son Indice de référence et de fournir une appréciation du capital à long terme en investissant, par un processus d'investissement socialement responsable (ISR) dans des actions cotées de sociétés européennes qui offrent des solutions aux sociétés vieillissantes par le biais de leurs produits et services. Plus spécifiquement, il est structuré autour de 4 piliers d'investissement (Santé, Retraite & Épargne, Consommation des Seniors et Fournisseurs de Solutions), axés sur des solutions en lien avec l'information, la productivité et l'apprentissage tout au long de la vie (par ex. allongement de la vie active, évolution des compétences) et revêtant une importance essentielle pour assurer la stabilité et la croissance durable de la production économique. Le Compartiment est un compartiment thématique européen d'actions labellisé ISR et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 80 % de son actif net en actions cotées émises par des sociétés européennes (les sociétés européennes sont des sociétés cotées sur une Bourse ou constituées dans l'Union européenne, en Grande Bretagne, en Norvège ou en Suisse).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions émises dans le monde entier, ainsi que dans des instruments du marché monétaire, des obligations d'État, des obligations d'entreprises, des obligations convertibles et des droits de participation qui ne sont pas soumis au processus ISR.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC (i) doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (ii) doivent bénéficier ou s'être engagés à bénéficier dans un délai d'un an du label ISR français et/ou du label Greenfin français et/ou de tout autre label, code ou charte étranger équivalent. Dans la mesure où les OPC sont labellisés, la sélection de ces OPC s'effectuera sans contrainte quant aux méthodologies ISR utilisées par leurs sociétés de gestion respectives.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas l'objectif d'investissement ESG de manière significative ou à long terme.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture ou de gestion de portefeuille efficiente. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le sous-jacent des instruments dérivés est soumis au processus ISR décrit. l'Annexe B. L'utilisation des instruments dérivés doit être conforme aux objectifs à long terme du Compartiment. L'utilisation des instruments dérivés ne peut pas entraîner de distorsion significative ou durable du processus ESG. Le Compartiment ne peut pas détenir de position courte via des instruments dérivés sur un titre sélectionné par le biais du processus de sélection ESG.

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment est le MSCI Europe - Net Total Return Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

"Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des sociétés européennes socialement responsables qui offrent des solutions aux sociétés vieillissantes par le biais de leurs produits et services.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

	• les actions • les produits dérivés • une sélection basée sur un secteur / concentrée • la finance durable
Gestionnaire d'investissement	Sycomore Asset Management
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	12 octobre 2015
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,50 % Classe B : 0,75 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,50 % Classe E : 2,20 % Classe G : 0,625 % Classe G1 : 0,625 % Classe R : 0,75 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
SYCOMORE SUSTAINABLE EUROPEAN EQUITY

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence et de générer une appréciation du capital à long terme en s'appuyant sur un processus d'investissement socialement responsable (ISR) visant à investir dans des titres de sociétés cotées qui apportent des contributions sociales et environnementales positives par leurs produits, services ou pratiques

Le Compartiment est un compartiment européen d'actions labellisé ISR et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il promeut des caractéristiques ESG conformément à l'article 8 du SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 90 % de son actif net en actions cotées émises par des sociétés européennes. Aux fins du Compartiment, les sociétés européennes sont des sociétés cotées sur une bourse ou constituées dans l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Norvège et en Suisse.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions émises dans le monde entier (en appliquant le même processus ISR que celui décrit pour les sociétés européennes), des instruments du marché monétaire, des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des obligations convertibles et des droits de participation qui ne sont pas soumis au processus ISR. Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC (i) doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (ii) doivent bénéficier ou s'être engagés à bénéficier dans un délai d'un an du label ISR français et/ou du label Greenfin français et/ou de tout autre label, code ou charte étranger équivalent. Dans la mesure où les OPC sont labellisés, la sélection de ces OPC s'effectuera sans contrainte quant aux méthodologies ISR utilisées par leurs sociétés de gestion respectives.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas l'objectif d'investissement durable de manière significative ou à long terme.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les

investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	50 %	60 %

Le sous-jacent des instruments dérivés est soumis au processus ISR décrit ci-dessus dans la politique d'investissement. L'utilisation des instruments dérivés doit être conforme aux objectifs à long terme du Compartiment. L'utilisation des instruments dérivés ne peut pas entraîner de distorsion significative ou durable du processus ESG. Le Compartiment ne peut pas détenir de position courte via des instruments dérivés sur un titre sélectionné par le biais du processus de sélection ESG.

Conformément aux exigences du label ISR français, le recours à des opérations de prêt et d'emprunt de titres est soumis aux conditions suivantes :

- Le Compartiment récupère les titres pour exercer ses droits de vote, sauf dans le cas où cette démarche est matériellement impossible.
- Le Compartiment précise si les règles de sélection des contreparties intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le MSCI Europe – Net Total Return Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de

	son portefeuille global dans des actions responsables sur le plan environnemental et social.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les actions • les produits dérivés • la finance durable
Gestionnaire d'investissement	Sycomore Asset Management
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,40 % Classe B : 0,75 % Classe C : 1,00 % Classe D : 1,50 % Classe E : 2,20 % Classe G : 0,625 % Classe G1 : 0,625 % Classe R : 0,75 % Classe Z : 0,00 %

II. Compartiments obligataires

GENERALI INVESTMENTS SICAV
CENTRAL & EASTERN EUROPEAN BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance, en se concentrant sur les pays d'Europe centrale et de l'Est (PECE).

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance d'émetteurs émis par des gouvernements ou des entreprises basés dans des pays d'Europe centrale et de l'Est (PECE).

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires et des titres de créance d'émetteurs européens.

Un maximum de 25 % du de l'actif net du Compartiment pourra être investi en obligations convertibles. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion jusqu'à hauteur de 5 % de son actif net.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des actions et autres titres de participation.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.4.1. a), b), c) ou d), selon le cas, du présent Prospectus. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables ; et
- leur risque doit être correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le

Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	5 %	10 %

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment se compose comme suit :

- ICE BofA Merrill Lynch 1-4 Year Hungary Government Index - Total Return Index Value : 24,25 % ;
- ICE BofA Merrill Lynch 1-4 Year Poland Government Index - Total Return Index Value : 33,95 % ;
- ICE BofA Merrill Lynch Romania Government Index - Total Return Index Value : 14,55 % ;
- ICE BofA Merrill Lynch 1-4 Year Czech Republic Government Index - Total Return Index Value 24,25 % ; et
- ICE BofA Merrill Lynch 0-1 Year Euro Government Index : 3 %.

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe

aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille activement géré de titres de créance d'Europe centrale et de l'Est.
Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les marchés émergents • les produits dérivés • les devises • le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à <i>Investment Grade</i>, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure • les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %

Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe A : 0,40 %

Classe B : 0,50 %

Classe C : 0,70 %

Classe D : 1,30 %

Classe E : 1,50 %

Classe G : 0,45 %

Classe R : 0,50 %

Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
EURO SUBORDINATED DEBT FUND

Objectif

Le Compartiment vise à réaliser une combinaison de revenus et de plus-value de capital à long terme et à surperformer son Indice de référence sur le long terme en investissant principalement dans des titres de créance subordonnés.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG conformément à l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif net dans des obligations subordonnées financières et non financières européennes assorties d'une notation de crédit Investment Grade.

Si des opportunités se présentent, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans tous titres de créance d'États et d'entreprises assortis d'une notation de qualité Investment Grade et/ou d'une notation inférieure, ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des Instruments du Marché Monétaire et des dépôts bancaires.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres libellés en euros.

Le Compartiment peut présenter une exposition non couverte de 5 % au maximum à des devises autres que l'euro.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations convertibles et jusqu'à 10 % dans des obligations convertibles conditionnelles (CoCos).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % en obligations dépourvues de notation.

Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS standardisés et le total des obligations ne peut pas dépasser 25 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.4.1. a), b), c) ou d), selon le cas, du présent Prospectus. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des Actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables ; et

- leur risque doit être correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque. Le total de l'obligation résultant de ces opérations ne peut excéder 100 % de l'actif net du Compartiment.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	30 %	40 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	30 %	50 %

Les contreparties à ces instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés ou à des options sur CDS pour couvrir le risque de crédit spécifique lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Le Compartiment peut recourir à des contrats sur différence (CFD) ainsi qu'à des dérivés sur actions ou indices afin de couvrir le risque lié aux actions.

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment se compose de 50 % ICE BofA Euro Sub Financial Index + 50 % ICE BofA Euro Non-Financial Sub Index.

Le Compartiment ne suit pas l'Indice de référence bien qu'il vise à le surperformer. Cependant, le Gestionnaire d'investissement aura toute latitude pour déterminer (i) les composantes de l'Indice de référence dans lesquelles le Compartiment investira et (ii) les pondérations des émetteurs retenus au sein du portefeuille du Compartiment. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance, dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit
- les titres convertibles sont exposés aux risques associés aussi bien aux titres obligataires qu'aux titres de capital ainsi qu'au risque de volatilité
- les produits dérivés
- les swaps sur défaut de crédit
- les titres de capital conditionnels (CoCo)
- le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure
- la finance durable

	• le risque lié à la dette subordonnée • les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S • les risques propres aux CFD : ○ le risque de contrepartie, qui désigne le risque que la contrepartie manque à ses obligations ○ le risque de marché, à savoir le risque que des effets défavorables sur la valeur de l'actif sous-jacent aient un impact important sur les CFD. Des informations inattendues, une modification des conditions du marché et la politique des gouvernements peuvent entraîner des changements rapides. En raison de la nature des CFD, des changements mineurs peuvent avoir un impact important sur les rendements • le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque que, lorsque le volume des opérations réalisées sur le marché pour un actif sous-jacent est insuffisant, le contrat devienne illiquide et le fournisseur de CFD exige des paiements de marge supplémentaire ou clôture les contrats à un prix inférieur en conséquence.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2004
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,40 % Classe B : 0,50 % Classe C : 0,80 % Classe D : 1,00 % Classe E : 1,20 % Classe G : 0,45 % Classe G1 : 0,45 % Classe R : 0,50 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

EURO BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence, en investissant dans des titres de créance à haut rendement libellés en EUR.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance libellés en euros assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment investit au moins 60 % de son actif net dans des obligations d'État.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du Marché Monétaire et des dépôts bancaires. Il peut également placer 40 % de son actif net dans des obligations supranationales, d'entreprises, d'agences gouvernementales et d'autorités locales, et dans des titres adossés à des actifs assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*, libellés en euros.

Un maximum de 25 % de l'actif net du Compartiment pourra être investi dans des obligations convertibles. Le Compartiment peut détenir des actions à la suite d'une conversion, à concurrence de 5 % de son actif net.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des actions et autres titres de participation.

L'exposition maximale aux devises autres que l'euro ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGEF

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Pour chaque recours à un instrument dérivé, lorsque cela est possible, un score d'émissions de GES par habitant sera systématiquement attribué à l'actif sous-jacent et sera pris en compte dans la notation globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et produits dérivés négociés en bourse et de gré à gré (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limites de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable. Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	10 %	10 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	60 %	70 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit spécifique de l'émetteur souverain lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique au souverain (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence L'Indice de référence du Compartiment est le J.P. Morgan EMU Index. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à surperformer ce dernier. Le Gestionnaire d'investissement choisit à son entière discrétion la composition du portefeuille du Compartiment et aucune restriction ne s'applique quant au degré d'écart entre le portefeuille et la performance du Compartiment et ceux de l'Indice de référence. • Exposition globale • La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres obligataires de qualité <i>Investment Grade</i> , des obligations d'État libellées en euros pour au moins 51 % des actifs nets du Compartiment, dans le but de générer une appréciation du capital.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les produits dérivés • la finance durable • le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à <i>Investment Grade</i>, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio.
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %

**Commission de gestion des
Classes d'Actions potentiellement
disponibles au sein du
Compartiment (exprimée sous
forme de taux maximums)**

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe A : 0,20 %

Classe B : 0,40 %

Classe C : 0,60 %

Classe D : 1,10 %

Classe E : 1,30 %

Classe G : 0,30 %

Classe G1 : 0,30 %

Classe R : 0,40 %

Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

EURO BOND 1-3 YEARS

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance de qualité libellés en EUR aboutissant à une échéance moyenne pondérée du portefeuille comprise entre 1 et 3 ans.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance libellés en EUR assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment investira au moins 60 % de son actif net dans des titres de créance d'État.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires. Il peut aussi investir jusqu'à 40 % de son actif net dans des titres de créance d'agences gouvernementales, d'autorités locales, d'organismes supranationaux et de sociétés et des titres adossés à des actifs assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*, libellés en EUR.

Un maximum de 25 % de l'actif net du Compartiment pourra être investi en obligations convertibles. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion jusqu'à hauteur de 5 % de son actif net.

Le Compartiment investit dans des titres de créance aboutissant à une échéance moyenne pondérée du portefeuille comprise entre 1 et 3 ans ou via la réplique de cette échéance en investissant dans des titres de créance sur l'ensemble de la courbe des rendements.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des actions et autres titres de participation.

L'exposition maximum aux devises autres que l'EUR ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives,

le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Pour chaque recours à un instrument dérivé, lorsque cela est possible, un score d'émissions de GES par habitant sera systématiquement attribué à l'actif sous-jacent et sera pris en compte dans la notation globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	10 %	10 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	60 %	80 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit spécifique de l'émetteur souverain lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique au souverain (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le J.P. Morgan EMU 1-3 Years Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude

quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de court terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance de qualité assortis d'une notation de crédit de qualité *Investment Grade*, à hauteur d'au moins 51 % de l'actif net du Compartiment dans des titres de créance d'État libellés en EUR, dans le but d'obtenir une appréciation du capital.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit
- les produits dérivés
- la finance durable
- le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à *Investment Grade*, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure.

Gestionnaire d'investissement

Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio

Devise de référence

EUR

Date de lancement du Compartiment

4 novembre 2008

Commission de rachat

0 %

Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la

Classe A : 0,10 %
Classe B : 0,15 %
Classe C : 0,25 %
Classe D : 0,50 %
Classe E : 0,70 %

section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe G : 0,125 %

Classe G1 : 0,125 %

Classe R : 0,15 %

Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
EURO AGGREGATE BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance de qualité libellés en EUR.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance, tels que les obligations d'État, les agences gouvernementales, les autorités locales et supranationales et les obligations d'entreprise libellés en EUR assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires.

En cas d'opportunités, le Gestionnaire d'investissement est autorisé à effectuer des investissements, dans la limite de 30 % de l'actif net du Compartiment, dans des titres de créance et/ou équivalents, tels que des obligations, débentures, billets et obligations convertibles, assortis d'une notation de crédit inférieure à *Investment Grade* et/ou émis par des émetteurs situés dans des marchés émergents.

Le Compartiment pourra investir 15% au maximum de son actif net en obligations convertibles. Le Fonds peut détenir des actions après conversion d'obligations convertibles, à concurrence de 5 % de son actif net. Le Compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos »).

Aucune part de l'actif net du Compartiment ne peut être investie directement dans des actions et autres titres de participation.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.1.1. a), b), c) ou d) du présent Prospectus, selon le cas. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des Actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables ; et
- leur risque doit être adéquatement pris en compte dans le cadre du processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison

de la dégradation potentielle des émetteurs. Si les titres en difficulté/en défaut représentent plus de 10 % de l'actif net du Compartiment, la partie excédentaire sera cédée dans les meilleurs délais, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des actionnaires. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

L'exposition maximum aux devises autres que l'EUR non couvertes ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment n'investira pas dans des créances titrisées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture et de gestion de portefeuille efficiente. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	50 %	50 %
Opérations de mise/prise en pension	10 %	10 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %

Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	65 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs, car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes. Le total de l'obligation résultant de ces opérations ne peut excéder 100 % de l'actif net du Compartiment.

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est composé ainsi :

- 50% Ice BofA Eur Government Index (Net Return), et
- 50% Ice BofA Eur Corporate Index (Net Return).

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de moyen terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance libellés en EUR avec une notation de crédit de qualité *Investment Grade* dans le but d'obtenir une appréciation du capital.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit,
- les produits dérivés,
- la finance durable,
- le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à *Investment Grade*, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure,
- les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S,

	• le risque de change, • les marchés émergents.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	4 novembre 2008
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,20 % Classe B : 0,30 % Classe D : 1,10 % Classe E : 1,30 % Classe G : 0,20 % Classe G1 : 0,20 % Classe R : 0,30 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
EURO CORPORATE BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance de sociétés libellés en EUR.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance de sociétés libellées en EUR.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Un maximum de 25 % de l'actif net du Compartiment pourra être investi en obligations convertibles. L'investissement en obligations convertibles contingentes (« CoCo ») est autorisé jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion jusqu'à hauteur de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des actions et autres titres de participation.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.4.1. a), b), c) ou d), selon le cas, du présent Prospectus. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables ; et
- leur risque doit être correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés et le total des obligations ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	10 %	10 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	80 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance de qualité libellés en EUR autres que des titres de créance d'État.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit
- les produits dérivés
- la finance durable¹
- les contrats de swap sur défaut de crédit (CDS)
- les titres de capital conditionnel (CoCos)
- le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure
- les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S.

Gestionnaire d'investissement

Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio

Devise de référence

EUR

¹ À compter du 16 septembre 2024.

Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,20 % Classe B : 0,40 % Classe C : 0,60 % Classe D : 1,10 % Classe E : 1,30 % Classe G : 0,30 % Classe G1 : 0,30 % Classe R : 0,40 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
SRI EURO CORPORATE SHORT TERM BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance de sociétés à court terme libellés en EUR. Cet objectif sera poursuivi au moyen d'une analyse des caractéristiques ESG des sociétés en portefeuille en appliquant un processus d'investissement responsable.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Le Compartiment bénéficie du label ISR en France.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance de sociétés à court terme (d'une échéance maximum de 3 ans), libellés en EUR.

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 49 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Un maximum de 25 % de l'actif net du Compartiment pourra être investi en obligations convertibles. L'investissement en obligations convertibles contingentes (« CoCo ») est autorisé jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion jusqu'à hauteur de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts bancaires.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des actions et autres titres de participation.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.4.1. a), b), c) ou d), selon le cas, du présent Prospectus. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;
- ils doivent être négociables et leur risque doit être correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés et le total des obligations ne peut pas dépasser 25 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques, pour gérer efficacement le portefeuille ou pour obtenir une exposition. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	10 %	10 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %

Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	30%	55 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est le Bloomberg Euro Aggregate 1-3y Corporate Index. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de court terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance de qualité libellés en EUR autres que des titres de créance d'État.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les produits dérivés • les contrats de swap sur défaut de crédit • les titres de capital conditionnel (CoCos) • le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure • les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S • la finance durable
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio

Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	15 juillet 2009
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,20 % Classe B : 0,35 % Classe C : 0,60 % Classe D : 1,10 % Classe E : 1,30 % Classe G : 0,30 % Classe G1 : 0,30 % Classe R : 0,35 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

EURO GREEN BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans un portefeuille d'Obligations vertes et durables valorisées et sélectionnées, libellées en EUR. Pour atteindre cet objectif, un processus d'investissement responsable sera appliqué et permettra d'analyser les caractéristiques ESG des sociétés en portefeuille.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif net dans des Obligations vertes et durables libellées en EUR, assorties d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Si des opportunités se présentent, le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir à concurrence de 25 % de l'actif net du Compartiment dans des Obligations vertes et durables ou d'autres obligations ayant une notation de crédit de qualité inférieure à *Investment Grade* (ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable) et/ou émises par des émetteurs situés sur des Marchés émergents. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini par l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond et, dans une moindre mesure, parmi les titres de dette souveraine et d'entreprise de qualité *Investment Grade* libellés en euros. Les Obligations éligibles sont identifiées selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement, en se basant essentiellement sur l'utilisation des produits. Le Gestionnaire d'investissement entend gérer activement le Compartiment afin de remplir son objectif, en sélectionnant des obligations assorties de fondamentaux solides, proposant des rendements financiers attrayants et une contribution environnementale et sociale positive mesurable, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net en Instruments du marché monétaire et en dépôts bancaires.

Le Compartiment pourra investir 10 % au maximum de son actif net en obligations convertibles. Le Compartiment peut détenir des actions après conversion, à concurrence de 10 % de son actif net, pendant une période maximale de 3 mois. L'investissement en obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est autorisé jusqu'à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment.

Les créances titrisées (tel que défini dans la section 6.2.15 ci-dessus) sont autorisées jusqu'à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment et ces titres doivent être assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

L'exposition maximum aux devises autres que l'EUR ne peut pas dépasser 30 % de l'actif net du Compartiment.

Aucune part de l'actif net du Compartiment ne peut être investie directement dans des actions et autres titres de participation.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés et le total des obligations ne peut pas dépasser 100 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques, pour gérer efficacement le portefeuille ou pour obtenir une exposition. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent offrir une exposition plus efficace aux sources de rendement souhaitées que les investissements directs déterminés par le Gestionnaire d'investissement. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs et la politique d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	10 %	10 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	30 %	50 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés (notamment aux indices de CDS) en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs, car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment est le Bloomberg MSCI Euro Green Bond.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active par rapport à son Indice de référence, qui est utilisé par le Gestionnaire d'investissement pour définir l'univers d'investissement initial du Compartiment. Le Compartiment ne suit pas cet indice bien qu'il vise à surperformer ce dernier. Le Gestionnaire d'investissement aura néanmoins toute latitude pour choisir (i) dans quelles composantes de l'Indice de référence le Compartiment doit investir, et (ii) les pondérations des émetteurs retenus au sein du portefeuille du Compartiment, selon les considérations financières et extrafinancières susmentionnées. En fonction des conditions de marché et à l'entière discrétion du Gestionnaire d'investissement quant à la sélection des titres, la composition du portefeuille peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence afin de tirer parti d'opportunités d'investissement particulières. Le Gestionnaire d'investissement peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement à long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres à revenu fixe de qualité assortis d'une notation de crédit de qualité *Investment Grade*, dans le but d'obtenir une appréciation du capital et de contribuer positivement à la protection de l'environnement en fournissant un financement pour des projets spécifiques ayant un impact environnemental et/ou social positif.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit
- les titres convertibles qui sont exposés aux risques associés à la fois aux titres à revenu fixe et aux actions, et au risque de volatilité
- les titres de capital conditionnel (CoCos)
- la dette titrisée
- les produits dérivés
- les swaps sur défaut de crédit
- la finance durable

	le risque lié aux instruments de crédit verts
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	16 décembre 2019
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,30 % Classe B : 0,35 % Classe D : 0,65 % Classe E : 0,85 % Classe G : 0,30 % Classe G1 : 0,30 % Classe R : 0,35 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
EURO SHORT TERM BOND

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer son Indice de référence en investissant dans des titres de créance de court terme libellés en EUR.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres de créance et des Instruments du marché monétaire libellés en EUR.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des Instruments du marché monétaire, des titres de créance à taux variable et des titres à revenu fixe (parmi lesquels au moins 60 % de son actif net en obligations d'État) assortis d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres assortis d'une Notation de crédit inférieure à *Investment Grade* ou qui sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de qualité comparable. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Les titres en difficulté/en défaut seront vendus dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la proportion de titres en difficulté/en défaut en raison d'une révision à la baisse de la notation ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net du Compartiment. Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des dépôts bancaires.

Aucune proportion de l'actif net du Compartiment ne peut être investie dans des obligations convertibles, des actions et d'autres titres de participation.

L'échéance moyenne du portefeuille du Compartiment ne dépassera pas un an et l'échéance résiduelle de chaque investissement ne peut pas dépasser trois ans.

L'exposition non couverte maximum aux devises autres que l'EUR ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC dont la politique d'investissement est compatible avec sa politique d'investissement. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Pour chaque recours à un instrument dérivé, lorsque cela est possible, un

score d'émissions de GES par habitant sera systématiquement attribué à l'actif sous-jacent et sera pris en compte dans la notation globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	10 %	10 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	60 %	80 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit spécifique de l'émetteur souverain lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique au souverain (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

L'indice de référence du Compartiment est l'indice €STR. Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'Indice de référence en cherchant à le surperformer. Le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de court terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des Instruments du marché monétaire, des titres de créance à taux variable et fixe qui ne sont pas qualifiés d'investissements à risques, libellés en EUR.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les produits dérivés • la finance durable • le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	2 avril 2002
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,05 % Classe B : 0,15 % Classe C : 0,20 % Classe D : 0,30 % Classe E : 0,50 % Classe G : 0,125 % Classe G1 : 0,125 % Classe R : 0,15 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV
ESG EURO PREMIUM HIGH YIELD

Objectif

Le Compartiment a pour objectif d'atteindre une croissance du capital et surperformer l'Indice de référence en investissant principalement dans des titres de créance de Notation de crédit de qualité *High Yield* (Notation inférieure à la qualité de crédit *Investment Grade*), des titres équivalents à des titres de créance libellés en EUR afin de capter une part importante de la hausse de cet univers d'investissement par le biais d'un processus d'investissement responsable.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus en détail à l'annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 51 % de son actif net en titres de créance et titres liés à des titres de créance libellés en EUR de toute sorte, tels que des obligations, débentures, bons et obligations convertibles, avec une notation inférieure à *Investment Grade*.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, ainsi que dans des titres de créance et titres liés à des titres de créance à haut rendement libellés dans des devises autres que l'EUR. L'exposition aux devises autres que l'EUR non couverte peut atteindre 10 % des actifs nets du Compartiment.

Un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment peut être investi dans des obligations convertibles (à l'exclusion des investissements dans des obligations convertibles conditionnelles (« CoCos »). En outre, l'investissement dans les CoCos est autorisé jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment. Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion d'obligations convertibles et/ou de CoCos à hauteur de 10 % de ses actifs nets. Dans le cas de la défaillance d'une société dont le Compartiment détient un instrument de créance et lorsque cette société est en cours de restructuration, le Compartiment peut également acquérir des actions de cette société en contrepartie du règlement de tout ou partie de la dette que ladite société a envers le Compartiment à hauteur de 10 % de ses actifs nets. Le Compartiment peut être investi directement dans des actions et autres droits de participation à hauteur de 10 % de ses actifs nets. La participation totale maximale en actions et autres droits de participation du Compartiment, directement ou indirectement, telle que décrite dans le présent paragraphe, est de 30 % de ses actifs nets.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'actif net du Compartiment peut être intégralement investi dans des titres de créance et titres liés à des titres de créance assortis d'une Notation de crédit inférieure à la qualité *Investment Grade*. Le Gestionnaire d'investissement peut toutefois augmenter temporairement la qualité de crédit du portefeuille pour compenser une hausse de volatilité du marché s'il estime que ces conditions de marché appellent des mesures défensives.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.1.1. a), b), c) ou d) du présent Prospectus, selon le cas. En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des Actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;

- ils doivent être négociables ; et
- Leur risque doit être adéquatement pris en compte dans le cadre du processus de gestion des risques du Fonds.

Le Compartiment peut investir dans/détenir des titres notés CCC par S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut également détenir des titres en difficulté/en défaut (c'est-à-dire des titres ayant reçu une notation CCC+ ou inférieure de la part de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Si les titres en difficulté/en défaut représentent plus de 10 % de l'actif net du Compartiment, la partie excédentaire sera cédée dans les meilleurs délais, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance titrisés (au sens de la définition énoncée à la section 6.2.15 ci-dessus).

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques, pour gérer efficacement le portefeuille ou pour obtenir une exposition. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.

TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	50 %	50 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	70 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS standardisés en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs, car le Compartiment peut ainsi obtenir de meilleures conditions de liquidité, exploiter des opportunités de valeur relative et adapter un profil de risque spécifique. L'obligation totale résultant de ces transactions ne peut pas dépasser 100 % des actifs nets du compartiment.

Indice de référence

L'Indice de référence du Compartiment est le l'ICE BofA BB-B Euro High Yield Total Return.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active par rapport à son Indice de référence, qui est utilisé par le Gestionnaire d'investissement pour définir l'univers d'investissement initial du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement cherche ensuite à surperformer l'Indice de référence du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement aura néanmoins toute latitude pour choisir (i) dans quelles composantes de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Total Return le Compartiment doit investir, et (ii) les pondérations des émetteurs retenus au sein du portefeuille du Compartiment, selon les considérations financières et extrafinancières susmentionnées. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle la performance du Compartiment peut s'écarter de celle de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut également investir dans des instruments qui ne sont pas des composants de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans des titres de créance libellés en EUR assortis d'une notation de crédit de qualité High Yield, dans le but d'atteindre une croissance du capital.

Facteurs de risques

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de crédit,
- le Compartiment peut investir dans des titres qualifiés d'investissements à risques, qui présentent un plus grand risque de perte du principal et des intérêts que les titres de qualité supérieure,

	• les produits dérivés, • les contrats de swap sur défaut de crédit, • les obligations contingentes convertibles (CoCos), • les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S, • le risque de change, • la finance durable.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	30 juin 2003
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,40 % Classe B : 0,50 % Classe C : 0,70 % Classe D : 1,20 % Classe E : 1,40 % Classe G : 0,45 % Classe G1 : 0,45 % Classe R : 0,50 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

FIXED MATURITY BOND I

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer des revenus et de préserver le capital pendant la durée du Compartiment, en investissant dans des titres de créance des marchés développés, soit directement, soit par le biais d'instruments dérivés. Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant ses actifs nets principalement dans des titres de créance libellés en euros émis par des sociétés, ainsi que dans des titres de créance souverains, soit directement, soit par le biais d'instruments dérivés tels que les CDS.

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance des marchés développés, dans le but de les détenir jusqu'à la Date d'échéance tout en contrôlant activement le portefeuille.

L'échéance de tous les titres détenus par le Compartiment ne doit pas être postérieure de plus de 12 mois à la « Date d'échéance ».

L'exposition nette longue aux titres de créance assortis d'une notation de crédit inférieure à Investment Grade ne dépassera pas 60 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à CCC+, conformément à la notation de S&P ou l'équivalent de Moody's. Cependant, il pourra en détenir à la suite d'une éventuelle révision à la baisse de la notation des émetteurs. Si les titres de créance assortis d'une note inférieure à cette note représentent plus de 3 % de l'actif net du Fonds, la partie excédentaire sera vendue le plus rapidement possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Si aucune notation n'est disponible, une notation de crédit équivalente, choisie par le Gestionnaire d'investissement, peut être utilisée.

Le Compartiment peut présenter une exposition non couverte de 5 % au maximum à des devises autres que l'euro.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts bancaires dans les 12 mois précédant sa Date d'échéance.

Au cours des 12 mois précédant la Date d'échéance, le Compartiment sera géré de manière à ce que les investissements soient alignés avec la Date d'échéance et pourra investir, jusqu'à 100 % de ses actifs nets, dans des instruments financiers à plus courte échéance émis par des gouvernements ou des entreprises, tels que des billets de trésorerie, des obligations, des notes, des bons, des dépôts, des certificats de dépôt et des liquidités, et/ou dans des OPCVM ou des OPC qui investissent dans ces instruments, ainsi que dans des instruments financiers dérivés. La détention de liquidités par le Compartiment peut dépasser 20 % de ses actifs pendant une période limitée pouvant aller jusqu'à 6 mois avant la Date d'échéance. Le Compartiment ne sera toutefois pas qualifié de fonds monétaire au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Tous les rachats effectués avant la Date d'échéance du Compartiment seront assujettis à des frais de rachat. Ce montant sera conservé au profit du Compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de fermer et de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions sans préavis s'il le juge dans l'intérêt des investisseurs existants.

À la Date d'échéance, le Compartiment cessera d'exister et sera liquidé ou fusionné. Le produit sera alors distribué aux investisseurs à la Valeur liquidative par Action en vigueur, en tenant compte des coûts de liquidation potentiels, en cas de liquidation.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas.

Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de réduire différents risques, ceci pour une gestion efficace du portefeuille ou comme moyen d'accroître son exposition. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, conformément à la politique d'investissement du Compartiment) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et les TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent.

Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TRS et des TGE selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	5 %	10 %
Prêt de titres	50 %	65 %

Les contreparties à de tels instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit lié à la protection d'achat de crédits spécifiques. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS (y compris les indices CDS et les tranches d'indices CDS), soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut des entités de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire).

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et ne se réfère pas à un indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement aligné sur la durée prédéfinie du Compartiment, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement. L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Ce Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs souhaitant faire racheter leurs Actions avant la Date d'échéance.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les swaps sur défaut de crédit • les produits dérivés • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM • la finance durable • le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio.
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	26 septembre 2024

Jour de souscription initiale de la Catégorie D1	15 octobre 2024
Période d'offre de la Catégorie D1	15 octobre 2024 au 6 décembre 2024 jusqu'à 14h00 CET Aucune autre Action ne sera émise après la fin de la Période d'offre.
Date de lancement de la Catégorie D1	9 décembre 2024 ou toute autre date fixée par le Conseil d'administration
Date d'échéance	10 janvier 2029
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,15 % Classe B : 0,40 % Classe D : 0,90 % Classe E : 1,30 % Classe D1 : 0,95 % Classe G : 0,25 % Classe G1 : 0,25 % Classe R : 0,40 % Classe Z : 0,00 %
Commission anti-dilution	Catégorie D1 : Maximum 2,00 % Autres Catégories : Aucune Une Commission anti-dilution correspondant à un pourcentage du montant de rachat brut peut être imputée aux investisseurs de la ou des Catégories concernées mentionnées ci-dessus qui demandent le rachat de leurs Actions avant la Date d'échéance. La Commission anti-dilution est imputée pour protéger les actionnaires de cette ou ces Catégories contre les effets de dilution, conformément au principe de l'égalité de traitement des actionnaires. En effet, les Investisseurs qui rachètent des actions de cette ou ces Catégories avant la Date d'échéance y laisseraient la fraction de la Commission de placement payée qui n'est pas encore totalement amortie, ce qui nuirait à la valeur liquidative pour les actionnaires de cette ou ces Catégorie(s) jusqu'à la Date d'échéance. Comme la Commission de placement est amortie sur quatre ans, la Commission anti-dilution maximale facturée pour protéger les actifs de cette ou ces Catégories des effets de dilution causés par ce facteur diminue en quatre étapes au fil du temps.

GENERALI INVESTMENTS SICAV -

GLOBAL FLEXIBLE BOND

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement à long terme et à surperformer son Indice de référence à long terme en investissant principalement dans un portefeuille réparti sur l'ensemble de la gamme mondiale de titres de créance et de titres liés à des titres de créance.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de créance des marchés développés et/ou émergents, qui peuvent comprendre des titres de créance d'État et/ou d'entreprises (y compris des titres liés à l'inflation), de qualité *Investment Grade* et/ou *non Investment Grade*, des obligations et des titres liés à des titres de créance de toute sorte tels que des obligations non garanties, billets et obligations convertibles éligibles.

L'allocation d'actifs du Compartiment est essentiellement sans contrainte, avec des limites larges en termes d'allocation minimale/maximale à des pays, un type d'émetteur, des secteurs et/ou une qualité de crédit spécifiques. Le Compartiment vise à dégager des rendements par le biais de la gestion de la duration, du positionnement sur la courbe des taux, du positionnement sur les devises, et la sélection de titres individuels dans le but d'optimiser le rendement du portefeuille selon un niveau élevé de diversification et un niveau de risque contrôlé, c'est-à-dire que la stratégie visera à capter la part importante de la hausse dans l'univers obligataire mondial tout en limitant le risque baissier.

À des fins de diversification et/ou de couverture contre l'inflation, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des IFD sur des indices financiers de matières premières éligibles (comme décrit à la section « Utilisation d'instruments dérivés et TGE » ci-dessous) et/ou des ETC.

Le Compartiment est libellé en euro, mais il peut également être exposé jusqu'à 100 % à d'autres devises telles que, sans s'y limiter, le dollar américain ou les devises des marchés émergents.

La pondération modifiée pondérée du Compartiment peut osciller entre -2 et +10 ans.

Restrictions d'investissement supplémentaires

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières émises en vertu de la Règle 144A et/ou du Règlement S à condition que ces valeurs répondent aux conditions prévues par le Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi sur les OPC et par le règlement 06-005 du CESR de janvier 2006 Encadré 1 et section 4.1.1. a), b), c) ou d) du présent Prospectus, selon le cas.

En particulier :

- ces titres ne doivent pas exposer le Compartiment à une perte supérieure au montant payé pour eux ou, s'agissant de titres partiellement payés, à payer pour ces derniers ;
- leur liquidité ne doit pas compromettre la capacité du Compartiment à respecter l'obligation de rachat des Actions du Fonds à la demande des Actionnaires ;
- il doit exister des prix précis, fiables et réguliers, soit des prix de marché, soit des prix fournis par des systèmes de valorisation indépendants des émetteurs ;
- le marché doit disposer d'informations régulières, précises et complètes sur ces titres ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ces titres ;

- ils doivent être négociables ; et
- leur risque doit être adéquatement pris en compte dans le cadre du processus de gestion des risques du Fonds.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment pourra être investi dans des obligations convertibles (à l'exclusion des placements en obligations contingentes convertibles (« CoCos »). Par ailleurs, les placements en CoCos sont autorisés à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment). Le Compartiment peut détenir des actions suite à la conversion d'obligations convertibles et/ou de Cocos, ou investir dans des actions ou d'autres droits de participation, jusqu'à 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres de créance en difficulté (c'est-à-dire des titres ayant une notation CCC ou inférieure de S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) à des fins d'analyse comparative. Le Compartiment peut également détenir des titres de créance en difficulté en raison de la dégradation potentielle des émetteurs. Si les titres de créance en difficulté représentent plus de 10 % de l'actif net du Fonds, la partie excédentaire sera vendue le plus rapidement possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments de titrisation tels que des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et d'investissement, et ces instruments peuvent être utilisés pour établir des positions longues et courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD avec les mêmes caractéristiques	0 %	10 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	25 %	40 %

Les contreparties à ces instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés pour couvrir le risque de crédit spécifique lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes. Le total de l'obligation résultant de ces opérations ne peut excéder 100 % de l'actif net du Compartiment.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et fait référence au JP Government Bond Index Global 1-10 Years (l'« **Indice de référence** ») en cherchant à le surperformer.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du compartiment. Il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est celle de la Valeur à risque (« VaR ») absolue définie à la section 4.6.3.. Cette approche permet d'évaluer la perte potentielle maximale que le Compartiment pourrait subir à une échéance donnée et pour un certain degré de confiance. La VaR est une approche statistique et son utilisation ne garantit en aucun cas une performance minimale. L'approche adoptée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment. Compte tenu des stratégies d'investissement qui caractérisent le Compartiment, le degré de levier attendu de celui-ci peut atteindre 450 %, à l'exclusion de la valeur nette totale du portefeuille.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à moyen terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur

	type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille diversifié investi dans des titres de créance, des actions, des matières premières et des actifs assimilables à des espèces dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de marché • le risque de change • les marchés émergents • les produits dérivés • les matières premières • les titres de capital conditionnels (CoCo) • le risque de crédit • les CDS • le risque de taux d'intérêt • les titres en difficulté • les titres concernés par la Règle 144A / le Règlement S • les titres ayant une notation de crédit inférieure à Investment Grade sont considérés comme spéculatifs et impliquent généralement un risque de crédit, un risque de liquidité, un risque de volatilité et un risque de contrepartie plus élevés • la finance durable
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di Gestione del Risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Le Compartiment n'est pas encore lancé.
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,30 % Classe B : 0,47 % Classe D : 0,97 % Classe E : 1,20 % Classe G : 0,40 % Classe G1 : 0,40 % Classe R : 0,50 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

UNICREDIT TARGET 2031

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer des revenus et de préserver le capital pendant la durée du Compartiment, en investissant dans des titres de créance des marchés développés, soit directement, soit par le biais d'instruments dérivés.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant son actif principalement dans des titres de créance libellés en euros émis par des organismes étatiques et supranationaux, ainsi que dans des titres de créance d'entreprises, soit directement, soit par le biais de titres indexés sur un risque de crédit (*credit-linked notes*, CLN) ou d'instruments dérivés tels que les CDS.

Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance des marchés développés, dans le but de les détenir jusqu'à la Date d'échéance tout en contrôlant activement le portefeuille.

L'échéance de tous les titres détenus par le Compartiment ne doit pas être postérieure de plus de 12 mois à la « Date d'échéance ».

L'exposition aux CLN n'excèdera pas 20 % de l'actif net du Compartiment. L'exposition à des titres de créance par le biais de CDS n'excèdera pas 85 % de l'actif net du Compartiment.

L'exposition nette longue aux titres de créance de qualité inférieure à Investment Grade ne dépassera pas 50 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance assortis d'une notation inférieure à B- selon S&P ou son équivalent selon Moody's. Cependant, il pourra en détenir à la suite d'une éventuelle révision à la baisse de la notation des émetteurs. Si les positions en titres de créance assortis d'une notation inférieure à ce seuil représentent plus de 5 % de l'actif net du Fonds, la partie excédentaire sera vendue le plus rapidement possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. Si aucune notation n'est disponible, il est possible d'appliquer la notation de l'émetteur ou une notation jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPC doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts bancaires dans les 12 mois précédant sa Date d'échéance.

Au cours des 12 mois précédant la Date d'échéance, le Compartiment sera géré de manière à ce que les investissements soient alignés avec la Date d'échéance et pourra investir, jusqu'à 100 % de ses actifs nets, dans des instruments financiers à plus courte échéance émis par des gouvernements ou des entreprises, tels que des billets de trésorerie, des obligations, des notes, des bons, des dépôts, des certificats de dépôt et des liquidités, et/ou dans des OPCVM ou des OPC qui investissent dans ces instruments, ainsi que dans des instruments financiers dérivés. La détention de liquidités par le Compartiment peut dépasser 20 % de ses actifs pendant une période limitée pouvant aller jusqu'à 6 mois avant la Date d'échéance. Le Compartiment ne possèdera toutefois pas le statut de fonds monétaire au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, tel qu'amendé.

Tous les rachats effectués avant la Date d'échéance du Compartiment seront assujettis à des frais de rachat. Ce montant sera conservé au profit du Compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de fermer et de rouvrir le Compartiment aux nouvelles souscriptions sans préavis s'il le juge dans l'intérêt des investisseurs existants.

À la Date d'échéance, le Compartiment cessera d'exister et sera liquidé ou fusionné. Le produit sera alors distribué aux investisseurs à la Valeur liquidative par Action en vigueur, en tenant compte des coûts de liquidation potentiels, en cas de liquidation, qui seront accumulés dans la Valeur liquidative par Action concernée sur les six mois précédant la Date d'échéance.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas.

Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGE

L'utilisation d'instruments financiers dérivés se limite aux techniques qui ne modifient pas la politique de sélection ESG de manière significative ou à long terme. Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés afin de réduire différents risques, ceci pour une gestion efficace du portefeuille ou comme moyen d'accroître son exposition. Pour chaque utilisation d'un instrument dérivé, lorsque cela est possible, une notation ESG sera systématiquement attribuée à l'actif sous-jacent et sera prise en compte dans la notation ESG globale du portefeuille.

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, conformément à la politique d'investissement du Compartiment) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592, telle qu'amendée, et le SFTR.

Le Compartiment aura recours à des TGE selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le Compartiment peut recourir à des CDS portant sur des valeurs individuelles ou des indices, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acquérir une exposition de crédit (en cas de défaut d'une ou de plusieurs entité(s) de référence, le règlement au titre des opérations de CDS sera effectué en numéraire).

Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes. Le total de l'obligation résultant de ces opérations ne peut excéder 100 % de l'actif net du Compartiment.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur dont l'horizon d'investissement est aligné sur l'échéance prédéfinie du Compartiment (31 décembre 2031), et qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement. L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Ce Compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs souhaitant faire racheter leurs Actions avant la Date d'échéance.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- le risque de taux d'intérêt ;
- le risque de crédit ;
- les swaps sur défaut de crédit ;
- les produits dérivés ;
- les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM ;
- la finance durable ;
- le risque de contrepartie ;
- les titres indexés sur un risque de crédit (*credit-linked notes*, CLN).
- Le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à Investment Grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure.

Gestionnaire d'investissement

Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio.

Distributeur	UniCredit S.p.A.
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	30 avril 2026 ou aux alentours de cette date
Jour de souscription initiale	30 avril 2026
Période d'offre pour les Classes d'Actions D et E	Du 30 avril 2026 au 28 juillet 2026 jusqu'à 14h00 CET Aucune autre Action ne sera émise après la fin de la Période d'Offre.
Date de lancement des Classes d'Actions D et E	30 juillet 2026 ou toute autre date fixée par le Conseil d'administration
Date d'échéance	31 décembre 2031
Conversion	Les conversions vers ou depuis ce Compartiment ne sont pas autorisées.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Trois premières années suivant la Date de lancement du Compartiment Classe A : 0,10 % Classe D : 0,50 % Classe E : 0,74 % pour les deux (2) dernières années Classe A : 0,10 % Classe D : 1,20 % Classe E : 0,74 %
Commission de placement	Classe D : max. 2,10 % La Commission de placement sera calculée le premier Jour de valorisation de la Classe D et sera versée à titre de rémunération de l'activité de distribution initiale de cette Classe. La Commission de placement est payée une seule fois, le Jour de valorisation initial, et est amortie sur les trois premières années. Autres Classes : Néant

Commission de rachat anticipé	Classe D : Max. 2,10 % Autres Classes : Néant Une Commission de rachat anticipé correspondant à un pourcentage du montant de rachat brut peut être imputée aux investisseurs de la ou des Catégories concernées mentionnées ci-dessus qui demandent le rachat de leurs Actions avant la Date d'échéance. La Commission de rachat anticipé est facturée afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires en recouvrant la partie non amortie de la Commission de placement imputable à l'investisseur qui demande le rachat de ses actions. Dans le cas contraire, les investisseurs qui demandent le rachat d'Actions de cette/ces Classe(s) avant la Date d'échéance échapperaient à la partie de la Commission de placement qui n'a pas encore été entièrement amortie, au détriment de la valeur liquidative pour les actionnaires restants de cette/ces Classe(s) jusqu'à la Date d'échéance. Étant donné que la Commission de placement est amortie sur trois ans et donc accumulée chaque date de calcul de la Valeur liquidative par Action concernée sur une période de trois ans, la Commission de rachat anticipé maximale diminue en trois degrés au fil du temps.
---	--

III. Compartiments à gestion Absolute Return

GENERALI INVESTMENTS SICAV
ABSOLUTE RETURN MULTI STRATEGIES

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice €STR sur le moyen terme, dans toutes les conditions de marché, en suivant une stratégie de performance absolue.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment procède à une allocation d'actifs dynamique sur un portefeuille diversifié de titres de créance : titres de créance à taux fixe et variable, principalement émises par des États et organismes publics, Instruments du marché monétaire, actions, OPCVM, OPC et fonds indiciels cotés (« ETF »), négociés sur les principaux marchés et dans les principales devises. En second lieu, le Compartiment gère à des fins d'investissement un portefeuille diversifié de dérivés sur actions, taux d'intérêt et devises, tant sur les marchés réglementés que sur les marchés de gré à gré, ainsi que de dérivés basés sur des indices financiers de matières premières éligibles.

Au cas où le Gestionnaire d'investissement aurait une opinion négative sur une classe d'actifs particulière, il peut mettre en œuvre une position synthétique courte sur cette classe d'actifs par l'emploi de dérivés dans les limites décrites ci-dessous.

Politique d'investissement

Les paramètres de l'allocation d'actifs dynamique dans le portefeuille diversifié respecteront les règles ci-dessous :

- L'exposition maximale pour les catégories d'actifs suivantes par rapport à la VL est la suivante :
 - 100 % sur devises non couvertes
 - 50 % sur actions
 - 40 % sur Instruments du marché monétaire
 - 70 % sur titres de créance de sociétés assorties d'une Notation de crédit de qualité *Investment Grade*
 - 35 % sur titres de créance de marchés émergents
 - 35 % sur dérivés basés sur des indices financiers de matières premières éligibles
- La duration moyenne du portefeuille du Compartiment peut aller de (-5) ans à (+7) ans.
- Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC. Ces autres OPCVM ou OPC doivent être conformes aux dispositions détaillées dans l'article 41 (1) de la Loi sur les OPC.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment,

des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	10 %	10 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	25 %	50 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'indice **€STR** en cherchant à le surperformer. En ce qui concerne les Classes d'Actions, l'indice **€STR** est utilisé pour le calcul de la commission de performance

Exposition globale et niveau attendu d'effet de levier

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la Valeur à risque (« VAR »). Ce type de méthode permet d'estimer la perte potentielle maximum que le Compartiment pourrait subir sur une certaine période et pour un certain degré de confiance. La VaR est une approche statistique et son utilisation ne garantit en aucune circonstance une performance minimum.

La méthode adoptée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment. Compte tenu des stratégies d'investissement caractérisant le Compartiment, le niveau attendu d'effet de levier de ce Compartiment peut varier jusqu'à hauteur de 250 %, hors valeur nette totale du portefeuille.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce niveau pourrait être dépassé ou modifié à l'avenir.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur expérimenté et avec un horizon d'investissement de moyen terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans une allocation diversifiée et à exposition au risque élevée, composé de titres à revenu fixe et variable, ainsi que, dans une certaine mesure, à des actions se négociant sur les principaux marchés et paraissant présenter les meilleures perspectives de croissance à moyen terme.
Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de crédit • les actions • les produits dérivés • le risque de marché • les devises
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	3 juillet 2006
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent	Classe A : 0,25 % Classe B : 0,50 % Classe C : 0,70 % Classe D : 1,10 % Classe E : 1,30 % Classe G : 0,375 % Classe G1 : 0,375 %

Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe R : 0,50 % Classe Z : 0,00 % Le niveau maximum des commissions de gestion susceptibles d'être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 0,60 %.				
Commission de performance	Classe d'Actions concernée	Taux de la Commission de performance	Mécanisme	Indice de référence de la Commission de performance	Période de performance
	Classe A	20 %	High Water Mark avec indice de référence de la Commission de performance	€STR + 90 pb par an	Année civile
	Classe C	20 %	High Water Mark avec indice de référence de la Commission de performance	€STR + 50 pb par an	Année civile
	Classe D	20 %	High Water Mark avec indice de référence de la Commission de performance	€STR + 10 pb par an	Année civile
	Classe E	20 %	High Water Mark avec indice de référence de la Commission de performance	€STR par an	Année civile
	Classe R	20 %	High Water Mark avec indice de référence de la Commission de performance	€STR + 75 pb par an	Année civile

IV. Compartiments diversifiés

GENERALI INVESTMENTS SICAV
GLOBAL MULTI ASSET INCOME

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme et un niveau de revenu stable, en procédant au niveau mondial à une allocation d'actifs affichant des rendements attractifs.

Le Compartiment promeut les caractéristiques ESG en vertu de l'Article 8 du règlement SFDR, comme expliqué plus avant dans l'Annexe B.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant au moins 70 % de son actif net dans une allocation flexible de différentes classes d'actifs, y compris dans des actions, des titres d'État et de sociétés et des Instruments du marché monétaire du monde entier ainsi que dans des dépôts à terme.

L'allocation entre ces classes d'actifs est principalement déterminée sur la base d'analyses macro-économiques, de modèles quantitatifs et d'indicateurs de risque.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, entre autres, des actions, des titres liés à des actions, des REITs (fonds de placement immobiliers fermés), des instruments de créance en tout genre, des OPCVM, des OPC, des instruments dérivés tels que, sans s'y limiter, des contrats à terme sur indices ou sur titres, contrats à terme sur dividende, TRS, CDS et options sur action. Aux fins de ce Compartiment, REITS désignera des titres de participations dans un fonds de placement immobilier fermé.

L'exposition du Compartiment à des Valeurs mobilières assorties d'une Notation de crédit inférieure à la qualité *Investment Grade* ne peut dépasser 50 % de son actif net.

L'investissement en obligations contingentes convertibles (« CoCos ») est autorisé jusqu'à hauteur de 10 % de l'actif net du Compartiment.

À des fins d'investissement, de diversification et/ou de couverture contre l'inflation, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des instruments dérivés basés sur des indices financiers éligibles de matières premières et d'autres OPCVM, OPC et/ou ETC éligibles, qui présentent une exposition aux matières premières.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Recours aux produits dérivés et aux TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4. du Prospectus, le Compartiment peut recourir aux instruments financiers et produits dérivés négociés en Bourse et de gré à gré, tels que, notamment, des options, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite en termes de zone géographique ou devise sous-jacente, à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficiente et d'investissement. Ils peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes. Tout recours aux instruments dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	50 %	100 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	35 %	50 %

Les contreparties à ces instruments n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ni sur les actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours aux CDS en achetant une protection pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs de son portefeuille.

Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Ce type d'opération avantage les investisseurs car le Compartiment peut ainsi obtenir une meilleure diversification du risque géographique et effectuer des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement sans référence à un quelconque Indice de référence.

Exposition globale

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la VaR. Ce type d'approche permet d'évaluer la perte potentielle maximale que le Compartiment pourrait subir à une échéance donnée et pour un certain degré de confiance. La VaR est une approche statistique et son utilisation ne garantit en aucun cas une performance minimale. Compte tenu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment, la Société de gestion a choisi l'approche de VaR absolue pour fixer les limites de la VaR.

L'approche adoptée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment. Compte tenu des stratégies d'investissement qui caractérisent le Compartiment et en particulier l'utilisation d'options, l'effet de levier attendu de ce Compartiment est de 600 %, à l'exclusion de la valeur nette totale du portefeuille.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce niveau pourrait être dépassé dans certaines circonstances (très faible volatilité du marché par exemple) ou modifié à l'avenir.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de moyen terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6. du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans différentes classes d'actifs du monde entier, dans le but d'obtenir un revenu et une appréciation du capital à moyen terme.
Facteurs de risques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de taux d'intérêt • le risque lié à l'effet de levier • le risque de crédit • les actions • les titres qualifiés d'investissements à risques sont considérés comme des investissements spéculatifs et comportent en général des risques de crédit, de liquidité, de volatilité et de contrepartie plus importants • les produits dérivés • les warrants • les swaps sur défaut de crédit • les obligations contingentes convertibles (CoCos) • la finance durable²
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	21 décembre 2016
Commission de rachat	0 %

² À compter du 16 septembre 2024.

Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums)

Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.

Classe A : 0,30 %

Classe B : 0,60 %

Classe D : 1,25 %

Classe E : 1,50 %

Classe G : 0,50 %

Classe G1 : 0,50 % Classe R : 0,60 %

Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

PIR EVOLUZIONE ITALIA

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une plus-value de capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises italiennes ou constituées dans l'UE ou l'EEE et possédant un établissement permanent en Italie.

Le Compartiment est admissible, et s'adresse principalement, aux Plans individuels d'épargne à long terme (« Piani Individuali di Risparmio a lungo termine ») italiens au titre de la Loi budgétaire italienne de 2017 (Loi 232 du 11 décembre 2016), telle que modifiée périodiquement.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans des instruments financiers sélectionnés de manière se conformer aux critères des PIR. L'allocation reposera sur des analyses macroéconomiques, des modèles quantitatifs et des indicateurs de risque.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans une allocation flexible à différentes classes d'actifs y compris, mais sans s'y limiter, des actions, des obligations d'entreprises et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs non impliqués dans le secteur immobilier et qui sont résident en Italie ou dans l'UE et l'EEE et possèdent un établissement permanent en Italie.

Au moins 30 % de ces instruments financiers, correspondant à 21 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs possédant les caractéristiques susmentionnées mais qui ne sont pas repris dans les indices de grande capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent).

Au moins 5 % de ces instruments financiers, correspondant à 3,50 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs possédant les caractéristiques susmentionnées mais qui ne sont pas repris dans les indices de grande capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent) ni dans les indices de capitalisation moyenne (indice FTSE MID ou tout autre indice équivalent).

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des instruments financiers émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe, ou dans des dépôts en espèces.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers d'émetteurs résidant dans des pays qui ne permettent pas un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Les investissements du Compartiment peuvent également inclure des titres liés à des actions, des titres de créance de tous types, des OPCVM et des OPC.

Le Compartiment peut exposer jusqu'à 30 % de son actif net à des investissements assortis d'une notation de crédit inférieure à investment grade.

Le Compartiment présentera une exposition maximale de 85 % aux actions.

Le Compartiment investira principalement dans des titres libellés en euros. Les titres libellés dans d'autres devises que l'euro feront l'objet d'une couverture en euros.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %

Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	65 %	85 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit lié à la protection d'achat de crédits spécifiques. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter des expositions de crédit spécifiques (en cas de défaut des entités de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié axé sur les actions d'entreprises italiennes, y compris les entreprises de petite et moyenne capitalisation, dans le but de tirer avantage du mécanisme des PIR.

Règlement sur la Taxonomie et principales incidences négatives

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du

	présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de marché ; • le risque lié aux actions ; • les investissements dans des entreprises de petite taille ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de crédit ; • le risque lié aux produits dérivés ;
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – PIR Evoluzione Italia et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe B : 0,60 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

PIR VALORE ITALIA

Objectif

Le Compartiment a pour objectif de générer une plus-value de capital à long terme en investissant principalement dans des entreprises italiennes ou constituées dans l'UE ou l'EEE et possédant un établissement permanent en Italie.

Le Compartiment est admissible, et s'adresse principalement, aux Plans individuels d'épargne à long terme (« Piani Individuali di Risparmio a lungo termine ») italiens au titre de la Loi budgétaire italienne de 2017 (Loi 232 du 11 décembre 2016), telle que modifiée périodiquement.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant dans des instruments financiers sélectionnés de manière se conformer aux critères des PIR. L'allocation reposera sur des analyses macroéconomiques, des modèles quantitatifs et des indicateurs de risque.

Le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans une allocation flexible à différentes classes d'actifs y compris, mais sans s'y limiter, des actions, des obligations d'entreprises et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs non impliqués dans le secteur immobilier et qui sont résident en Italie ou dans l'UE et l'EEE et possèdent un établissement permanent en Italie.

Au moins 30 % de ces instruments financiers, correspondant à 21 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs possédant les caractéristiques susmentionnées mais qui ne sont pas repris dans les indices de grande capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent).

Au moins 5 % de ces instruments financiers, correspondant à 3,50 % de l'actif net du Compartiment, seront investis dans des émetteurs possédant les caractéristiques susmentionnées mais qui ne sont pas repris dans les indices de grande capitalisation (indice FTSE MIB ou tout autre indice équivalent) ni dans les indices de capitalisation moyenne (indice FTSE MID ou tout autre indice équivalent).

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des instruments financiers émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe, ou dans des dépôts en espèces.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers d'émetteurs résidant dans des pays qui ne permettent pas un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Les investissements du Compartiment peuvent également inclure des titres liés à des actions, des titres de créance de tous types, des OPCVM et des OPC.

Le Compartiment peut exposer jusqu'à 30 % de son actif net à des investissements assortis d'une notation de crédit inférieure à investment grade.

Le Compartiment présentera une exposition maximale de 50 % aux actions.

Le Compartiment investira principalement dans des titres libellés en euros. Les titres libellés dans d'autres devises que l'euro feront l'objet d'une couverture en euros.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	40 %	55 %

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS (y compris des indices CDS) pour couvrir le risque de crédit lié à la protection d'achat de crédits spécifiques. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter des expositions de crédit spécifiques (en cas de défaut des entités de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un portefeuille diversifié axé sur les entreprises italiennes, y compris les entreprises de petite et moyenne capitalisation, dans le but de tirer avantage du mécanisme des PIR.

Règlement sur la Taxonomie et principales incidences négatives

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • le risque de marché ; • le risque lié aux actions ; • les investissements dans des entreprises de petite taille ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de crédit ; • le risque lié aux produits dérivés ;
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – PIR Valore Italia et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe B : 0,60 % Classe Z : 0,00 %

GENERALI INVESTMENTS SICAV

Prisma CONSERVADOR

Objectif

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital à long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des Instruments du marché monétaire, avec un niveau de risque global prudent.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 2 % et 6 % avec une cible aux alentours de 4 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, il peut également investir directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir dépendra de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, pourrait être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le Groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du Groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre

temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que

des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, à des fins de gestion efficace du portefeuille et à des fins d'investissement, ceux-ci pouvant être utilisés pour atteindre des positions longues comme des positions courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidités dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme avec un niveau de risque global faible.
Règlement sur la taxonomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM ; • le risque lié aux actions ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de change ; • le risque de crédit ; • les marchés émergents ; • le risque lié aux produits dérivés ;

Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – Prisma CONSERVADOR et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe C : 1,00 % Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

GENERALI INVESTMENTS SICAV

Prisma DECIDIDO

Objectif

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital sur le long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des Instruments du marché monétaire, doté d'un niveau de risque global modéré.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 10 % et 14 % avec une cible aux alentours de 12 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, il peut également investir directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir dépendra de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, pourrait être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le Groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du Groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est

dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, à des fins de gestion efficace du portefeuille et à des fins d'investissement, ceux-ci pouvant être utilisés pour atteindre des positions longues comme des positions courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	55 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidités dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme avec un niveau de risque global élevé.
Règlement sur la taxonomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM ; • le risque lié aux actions ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de change ; • le risque de crédit ;

	• les marchés émergents ; • le risque lié aux produits dérivés ;
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – Prisma DECIDIDO et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe C : 1,40 % Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

GENERALI INVESTMENTS SICAV

Prisma MODERADO

Objectif

Le Compartiment vise à générer une appréciation du capital sur le long terme avec un portefeuille diversifié exposé à des titres à revenu fixe, des actions, des liquidités, des quasi-liquidités et des instruments du marché monétaire, avec un niveau de risque global modéré.

Le Compartiment possède un objectif de volatilité annuelle compris entre 6 % et 10 % avec une cible aux alentours de 8 %. Le Compartiment possède un univers d'investissement mondial.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement en investissant essentiellement dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des actions, des titres à revenu fixe et/ou des instruments du marché monétaire. Jusqu'à 20 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF ainsi que dans d'autres instruments financiers ayant une exposition totale aux actions et aux titres à revenu fixe espagnol(e)s.

Afin de réduire le niveau de risque, il peut également investir directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou des instruments financiers équivalents (tels que des ETF éligibles qui répliquent des indices de liquidités ou des instruments à revenu fixe à court terme assortis d'une échéance inférieure ou égale à 3 mois).

Afin d'accroître la diversification, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des fonds à rendement absolu qui peuvent avoir des stratégies d'investissement et/ou des restrictions d'investissement différentes de celles du Compartiment.

L'allocation aux instruments dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir dépendra de l'objectif de volatilité annuelle du Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus, la stratégie du Compartiment est essentiellement axée sur les investissements dans des OPCVM, des OPC et des OPCVM-ETF. Il est précisé qu'une part prépondérante, jusqu'à 80 %, pourrait être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le Groupe Generali ou des sociétés affiliées (fonds du Groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire financier effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Tous les investissements, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la classe d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le

Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGE

Le Compartiment peut, conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, utiliser des instruments financiers négociés en bourse et de gré à gré ainsi que des dérivés, tels que, sans s'y limiter, les contrats boursiers, les options, les swaps, les contrats à terme sans aucune limite quant à la zone géographique ou à la devise, à des fins de couverture, à des fins de gestion efficace du portefeuille et à des fins d'investissement, ceux-ci pouvant être utilisés pour atteindre des positions longues comme des positions courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Les investissements dans de tels instruments sont généralement effectués pour ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	55 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.	
Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à placer une partie de sa participation globale dans un panier diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'OPCVM-ETF exposés à des titres à revenu fixe, des actions et/ou des Instruments du marché monétaire et pourra également investir directement, à titre accessoire, dans des quasi-liquidités dans le but de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme avec un niveau de risque global modéré.
Règlement sur la Taxonomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM ; • le risque lié aux actions ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de change ; • le risque de crédit ; • les marchés émergents ; • le risque lié aux produits dérivés ;

Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – Prisma MODERADO et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe C : 1,20 % Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

GENERALI INVESTMENTS SICAV

SERENITY

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à générer une plus-value de capital à long terme par une allocation active, diversifiée et non contrainte de ses actifs sur la base des rendements potentiels des allocations aux différentes classes d'actifs.

Le portefeuille sera exposé aux classes d'actifs principales (comme les actions et les obligations cotées) et périphériques (par le biais (i) de dérivés offrant une exposition indirecte notamment, mais sans s'y limiter, aux matières premières et aux stratégies alternatives, et (ii) d'une exposition limitée à des titres non cotés) afin de bénéficier de la diversification et/ou d'offrir une couverture contre l'inflation.

Politique d'investissement

Classes d'actifs principales

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant, directement ou indirectement, au moins 70 % de son actif net, selon une répartition flexible, dans différentes classes d'actifs, notamment, mais sans s'y limiter, dans des actions, des obligations d'État et des obligations d'entreprises, des instruments du marché monétaire du monde entier ainsi que dans des dépôts.

Il n'existe aucune exposition globale prédéfinie du Compartiment à ces classes d'actifs. Le Gestionnaire d'investissement définit et peut modifier l'allocation aux différentes classes d'actifs sur la base d'une analyse des conditions et prévisions macroéconomiques et de marché en tenant rigoureusement compte du risque et des rendements potentiels.

Conformément à ce qui précède, les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, des actions et titres assimilés à des actions, des REIT, des obligations assorties d'une notation investment grade ou inférieure à investment grade et des titres de créance de toute nature tels que des obligations ordinaires, billets et titres convertibles, des OPCVM, OPC, ETF, des instruments dérivés tels que (sans s'y limiter) des contrats à terme sur indices ou sur titres individuels, des contrats à terme sur dividendes, des swaps de rendement total, des swaps de défaut de crédit et des options sur actions et indices. Les émetteurs des titres susmentionnés peuvent être situés dans n'importe quel pays membre ou non membre de l'OCDE, y compris les marchés émergents, sans restriction prédéfinie en termes de région géographique, de capitalisation, de secteur ni de devise, selon le cas.

Aux fins du présent Compartiment, on appelle « REIT » les titres de participation au capital de fonds d'investissement immobilier fermés.

Le Compartiment peut être exposé directement ou indirectement à des actions à hauteur de 40 % de son actif net.

L'exposition du Compartiment à des titres assortis d'une notation de crédit inférieure à investment grade, ou dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils sont de qualité comparable, ne peut pas dépasser 50 % de son actif net. Le Compartiment peut également être exposé à des titres de créance en difficulté (c'est-à-dire des titres possédant une notation CCC+ ou inférieure selon S&P ou toute notation équivalente d'autres agences de notation de crédit) des suites de la dégradation potentielle de leurs émetteurs. En pareil cas, les positions que le Compartiment détient directement dans des titres de créance en difficulté seront vendues dès que possible, dans des circonstances de marché normales, et dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans tous les cas, les titres de créance en difficulté ne peuvent pas représenter plus de 5 % de l'actif net du Compartiment. Si

aucune notation n'est disponible, une notation de crédit jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement peut être utilisée.

Les investissements en CoCos sont autorisés à hauteur de 20 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM, OPC et OPCVM-ETF. Ces autres OPCVM, OPC ou OPCVM-ETF doivent être conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Il est précisé qu'une partie de ces OPCVM, OPC ou OPCVM-ETF, jusqu'à 80 %, pourra être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou autres parties liées (fonds du Groupe Generali).

Tous les investissements dans des OPCVM, OPC et/ou OPCVM-ETF, y compris dans des fonds du Groupe Generali, seront effectués dans la catégorie d'actions présentant les commissions les plus faibles, compte tenu de la définition des investisseurs admissibles.

Classes d'actifs périphériques

À des fins d'investissement, de diversification et/ou de couverture contre l'inflation, le Compartiment peut investir (i) jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments dérivés basés sur des indices financiers éligibles de matières premières et/ou dans d'autres OPCVM, OPC et ETF éligibles, et (ii) jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions non cotées en bourse.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que cette démarche est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation d'instruments dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et dérivés OTC et négociés en bourse (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, options, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limite de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir pour sous-jacent des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'augmenter la performance et le rendement de dividende du portefeuille pour générer un revenu supplémentaire.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	20 %
Mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	45 %	75 %

Les contreparties à ces instruments ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou quant aux actifs sous-jacents de ces instruments.

Le Compartiment peut avoir recours à des CDS normalisés pour couvrir le risque de crédit spécifique lié à la protection d'achat de certains des émetteurs de son portefeuille. Le Compartiment peut également faire appel aux CDS, soit en achetant une protection sans détenir les actifs sous-jacents, soit en vendant une protection afin d'acheter une exposition de crédit spécifique (en cas de défaut de l'entité de référence, le règlement au titre de l'opération de swap sur défaut de crédit sera effectué en numéraire). Les investisseurs tirent un avantage des transactions de ce type parce qu'elles permettent au Compartiment de parvenir à une meilleure diversification du risque par pays et de réaliser des investissements à très court terme à des conditions intéressantes. Le total de l'obligation résultant de ces opérations ne peut excéder 100 % de l'actif net du Compartiment.

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice.

Exposition globale

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la Valeur à risque (VaR) absolue, au sens de la définition énoncée à la section 4.6.1.

Cette approche permet d'évaluer la perte potentielle maximale que le Compartiment pourrait subir à une échéance donnée et pour un certain degré de confiance. La VaR est une approche statistique et son utilisation ne garantit en aucun cas une performance minimale. L'approche adoptée pour calculer l'effet de levier est la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment. Compte tenu des stratégies d'investissement qui caractérisent le Compartiment, le degré de levier attendu de celui-ci peut atteindre 400 %, à l'exclusion de la valeur nette totale du portefeuille.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce niveau pourrait être dépassé dans certaines circonstances (par ex. en cas de très faible volatilité du marché) ou modifié à l'avenir.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce que l'investisseur type du Compartiment soit un investisseur avec un horizon d'investissement de long terme, qui connaît et accepte les risques associés à ce type d'investissement, tels qu'énoncés dans la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un portefeuille diversifié investissant principalement, directement ou indirectement, dans des titres de créance, des actions, des matières premières et des actifs assimilables à des espèces dans le but d'obtenir une appréciation du capital à long terme.
Règlement sur la Taxonomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la Taxonomie. Le Compartiment ne prend pas en considération l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité
Facteurs de risque	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : • les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM ; • le risque lié aux actions ; • le risque de taux d'intérêt ; • le risque de change ; • le risque de crédit ; • les marchés émergents ; • le risque lié aux produits dérivés ; • les matières premières ; • les titres de capital conditionnels (CoCo) ; les swaps sur défaut de crédit (CDS).

	- Le Compartiment peut investir dans des titres de qualité inférieure à investment grade, qui présentent un risque de perte en capital et en intérêts plus élevé que les titres de qualité supérieure ; - les titres en difficulté.
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Date de lancement du Compartiment	Ce Compartiment a été créé aux fins de la fusion avec le compartiment Generali Smart Funds – Serenity et sera lancé à la date de cette fusion.
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9 du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	<u>Classe A : 0,35 %</u> <u>Classe B : 0,65 %</u> <u>Classe D : 0,65 %</u> <u>Classe E : 1,25 %</u> Le niveau maximum des commissions de gestion qui peuvent être appliquées au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut pas dépasser 1,50 %.

V. Compartiments dédiés au Groupe Generali

GLOBAL OPPORTUNITIES

Objectif

L'objectif du Compartiment est d'atteindre la croissance la plus élevée possible en exploitant les opportunités offertes par les marchés mondiaux d'actions et d'obligations.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant au moins 70 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'OPCVM, d'OPC et d'ETF en ayant une stratégie d'action, ainsi que dans des OPCVM, des OPC et ETF en ayant une stratégie d'obligation. Le Compartiment peut également investir dans des OPCVM, OPC et ETF, en ayant une stratégie multi-actifs.

Le Compartiment sera investi à hauteur de 51 % au moins dans des actions d'OPCVM et d'OPC ayant une stratégie obligatoire.

Il est précisé que tout ou partie d'entre eux pourra être sélectionnée parmi des fonds gérés ou conseillés par le groupe Generali ou autres parties liées (fonds du Groupe Generali).

Pour tout investissement, le Gestionnaire d'investissement effectue un contrôle préalable quantitatif axé sur les indicateurs de performance et de risque. Tous les indicateurs sont basés sur les rendements nets de commissions.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans le présent supplément et/ou dans la partie générale du Prospectus, selon le cas. Le Compartiment peut également détenir des Actifs liquides accessoires conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la partie générale du Prospectus. Dans des conditions de marché exceptionnelles, si le Gestionnaire d'investissement estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, à titre temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut détenir des Actifs liquides accessoires et investir dans des équivalents de trésorerie à titre principal.

Utilisation de produits dérivés et de TGE

Conformément aux pouvoirs et restrictions d'investissement énoncés à la section 4 du Prospectus, le Compartiment peut recourir à des instruments financiers et produits dérivés négociés en bourse et de gré à gré (tels que, entre autres, des contrats à terme standardisés, swaps, contrats à terme de gré à gré, sans limites de zone géographique ou de devise sous-jacente) à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace et d'investissement, au niveau des OPCVM et/ou OPC dans lesquels le Compartiment investit, pour atteindre des positions aussi bien longues que courtes. Tout recours à des produits dérivés se fera en adéquation avec les objectifs d'investissement et ne fera pas déroger le Compartiment à son profil de risque.

À ce titre, le Compartiment doit respecter les restrictions en vigueur et notamment la Circulaire CSSF 14/592 et le SFTR.

Les TGE et TRS peuvent avoir des devises, des taux d'intérêt, des Valeurs mobilières, un panier de Valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif comme sous-jacent. Généralement, les investissements dans ces instruments sont effectués afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché d'une manière plus rentable.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Indice de référence

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et ne se réfère pas à un Indice de référence

Global Exposure

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type	Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à long terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6 du présent Prospectus. L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans un fonds de fonds diversifié investissant principalement dans des obligations et des actions, ainsi que dans des actifs assimilables à des espèces dans le but d'obtenir la croissance la plus élevée possible.
Règlement sur la taxinomie et principales incidences négatives	Les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental conformément au Règlement sur la taxinomie. Le Compartiment ne tient pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
Facteurs de risque spécifiques	L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6 du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant : les investissements dans d'autres OPC et/ou

	OPCVM • le risque de marché • les actions • le risque de taux d'intérêt • le risque de change • le risque de crédit • les produits dérivés
Gestionnaire d'investissement	Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio
Devise de référence	EUR
Jour d'évaluation	Chaque semaine, le lundi (ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable immédiatement après) et le premier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Date de lancement du Compartiment	17 février 2014
Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Catégories d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque catégorie d'Actions.	Classe A : 0,15 % Le niveau maximum des commissions de gestion pouvant être prélevées au niveau des OPCVM et/ou des OPC dans lesquels le Compartiment investit ne peut excéder 2,5 %.

GLOBAL EVOLUTION EMERGING MARKETS LOCAL DEBT**Objectif**

Le Compartiment investira au moins 90 % de son actif net dans des parts du compartiment Global Evolution Funds - Emerging Markets Local Debt (le « Compartiment Maître »).

Par conséquent, l'objectif du Compartiment doit être considéré conjointement avec celui du Fonds Maître.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques ESG en vertu de l'article 8 du règlement SFDR. De cette façon, le Compartiment promeut des caractéristiques ESG visées à l'article 8 du règlement SFDR, à travers l'objectif d'investissement du Fonds Maître, comme indiqué plus en détail dans l'Annexe B.

Le Compartiment Maître est un compartiment de Global Evolution Funds (le « Fonds Maître »), un OPCVM (au sens de la Directive OPCVM) enregistré au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la Partie I de la Loi sur les OPC et autorisé par la CSSF. Global Evolution Funds a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg le 3 décembre 2010, pour une durée illimitée, par acte notarié publié au Mémorial le 24 décembre 2010.

Le Fonds Maître est un fonds maître au sens de la Directive OPCVM et il doit pouvoir être catégorisé comme tel à tout moment, c'est-à-dire qu'il doit (i) compter au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas être lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir de parts d'un OPCVM nourricier.

L'exercice financier du Fonds Maître est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le prospectus, les rapports annuel et semestriel ainsi que d'autres informations sur le Fonds Maître peuvent être obtenus au siège social du Fonds et de la Société de Gestion.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira au moins 90 % de son actif net dans la catégorie M DD du Fonds Maître. Conformément à son prospectus, la politique d'investissement du Fonds Maître est la suivante :

Objectif d'Investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer des rendements à long terme en investissant dans des titres obligataires et des instruments de change grâce à une sélection diversifiée de stratégies pour investir sur les marchés émergents.

Profil d'investissement

Le Fonds Maître investit :

- *au moins 80 % dans des titres de créance négociables et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par des États souverains, des supranationaux et/ou des multilatéraux des Marchés émergents ; et dans des instruments financiers dérivés, des obligations indexées sur le crédit et des obligations de participation à des prêts offrant une exposition aux Marchés émergents ;*
- *au moins 80 % dans des titres et instruments financiers libellés en monnaies locales ;*
- *jusqu'à 20 % peuvent être investis dans des titres de créance négociables et des instruments du marché monétaire du monde entier ;*
- *jusqu'à 10 % en titres de participation à des prêts ;*
- *jusqu'à 10 % en titres adossés à des actifs, en titres basés sur des actifs et/ou en titres adossés à des créances hypothécaires ; ce chiffre peut inclure des Sukuks, par exemple ;*
- *jusqu'à 49 % en instruments du marché monétaire (y compris les instruments du marché monétaire à court terme), dont jusqu'à 20% de la valeur liquidative du Compartiment peut être investie en liquidités, quasi-liquidités et/ou dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues sur des comptes courants ouverts auprès d'une banque et disponibles à tout moment ; dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables et à titre temporaire, le Conseil d'administration peut décider de relever la limite de 20 % des liquidités accessoires jusqu'à 100 % de son actif net, lorsque cela se révèle dans l'intérêt des investisseurs ;*

- uniquement dans des instruments financiers dérivés autorisés par la directive 2009/65/CE ; les instruments financiers dérivés seront principalement utilisés à des fins de couverture et, à titre accessoire, à des fins d'investissement.

Objectif de rendement

Surperformer l'indice de référence (par ex. JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged) de 2 % p.a. Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Compartiment Maître.

Objectif de durabilité

Le Compartiment Maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 (1) du Règlement SFDR, mais il n'a pas pour objectif l'investissement durable. La Société de gestion du Fonds Maître cherche à obtenir des résultats économiques positifs, tout en tenant compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Des critères ESG positifs et négatifs pour l'évaluation des pays et la sélection des titres sont pris en considération dans le cadre du processus d'investissement.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment Maître qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment Maître ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou aux objectifs de durabilité des compartiments concernés, conformément au Niveau II du règlement SFDR, sont disponibles dans l'Annexe du prospectus du Fonds Maître.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Actifs liquides accessoires.

Utilisation de produits dérivés et de TGE

Le Compartiment ne prévoit pas d'investir dans des instruments financiers dérivés et cherche principalement à investir dans le Fonds Maître.

Le Compartiment aura recours à, ou investira dans, des TGE et TRS selon les modalités suivantes :

Type d'opérations	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant en principal de ces opérations n'excède pas une part de la Valeur liquidative du Compartiment précisée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette part peut être plus élevée.	Le montant en principal des actifs du Compartiment qui peuvent faire l'objet des opérations peut représenter jusqu'à hauteur de la part de la Valeur liquidative du Compartiment indiquée ci-dessous.
TRS et autres IFD aux caractéristiques similaires	0 %	0 %
Opérations de mise/prise en pension	0 %	0 %
Opérations de vente-rachat	0 %	0 %
Opérations d'achat-revente	0 %	0 %
Prêt de titres	0 %	0 %

Le Fonds Maître ne peut investir que dans des IDE autorisés par la Directive OPCVM ; les IDE seront principalement utilisés à des fins de couverture et, à titre accessoire, à des fins d'investissement.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement et fait référence au JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged pour le calcul de la VaR relative et à des fins de comparaison.

Conformément à son prospectus, l'indice de référence du Compartiment Maître est le suivant : JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged (l'« **Indice de référence du Compartiment Maître** »).

Le Compartiment Maître est géré activement et n'est pas contraint par l'Indice de référence du Compartiment Maître lors de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement. La société de gestion du Fonds Maître peut choisir librement les titres dans lesquels le Compartiment Maître investira. La performance du Compartiment Maître est comparée à celle de son indice de référence, et le Compartiment Maître vise à surpasser l'Indice de référence du Compartiment Maître. L'Indice de référence du Compartiment Maître est utilisé pour comparer les performances et calculer la commission de performance, ainsi que comme base pour le calcul de la VaR relative. Le Compartiment Maître ne fonde pas son processus d'investissement sur son indice, de sorte qu'il peut ne pas investir dans tous les titres inclus dans l'Indice de référence du Compartiment Maître. L'Indice de référence du Compartiment Maître sélectionné ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Performance.

La performance du Compartiment sera proche de celle du Compartiment Maître après déduction des commissions du Compartiment.

Exposition globale

La méthode utilisée pour contrôler l'exposition globale du Compartiment est la Méthode des engagements.

Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'attend à ce qu'un investisseur type dans le Compartiment soit un investisseur à moyen terme connaissant et acceptant les risques associés à ce type d'investissement, tel qu'indiqué à la section 6. du présent Prospectus.

L'investisseur type cherchera à investir une partie de son portefeuille global dans le Compartiment dans le but d'obtenir une exposition aux titres obligataires et aux instruments de change grâce à une sélection diversifiée de stratégies pour investir sur les marchés émergents.

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les avertissements concernant les risques spécifiques contenus dans la section 6. du présent Prospectus et plus particulièrement sur ceux concernant :

- les investissements dans d'autres OPC et/ou OPCVM
- le risque de taux d'intérêt
- le risque de crédit
- Les marchés émergents.

Le Compartiment étant investi dans le Compartiment Maître, il est indirectement exposé aux risques liés aux évolutions et fluctuations des marchés sur lesquels sont négociés les instruments dans lesquels le Compartiment Maître investit. Par conséquent, avant d'investir dans le Compartiment, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risque associés à un investissement dans le Compartiment Maître, telle que

	présentée dans le prospectus du Fonds Maître disponible auprès du Fonds et de la Société de gestion, ainsi que sur le site Internet de la société de gestion du Fonds Maître à l'adresse https://globalevolution.com/. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur la section « Principaux facteurs de risque » du prospectus du Fonds Maître ainsi que sur les principaux facteurs de risque suivants associés aux investissements du Fonds Maître : • Risque lié à la réglementation. • Risque de contrepartie. • Risque de crédit • Risque de marché. • Risque lié aux instruments financiers dérivés. • Risques de liquidité et de règlement • Risque lié aux marchés émergents • Risque de change. • Risque de crise des marchés et d'intervention des pouvoirs publics • Risque de gestion Risque lié aux compartiments investissant dans des titres de créance moins bien notés et à rendement plus élevé.
Gestionnaire d'investissement	Global Evolution Asset Management A/S
Devise de référence	EUR
Couvertures de change	La Société de gestion du Fonds Maître vise à couvrir au moins 90% de l'exposition à l'USD du Compartiment Maître vers la Devise de référence du Compartiment Maître. Les investissements dans des titres de créance émis en devise locale des marchés émergents et les investissements dans des instruments en devises ne seront généralement pas couverts.
Date de lancement du Compartiment	22 avril 2015
Conséquences fiscales	L'investissement dans le Fonds maître n'a pas d'impact fiscal luxembourgeois spécifique sur le Compartiment.
Heure limite de souscription	9h30 au Luxembourg
Heure limite de rachat	9h30 au Luxembourg
Conversion	Les conversions vers ou depuis ce Compartiment ne sont pas autorisées.

Commission de rachat	0 %
Commission de gestion des Classes d'Actions potentiellement disponibles au sein du Compartiment (exprimée sous forme de taux maximums) Pour connaître les Classes d'Actions actuellement disponibles au sein du Compartiment, veuillez vous reporter au Site Internet de la Société de gestion. Veuillez également vous reporter à la section 9. du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les frais et charges qui sont identiques pour tous les Fonds et/ou pour chaque classe d'Actions.	Classe A : 0,25 %
Commission de performance	Néant
Frais et commissions du Fonds Maître (valeurs maximales) applicables au Compartiment Nourricier (Catégorie d'actions M DD)	Frais de souscription : Néant Frais de rachat : Néant Charges opérationnelles et administratives : 0,15 % Commission de gestion annuelle : 0 % Commission de distribution : 0 % Commission de performance : Néant
Total des frais et commissions engagés au niveau du Compartiment et du Fonds Maître (exprimés en valeurs regroupées maximales)	0,5 %
Jour ouvrable au Luxembourg / Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître	Un Jour Ouvrable au Luxembourg au cours duquel la catégorie d'actions M DD (« Catégorie d'actions du Compartiment Maître ») est évaluée et ouverte à la souscription et au rachat. En conséquence, les jours de négociation des Actions du Compartiment correspondront aux jours de négociation de la Catégorie d'Actions du Compartiment Maître pour échapper aux stratégies de market timing et d'arbitrage. De même, les heures limites de négociation respectives du Compartiment et du Compartiment Maître sont fixées de manière à ce que les ordres de souscription ou de rachat d'Actions du Compartiment valablement passés avant l'heure limite du Compartiment puissent être pris en compte lors de l'investissement du Compartiment dans le Compartiment Maître. De ce fait, les points d'évaluation du Compartiment et du Compartiment Maître sont également coordonnés, car l'investissement du Compartiment dans le Compartiment Maître sera évalué à la dernière valeur liquidative par action publiée par le Compartiment Maître. Conformément aux dispositions applicables de la Loi UCI, plusieurs documents et conventions ont été signés afin de coordonner les interactions entre le Compartiment et le Compartiment Maître.

	(A) Le Compartiment Maître et le Compartiment ont conclu une convention aux termes de laquelle le Compartiment Maître fournira au Compartiment tous les documents et informations nécessaires pour que ce dernier puisse satisfaire aux exigences prévues par la Loi sur les OPCVM. Le Compartiment Maître et le Compartiment ont en outre convenu de prendre les mesures nécessaires pour coordonner le calcul et la publication de leur valeur liquidative afin d'éviter tout market timing sur leurs actions et de prévenir toute opportunité d'arbitrage. En outre, des mesures appropriées ont été convenues pour atténuer les conflits d'intérêts susceptible de survenir entre le Compartiment et le Compartiment Maître, les bases d'investissement et de désinvestissement du Compartiment, les modalités de négociation standard, les événements affectant les modalités de négociation et les modalités standard pour le rapport d'audit. (B) Le Dépositaire et le dépositaire du Fonds Maître ont conclu un accord visant à partager les informations relatives au Fonds Maître. Cet accord décrit notamment les documents et catégories d'informations à échanger régulièrement entre les deux dépositaires ou disponibles sur demande, les modalités et le calendrier de transmission, la coordination de l'intervention de chaque dépositaire dans les questions opérationnelles au regard de leurs obligations en vertu de la législation luxembourgeoise, la coordination des procédures de clôture de l'exercice comptable, les manquements à signaler commis par le Compartiment Maître, la procédure à suivre pour les demandes d'assistance ponctuelles et les événements particuliers à signaler au cas par cas. Le Commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes du Fonds Maître ont conclu un accord de partage d'informations.
--	--

ANNEXE B - INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales, ou aux objectifs, des Compartiments sont fournies dans les annexes ci-dessous, conformément au SFDR, pour les Compartiments suivants :

- GENERALI INVESTMENTS SICAV – WORLD EQUITY
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – SYCOMORE AGEING POPULATION
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – SYCOMORE SUSTAINABLE EUROPEAN EQUITY
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO BOND 1-3 YEARS
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – SRI EURO CORPORATE SHORT TERM BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO GREEN BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO SHORT TERM BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – FIXED MATURITY BOND I
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO SUBORDINATED DEBT FUND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – GLOBAL FLEXIBLE BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO AGGREGATE BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – EURO CORPORATE BOND
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – GLOBAL MULTI ASSET INCOME
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – ESG EURO PREMIUM HIGH YIELD
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – GLOBAL EVOLUTION EMERGING MARKETS LOCAL DEBT
- GENERALI INVESTMENTS SICAV – UNICREDIT TARGET 2031

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Generali Investment SICAV – World Equity

Identifiant de l'entité juridique :

549300DFDBRB6H5WXR24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

(a) Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, parmi l'indice MSCI World (« **l'Univers d'investissement initial** »), des titres de participation qui présentent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion³ ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

³ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement et comme décrit ci-dessus, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés produisant des produits chimiques et des impôts non coopératifs), tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux II et III de l'Annexe 1), sont pris en compte dans le cadre de l'examen de l'absence de préjudice significatif.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.

- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les actions admissibles sont identifiées selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire financier. Le Gestionnaire d'investissement a l'intention de gérer activement le Compartiment afin d'atteindre son objectif, en sélectionnant des actions dotés de fondamentaux solides qui proposent des rendements financiers intéressants tout en présentant des critères ESG positifs par rapport à son Univers d'investissement initial.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le Filtre éthique exclusif.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs d'actions dans lesquelles le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs de titres de participation.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres de participation seront ensuite sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cette fin, le Gestionnaire d'investissement procédera à l'analyse et au suivi du profil ESG des émetteurs à l'aide d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG internes

ou externes. Par conséquent, au sein de l'Univers d'investissement initial, et après le processus de sélection négative décrit ci-dessus, chaque action d'une société au sein de chaque secteur d'activité sera analysée et classée par le Gestionnaire d'investissement en fonction à la fois de ses fondamentaux et de la notation ESG globale qui lui a été attribuée par le fournisseur de données ESG externe. Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des titres présentant des fondamentaux solides tout en affichant une notation ESG positive par rapport à leurs pairs dans un secteur d'activité donné.

La notation ESG moyenne du Compartiment sera constamment supérieure à la notation ESG moyenne de son univers d'investissement initial.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») et Notation ESG (filtrage positif), ainsi que le pourcentage d'investissement durable indiqué ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En outre, dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'actionnariat actif, le Gestionnaire d'investissement votera lors des assemblées d'actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique professionnelle.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actions, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

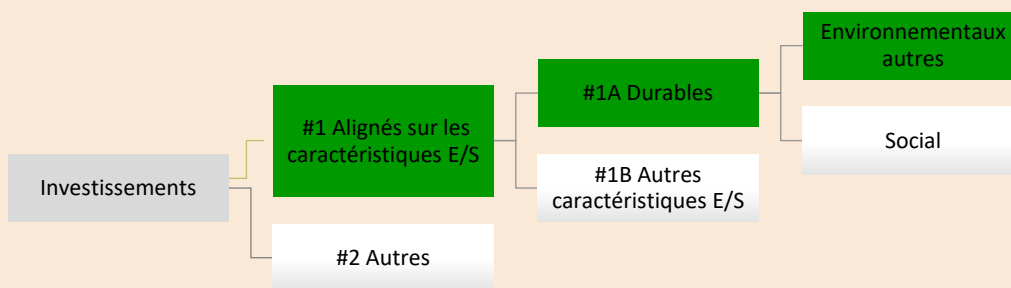
En outre, le Compartiment investit au moins 20 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁴ ?

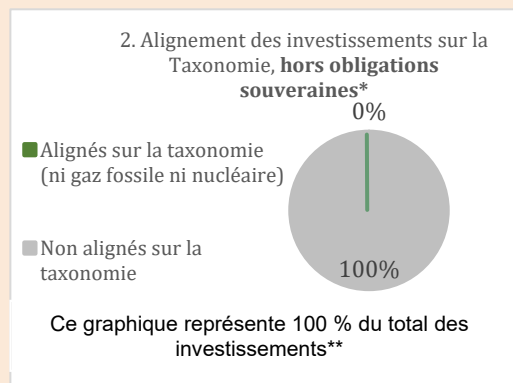
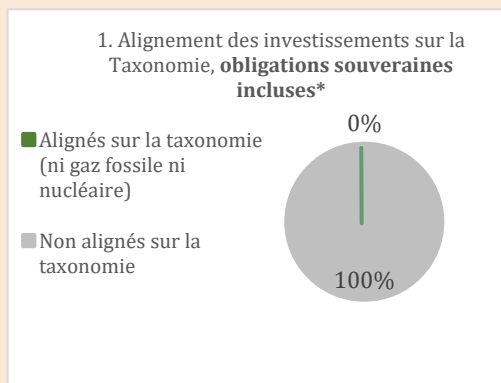
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des titres de créance, des titres liés à des actions y compris, mais sans s'y limiter, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et warrants sur valeurs mobilières, ainsi que des actions ou des parts d'autres OPCVM ou OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

N/D

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_World_Equity_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Sycomore
Ageing Population

Identifiant de l'entité juridique :

549300XF06RKOKO6H487

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de <u>50</u> % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en investissant, selon un processus d'investissement socialement responsable (**ISR**), dans des actions cotées de sociétés qui font état d'une performance ESG supérieure selon la méthodologie d'évaluation exclusive du Gestionnaire d'investissement.

En outre, le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir, au niveau du Compartiment, un résultat globalement meilleur que celui de l'indice MSCI Europe - Net Total Return, l'indice de référence du Compartiment (l'« **Indice de référence** »), en ce qui concerne la Proportion du

portefeuille alignée ou fortement alignée sur l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) et l'intensité de GES. En outre, le Compartiment s'engage à réaliser partiellement des investissements durables avec un objectif social.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques sociales et environnementales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part de titres au sein du portefeuille ayant une exposition à des activités économiques définies dans la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement (décrite à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ci-dessous).
- La notation globale des entreprises bénéficiaires en matière de controverses (telle que décrites en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?* » ci-dessous) ;
- La notation SPICE (*Suppliers & Society, People, Investors, Clients & Environment*)⁵ globale des entreprises bénéficiaires, obtenue sur la base de la méthodologie interne du Gestionnaire d'investissement.
- La Proportion globale du portefeuille alignée ou fortement alignée sur l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) au niveau du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence ;
- L'intensité des gaz à effet de serre (GES) du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence ;

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le Compartiment a notamment l'intention de réaliser visent à financer des entreprises qui apportent une contribution positive aux enjeux sociaux grâce à leurs produits et services ou à leurs pratiques durables. Un investissement est considéré comme ayant une contribution positive s'il atteint le score minimum pour au moins un des indicateurs énoncés dans la définition d'un investissement durable du Gestionnaire d'investissement.

Les entreprises identifiées comme des investissements durables ne doivent pas avoir d'incidence négative importante, mais elles doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Pour évaluer les investissements durables, le Gestionnaire d'investissement (Sycomore AM) s'appuie sur sa propre méthodologie interne. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement⁶.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR établie par le Gestionnaire d'investissement pour leur impact social ou environnemental controversé, dans des entreprises concernées par une

⁵ De plus amples informations sont disponibles sur le site web renseigné à la fin du présent document

⁶ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>

controverse de niveau 3/3 ni dans des entreprises ayant une notation SPICE égale ou inférieure à 3/5.

Quatre niveaux sont mis en œuvre pour éviter toute atteinte significative à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social, sur une base *ex ante*, préalablement à toute décision d'investissement. En effet, les investissements visés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme durables :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement** : les activités sont exclues en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique fondamentale de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM), et dans la Politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM de type ouvert, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises concernées par une controverse de niveau 3/3** : ces entreprises sont considérées comme violant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE couvre l'ensemble des questions environnementales, sociales et de gouvernance visées par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans les projets de Normes techniques réglementaires. Une note plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance de durabilité plus médiocre sur une ou plusieurs incidences négatives ; et
4. **Conformément à la politique de Sycomore AM en matière de principales incidences négatives (PIN)** : une politique en matière de PIN est mise en œuvre de façon à identifier d'éventuels autres préjudices significatifs sur des questions environnementales et sociales ciblées par les indicateurs PIN répertoriés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (les « RTS »). Les entreprises qui remplissent un critère d'exclusion concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'égalité des sexes, le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou les armes controversées, seront signalées comme « non durables ».

Un investissement dans une entreprise répondant aux critères requis pour être considéré comme « durable » au sens décrit dans cette section et les sous-sections suivantes est considéré comme faisant partie de la portion d'investissements durables du portefeuille.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité impliquent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique en matière de PIN** s'inspirant directement des indicateurs du tableau 1 de l'annexe I et de tout indicateur pertinent des tableaux 2 et 3 des RTS.
2. **Pour tous les investissements du produit financier** investis exclusivement en actions de sociétés cotées : le cadre d'analyse SPICE, reprenant toutes les questions ciblées par tous les indicateurs de durabilité négatifs, avec la possibilité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique en matière de PIN : chaque facteur de durabilité visé par le tableau 1 de l'annexe I des RTS est associé à un critère d'exclusion : Ces critères d'exclusion sont décrits en détail dans la politique en matière de PIN du Gestionnaire d'investissement⁷.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE couvre l'ensemble des questions environnementales, sociales et de gouvernance visées par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

⁷ <https://en.sycomore-am.com/download/1709414913>

Plus précisément, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré, permettant d'obtenir une vision globale des entreprises de **l'univers d'investissement**. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les critères ESG pour saisir la manière dont les entreprises gèrent les incidences négatives ainsi que les principales opportunités durables selon une approche de double matérialité.

Politique d'exclusion : enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise les indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et a plus largement été rédigée de façon à cibler les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois qu'elle a été effectuée, l'analyse SPICE, qui comprend l'examen des controverses, la conformité vis-à-vis de la politique d'exclusion, exerce un impact sur les décisions d'investissement comme suit :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les atteintes significatives à tout objectif d'investissement durable, en excluant les entreprises ne satisfaisant pas aux exigences minimales de garantie, c'est-à-dire qu'une entreprise obtenant une note SPICE globale inférieure à 3/5 est exclue, ou toute entreprise exposée à une activité économique mentionnée dans la politique d'exclusion de Sycomore AM ;
 - Elle a également un impact sur le dossier d'investissement financier de deux manières : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passif, fusions et acquisitions, etc.) peuvent être alimentées par certaines conclusions de SPICE, le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux conclusions de SPICE.
- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le développement du cadre d'analyse « SPICE » de Sycomore AM ainsi que la politique d'exclusion ont été inspirés par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes internationales de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent de manière systématique la manière dont elle interagit avec ses parties prenantes.

Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles d'affaires, la qualité et le degré d'implication de la direction, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, comme indiqué dans la sous-section précédente, les Principales incidences négatives (« **PIN** »), ainsi que toutes les autres incidences négatives, sont prises en compte pour tout investissement à l'exclusion :

- I. des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables,
- II. des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et
- III. des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des obligations convertibles et des droits de participation qui ne sont pas soumis au processus ISR) du portefeuille grâce à l'analyse et aux résultats de SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Pour tous les investissements du produit financier : le cadre d'analyse SPICE, reprenant toutes les questions ciblées par tous les indicateurs de durabilité négatifs, avec la possibilité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Parmi les 14 indicateurs de PIN, 9 sont des indicateurs environnementaux traités dans le cadre de la partie « E » de l'analyse SPICE, 2 sont des indicateurs sociaux traités dans le cadre de la partie « P » de l'analyse SPICE, et 3 sont ciblés par la politique d'exclusion de l'entreprise.

En outre, pour être qualifié d'investissement durable, tout investissement doit être conforme à la politique en matière de PIN qui aborde spécifiquement les principales incidences négatives.

De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une exposition du portefeuille d'au moins 80 % aux actions cotées émises par des sociétés européennes. Ces actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse fondamentale approfondie des entreprises, sans restriction de secteur ou de capitalisation. Le processus de recherche et de sélection des actions au sein de l'univers d'investissement inclut des critères extra-financiers contraignants.

Filtrage négatif ou « exclusions »

- La politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés impliquées dans des activités identifiées par sa politique d'exclusion ISR pour leur impact social ou environnemental controversé. Les activités restreintes en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et révisés annuellement dans la politique fondamentale de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM), et dans la Politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM de type ouvert, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR), comme les violations des droits fondamentaux, les armes controversées et nucléaires, les armes et munitions conventionnelles, le charbon thermique, le tabac, les pesticides, la pornographie, la production d'énergie à forte intensité de carbone, le pétrole et le gaz.

- Note de controverse

Le Gestionnaire d'investissement effectue un suivi complet des controverses ayant un impact sur les entreprises, en se fondant sur plusieurs sources de données externes. Les controverses sont intégrées à l'outil d'analyse du Gestionnaire d'investissement et mises en correspondance avec les critères SPICE. Chaque controverse se voit attribuer une note de 0 à 3 en fonction de la gravité, du type et du statut de la controverse, ainsi que de l'attitude et de la réaction de l'entreprise face à l'événement. Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés touchées par une controverse de niveau 3/3.

Filtrage positif

- Notation SPICE

L'analyse ESG qui est simultanément et pleinement intégrée au processus d'investissement, est réalisée par le biais de la méthodologie « SPICE » exclusive du Gestionnaire d'investissement (Sycomore Asset Management). SPICE est l'acronyme de la méthodologie extra-financière du Gestionnaire d'investissement. Il vise notamment à comprendre la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (société et fournisseurs, personnes – salariés, investisseurs, clients et environnement), la conviction du Gestionnaire d'investissement étant qu'un partage équitable de la valeur entre ses parties prenantes est déterminant pour assurer sa croissance durable. Cette méthodologie conduit à une note SPICE de 1 à 5 (5 étant la note la plus élevée).

En intégrant les critères ESG dans la stratégie d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement vise à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, qui combine deux perspectives :

- Pour l'environnement, le pilier E (qui représente au moins 20 % de la note SPICE) évalue la manière dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et de services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C (qui représentent au moins 20 % et jusqu'à 40 % de la note SPICE) visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et

les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.

- Sur la gouvernance, le pilier I (qui représente 40 % de la note SPICE, dont 50 % sont consacrés à la gouvernance, c'est-à-dire que la gouvernance représente 20 % de la note SPICE) examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'analyse SPICE est appliquée à au moins 90 % des actifs nets du Fonds (à l'exclusion des obligations d'État et des liquidités), en continu. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des sociétés dont la note SPICE globale minimale obtenue garantit un taux de sélectivité d'au moins 30 % sur l'univers initial. L'univers initial est défini dans la question « Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ? ».

Suivi de l'exposition et/ou de la contribution aux ODD

La méthodologie SPICE contribue également à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution d'une entreprise aux ODD des Nations unies :

- Au sein du pilier « Personnes », la méthode d'évaluation du capital humain dans l'entreprise fait explicitement référence aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 sur les questions sociales telles que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités.
- Dans le cadre du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale repose sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités commerciales selon 4 axes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et fait explicitement référence aux ODD 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17.
- Dans le cadre du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution environnementale nette (NEC) analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 problématiques (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liées aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le Compartiment s'engage également à rendre compte chaque année de l'exposition des sociétés en portefeuille aux ODD via leurs produits et services.

Performance sociétale et environnementale par rapport à l'Indice de référence

Dans le cadre du label ISR, le Gestionnaire d'investissement vise à obtenir pour le Compartiment un meilleur résultat global que celui de son Indice de référence sur les deux facteurs suivants :

- Au niveau du pilier social : Proportion du portefeuille alignée ou fortement alignée sur l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) ;
- Pilier environnemental : Intensité des GES.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application du filtrage négatif, du filtrage positif et l'optimisation des performances sociales et environnementales par rapport à l'Indice de référence, et comprennent notamment :

- L'exclusion des investissements dans des entreprises exposées à des activités économiques définies dans la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement ;

- L'exclusion des investissements dans des sociétés touchées par une controverse de niveau 3/3 ;
- La sélection de sociétés dont la note SPICE globale minimale obtenue garantit un taux de sélectivité d'au moins 30 % sur l'univers initial ;
- Un résultat, au niveau du Compartiment, globalement meilleur que celui de l'Indice de référence en ce qui concerne la Proportion du portefeuille alignée ou fortement alignée sur l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) et l'intensité de GES.

Tous les investissements doivent respecter les filtres ci-dessus, à l'exception (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des obligations d'État, obligations d'entreprises, convertibles et droits de participation, qui ne sont pas soumis au processus ISR du Compartiment selon les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Le Compartiment s'engage en outre à respecter l'élément contraignant suivant :

- Au moins 50 % des actifs nets du Compartiment sont investis dans des investissements durables assortis d'un objectif social. Les critères permettant de qualifier un investissement de « durable » sont définis dans la question ci-dessus : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement atteindre, et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ? ». Les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans la définition de l'investissement durable figurant dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement.⁸

● **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les critères ESG appliqués visent à garantir un taux de sélectivité d'au moins 30 % par rapport à l'univers initial. L'univers initial est composé d'actions cotées émises principalement par des entreprises européennes, couvertes par nos fournisseurs de données ESG, ainsi que d'une minorité de titres supplémentaires analysés selon une méthodologie propriétaire développée par nos analystes. Ces données sont utilisées pour attribuer des notes selon notre méthodologie SPICE et peuvent être complétées, le cas échéant, par des analyses internes basées principalement sur des informations communiquées par les entreprises et d'autres sources externes.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, avec une section consacrée à la gouvernance dans la partie « I » (Investisseurs), qui met l'accent sur les structures de gestion, et des éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération du personnel dans la partie « P » (Personnes), et les pratiques fiscales dans la partie « S » (Société et fournisseurs). La gouvernance globale des problématiques associées à chaque type de partie prenante (société, personnes, investisseurs, clients et environnement) est abordée dans chaque section correspondante.

Des exigences supplémentaires visant à exclure de l'univers investissable les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, peuvent être consultées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

⁸ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

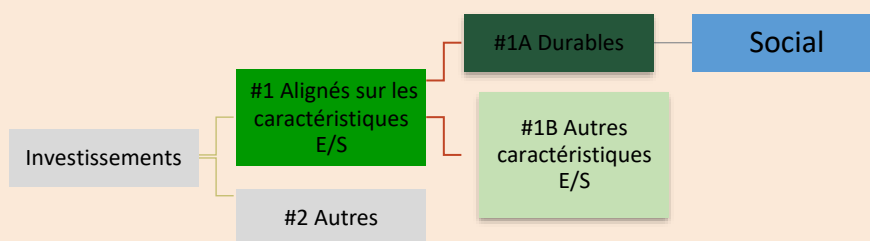
Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres de participation considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 50 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des investissements durables assortis d'un objectif social (#1A Durables).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement n'aura recours que de manière temporaire et accessoire aux instruments financiers dérivés spécifiés à l'Annexe A, à des fins de couverture ou de gestion efficiente du portefeuille, conformément à sa politique d'intégration ESG⁹.

L'utilisation des instruments dérivés doit être conforme aux objectifs à long terme du Compartiment. L'utilisation des instruments dérivés ne peut pas entraîner de distorsion significative ou durable du processus ESG. Le Compartiment ne peut pas détenir de position courte via des instruments dérivés sur un titre sélectionné par le biais du processus de sélection ESG.

⁹ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹⁰ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

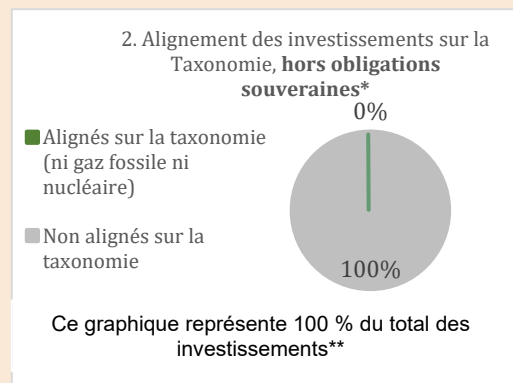
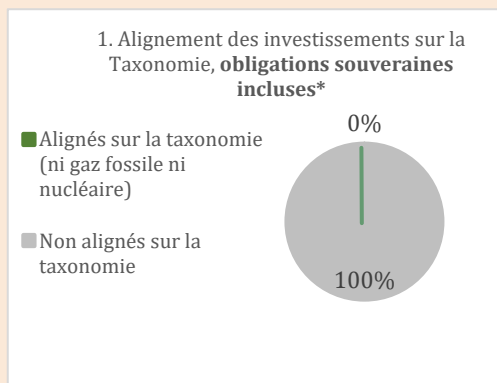
☒ Non

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables conformes à la Taxonomie de l'UE, la présence d'obligations souveraines dans le portefeuille ne devrait pas modifier le calcul pour les besoins de ce graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et s'engage partiellement à réaliser des investissements durables avec un objectif social, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investira au moins 50 % de son actif dans des investissements durable sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements et/ou positions du Compartiment « #2 Autres » sont constitués, directement ou indirectement, de titres dont les émetteurs ne sont pas soumis au processus ISR décrit ci-dessus, étant donné que ces investissements et/ou positions ne font pas partie des investissements stratégiques du Compartiment.

Les #2 Autres investissements non stratégiques comprennent (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des obligations d'État, des obligations d'entreprises, des obligations convertibles et des droits de participation, des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Il existe des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne (i) les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations convertibles et les droits de participation, sachant que les filtres ESG internes s'appliquent toujours et/ou (ii) les OPCVM, les OPC, les instruments du marché monétaire, les fonds du marché monétaire, considérant qu'une certification ISR française ou son équivalent dans un État membre de l'Union européenne est nécessaire.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux « autres » investissements et/ou positions restants.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Sycomore_Ageing_Population_Art10_Website_closures_EN.pdf

**Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie,

Nom du produit :
Generali Investment SICAV – Sycomore
Sustainable European Equity

Identifiant de l'entité juridique :
549300FC3OFNMIBUX492

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ayant un objectif social
Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en investissant, selon un processus d'investissement socialement responsable (**ISR**), dans des actions cotées de sociétés européennes qui font état d'une performance ESG supérieure selon la méthodologie d'évaluation exclusive du Gestionnaire d'investissement.

En outre, le Gestionnaire d'investissement cherche à obtenir au niveau du Compartiment un meilleur résultat global que celui de l'indice MSCI Europe - Net Total Return, l'indice de référence du Compartiment (l'« **Indice de référence** »), en ce qui concerne la Contribution environnementale nette et l'Intensité des GES.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques sociales et environnementales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part de titres au sein du portefeuille ayant une exposition à des activités économiques définies dans la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement (décrite à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* » ci-dessous).
- La notation globale des entreprises bénéficiaires en matière de controverses (telle que décrites en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?* » ci-dessous) ;
- La notation SPICE (Suppliers & Society, People, Investors, Clients and Environment)¹¹ globale des entreprises bénéficiaires
- La Contribution environnementale nette (NEC) globale du Compartiment¹² par rapport à celle de l'Indice de référence ;
- L'intensité des gaz à effet de serre (GES) du Compartiment¹³ par rapport à celle de l'Indice de référence ;

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Les investissements durables que le Compartiment a notamment l'intention de réaliser visent à financer des entreprises qui apportent une contribution positive aux enjeux environnementaux et sociaux grâce à leurs produits et services ou à leurs pratiques durables. Un investissement est considéré comme ayant une contribution positive s'il atteint le score minimum pour au moins un des indicateurs énoncés dans la définition d'un investissement durable du Gestionnaire d'investissement.

Les entreprises identifiées comme des investissements durables ne doivent pas avoir d'incidence négative importante, mais elles doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Pour évaluer les investissements durables, le Gestionnaire d'investissement (Sycomore AM) s'appuie sur sa propre méthodologie interne. De plus amples informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement¹⁴.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés impliquées dans les activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR établie par le Gestionnaire d'investissement pour leur impact social ou environnemental controversé, dans des entreprises concernées par une controverse de niveau 3/3 ni dans des entreprises ayant une notation SPICE égale ou inférieure à 3/5.

Quatre niveaux sont mis en œuvre pour éviter toute atteinte significative à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social, sur une base *ex ante*, préalablement à toute décision d'investissement. En effet, les investissements visés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme durables :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement :** les activités sont exclues en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique fondamentale de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM), et dans la Politique

¹¹ De plus amples informations sont disponibles sur le site web renseigné à la fin du présent document

¹² De plus amples informations sont disponibles sur le site web renseigné à la fin du présent document

¹³ De plus amples informations sont disponibles sur le site web renseigné à la fin du présent document

¹⁴ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>

d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM de type ouvert, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

2. **Entreprises concernées par une controverse de niveau 3/3** : ces entreprises sont considérées comme violant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE couvre l'ensemble des questions environnementales, sociales et de gouvernance visées par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans les projets de Normes techniques réglementaires. Une note plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance de durabilité plus médiocre sur une ou plusieurs incidences négatives ; et
4. **Conformément à la politique de Sycomore AM en matière de principales incidences négatives (PIN)** : une politique en matière de PIN est mise en œuvre de façon à identifier d'éventuels autres préjudices significatifs sur des questions environnementales et sociales ciblées par les indicateurs PIN répertoriés dans le tableau 1 de l'annexe I. Les entreprises qui remplissent un critère d'exclusion concernant les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'égalité des sexes, le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou les armes controversées, seront signalées comme « non durables ».

Un investissement dans une entreprise répondant aux critères requis pour être considéré comme « durable » au sens décrit dans cette section et les sous-sections suivantes est considéré comme faisant partie de la portion d'investissements durables du portefeuille.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité impliquent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique en matière de PIN** s'inspirant directement des indicateurs du tableau 1 de l'annexe I et de tout indicateur pertinent des tableaux 2 et 3.
2. **Pour tous les investissements du produit financier** investis exclusivement en actions de sociétés cotées : le cadre d'analyse SPICE, reprenant toutes les questions ciblées par tous les indicateurs de durabilité négatifs, avec la possibilité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique en matière de PIN : chaque facteur de durabilité visé par le tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion ; ces critères d'exclusion sont décrits en détail dans la politique en matière de PIN du Gestionnaire d'investissement¹⁵.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE couvre l'ensemble des questions environnementales, sociales et de gouvernance visées par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Plus précisément, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré, permettant d'obtenir une vision globale des entreprises de **l'univers d'investissement**. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les critères ESG pour saisir la manière dont les entreprises gèrent les incidences négatives ainsi que les principales opportunités durables selon une approche de double matérialité.

Politique d'exclusion : enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise les indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et a plus largement été rédigée de façon à cibler les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (« UNGC ») et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois qu'elle a été effectuée, l'analyse SPICE, qui comprend l'examen des controverses, la conformité vis-à-vis de la politique d'exclusion, exerce un impact sur les décisions d'investissement comme suit :

¹⁵ <https://en.sycomore-am.com/download/1709414913>

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les atteintes significatives à tout objectif d'investissement durable, en excluant les entreprises ne satisfaisant pas aux exigences minimales de garantie, c'est-à-dire qu'une entreprise obtenant une note SPICE globale inférieure ou égale à 3/5 est exclue, ou toute entreprise exposée à une activité économique mentionnée dans la politique d'exclusion de Sycomore AM ;
- Elle a également un impact sur le dossier d'investissement financier de deux manières : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passif, fusions et acquisitions, etc.) peuvent être alimentées par certaines conclusions de SPICE, le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux conclusions de SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse « SPICE » de Sycomore AM ainsi que la politique d'exclusion ont été inspirés par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes internationales de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent de manière systématique la manière dont elle interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles d'affaires, la qualité et le degré d'implication de la direction, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, comme indiqué dans la sous-section précédente, les Principales incidences négatives (« PIN »), ainsi que toutes les autres incidences négatives, sont prises en compte pour tout investissement à l'exclusion :

- I. des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables,
- II. des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et
- III. des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des obligations convertibles et des droits de participation qui ne sont pas soumis au processus ISR) du portefeuille grâce à l'analyse et aux résultats de SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Pour tous les investissements du produit financier : le cadre d'analyse SPICE, reprenant toutes les questions ciblées par tous les indicateurs de durabilité négatifs, avec la possibilité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Parmi les 14 indicateurs de PIN, 9 sont des indicateurs environnementaux traités dans le cadre de la partie « E » de l'analyse SPICE, 2 sont des indicateurs sociaux traités dans le cadre de la partie « P » de l'analyse SPICE, et 3 sont ciblés par la politique d'exclusion de l'entreprise.

En outre, pour être qualifié d'investissement durable, tout investissement doit être conforme à la politique en matière de PIN qui aborde spécifiquement les principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une exposition du portefeuille d'au moins 90 % aux actions cotées émises par des sociétés européennes. Ces actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse fondamentale approfondie des entreprises, sans restriction de secteur ou de capitalisation. Le processus de recherche et de sélection des actions au sein de l'univers d'investissement inclut des critères extra-financiers contraignants.

Filtrage négatif ou « exclusions »

- La politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés impliquées dans des activités identifiées par sa politique d'exclusion ISR pour leur impact social ou environnemental controversé. Les activités restreintes en raison de leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et révisés annuellement dans la politique fondamentale de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM), et dans la Politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM de type ouvert, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR), comme les violations des droits fondamentaux, les armes controversées et nucléaires, les armes et munitions conventionnelles, le charbon thermique, le tabac, les pesticides, la pornographie, la production d'énergie à forte intensité de carbone, le pétrole et le gaz.

- Note de controverse

Le Gestionnaire d'investissement effectue un suivi complet des controverses ayant un impact sur les entreprises, en se fondant sur plusieurs sources de données externes. Les controverses sont intégrées à l'outil d'analyse du Gestionnaire d'investissement et mises en correspondance avec les critères SPICE. Chaque controverse se voit attribuer une note de 0 à 3 en fonction de la gravité, du type et du statut de la controverse, ainsi que de l'attitude et de la réaction de l'entreprise face à l'événement. Le Gestionnaire d'investissement exclut les sociétés touchées par une controverse de niveau 3/3.

Filtrage positif

- Notation SPICE

L'analyse ESG qui est simultanément et pleinement intégrée au processus d'investissement, est réalisée par le biais de la méthodologie « SPICE » exclusive du Gestionnaire d'investissement (Sycomore Asset Management). SPICE est l'acronyme de la méthodologie extra-financière du Gestionnaire d'investissement. Il vise notamment à comprendre la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (société et fournisseurs, personnes – salariés, investisseurs, clients et environnement), la conviction du Gestionnaire d'investissement étant qu'un partage équitable de la valeur entre ses parties prenantes est déterminant pour assurer sa croissance durable. Cette méthodologie conduit à une note SPICE de 1 à 5 (5 étant la note la plus élevée).

En intégrant les critères ESG dans la stratégie d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement vise à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, qui combine deux perspectives :

- Pour l'environnement, le pilier E (qui représente au moins 20 % de la note SPICE) évalue la manière dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et de services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de

l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;

- Sur le plan social, les piliers P, S et C (qui représentent au moins 20 % et jusqu'à 40 % de la note SPICE) visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.

Sur la gouvernance, le pilier I (qui représente 40 % de la note SPICE, dont 50 % sont consacrés à la gouvernance, c'est-à-dire que la gouvernance représente 20 % de la note SPICE) examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'analyse SPICE est appliquée à au moins 90 % des actifs nets du Fonds (à l'exclusion des obligations d'État et des liquidités), en continu. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne les sociétés dont la note SPICE globale est supérieure à 3/5. La note SPICE moyenne du Compartiment sera constamment supérieure à celle de son Univers d'investissement initial après avoir éliminé au moins 30 % des titres initiaux les moins bien classés selon leur note SPICE.

Suivi de l'exposition et/ou de la contribution aux ODD

La méthodologie SPICE contribue également à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution d'une entreprise aux ODD des Nations unies :

- Au sein du pilier « Personnes », la méthode d'évaluation du capital humain dans l'entreprise fait explicitement référence aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 sur les questions sociales telles que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités.
- Dans le cadre du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale repose sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités commerciales selon 4 axes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et fait explicitement référence aux ODD 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17.
- Dans le cadre du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution environnementale nette (NEC) analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 problématiques (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liées aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le Compartiment s'engage également à rendre compte chaque année de l'exposition des sociétés en portefeuille aux ODD via leurs produits et services.

Performance environnementale par rapport à l'Indice de référence

Dans le cadre du label ISR, le Gestionnaire d'investissement vise à obtenir pour le Compartiment un meilleur résultat global que celui de son Indice de référence sur les deux facteurs du pilier Environnement :

- la Contribution environnementale nette (NEC) ;
- l'Intensité des gaz à effet de serre (GES).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application du filtrage négatif, du filtrage positif et l'optimisation des performances en matière d'environnement par rapport à l'Indice de référence, et comprennent notamment :

- L'exclusion des investissements dans des entreprises exposées à des activités économiques définies dans la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire d'investissement ;
- l'exclusion des investissements dans des sociétés touchées par une controverse de niveau 3/3 ;
- La sélection des entreprises ayant obtenu une note globale SPICE strictement supérieure à 3/5. La note SPICE moyenne du Compartiment sera constamment supérieure à celle de son Univers d'investissement initial après exclusion d'au moins 30 % des titres initiaux les plus mal classés en termes de note SPICE ;
- à l'échelle du compartiment, un meilleur résultat global que l'Indice de référence en ce qui concerne la contribution environnementale nette (NEC) et l'Intensité des gaz à effet de serre (GES).

Le Compartiment s'engage en outre à respecter l'élément contraignant suivant :

- Le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net dans des investissements durables, dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social. Les critères permettant de qualifier un investissement de « durable » sont définis dans la question ci-dessus : « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement atteindre, et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ? ». Les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans la définition de l'investissement durable figurant dans la politique d'intégration ESG du Gestionnaire d'investissement.¹⁶

● **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La note SPICE moyenne pondérée du Compartiment sera nettement supérieure (c'est-à-dire meilleure) à celle de son univers d'investissement initial. Cela implique que la note SPICE moyenne pondérée du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieure à celle de son univers d'investissement initial après exclusion des 30 % des entreprises les moins bien notées.

L'univers initial est composé d'actions cotées émises principalement par des entreprises européennes, couvertes par nos fournisseurs de données ESG, ainsi que d'une minorité de titres supplémentaires analysés selon une méthodologie propriétaire développée par nos analystes. Ces données sont utilisées pour attribuer des notes selon notre méthodologie SPICE et peuvent être complétées, le cas échéant, par des analyses internes basées principalement sur des informations communiquées par les entreprises et d'autres sources externes.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, avec une section consacrée à la gouvernance dans la partie « I » (Investisseurs), qui met l'accent sur les structures de gestion, et des éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération du personnel dans la partie « P » (Personnes), et les pratiques fiscales dans la partie « S » (Société et fournisseurs). La gouvernance globale des problématiques associées à chaque type de

¹⁶ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>

partie prenante (société, personnes, investisseurs, clients et environnement) est abordée dans chaque section correspondante.

Des exigences supplémentaires visant à exclure de l'univers investissable les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, peuvent être consultées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

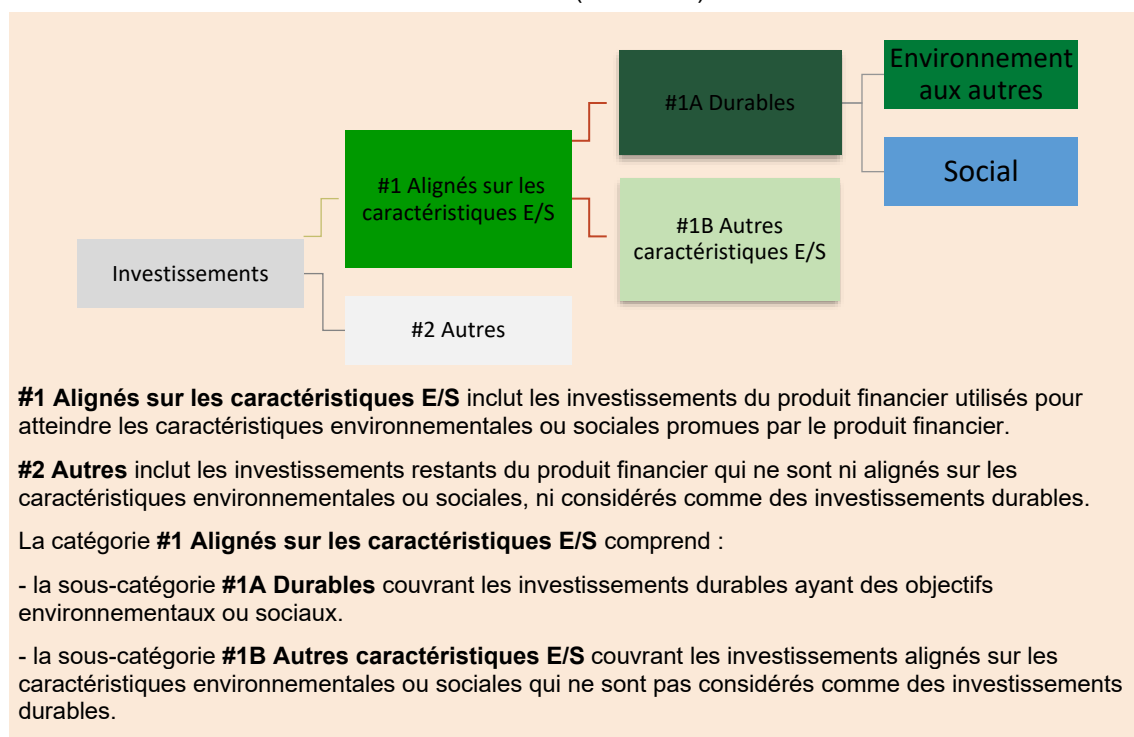
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements , pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements .

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres de participation considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social (#1A Durables).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement n'aura recours que de manière temporaire et accessoire aux instruments financiers dérivés spécifiés à l'Annexe A, à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, conformément à sa politique d'intégration ESG¹⁷.

L'utilisation des instruments dérivés doit être conforme aux objectifs à long terme du Compartiment. L'utilisation des instruments dérivés ne peut pas entraîner de distorsion significative ou durable du processus ESG. Le Compartiment ne peut pas détenir de position courte via des instruments dérivés sur un titre sélectionné par le biais du processus de sélection ESG.

¹⁷ <https://en.sycomore-am.com/download/381500688>



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹⁸ ?**

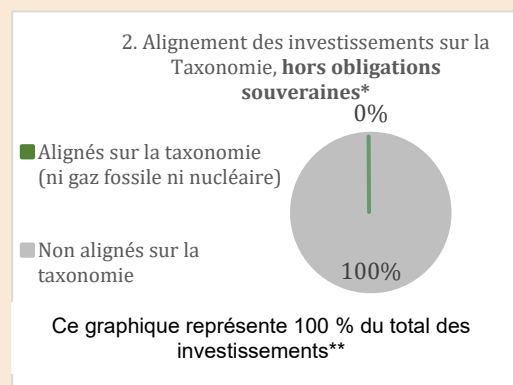
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et s'engage partiellement à investir au moins 50 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social. En conséquence, le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements et/ou positions du Compartiment « #2 Autres » sont constitués, directement ou indirectement, de titres dont les émetteurs ne sont pas soumis au processus ISR décrit ci-dessus, étant donné que ces investissements et/ou positions ne font pas partie des investissements stratégiques du Compartiment.

Les #2 Autres investissements non stratégiques comprennent (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des obligations d'État, des obligations d'entreprises, des obligations convertibles et des droits de participation, des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Il existe des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne (i) les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations convertibles et les droits de participation, sachant que les filtres ESG internes s'appliquent toujours et/ou (ii) les OPCVM, les OPC, les instruments du marché monétaire, les fonds du marché monétaire, considérant qu'une certification ISR française ou son équivalent dans un État membre de l'Union européenne est nécessaire.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée aux « autres » investissements et/ou positions restants.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Sycomore_Ageing_Population_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Bond

Identifiant de l'entité juridique :

549300QGG7IGTMES3N37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en appliquant de manière continue un processus d'investissement responsable sur la part de son actif investie en obligations d'État. Les caractéristiques mises en avant dans le processus d'investissement sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini par l'indice J.P. Morgan EMU (« l'**Univers d'investissement initial** »). Ces caractéristiques comprennent :

- Pilier environnemental : réchauffement mondial ;

- S'agissant des piliers sociaux et de gouvernance : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques fiscales, la violation des droits de l'homme et la corruption.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- Le nombre d'Émetteurs souverains qui ne respectent pas un ou plusieurs des critères exclusifs du « Filtre éthique souverain »¹⁹ ;
- Le score d'émissions de GES par habitant moyen pondéré du Compartiment par rapport au score d'émissions de GES par habitant de l'Univers d'investissement initial.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.

¹⁹ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

Le Gestionnaire d'investissement appliquera de façon continue le processus de sélection ESG à la partie du Compartiment investie en obligations d'État. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des titres présentant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial.

1. Filtre éthique souverain²⁰ (filtrage négatif ou « exclusions »)

Le Gestionnaire d'investissement applique en permanence les critères ci-dessous lors de l'examen des émetteurs souverains.

1.1. Exclusion fondée sur des normes et exclusion fondée sur des critères ESG

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

1.1.1. Conformité / exclusion fondée sur des normes :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.

1.1.2. Exclusion fondée sur des critères ESG

- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».
- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et d'obligations de référence sous-jacentes à des dérivés de CDS individuels.

²⁰ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

2. Sélection fondée sur les émissions de GES par habitant (filtrage positif)

Les émetteurs souverains font l'objet d'un filtrage positif fondé sur le paramètre des émissions de GES par habitant, qui indique l'intensité la plus récente d'émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 à l'exclusion de l'affectation des terres, des modifications de l'affectation des terres et de la foresterie (*land use, land-use change and forestry*, LULUCF) pour le pays/territoire en tonnes d'équivalent CO₂ par habitant et par année (tCO₂e/habitant). Les émissions de GES moyennes pondérées par habitant du Compartiment doivent être moins élevées (c'est-à-dire « meilleures ») que celles de l'Univers d'investissement initial.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et Émissions de GES par habitant (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Néant.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Néant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

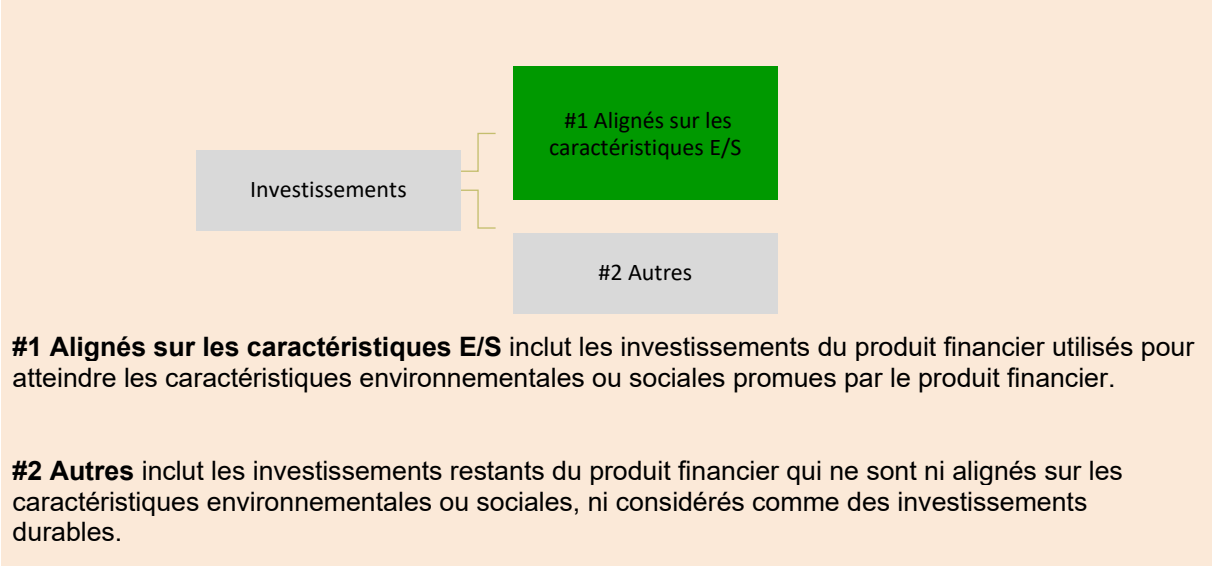
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels et/ou à des fins de couverture avec un émetteur sous-jacent unique, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain et les Émissions de GES par habitant aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE²¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

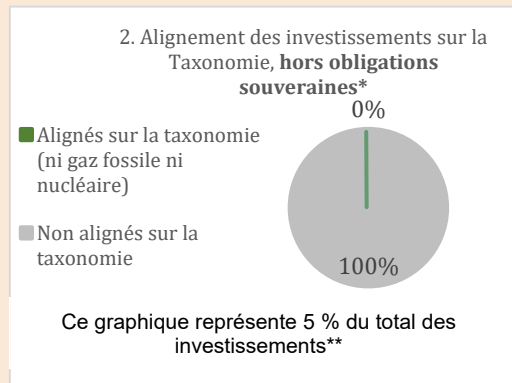
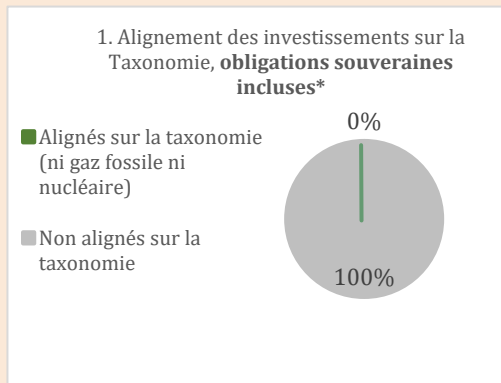
²¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



... sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués de titres, directement ou indirectement, dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des

Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des OPCVM et OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (iv) des dérivés multi-noms.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Bond 1-3 Years

Identifiant de l'entité juridique :

549300I2ICXT24JYF897

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en appliquant de manière continue un processus d'investissement responsable sur la part de son actif investie en obligations d'État. Les caractéristiques mises en avant dans le processus d'investissement sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini par l'indice J.P. Morgan EMU (« **l'Univers d'investissement initial** »). Ces caractéristiques comprennent :

- Pilier environnemental : réchauffement mondial ;

- S'agissant des piliers sociaux et de gouvernance : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques fiscales, la violation des droits de l'homme et la corruption.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- Le nombre d'Émetteurs souverains qui ne respectent pas un ou plusieurs des critères exclusifs du « Filtre éthique souverain »²² ;
- Le score d'émissions de GES par habitant moyen pondéré du Compartiment par rapport au score d'émissions de GES par habitant de l'Univers d'investissement initial.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.

²² De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera de façon continue le processus de sélection ESG à la partie du Compartiment investie en obligations d'État. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des titres présentant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial.

1. Filtre éthique souverain²³ (filtrage négatif ou « exclusions »)

Le Gestionnaire d'investissement applique en permanence les critères ci-dessous lors de l'examen des émetteurs souverains.

1.1. Exclusion fondée sur des normes et exclusion fondée sur des critères ESG

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

1.1.1. Conformité / exclusion fondée sur des normes :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.

1.1.2. Exclusion fondée sur des critères ESG

- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

²³ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et d'obligations de référence sous-jacentes à des dérivés de CDS individuels. Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et de dérivés individuels.

2. Sélection fondée sur les émissions de GES par habitant (filtrage positif)

Les émetteurs souverains font l'objet d'un filtrage positif fondé sur le paramètre des émissions de GES par habitant, qui indique l'intensité la plus récente d'émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 à l'exclusion de l'affectation des terres, des modifications de l'affectation des terres et de la foresterie (*land use, land-use change and forestry*, LULUCF) pour le pays/territoire en tonnes d'équivalent CO2 par habitant et par année (tCO2e/habitant). Les émissions de GES moyennes pondérées par habitant du Compartiment doivent être moins élevées (c'est-à-dire « meilleures ») que celles de l'Univers d'investissement initial.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et Émissions de GES par habitant (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Néant.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Néant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

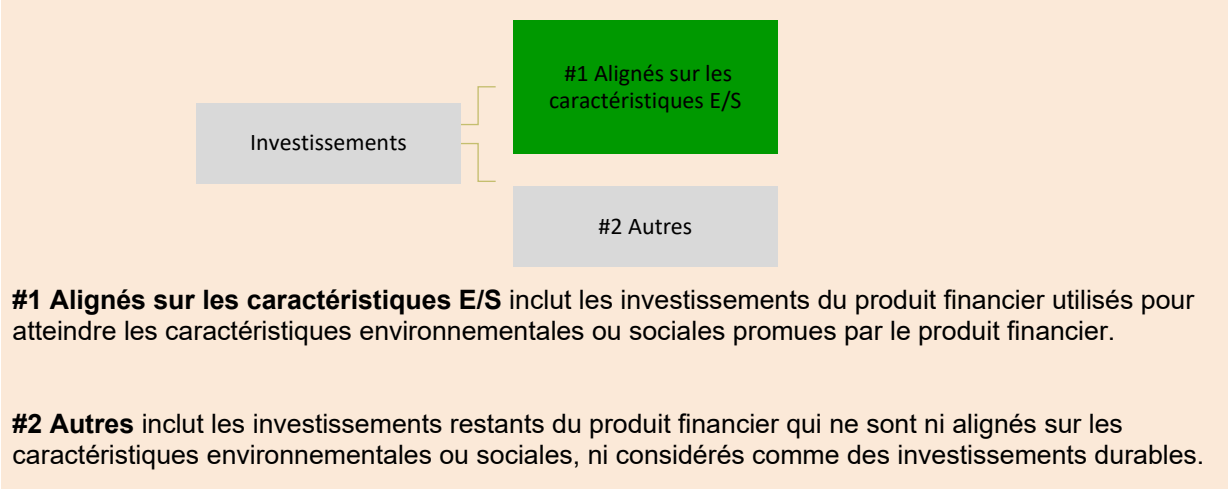
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels et/ou à des fins de couverture avec un émetteur sous-jacent unique, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain et les Émissions de GES par habitant aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.

 Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE²⁴ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

²⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

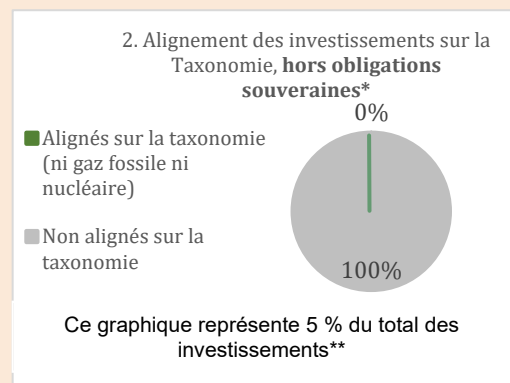
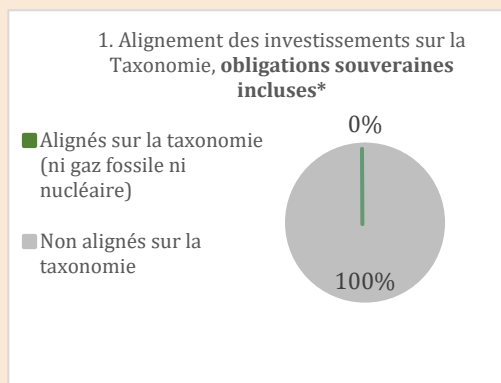
Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués de titres, directement ou indirectement, dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché

défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des OPCVM et OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (iv) des dérivés multi-noms.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Bond_1_3_Years_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – SRI Euro Corporate Short Term Bond

Identifiant de l'entité juridique :

549300EED9376Q5XK934

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 25 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable. Le Compartiment bénéficie du label ISR en France.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, parmi les titres de créance d'entreprises à court terme libellés en euros (« **l'Univers d'investissement initial** »), des titres qui présentent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

En outre, le Gestionnaire d'investissement vise à sélectionner des émetteurs qui affichent un meilleur résultat, en moyenne, que l'Univers d'investissement initial sur les facteurs intensité carbone et diversité des gendres au sein du conseil d'administration.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La proportion moyenne de femmes siégeant aux conseils d'administration par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion²⁵ ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

²⁵ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés produisant des produits chimiques et des impôts non coopératifs), tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1), sont pris en compte dans le cadre de l'examen de l'absence de préjudice significatif.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte des PIN relatives aux facteurs de durabilité.

Les PIN en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 1 – Émissions de GES
- Tableau 1, indicateur 2 – Empreinte carbone
- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements
- Tableau 1, indicateur 4 – Part des investissements dans des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles :

- Tableau 1, indicateur 5 – Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Tableau 1, indicateur 6 – Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Tableau 1, indicateur 7 – Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles du point de vue de la biodiversité
- Tableau 1, indicateur 8 – Rejets dans les eaux
- Tableau 1, indicateur 9 – Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales
- Tableau 1, indicateur 11 – Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Tableau 1, indicateur 12 – Écart de rémunération non ajusté entre les sexes
- Tableau 1, indicateur 13 – Diversité des genres au sein du conseil d'administration
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.
- Tableau 1, indicateur 15 – Intensité GES des pays bénéficiaires d'investissements
- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements faisant l'objet de violations sociales

Dans le cadre du Label ISR, les investissements sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales Incidences Négatives obligatoires. Les PIN sont évalués de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Les émissions de GES sont incluses dans l'évaluation de la notation ESG et les émetteurs dont les procédures sont insuffisantes ou inefficaces en la matière se voient attribuer une note ESG inférieure. Par conséquent, les entreprises qui se voient attribuer une note ESG inférieure sont exclues.

L'approche qualitative de la prise en considération des PIN peut également reposer sur la politique d'exclusion du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent, lorsque cela est pertinent, à la réduction des risques liés aux PIN.

Les PIN prises en compte par la Société de gestion pourrait évoluer à l'avenir, lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs des titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des émetteurs dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Enfin, dans le cadre du Label ISR, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions sectorielles prévues par le référentiel du Label.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs de titres.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette notation s'appuie sur plusieurs indicateurs, notamment l'empreinte carbone, le taux d'absentéisme, la représentation féminine au conseil d'administration, etc. Chacun des trois piliers E, S et G représentera toujours au moins 20 %.

La notation ESG moyenne du Compartiment sera constamment supérieure à la notation ESG moyenne de son Univers d'investissement initial après élimination des 25 %²⁶ des notations ESG les plus mauvaises du classement initial des titres (approche de la revalorisation des notations).

Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera ensuite les titres sur la base de l'analyse fondamentale des émetteurs, des rendements offerts et des conditions de marché en vue de générer des performances financières attractives.

En parallèle de l'application des processus relatifs au filtre éthique et à la notation ESG, le Gestionnaire d'investissement s'attachera à suivre les critères ESG suivants au niveau du portefeuille :

- Pilier environnemental : intensité carbone
- Pilier social et de gouvernance : pourcentage des femmes au sein du conseil d'administration

Dans le cadre du label ISR, le Gestionnaire d'investissement se concentrera sur le suivi des critères ESG ci-dessus, l'objectif étant d'obtenir un meilleur résultat que l'Univers d'investissement initial du Compartiment.

²⁶ 30 % à compter du 01/01/2026

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et Notation ESG (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Néant.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme ;
- Un filtre éthique exclusif ;
- Une approche « Best in class » sur l'indépendance du Conseil, afin de garantir que le score moyen des entreprises incluses dans le portefeuille soit supérieur au score moyen de l'univers.

En outre, dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'actionnariat actif, le Gestionnaire d'investissement votera lors des assemblées d'actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique professionnelle.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

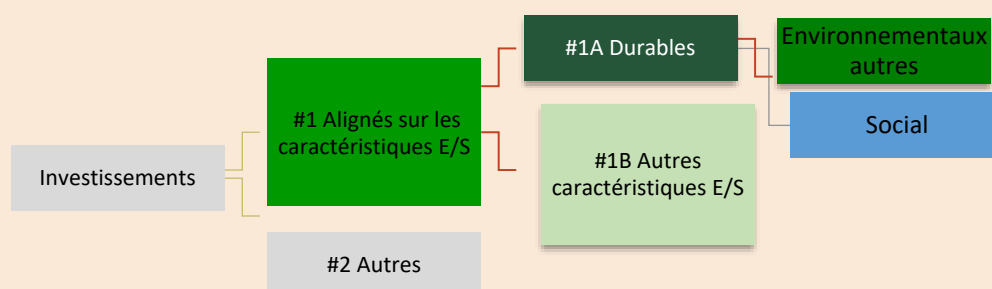
Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE²⁷ ?

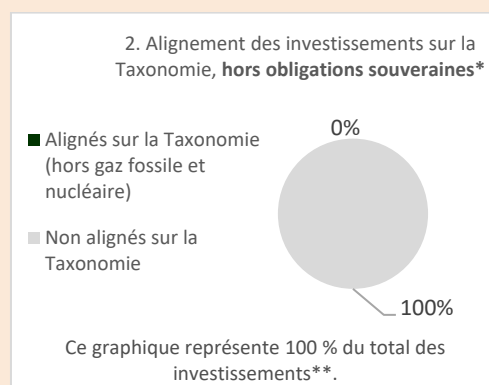
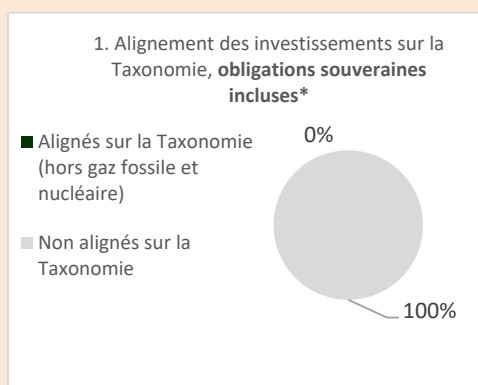
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables conformes à la Taxonomie de l'UE, la présence d'obligations souveraines dans le portefeuille ne devrait pas modifier le calcul pour les besoins de ce graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

²⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_SRI_Euro_corporate_Short_Term_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Green Bond

Identifiant de l'entité juridique :

549300ANXLBQ6ODJ8E78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 75 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 par l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, selon un processus fondé sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), au moins 90 % de son portefeuille, tout en investissant 75 % de son actif net dans des obligations vertes et durables libellées en EUR et notées « investment grade ».

Le Gestionnaire d'investissement appliquera en continu un processus ESG pour sélectionner les titres de l'univers d'investissement initial défini par l'indice Bloomberg MSCI Euro Green bond et, dans une moindre mesure, les titres de créance d'entreprises et souverains « investment grade » libellés en euros, sur la base des principes établis en matière d'obligations vertes et couvrant, entre autres, l'utilisation des produits pour des projets environnementaux, y compris, mais sans s'y limiter, les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention de la pollution, l'eau durable, la construction écologique et l'adaptation au climat (« **l'Univers d'investissement initial** »).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone : la notation moyenne des émetteurs de crédit par rapport à l'univers d'investissement du Compartiment ;
- Les Émissions de GES par habitant : la notation moyenne des obligations d'État par rapport à l'univers d'investissement du Compartiment. La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion ;²⁸
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

²⁸ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1)) sont pris en compte dans le cadre de la vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les investissements dans les entreprises qui exercent des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales : En vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement applique un processus de sélection fondé sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») à 90 % au moins de son portefeuille, tout en investissant 75 % de son actif net dans des obligations vertes et durables libellées en EUR et notées « Investment Grade ».

Les « **Obligations éligibles** » sont identifiées selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement, qui se fonde principalement sur l'utilisation des produits. Le Gestionnaire d'investissement entend gérer activement le Compartiment afin de remplir son objectif, en sélectionnant des obligations assorties d'une performance environnementale et sociale positive mesurable, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

La sélection des critères ESG s'articule autour de trois processus : le Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »), la sélection des Obligations vertes et la Notation ESG (filtrage positif).

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs des titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires),
- Graves dommages environnementaux ;

- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre ci-dessus s'appliquera à tous les émetteurs d'obligations, d'obligations convertibles et d'obligations de référence sous-jacentes à des CDS individuels.

Sélection des obligations vertes et Notation ESG (filtrage positif)

Les Obligations vertes et durables libellées en EUR, assorties d'une notation de crédit « Investment Grade », seront sélectionnées parmi l'Univers d'investissement initial. Seuls les projets relevant des catégories suivantes sont éligibles :

- les énergies renouvelables ;
- l'efficacité énergétique ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- la conservation de la biodiversité terrestre et aquatique ;
- les transports propres ;
- la gestion durable de l'eau ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- les produits, technologies de production et processus éco-efficaces ;
- les bâtiments verts.

Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes du portefeuille.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage éthique, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG moyenne globale attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base de l'évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, à l'appui de plusieurs indicateurs dont, entre autres, l'empreinte carbone, le taux d'absentéisme et la représentation féminine au conseil d'administration, etc.

L'intensité carbone moyenne des émetteurs privés sera constamment inférieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Les émissions de GES moyennes par habitant des obligations d'État seront constamment inférieures à celles de son univers d'investissement.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des

meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application du Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »), la sélection des obligations vertes et la Notation ESG (filtrage positif).

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Néant.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés au droit du travail et aux droits de l'homme ;
- Filtre éthique exclusif.

En outre, dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'actionnariat actif, le Gestionnaire d'investissement votera lors des assemblées d'actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique professionnelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie ' #2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

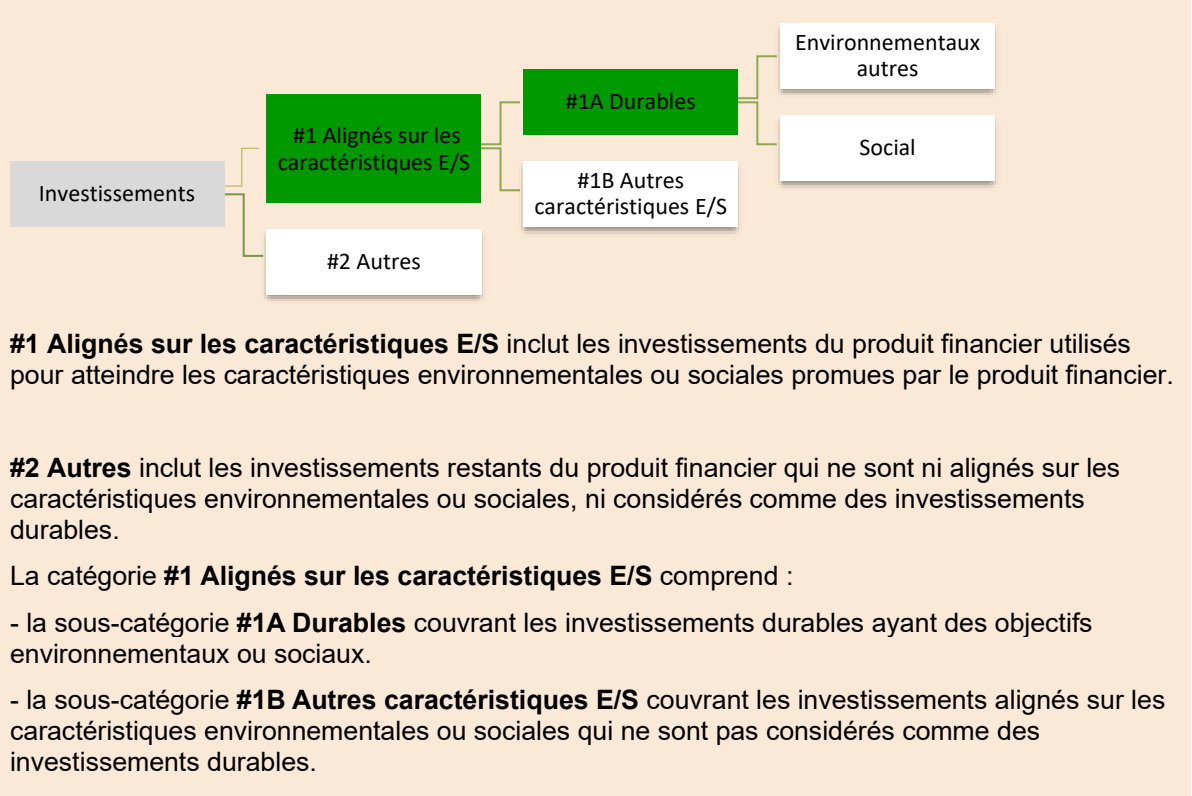
Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE²⁹ ?**

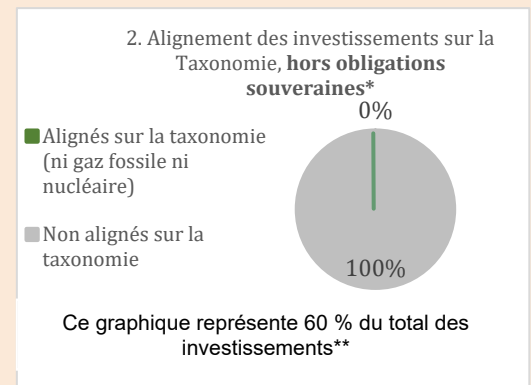
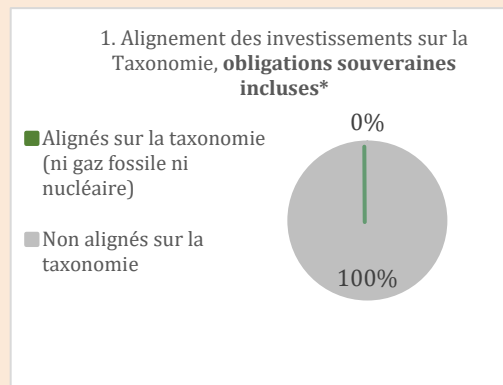
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

²⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?



Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Green_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Short Term Bond

Identifiant de l'entité juridique :

5493006LITKM0IJHTB09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en appliquant de manière continue un processus d'investissement responsable sur la part de son actif investie en obligations d'État. Les caractéristiques mises en avant dans le processus d'investissement sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son univers d'investissement initial, défini par l'indice J.P. Morgan EMU (« **l'Univers d'investissement initial** »). Ces caractéristiques comprennent :

- Pilier environnemental : réchauffement mondial ;

- S'agissant des piliers sociaux et de gouvernance : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les pratiques fiscales, la violation des droits de l'homme et la corruption.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- Le nombre d'Émetteurs souverains qui ne respectent pas un ou plusieurs des critères exclusifs du « Filtre éthique souverain »³⁰ ;
- Le score d'émissions de GES par habitant moyen pondéré du Compartiment par rapport au score d'émissions de GES par habitant de l'Univers d'investissement initial.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.

³⁰ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera de façon continue le processus de sélection ESG à la partie du Compartiment investie en obligations d'État. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des titres présentant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial.

1. Filtre éthique souverain³¹ (filtrage négatif ou « exclusions »)

Le Gestionnaire d'investissement applique en permanence les critères ci-dessous lors de l'examen des émetteurs souverains.

1.1. Exclusion fondée sur des normes et exclusion fondée sur des critères ESG

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

1.1.1. Conformité / exclusion fondée sur des normes :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.

1.1.2. Exclusion fondée sur des critères ESG

- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

³¹ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et d'obligations de référence sous-jacentes à des dérivés de CDS individuels. Ce filtre s'appliquera à tous les Émetteurs souverains d'obligations et de dérivés individuels.

2. Sélection fondée sur les émissions de GES par habitant (filtrage positif)

Les émetteurs souverains font l'objet d'un filtrage positif fondé sur le paramètre des émissions de GES par habitant, qui indique l'intensité la plus récente d'émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 à l'exclusion de l'affectation des terres, des modifications de l'affectation des terres et de la foresterie (land use, land-use change and forestry, LULUCF) pour le pays/territoire en tonnes d'équivalent CO2 par habitant et par année (tCO2e/habitant). Les émissions de GES moyennes pondérées par habitant du Compartiment doivent être moins élevées (c'est-à-dire « meilleures ») que celles de l'Univers d'investissement initial.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et Émissions de GES par habitant (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Néant.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Néant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

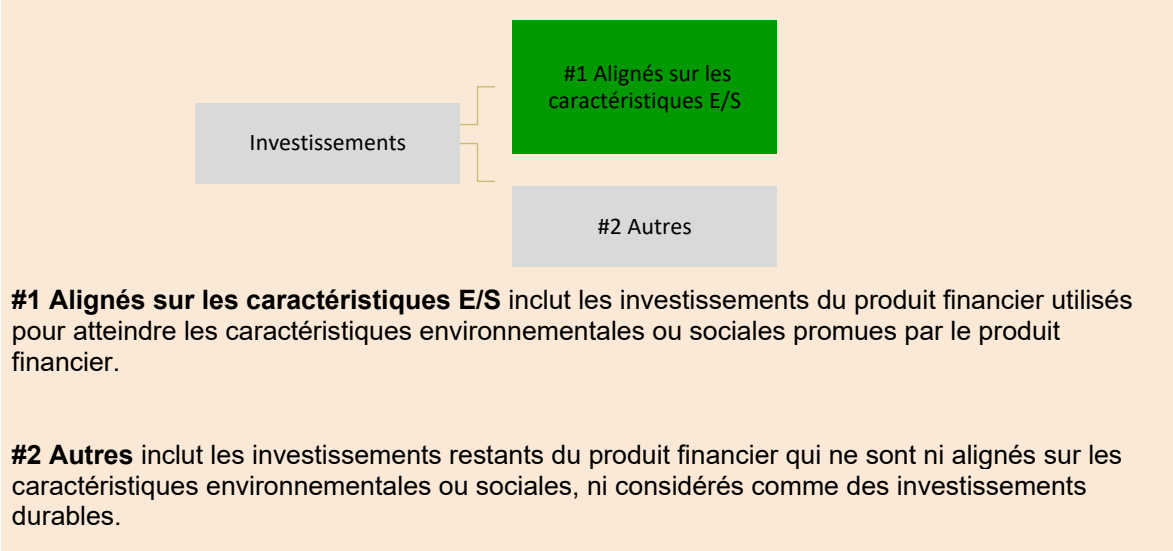
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels et/ou à des fins de couverture avec un émetteur sous-jacent unique, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain et les Émissions de GES par habitant aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE³² ?**

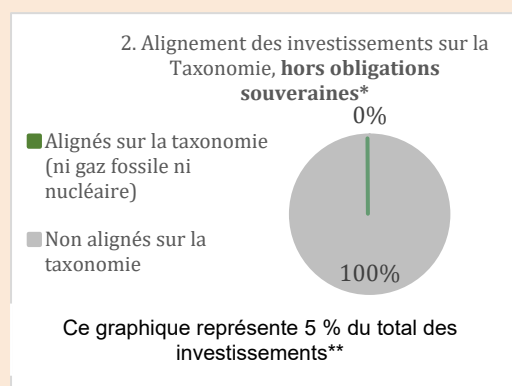
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

³² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des OPCVM et OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (iv) des dérivés multi-noms.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[https://piper.gjpcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS Euro Short Term Bond Art10 Website disclosures EN.pdf](https://piper.gjpcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Short_Term_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Fixed Maturity Bond I

Identifiant de l'entité juridique :

3912005D54LDHP75KM27

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Dans le cadre de la sélection des titres, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères à la fois financiers et extra-financiers. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG, qui sont évaluées dans le cadre d'un processus d'investissement responsable, sous réserve que les émetteurs appliquent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en

- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;
- comparant l'intensité carbone à celle de l'Univers d'investissement initial ;

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions ³³ ;
- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial (basée sur le Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU et, dans une moindre mesure, sur l'ICE BofA Euro High Yield Index Effective Yield) ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

³³ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

- **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

- — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement et indiqué ci-dessus, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés produisant des produits chimiques et des impôts non coopératifs), tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux II et III de l'annexe 1), sont pris en compte dans le cadre de l'examen de l'absence de préjudice significatif.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le Filtre éthique exclusif.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les émetteurs privés

Les émetteurs des titres d'entreprise dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs privés de titres.

Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les obligations d'État³⁴

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».
- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

³⁴ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront ensuite sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

L'intensité carbone moyenne des émetteurs privés sera constamment inférieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les entreprises émettrices et Filtre éthique souverain pour les émetteurs souverains, l'intensité carbone (filtrage positif), ainsi que le pourcentage d'investissement durable indiqué ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

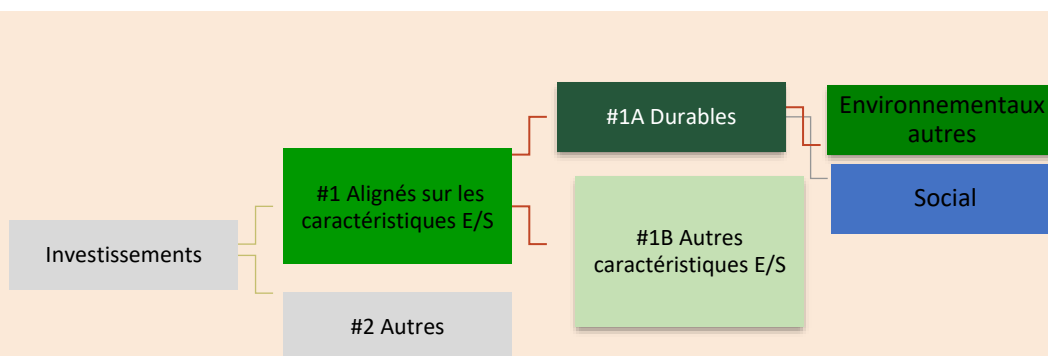
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres)



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et

à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE³⁵ ?**

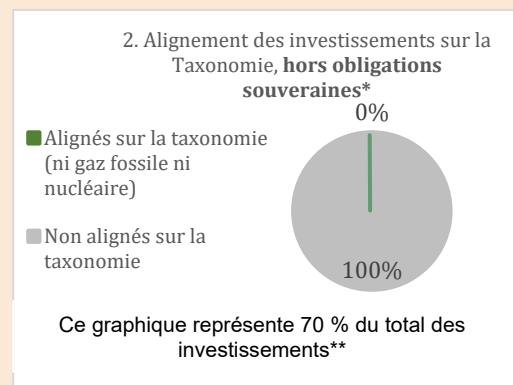
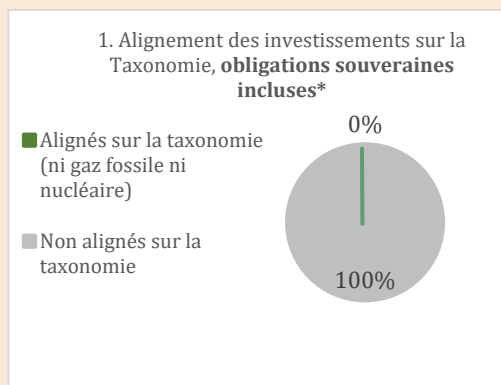
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière

³⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des fonds et des ETF, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Fixed_Maturity_Bond I Art10 Website disclosures EN.pdf](https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Fixed_Maturity_Bond_I_Art10_Website_disclosures_EN.pdf)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Subordinated Debt Fund

Identifiant de l'entité juridique :

5493009UMEZPLR4UCK13

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 15 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Dans le cadre de la sélection des titres, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères à la fois financiers et extra-financiers. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG, qui sont évaluées dans le cadre d'un processus d'investissement responsable, sous réserve que les émetteurs appliquent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en



- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;
- appliquant une approche de revalorisation des notations (sur la base d'une notation ESG) ; la notation ESG du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'Univers d'investissement initial (c'est-à-dire 50 % ICE BofA Euro Sub Financial Index + 50 % ICE BofA Euro Non-Financial Sub Index).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions ³⁶ ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

³⁶ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1)) sont pris en compte dans le cadre de la vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le Filtre éthique exclusif.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les émetteurs privés

Les émetteurs des titres d'entreprise dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en

vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs privés de titres.

Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les obligations d'État³⁷

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».
- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront ensuite sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La notation ESG moyenne des émetteurs privés sera supérieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales,

³⁷ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les entreprises émettrices et Filtre éthique souverain pour les émetteurs souverains, la Notation ESG (filtrage positif), ainsi que le pourcentage d'investissement durable indiqué ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

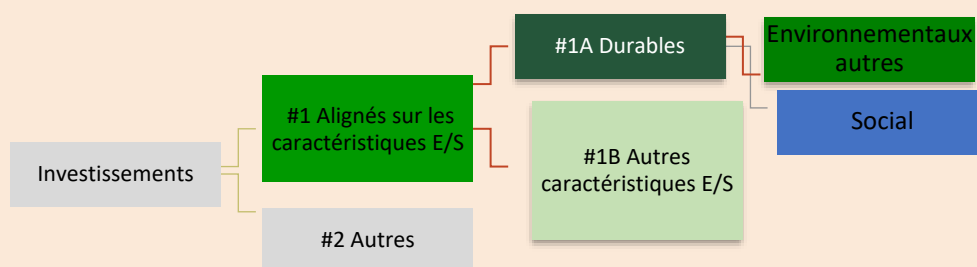
Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 15 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE³⁸ ?**

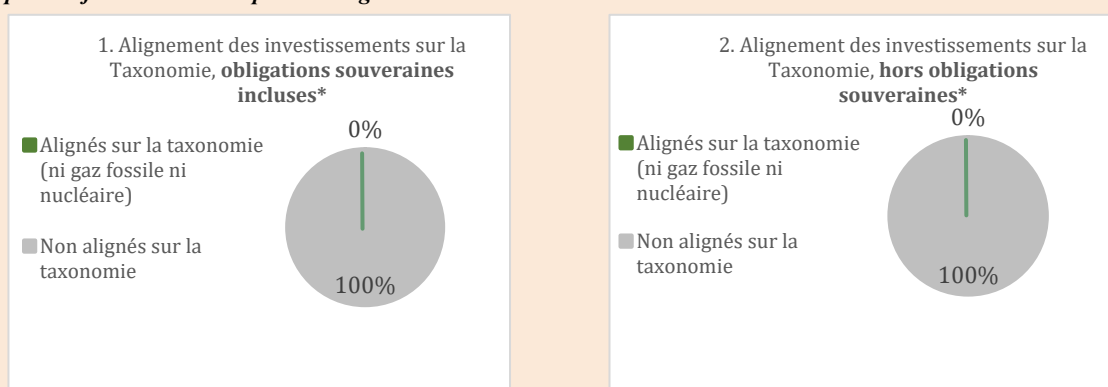
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.

³⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des fonds et des ETF, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Subordinated_Debt_Fund_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investments SICAV – Global Flexible Bond

Identifiant de l'entité juridique :

391200SLT97KT75Z9O91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne des instruments financiers répondant à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») positifs dans l'« **Univers d'investissement initial** », lequel est composé d'obligations d'État des principaux pays développés et émergents, d'obligations d'entreprises en euros de qualité Investment Grade et d'obligations High Yield, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en

- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;

- appliquant une approche de revalorisation des notations (sur la base d'une notation ESG) ; la notation ESG du portefeuille doit être supérieure à celle de l'Univers d'investissement initial.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions ³⁹;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Néant.

- **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Néant.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.

³⁹ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, pour lesquelles une exclusion stricte est appliquée. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

S'agissant des investissements en obligations d'entreprise :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : En plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

S'agissant des investissements en obligations souveraines et supranationales :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous fait l'objet d'un suivi continu.

Processus d'investissement responsable

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement entend gérer activement le Compartiment en vue de son objectif, en sélectionnant des titres présentant des fondamentaux solides – rentabilité, volatilité, niveau de levier financier, par exemple – qui offrent des rendements financiers attrayants tout en affichant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à leurs pairs.

- Filtre éthique et controverses (filtrage négatif ou « exclusions »)

Le Compartiment s'efforce de respecter les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant le filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement. Les émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'univers d'investissement initial ne seront pas envisagés s'ils remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires),
- Graves dommages environnementaux,
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme,
- Cas de corruption aggravée, ou
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux,

En outre, le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

- **Notation ESG (filtrage positif)**

La notation ESG moyenne du compartiment sera supérieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cette fin, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs à l'aide d'informations obtenues auprès de fournisseurs de données ESG. Par conséquent, au sein de l'Univers d'investissement initial, et après le processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés et classés par le Gestionnaire d'investissement en fonction à la fois de leurs fondamentaux et de la notation ESG globale qui leur a été attribuée par le fournisseur de données ESG externe.

Filtre éthique souverain pour les obligations d'État (filtrage négatif ou « exclusions »)

En outre, un Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») est appliqué sur les obligations d'État, ce qui a pour effet d'exclure toute obligation d'État qui ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE ;
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House » ; et
- Critères d'exclusion de la gouvernance : le pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Les filtres ci-dessus aboutissent au Filtre éthique souverain, une liste de Pays dans lesquels il est autorisé ou non (pays exclus) d'investir.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les obligations d'entreprise et Filtre éthique souverain pour les obligations d'État, ainsi que la Notation ESG (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actifs pouvant être considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

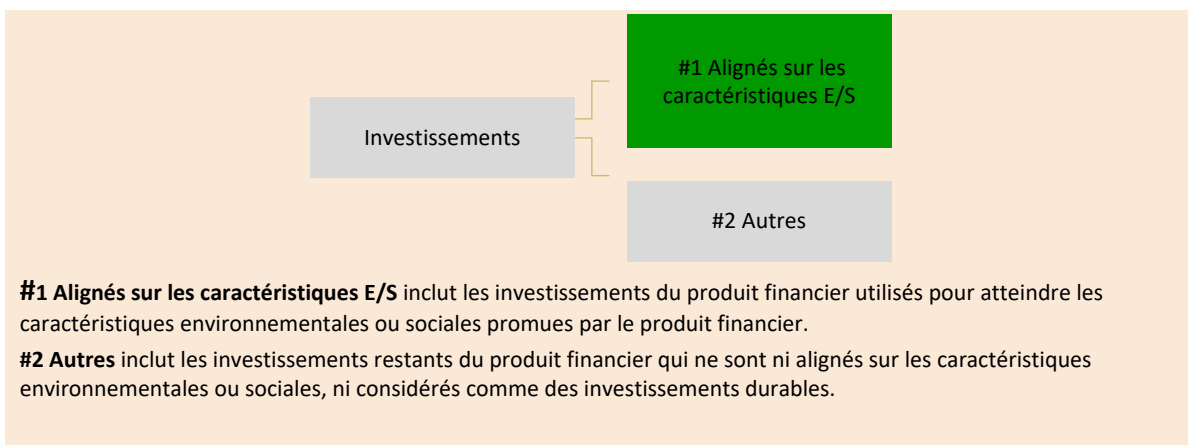
Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁴⁰ ?

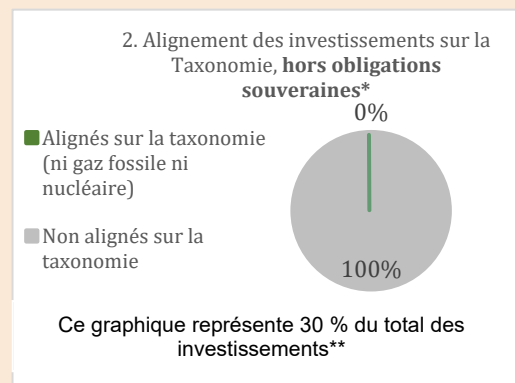
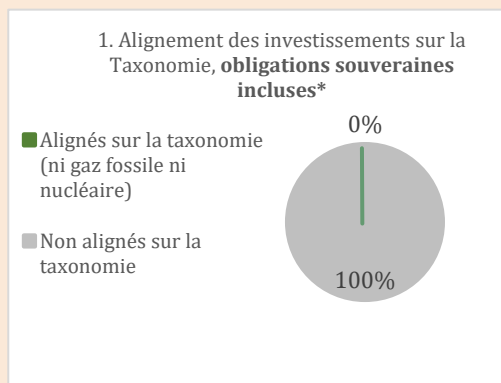
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

⁴⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Néant. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des fonds et des ETF, et (iv) des instruments autres non notés.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Global_Flexible_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Generali Investment SICAV – Euro Aggregate Bond

Identifiant de l'entité juridique :

549300EWTK21BY8IE137

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Dans le cadre de la sélection des obligations d'entreprise et d'État, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères à la fois financiers et extra-financiers. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG, qui sont évaluées dans le cadre d'un processus d'investissement responsable comprenant (mais sans s'y limiter) un indicateur de l'intensité carbone et des émissions de GES par habitant, sous réserve que les émetteurs appliquent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions ⁴¹ ;
- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial (basé sur l'ICE BofA Euro Corporate Index (Net return)) ;
- Le score d'émissions de GES par habitant moyen pondéré du Compartiment par rapport au score d'émissions de GES par habitant de l'Univers d'investissement initial (c'est-à-dire l'Ice BofA Eur Government Index (Net Return)) ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- La classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

⁴¹ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1)) sont pris en compte dans le cadre de la vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Description détaillée :

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le Filtre éthique exclusif.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les émetteurs privés

Les émetteurs des titres d'entreprise dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs privés de titres.

Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les obligations d'État

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».
- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront ensuite sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette notation s'appuie sur plusieurs indicateurs, notamment l'empreinte carbone et les émissions de GES par habitant.

L'intensité carbone moyenne des émetteurs privés sera constamment inférieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Les émissions de GES moyennes par habitant des obligations d'État seront constamment inférieures à celles de son Univers d'investissement initial.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les entreprises émettrices et Filtre éthique souverain pour les émetteurs souverains, la Notation ESG (filtrage positif), ainsi que le pourcentage d'investissement durable indiqué ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

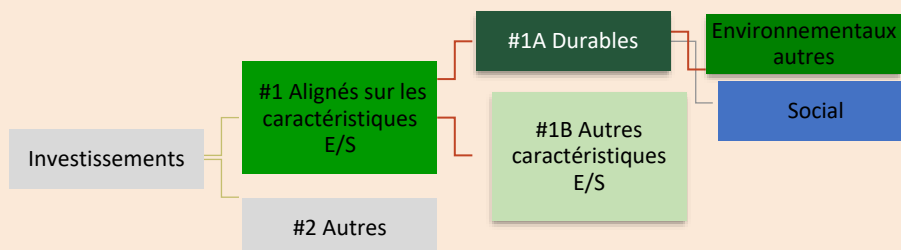
Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne

comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁴² ?

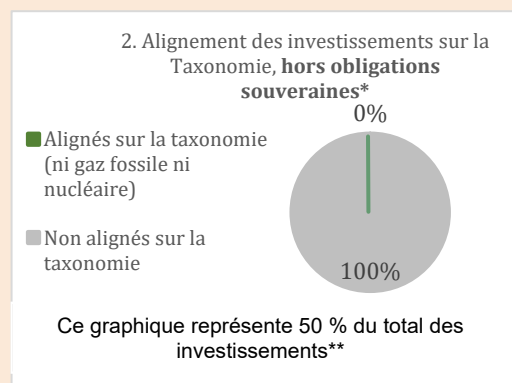
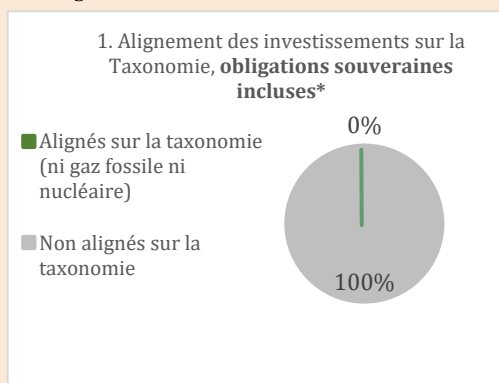
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

⁴² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS Euro Aggregate Bond Art10 Website disclosures EN.pdf](https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Aggregate_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf)

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investments SICAV – Euro Corporate Bond

Identifiant de l'entité juridique :

5493000Z5KNERTSNSU75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 25 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, parmi les titres composant le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index (« **l'Univers d'investissement initial** »), des titres qui présentent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en

- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;

- appliquant une approche de revalorisation des notations ; l'intensité carbone du portefeuille doit être inférieure à celle de l'Univers d'investissement initial.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions⁴³ ;
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser comprennent tout ou partie des éléments suivants ou sont liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- La classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

⁴³ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

- — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1)) sont pris en compte dans le cadre de la vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ **Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité.**

Grâce aux politiques d'exclusion et au processus de gestion ESG, le Compartiment prend en compte les Principales incidences négatives (PIN) suivantes, indiquées dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne (chaque numéro de PIN entre parenthèses correspond au numéro de PIN dans le Règlement), et pour lesquelles une exclusion stricte est appliquée. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

- **Émissions de gaz à effet de serre :**
 - (#3) Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements (*intensité mesurée avec les Scopes 1 et 2*) ; en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les investissements dans les entreprises qui exercent des activités charbonnières.

- **Questions sociales et liées aux employés :**

- (#10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales : en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous fait l'objet d'un suivi continu.

Processus d'investissement responsable

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement entend gérer activement le Compartiment en vue de son objectif, en sélectionnant des titres présentant des fondamentaux solides – rentabilité, volatilité, niveau de levier financier, par exemple – qui offrent des rendements financiers attrayants tout en affichant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à leurs pairs.

- Filtre éthique et controverses (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs des titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs de titres.

- Notation ESG (filtrage positif)

- Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

- À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette notation s'appuie sur plusieurs indicateurs, notamment l'empreinte carbone, le taux d'absentéisme, la représentation féminine au conseil d'administration, etc.
- La notation ESG moyenne du Compartiment sera constamment inférieure à celle de son Univers d'investissement initial.
- Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera ensuite les titres sur la base de l'analyse fondamentale des émetteurs, des rendements offerts et des conditions de marché en vue de générer des performances financières attractives.

○ **Engagement et actionnariat actif**

- Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.
- Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application du Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »), l'intensité carbone (filtrage positif), ainsi que le pourcentage d'investissement durable indiqué ci-dessus.

● **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

L'évaluation en interne de la bonne gouvernance des entreprises émettrices est nécessaire pour qualifier les investissements de durables et constitue une exigence minimale pour tous les investissements.

Elle est basée sur la notation ESG globale et la note du pilier Gouvernance, qui peuvent toutefois être remplacées par une analyse interne en cas de doutes raisonnables sur l'évaluation réalisée par les fournisseurs de données.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à de graves controverses portant sur le droit du travail et les droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.

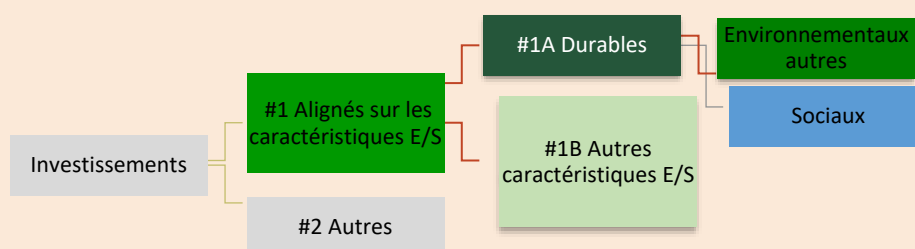


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, 70 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des actifs considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

En outre, le Compartiment investit au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social.

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres).



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁴⁴ ?



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



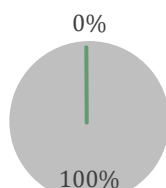
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines incluses*

■ Alignés sur la taxonomie
(ni gaz fossile ni nucléaire)

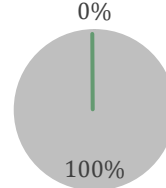
■ Non alignés sur la taxonomie



2. Alignement des investissements sur la Taxonomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
(ni gaz fossile ni nucléaire)

■ Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens du règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie est par conséquent également fixée à 0 %.

⁴⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification. Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été défini pour ce Compartiment.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Néant.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Néant.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

S.o.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Euro_Corporate_Bond_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investments SICAV – Global Multi Asset Income

Identifiant de l'entité juridique :

549300SAKQ5UO31G4E91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en vertu de l'article 8 du Règlement (EU) 2019/2088 (« **SFDR** ») grâce à une politique d'investissement basée sur l'application de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »).

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne des instruments financiers répondant à des critères ESG positifs dans l'univers d'investissement éligible, notamment des actions et des titres liés à des actions, des trusts d'investissement immobilier (« **REIT** »), des titres de créance de toute sorte, des OPCVM, des OPC, des instruments dérivés tels que, mais sans s'y limiter, des contrats à terme sur indices ou sur titres individuels, des contrats à terme sur dividendes, des TRS, des CDS et des options sur actions. Aux fins du présent Compartiment, on appelle « **REIT** » les titres de participation au capital de fonds d'investissement immobilier fermés.

Le Compartiment évalue le degré de durabilité des instruments financiers à l'aide d'une notation ESG fournie par des sources externes, qui prend également en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en

- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;
- appliquant une approche de revalorisation des notations (sur la base d'une notation ESG) ; la notation ESG du portefeuille doit être supérieure à celle de l'Univers d'investissement initial.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion⁴⁵ ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- Le processus de diligence raisonnable est mené par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que tous les ETF relèvent de l'article 8 et de l'article 9 ou qu'ils sont labellisés et qu'ils présentent un processus ESG conforme à la norme du gestionnaire d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Néant.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Néant.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Néant.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*
- Néant.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

⁴⁵ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✘ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité.

Grâce aux politiques d'exclusion et au processus de gestion ESG, le Compartiment prend en compte les Principales incidences négatives (PIN) suivantes, indiquées dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne (chaque numéro de PIN entre parenthèses correspond au numéro de PIN dans le Règlement), et pour lesquelles une exclusion stricte est appliquée. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu.

- **Émissions de gaz à effet de serre :**
 - (#3) Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements (*intensité mesurée avec les Scopes 1 et 2*) ; en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les investissements dans les entreprises qui exercent des activités charbonnières.
- **Questions sociales et liées aux employés :**
 - (#10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales : en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
 - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le Compartiment prend en compte les PIN suivantes pour les investissements en obligations souveraines et supranationales :

- **Social :** (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG ci-dessous fait l'objet d'un suivi continu.

Processus d'investissement responsable

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement entend gérer activement le Compartiment en vue de son objectif, en sélectionnant des titres présentant des fondamentaux solides – rentabilité, volatilité, niveau de levier financier, par exemple – qui offrent des rendements financiers attrayants tout en affichant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à leurs pairs.

○ Filtre éthique et controverses (filtrage négatif ou « exclusions »)

Le Compartiment s'efforce de respecter les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant le filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement. Les émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'univers d'investissement initial ne seront pas envisagés s'ils remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires),
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ; ou
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ;

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

La diligence raisonnable exercée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que tous les ETF relèvent de l'article 8 et de l'article 9 ou qu'ils sont labellisés et qu'ils présentent un processus ESG conforme à la norme du Gestionnaire d'investissement.

○ Notation ESG (filtrage positif)

La notation ESG moyenne du Compartiment sera supérieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cette fin, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs à l'aide d'informations obtenues auprès de

fournisseurs de données ESG. Par conséquent, au sein de l'Univers d'investissement initial, et après le processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés et classés par le Gestionnaire d'investissement en fonction à la fois de leurs fondamentaux et de la notation ESG globale qui leur a été attribuée par le fournisseur de données ESG externe. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR grâce à une politique d'investissement basée sur l'application de critères ESG.

Le processus de diligence raisonnable est mené par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer que tous les ETF relèvent de l'article 8 et de l'article 9 ou qu'ils sont labellisés et qu'ils présentent un processus ESG conforme à la norme du gestionnaire d'investissement.

englobe également l'engagement (engagement auprès de 12 titres actuellement).

Lorsque l'équipe ESG I&S, la recherche ou les GP identifient des risques ESG importants concernant un émetteur spécifique, l'information est partagée avec l'équipe Actionnariat actif afin d'évaluer la pertinence d'actions d'engagement. L'équipe Actionnariat actif a pour objectif de comprendre parfaitement le positionnement, le processus et le comportement de l'entreprise par rapport au risque de durabilité, d'identifier les améliorations spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre et de soutenir l'entreprise dans la transition qu'elle préconise. Le vote est un outil qui permet d'exercer une influence sur l'émetteur pour l'amener à apporter les améliorations suggérées.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») et Filtre éthique souverain, la Notation ESG (filtrage positif), ainsi que le processus d'engagement décrit ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

L'évaluation en interne de la bonne gouvernance des entreprises émettrices est nécessaire pour qualifier les investissements de durables et constitue une exigence minimale pour tous les investissements.

Elle est basée sur la notation ESG globale et la note du pilier Gouvernance, qui peuvent toutefois être remplacées par une analyse interne en cas de doutes raisonnables sur l'évaluation réalisée par les fournisseurs de données.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, et de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à de graves controverses portant sur le droit du travail et les droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Filtre éthique exclusif.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

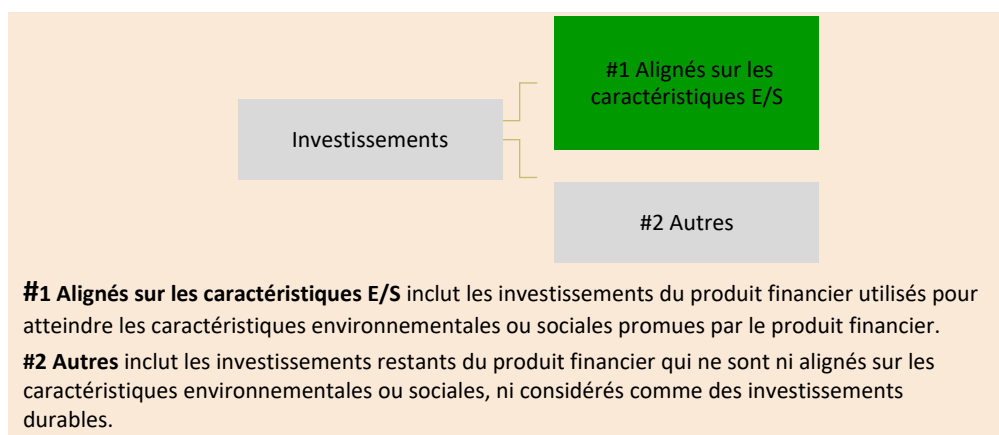
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, 70 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans des actifs considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S.

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres)



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

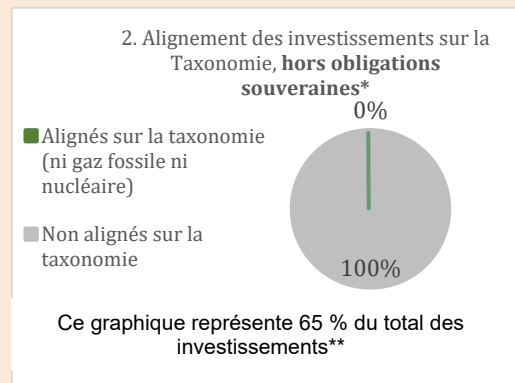
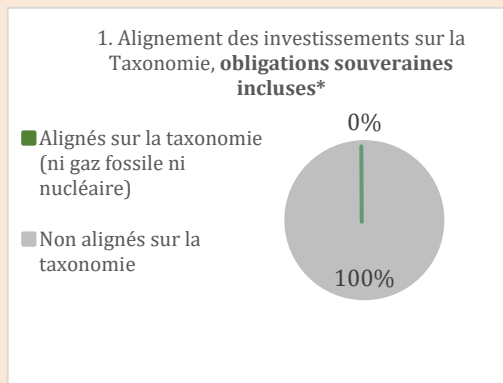
● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁴⁶ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens du règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie est par conséquent également fixée à 0 %.

⁴⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des fonds et des ETF, non notés, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence ESG n'a été défini pour ce Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Néant.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Néant.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Néant.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Néant.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Global_Multi_Asset_Income_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investment SICAV – ESG Euro Premium High Yield

Identifiant de l'entité juridique :

5493005X80FT6ALTC445

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 5 % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Le Gestionnaire d'investissement gère activement le Compartiment et sélectionne, parmi les titres de l'indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Total Return (« **l'Univers d'investissement initial** »), des titres qui présentent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») positifs par rapport à son Univers d'investissement

initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

En outre, le Gestionnaire d'investissement vise à sélectionner des émetteurs qui affichent un meilleur résultat que l'Univers d'investissement initial sur au moins deux des facteurs suivants : intensité carbone, femmes dans la main-d'œuvre, administrateurs indépendants, controverses graves concernant le droit du travail.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour assurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone par rapport à celle de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage de femmes dans les effectifs par rapport à celui de l'Univers d'investissement initial ;
- Le pourcentage d'administrateurs indépendants au sein du conseil par rapport à celui de l'Univers d'investissement initial ;
- Les graves controverses concernant le droit du travail par rapport à celles de l'Univers d'investissement initial ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial ;
- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion ;⁴⁷
- Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment alloué à des investissements durables sur le plan environnemental et social.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser doivent être liés à un objectif environnemental ou social au travers de l'affectation du produit de l'émission et évalués à l'aide d'un ou de plusieurs des indicateurs suivants :

- la classification interne verte/sociale/durable des obligations (obligation GSS) ;
- les revenus des entreprises ayant obtenu la note ESG « A » qui proviennent d'une solution d'impact durable ou qui sont conformes à la Taxonomie européenne ;
- l'alignement de l'entreprise avec une trajectoire crédible de transition en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il est admis que les entreprises dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre est pertinente et crédible, approuvée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), peuvent satisfaire aux critères d'investissement durable si elles ont déjà baissé l'intensité de leurs émissions de gaz à effet de serre des Scope 1 et 2 de 7 % par an au cours des trois dernières années, ce qui correspond au rythme prévu par l'accord de Paris.

⁴⁷

De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Pour garantir qu'ils ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, les investissements durables sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales incidences négatives obligatoires et des Principales incidences négatives facultatives pertinentes, en fonction de chaque type d'actif, telles qu'elles figurent, respectivement, dans les tableaux I, II et III de l'Annexe I du Règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne (« PIN »). Les PIN sont évaluées de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement applique par ailleurs un filtre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme le prévoient les Garanties minimales de la Taxonomie de l'UE.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme l'exige le règlement, les Principales Incidences Négatives (PIN) énumérées à l'annexe I du règlement délégué 2022/1288 de la Commission européenne constituent la référence à prendre en compte, comme décrit dans la section ci-dessus.

D'autres indicateurs de durabilité négatifs supplémentaires, tels que les indicateurs 9 et 22 (relatifs aux investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et dans des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires du SFDR de l'UE (tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1)) sont pris en compte dans le cadre de la vérification du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les exclusions fondées sur des normes telles que décrites ci-dessous à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ? » vont dans le sens d'un alignement sur ces principes directeurs. Les données de tiers sont utilisées pour identifier les contrevenants et interdire les investissements concernés dans ces émetteurs.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront fournies dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus de sélection ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions »)

Les émetteurs des titres dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Participation importante aux activités du secteur du charbon et du sable bitumineux ; et

- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des émetteurs dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions ci-dessus s'appliqueront à tous les émetteurs de titres de créance, à l'exclusion des obligations d'État.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage éthique décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG moyenne globale, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base de l'évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, à l'appui de plusieurs indicateurs dont, entre autres, l'empreinte carbone, le taux d'absentéisme et la représentation féminine au conseil d'administration, etc.

La notation ESG moyenne du Compartiment sera constamment supérieure à la notation ESG moyenne de son Univers d'investissement initial après avoir éliminé au moins 20 % des titres initiaux les moins bien classés selon leur notation ESG.

Le Gestionnaire d'investissement sélectionnera les titres sur la base de l'analyse fondamentale des émetteurs, des rendements offerts et des conditions de marché en vue de générer des performances financières attractives tout en affichant en cumul une notation ESG moyenne supérieure à l'Univers d'investissement initial dont ont été éliminés 20 % des notations ESG les plus mauvaises du classement initial des titres.

En parallèle de l'application des processus relatifs au filtre éthique et à la notation ESG, le Gestionnaire d'investissement s'attachera à suivre les critères ESG suivants au niveau du portefeuille :

- Pilier environnemental : intensité carbone
- Pilier social : pourcentage de femmes dans les effectifs
- Pilier de la gouvernance : pourcentage d'administrateurs indépendants au Conseil
- Droits de l'homme : controverses graves liées au droit du travail

Le Gestionnaire d'investissement se concentrera sur le suivi des critères ESG ci-dessus, l'objectif étant d'obtenir un meilleur résultat que l'Univers d'investissement initial du Compartiment sur au moins deux facteurs.

Engagement et actionnariat actif :

En complément du Filtre éthique et de l'indicateur ESG que représente le Pourcentage d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, le Gestionnaire d'investissement s'implique dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement - conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels - prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») et Notation ESG (filtrage positif), tels que décrits ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Néant.

- **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.
- Un filtre éthique exclusif ;
- Une approche « Best in class » sur l'indépendance du Conseil, afin de garantir que le score moyen des entreprises incluses dans le portefeuille soit supérieur au score moyen de l'univers.

En outre, dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'actionnariat actif, le Gestionnaire d'investissement votera lors des assemblées d'actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique professionnelle.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 90 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

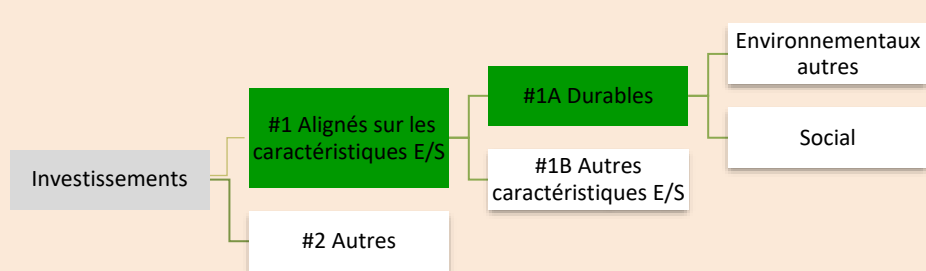
En outre, le Compartiment investit au moins 5 % de son actif net dans des investissements durables dont au moins 1 % poursuivent un objectif environnemental et au moins 1 % poursuivent un objectif social).

En outre, le Compartiment investira au moins 10 % de son actif net dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie '2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* » (#2 Autres)

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁴⁸ ?**

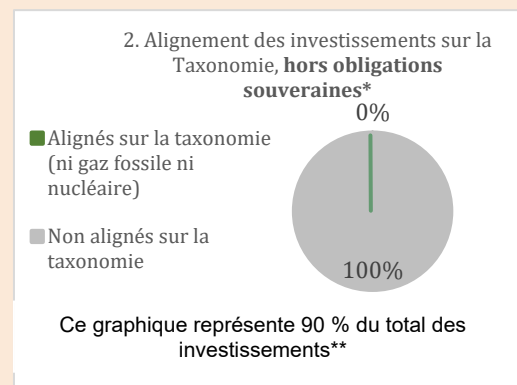
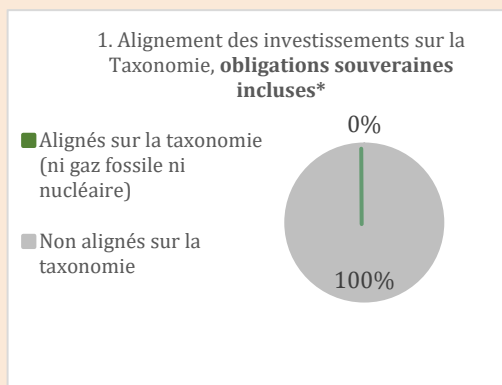
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage sur une part minimale de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental en ligne avec le Règlement SFDR. Ces investissements pourraient être alignés avec la Taxonomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds tenant compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan de l'environnement. Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

⁴⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prendra un engagement minimum concernant une proportion minimale d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif social (au moins 1 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, et (ii) des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, et (iii) des actions, des obligations d'État, des OPCVM ou des OPC conformes aux dispositions de l'article 41 (1) e) de la Loi sur les OPC.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Néant.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_ESG_Euro_Premium_High_Yield_Art10_Website_dis closures_EN.pdf

Modèle Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Nom du produit :

Generali Investments SICAV – Global Evolution
Emerging Markets Local Debt

Identifiant de l'entité juridique :

2138006SALXPXQMATS94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● ☐ Oui	● ● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est un organisme nourricier (le « **Fonds Nourricier** ») destiné à investir une part substantielle de son actif dans le Global Evolution Funds – Emerging Markets Local Debt (le « **Fonds Maître** »).

Le Compartiment a pour objectif, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, de générer des rendements attractifs tout en contribuant à la durabilité dans les pays dans lesquels le Fonds Maître investit. La promotion de caractéristiques environnementales,

sociales et de gouvernance a le potentiel de renforcer la résilience de l'économie réelle et la stabilité du système financier. Cet élément est pertinent dans la mesure où cette dynamique est susceptible, de manière indirecte par le biais du Compartiment correspondant, d'avoir une incidence sur le rapport risque-rendement du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire d'investissement a pris en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son processus d'investissement. L'intégration systématique de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, en particulier en ce qui concerne la capacité de réglementation environnementale des différents pays, les droits de l'homme, la liberté d'association, la gouvernance et le degré de corruption (voir le tableau ci-dessous) ainsi que le degré de sophistication, est considérée comme un élément fondamental du processus d'investissement.

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, englobent de manière générale toutes les nuances de ces deux piliers. Elles ne se limitent pas à un petit nombre d'indicateurs étant donné que la durabilité repose sur une base plus large qu'une ou deux nuances.

Par conséquent, le Compartiment vise, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, à soutenir l'ensemble des niveaux et dynamiques environnementaux et climatiques qui constituent la position environnementale d'un pays. Le même objectif holistique est poursuivi en ce qui concerne les caractéristiques sociales et de gouvernance.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de réaliser les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues indirectement par le Fonds Maître et de mesurer la réalisation de chacune d'entre elles, le Gestionnaire d'investissement chargé de ce produit financier a sélectionné les indicateurs suivants :

Pilier	Thème	Indicateur	Fournisseur d'indice	Échelle
Environnemental	Cadre réglementaire environnemental	Indice du cadre réglementaire environnemental	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Social	Liberté d'association et négociation collective	Indice de liberté d'association et négociation collective	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Social	Droits des femmes et des filles	Indice des droits des femmes et des filles	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Gouvernance	Gouvernance démocratique et corruption	Gouvernance démocratique	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Gouvernance	Corruption	Corruption	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)

Veuillez consulter la section « Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité » (section ultérieure du document) pour la liste des PIN applicables.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?**

Sans objet. Bien que le Compartiment, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8(1) du SFDR, il ne s'engage pas actuellement à réaliser des investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

- **En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Sans objet. Ce Compartiment ne prévoit pas d'effectuer des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les principales incidences négatives sont examinées dans le contexte de l'article 7 du SFDR. Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, elles ne sont pas prises en compte dans le contexte des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet. Ce Compartiment ne prévoit pas d'effectuer des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Le Compartiment n'investit pas dans des activités économiques éligibles à la taxonomie de l'UE. Ainsi, au sens du règlement (UE) 2020/852, l'alignement du portefeuille du Compartiment sur les activités économiques durables du point de vue environnemental ne peut être calculé et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » de la taxonomie de l'UE ne s'applique à aucun des investissements de ce Compartiment.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, ce Compartiment prend en considération les principales incidences négatives applicables à ses investissements comme indiqué à l'Annexe I (tableaux 1, 2, 3) des Normes techniques de réglementation (règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission), à savoir :

Indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité

Tableau 1

Indicateur 15 :

Intensité de GES des pays d'investissement

Indicateur 16 :

Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Tableau 2

Indicateur 17 :

Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental

Tableau 3

Indicateur 18 :

Score moyen en matière d'inégalités de revenus

Indicateur 19 :

Score moyen en matière de liberté d'expression

Indicateur 20 :

Performance moyenne en matière de droits de l'homme

Indicateur 21 :

Score moyen en matière de corruption

Indicateur 23 :

Score moyen en matière de stabilité politique

Indicateur 24 :

Score moyen en matière d'état de droit

Description de l'indicateur

$\Sigma(\text{current value of investment}_i \times \text{current value of all investments (€M)}_{in} \times \text{The country's Scope 1, 2 and 3 GHG emissions}_i \text{Gross Domestic Product}_i (\text{€M}))$

Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Part d'obligations qui ne sont pas émises en vertu de la législation de l'Union sur les obligations durables sur le plan environnemental

Répartition des revenus et inégalités économiques entre les participants à une économie donnée (y compris un indicateur quantitatif, expliqué dans la colonne prévue à cet effet)

Score mesurant le degré auquel les organisations politiques et les organisations de la société civile peuvent exercer librement leurs activités, y compris un indicateur quantitatif

Performance moyenne, en matière de droits de l'homme, des pays d'investissement, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif

Niveau perçu de corruption dans le secteur public, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif

Probabilité que le régime actuel soit renversé par la force, mesurée à l'aide d'un indicateur quantitatif

Niveau de corruption, de non-respect des droits fondamentaux et de déficiences de la justice civile et pénale, mesuré à l'aide d'un indicateur quantitatif

Les indicateurs des principales incidences négatives sont traités parallèlement à d'autres indicateurs ESG, macroéconomiques et financiers dans le processus d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales que le Compartiment promeut de manière indirecte par le biais du Fonds Maître (voir ci-dessus pour la liste des PIN).

Le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre d'estimation des notations ESG exclusives. Le Gestionnaire d'investissement applique une approche de pondérations égales à ses notations ESG exclusives. Le modèle accorde par conséquent la même importance aux caractéristiques E, S et G sous-jacentes. Étant donné que le Gestionnaire d'investissement utilise des indices Verisk-Maplecroft et des PIN, la notation ESG est établie sur une échelle allant de 0 à 10 quelle que soit la source afin de faciliter les comparaisons, étant entendu que :

- 0 - 2,5 : risque ESG extrêmement élevé
- 2,5 - 5 : risque ESG élevé
- 5 - 7,5 : risque ESG moyen
- 7,5 - 10 : risque ESG faible

Les indicateurs sélectionnés reflètent les valeurs éthiques d'entreprise du Produit en lien avec la prise en considération rigoureuse par les pays de l'environnement, des droits de l'homme, de la démocratie et d'institutions publiques gérées de manière efficiente et équitable.

Des informations plus détaillées concernant les politiques visant à identifier et à classer en ordre de priorité les principales incidences négatives figurent dans la déclaration des principales incidences négatives disponible sur le site www.globalevolutionfunds.com.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce Compartiment promeut, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR ; il n'a toutefois pas pour objectif l'investissement durable. Le Gestionnaire d'Investissement vise à générer des résultats économiques favorables tout en tenant compte de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Des critères ESG positifs et négatifs pour l'évaluation des pays et la sélection des titres sont pris en considération dans le cadre du processus d'investissement.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour ce Compartiment, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, l'approche d'investissement utilise une gestion active du risque. Elle est orientée vers les équipes, disciplinée, basée sur la conviction et associe une analyse descendante et ascendante afin d'identifier les opportunités d'investissement attractives sur les marchés émergents et frontières. Le Gestionnaire d'investissement utilise une approche top-down pour exploiter les opportunités issues de la dynamique macroéconomique et des thèmes d'investissement mondiaux, et une approche ascendante pour identifier les valorisations en cours d'amélioration dynamique.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé stratégiquement en faveur de l'ESG, qui constitue un élément entièrement intégré de l'approche d'investissement. Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance sont appliquées de manière quantitative au travers des modèles exclusifs et de manière qualitative au travers d'un engagement positif avec les responsables politiques et les pays et entreprises bénéficiant d'investissements. Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé stratégiquement en faveur de l'ESG, qui constitue un élément entièrement intégré de l'approche d'investissement. Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance sont appliquées de manière quantitative au travers des modèles exclusifs et de manière qualitative au travers d'un engagement positif avec les responsables politiques et les pays et entreprises bénéficiant d'investissements.

Le Gestionnaire d'investissement a pris en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son processus d'investissement. L'intégration systématique de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, en particulier en ce qui concerne la capacité de réglementation environnementale des différents pays, les droits de l'homme, la liberté d'association, la gouvernance et le degré de corruption ainsi que le degré de sophistication, est considérée comme un élément fondamental du processus d'investissement.

Par conséquent, le Compartiment vise, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, à soutenir l'ensemble des niveaux et dynamiques environnementaux et climatiques qui constituent la position environnementale d'un pays. Le même objectif holistique est poursuivi en ce qui concerne les caractéristiques sociales et de gouvernance.

Afin de réaliser les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues indirectement par le Fonds Maître et de mesurer la réalisation de chacune d'entre elles, le Gestionnaire d'investissement chargé de ce produit financier a sélectionné les indicateurs suivants :

Pilier	Thème	Indicateur	Fournisseur d'indice	Minimum/Maximum
Environnemental	Cadre réglementaire environnemental	Indice du cadre réglementaire environnemental	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Social	Liberté d'association et négociation collective	Indice de liberté d'association et négociation collective	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Social	Droits des femmes et des filles	Indice des droits des femmes et des filles	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Gouvernance	Gouvernance démocratique et corruption	Gouvernance démocratique	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)
Gouvernance	Corruption	Corruption	Verisk-Maplecroft	0-10 (0 indique un faible niveau d'ESG, 10 un niveau élevé)

En outre, les indicateurs des principales incidences négatives sont traités parallèlement à d'autres indicateurs ESG, macroéconomiques et financiers dans le processus d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales que le compartiment promeut de manière indirecte par le biais du Fonds Maître.

Le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre d'estimation des notations ESG exclusives. Le Gestionnaire d'investissement applique une approche de pondérations égales à ses notations ESG exclusives. Le modèle accorde par conséquent la même importance aux caractéristiques E, S et G sous-jacentes. Tout pays possédant une notation ESG inférieure au seuil minimum de 2,5 sur 10 sera exclu de l'univers investissable. Étant donné que le Gestionnaire d'investissement utilise des indices Verisk-Maplecroft et des PIN, la notation ESG est établie sur une échelle allant de 0 à 10 quelle que soit la source afin de faciliter les comparaisons, étant entendu que :

- 0 - 2,5 : risque ESG extrêmement élevé
- 2,5 - 5 : risque ESG élevé
- 5 - 7,5 : risque ESG moyen
- 7,5 - 10 : risque ESG faible

Les indicateurs sélectionnés reflètent les valeurs éthiques d'entreprise du Produit en lien avec la prise en considération rigoureuse par les pays de l'environnement, des droits de l'homme, de la démocratie et d'institutions publiques gérées de manière efficiente et équitable. Ils sont ensuite utilisés dans le cadre des modèles de valorisation exclusifs afin d'identifier les opportunités et risques d'investissement et de renforcer et d'appuyer ainsi les prises de décisions en matière d'investissement.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs des principales incidences négatives sont traités parallèlement à d'autres indicateurs ESG, macroéconomiques et financiers dans le processus d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales que le Compartiment promeut de manière indirecte par le biais du Fonds Maître (voir les « principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité » pour une vue d'ensemble des PIN applicables).

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des indicateurs de principales incidences négatives en suivant, en évaluant et en intégrant ces indicateurs dans le cadre du processus de filtrage ainsi que processus essentiel d'apprentissage et de connaissance des souverains qui constitue la pierre angulaire de l'investissement souverain.

L'approche ESG quantitative est intégrée au processus de filtrage, qui se focalise sur le filtrage négatif et, surtout, sur le filtrage positif afin d'intégrer directement les indicateurs E, E et G dans le processus d'investissement par des modèles de valorisation quantitatifs.

La première phase implique un filtrage négatif qui adopte une vue holistique des dynamiques E, S et G au moyen d'un modèle quantitatif qui estime les notations ESG exclusives. L'ensemble de l'univers d'investissement est filtré par le Gestionnaire d'investissement, et les émetteurs sont exclus dès lors que leur notation ESG est inférieure à 2,5 sur 10. Plus précisément, les indicateurs contraignants appliqués sont le cadre réglementaire environnemental des pays, la liberté d'association et de négociation collective, les droits des femmes et des hommes, la gouvernance démocratique et la corruption. La phase de filtrage négatif débouche sur une liste de pays (par ex. avec une notation ESG < 2,5) dans lesquels le Gestionnaire d'investissement n'investit pas. Vous trouverez des informations détaillées concernant ces indicateurs ci-dessous :

Pilier	Indice	Description de l'indice Verisk Maplecroft	Fréquence de mise à jour*
Environnemental	Indice du cadre réglementaire environnemental	L'Indice évalue la législation environnementale nationale des pays et leur engagement dans le cadre de grands accords environnementaux multilatéraux. Il fournit également une évaluation des facteurs juridiques, institutionnels et de gouvernance qui éclairent la mise en œuvre et la mise en exécution des politiques, législations et réglementations environnementales.	Trimestrielle
Social	Indice de liberté d'association et négociation collective	L'Indice indique le risque pour l'entreprise d'une association avec les pratiques d'acteurs étatiques et non étatiques qui restreignent ou suppriment le droit des travailleurs de créer et d'adhérer à des organisations de leur choix et d'exercer leur droit de grève et de négociation collective en violation du droit international. Dans les pays où les syndicats et autres organisations de travailleurs sont interdits, les entreprises peuvent être confrontées à un risque pour leur réputation ainsi qu'à des risques financiers et opérationnels connexes si elles sont associées à des discriminations à l'encontre des syndicats et à des restrictions à la liberté d'association.	Annuelle

Social	Indice des droits des femmes et des filles	L'Indice indique le risque pour les entreprises d'une possible association avec des pratiques d'acteurs étatiques et non étatiques qui pratiquent des discriminations ou qui limitent ou entravent les droits des femmes et des filles. Il informe les entreprises sur le niveau de protection des droits des femmes et des filles à travers le monde. Même si certaines pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles ne posent pas nécessairement un risque direct de complicité pour les entreprises, elles constituent néanmoins une indication du degré de protection des droits des femmes et des filles.	Annuelle
Gouvernance	Indice de gouvernance démocratique	L'Indice évalue la mesure dans laquelle le système de gouvernement d'un pays est déterminé par la volonté de sa population. La légitimité que traduisent des degrés élevés de gouvernance démocratique peut réduire le risque d'instabilité politique, renforcer la transparence des prises de décisions par le gouvernement et assurer la représentation de tous les citoyens, réduisant ainsi l'incertitude et le risque opérationnel pour les investisseurs.	Annuelle
Gouvernance	Indice de corruption	L'Indice évalue le risque en modélisant la robustesse de la législation anti-corruption, l'efficacité et l'indépendance des organismes de lutte contre la corruption et la prévalence de la corruption du point de vue des entreprises, y compris la distribution, la petite et la grande corruption.	Trimestrielle

* Veuillez noter que la fréquence indiquées est susceptible de changer.

Le « score ESG par pays » repose sur la moyenne des valeurs de chacun des 5 indicateurs Verisk Maplecroft visés ci-dessus comme suit :

Notation	Méthodologie	Seuil minimum
Notation ESG du pays	Moyenne des valeurs individuelles (mises à jour au moins une fois par trimestre par Verisk Maplecroft) des indicateurs ESG par pays suivants : - Indice du cadre réglementaire environnemental ; - Indice de liberté d'association et négociation collective ; - Indice des droits des femmes et des filles ; - Indice de gouvernance démocratique ; - Indice de corruption.	2,5/10

La deuxième phase implique un filtrage positif et intègre les indicateurs E, S et G aux modèles de valorisation quantitatifs. Le Gestionnaire d'investissement se fonde sur le même groupe de cinq indicateurs contraignants et a donc intégré le cadre réglementaire environnemental des pays, la liberté d'association et de négociation collective, les droits des femmes et des hommes, la gouvernance démocratique et la corruption en tant qu'indicateurs ESG dans ses modèles exclusifs de valorisation quantitative dans la mesure où ces facteurs renforcent la qualité de la prise de décisions en matière d'investissements.

● **Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun engagement en faveur d'un taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de l'investissement n'est d'application.

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

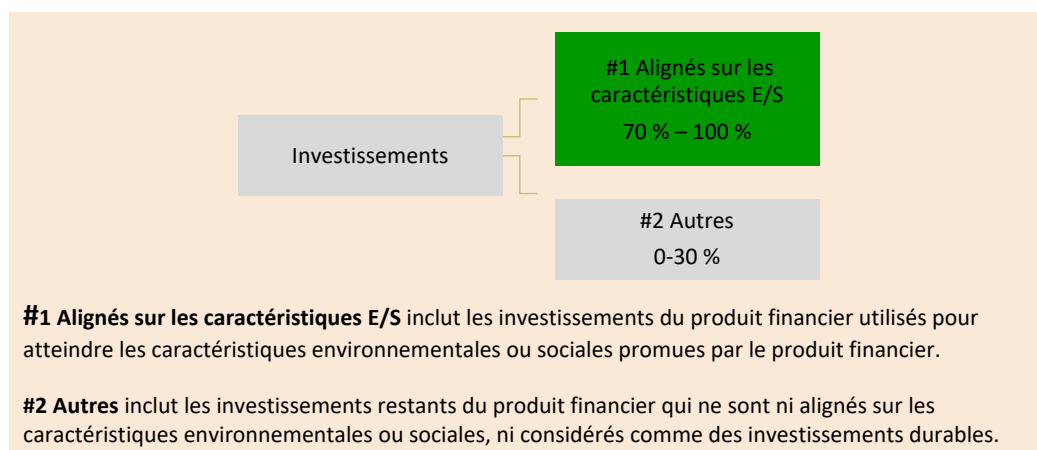
● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?**

Sans objet. Le Compartiment, de manière indirecte par le biais du Fonds Maître, n'investit pas dans des entreprises mais dans des souverains. Dans le contexte des souverains, veuillez noter que le Gestionnaire d'investissement adopte une approche qualitative de l'engagement direct et indirect complétée par une analyse quantitative fondée sur des indices dynamiques élaborés en internes au moyen du traitement du langage naturel afin de filtrer et d'intégrer à l'analyse l'actualité ESG la plus récente.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds Nourricier investira au moins 90 % de son actif dans le Fonds Maître, qui investira lui-même au moins 80 % de son actif dans des types d'actifs alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales, ce qui implique qu'au moins 70 % des investissements du Fonds Nourricier porteront sur des types d'actifs alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales. Ce Fonds Nourricier promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne réalisera pas d'investissement durables.

Les autres investissements du Fonds Nourricier pourraient être composés de titres obligataires, d'instruments dérivés, d'instruments du marché monétaire, d'investissements dans des parts de fonds monétaires, de liquidités ou de quasi-liquidités. En ce qui concerne les instruments obligataires, des garanties environnementales et sociales minimales peuvent être appliquées par une vérification de la nature de l'émetteur ; toutefois, la sélection de ces titres ne sera pas régie par des contraintes E, S et G. Ces positions pourraient donc avoir un impact ESG positif. Les espèces et les autres instruments de couverture, à l'inverse, ne provoquent généralement pas de préjudices environnementaux ou sociaux et sont par conséquent considérés comme ayant un impact neutre et ne nécessitant pas la mise en œuvre de garanties minimales.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements durables avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE⁴⁹ ?

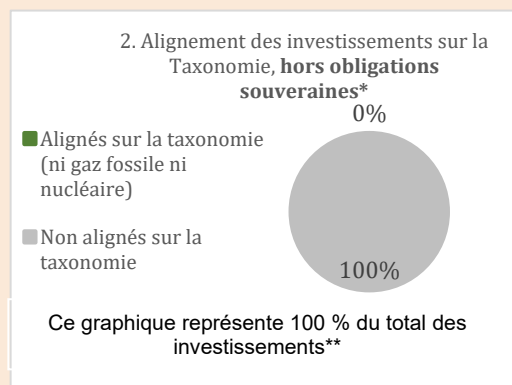
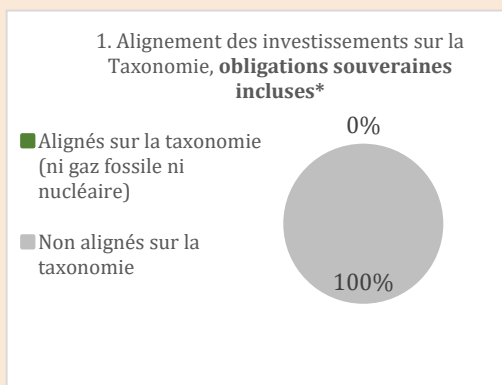
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'exposition souveraine dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'alignements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce Compartiment n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

⁴⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet. Ce Compartiment ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du Compartiment qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables, et qui pourraient représenter entre 0 % et 20 % de l'actif du Fonds Maître (soit entre 0 % et 30 % de l'actif du Fonds Nourricier). Concernant la catégorie « Autres », le Fonds Nourricier peut détenir des titres obligataires, des instruments dérivés, des instruments du marché monétaire, des investissements dans des parts de fonds monétaires, des liquidités ou des quasi-liquidités.

En ce qui concerne les instruments obligataires, des garanties environnementales et sociales minimales peuvent être appliquées par une vérification de la nature de l'émetteur ; toutefois, la sélection de ces titres ne sera pas régie par des contraintes E, S et G. Ces positions pourraient donc avoir un impact ESG positif. Les espèces et les autres instruments de couverture, à l'inverse, ne provoquent généralement pas de préjudices environnementaux ou sociaux et sont par conséquent considérés comme ayant un impact neutre et ne nécessitant pas la mise en œuvre de garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour ce Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour ce Compartiment.

Les Indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour ce Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour ce Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_Global_Evolution_Emerging_Market_Local_Debt_Art10_Website_disclosures_EN.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Generali Investment SICAV – UniCredit Target 2031

Identifiant de l'entité juridique :

391200FXLLG5NZRK6D73

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Les investissements durables avec un objectif environnemental représenteront au moins : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Les investissements durables avec un objectif social représenteront au moins : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 via l'application d'un Processus d'investissement responsable.

Dans le cadre de la sélection des titres, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de critères à la fois financiers et extra-financiers. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG, qui sont évaluées dans le cadre d'un processus d'investissement responsable, sous réserve que les émetteurs appliquent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en

- procédant à un filtrage négatif (basé sur un Filtre éthique exclusif) ;

appliquant une approche de revalorisation des notations (sur la base d'une notation ESG) ; la notation ESG du portefeuille doit être supérieure à celle de l'Univers d'investissement initial.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer le degré de réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont les suivants :

- La part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste des exclusions ⁵⁰ ;
- La notation ESG moyenne du Compartiment et celle de l'Univers d'investissement initial (sur la base des indices JPM EMU Government Bond Index et Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index Value Unhedged EU) ;

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à de tels objectifs ?***

Néant.

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Néant.

- — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Néant.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Néant.

⁵⁰ De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire, telle que modifiée de temps à autre.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à de quelconques objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

☒ Oui, le Compartiment tient compte des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur les PIN suivantes, en référence à l'Annexe I du délégué règlement (UE) 2022/1288 de la Commission. Ces indicateurs sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi continu :

- Tableau 1, indicateur 3 – Intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements : en plus du suivi de l'intensité GES des émetteurs, sont exclus les Investissements dans les entreprises impliquées dans des activités charbonnières.
- Tableau 1, indicateur 10 – Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (« **UNGC** ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») à l'intention des entreprises multinationales – en vertu de l'application des critères d'exclusion, aucun investissement ne peut être réalisé dans des fonds qui investissent dans des entreprises où il existe des violations ou de sérieux soupçons de violations possibles des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des principes de l'UNGC.
- Tableau 1, indicateur 14 – Exposition à des armes controversées : les investissements dans des entreprises dont le chiffre d'affaires principal est généré par des armes controversées sont exclus.

Au travers de l'application du Filtre éthique souverain exclusif défini dans la stratégie d'investissement ci-dessous, le Compartiment prend en compte l'indicateur de PIN suivant, en référence à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 :

- Tableau 1, indicateur 16 – Pays bénéficiaires d'investissements soumis à des violations sociales - Critères d'exclusion sociale excluant les pays responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

Le nombre de PIN prises en compte par le Gestionnaire d'investissement est susceptible d'augmenter à l'avenir lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront plus éprouvées. De plus amples informations sur la manière dont les PIN sont prises en compte pendant la période de référence seront mises à disposition dans le reporting périodique du Compartiment.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier applique-t-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées tout au long du cycle de vie du Compartiment, le processus ESG suivant (le « **Processus d'investissement responsable** ») est appliqué de manière continue et les exclusions font l'objet d'un suivi régulier.

Les titres éligibles sont identifiés selon un processus exclusif défini et appliqué par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement prévoit une gestion active du Compartiment pour remplir ses objectifs via la sélection de titres affichant des critères ESG positifs par rapport à l'Univers d'investissement initial, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement appliquera simultanément le processus de sélection ESG sur une base continue afin de sélectionner les titres de participation, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

Le Compartiment exclura tout d'abord de son Univers d'investissement initial les sociétés impliquées dans des activités définies par le

Filtre éthique exclusif (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les émetteurs privés.

Les émetteurs des titres d'entreprise dans lesquels le Compartiment peut investir au sein de l'Univers d'investissement initial seront soumis au Filtre éthique exclusif du Gestionnaire d'investissement, en vertu duquel les émetteurs impliqués dans l'une des activités suivantes seront écartés de tout investissement :

- Production d'armes violant les principes humanitaires fondamentaux (mines terrestres antipersonnel, bombes à fragmentation et armes nucléaires) ;
- Graves dommages environnementaux ;
- Violation grave ou systématique des droits de l'homme ;
- Cas de corruption aggravée ;
- Implication dans les secteurs du charbon et du sable bitumineux ;
- Exclusions du secteur du tabac ; et
- Exclusions définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Gestionnaire d'investissement exclura également les émetteurs dont le niveau de controverse est considéré comme important, tel que déterminé par référence à un fournisseur de données ESG externe qui évalue le rôle des entreprises dans les controverses et les incidents liés à un large éventail de questions ESG.

Le filtre et les exclusions s'appliqueront à tous les émetteurs privés de titres.

Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les obligations d'État⁵¹

Le « Filtre éthique souverain » exclusif, qui exclut tout Émetteur souverain ne respectant pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- Critères d'exclusion du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : les pays dont le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des lacunes stratégiques, sur la base de la liste établie par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Critères d'exclusion des pratiques fiscales abusives : les pays qui encouragent les pratiques fiscales abusives et ont refusé de s'engager avec l'Union européenne pour remédier à leur mauvaise gouvernance, sur la base de la liste des juridictions de pays tiers à des fins fiscales établie par l'UE.
- Critères d'exclusion sociale : les pays qui sont responsables de graves violations des droits de l'homme, sur la base des données de « Freedom House ».

⁵¹ De plus amples informations sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.

- Critères d'exclusion de la gouvernance : les pays présentant un niveau élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption.

Notation ESG (filtrage positif)

Les titres seront ensuite sélectionnés au sein des classes d'actifs concernées et éligibles décrites dans la politique d'investissement, en tenant compte des notations ESG moyennes.

À cet effet, le Gestionnaire d'investissement analysera et surveillera le profil ESG des émetteurs de titres à l'aide de notations ESG obtenues auprès d'un fournisseur de données ESG externe. Ainsi, dans l'Univers d'investissement initial et à l'issue du processus de filtrage négatif décrit ci-dessus, les émetteurs seront analysés par le Gestionnaire d'investissement en fonction de leur notation ESG globale moyenne, attribuée par le fournisseur de données ESG externe sur la base des notes obtenues en termes de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

L'intensité carbone moyenne des émetteurs privés sera constamment inférieure à celle de son Univers d'investissement initial.

Engagement et actionnariat actif :

Le Gestionnaire d'investissement s'implique en outre dans des activités d'actionnariat actif, par le biais du vote et de l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour les investisseurs et qui permettent de définir les grands axes encadrant les comportements d'engagement et de contrôle des émetteurs des portefeuilles gérés collectivement. Le Gestionnaire d'investissement a notamment adopté une Politique d'engagement – conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que mise en œuvre par la loi consolidée de finances relative aux politiques d'engagement auprès des investisseurs institutionnels – prenant en considération les meilleures pratiques issues des normes internationales, cette politique définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du Gestionnaire d'investissement.

Dans ce cadre, le Gestionnaire d'investissement : (i) surveillera les sociétés émettrices présentes en portefeuille, (ii) engagera ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG et (iii) votera lors des assemblées d'actionnaires pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement servant à sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont l'application des processus dits Filtre éthique (filtrage négatif ou « exclusions ») pour les entreprises émettrices et Filtre éthique souverain pour les émetteurs souverains et la Notation ESG (filtrage positif) conformément à la description ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimum retenu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux d'engagement minimum n'est prévu pour réduire le champ des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, sous réserve que les émetteurs suivent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, en appliquant les éléments suivants :

- Des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans de graves controverses, notamment en matière de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux et d'autres sujets liés à l'éthique des affaires et aux droits de l'homme contribuent à

Les pratiques de bonne gouvernance englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

garantir la prise en compte de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements.

- Filtre éthique exclusif.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

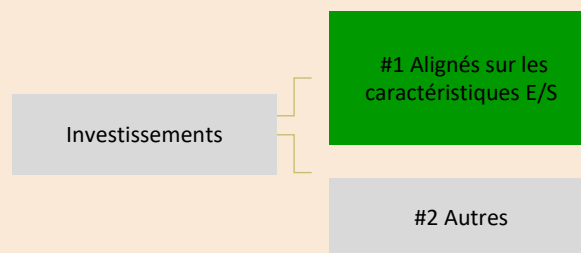
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Dans des conditions normales de marché, au moins 70 % de l'actif net du Compartiment seront investis dans des titres, dans le cadre d'un Processus d'investissement responsable, permettant un alignement sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

En outre, au moins 30 % des actifs nets du Compartiment seront investis dans d'autres instruments, comme décrit plus en détail dans la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie '#2 Autres', quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? » (#2 Autres)

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans le but d'obtenir des expositions à des émetteurs individuels, les caractéristiques E/S sont alors atteintes en appliquant le Filtre éthique souverain (filtrage négatif ou « exclusions ») et la notation ESG (filtrage positif) aux émetteurs individuels sous-jacents par transparence. Lorsque les instruments financiers dérivés utilisés ne comportent pas d'exposition/couverture à des émetteurs individuels, alors ils ne seront pas utilisés pour parvenir aux caractéristiques E/S du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE. La position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la quantité de données fiables disponibles augmentera.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE⁵² ?**

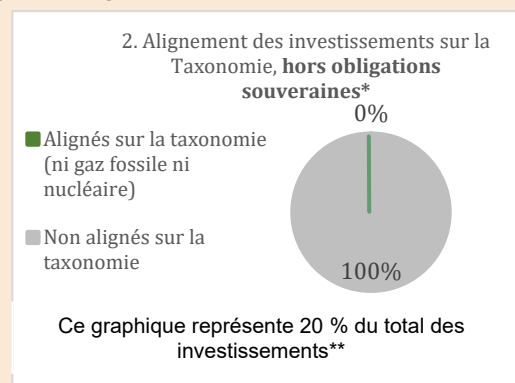
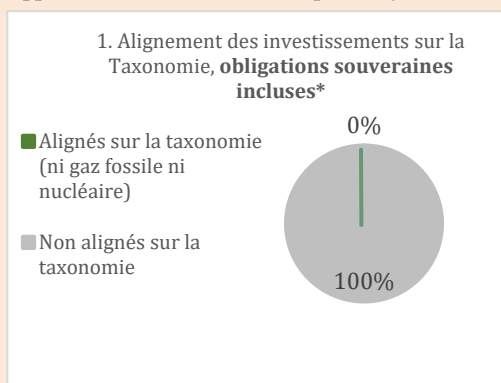
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Puisque le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est par conséquent également fixée à 0 %.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun « investissement durable » au sens de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.

⁵² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « autres » investissements et/ou positions du Compartiment sont constitués directement ou indirectement de titres dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Cela inclut (i) des Actifs liquides accessoires afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables, (ii) des équivalents de trésorerie (c.-à-d.. des dépôts bancaires, des Instruments du marché monétaire), conformément à la Politique d'investissement du Compartiment, (iii) des fonds et des ETF, et (iv) des titres et instruments dérivés non notés. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été défini pour ce Compartiment.

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://gipcdp.generalicloud.net/static/documents/GIS_UniCredit_Target_2031_Art10_Website_disclosures_EN.pdf